



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 10

**Loi donnant suite au discours sur le
budget du 1^{er} novembre 2001, à l'énoncé
complémentaire du 19 mars 2002 et à
certains autres énoncés budgétaires**

Présentation

**Présenté par
M. Lawrence S. Bergman
Ministre du Revenu**

**Éditeur officiel du Québec
2003**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois afin de donner suite principalement au discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, à l'énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement du 19 mars 2002 et aux bulletins d'information 2001-3 du 9 avril 2001, 2001-5 du 13 juin 2001, 2001-6 du 5 juillet 2001, 2001-10 du 24 septembre 2001, 2001-11 du 26 septembre 2001, 2001-12 du 1^{er} novembre 2001, 2001-13 du 20 décembre 2001, 2002-6 du 17 juin 2002 et 2002-8 du 11 juillet 2002 publiés par le ministère des Finances. Il donne également lieu, de manière accessoire, au discours sur le budget du 12 juin 2003.

Il modifie la Loi concernant l'impôt sur le tabac principalement afin que les montants d'impôt applicables à l'égard des produits du tabac soient augmentés.

Il modifie la Loi sur les impôts principalement afin d'y introduire plusieurs mesures fiscales propres au Québec et de modifier certaines mesures existantes. Ces mesures concernent notamment :

1° le transfert entre conjoints des crédits d'impôt non remboursables ;

2° l'augmentation du nombre de déductions et de crédits d'impôt dont il est possible de bénéficier dans le cadre du régime d'imposition simplifié et la bonification du concept de revenu familial ;

3° le traitement fiscal de certaines allocations et autres avantages accordés à certains employés ;

4° l'instauration d'une déduction pour les négociateurs indépendants d'instruments financiers dérivés et pour les producteurs étrangers ;

5° la possibilité pour les petits employeurs d'effectuer la remise des retenues à la source et des cotisations d'employeur sur une base trimestrielle ;

6° la réduction des taux de la taxe sur le capital versé des sociétés et l'introduction d'une nouvelle déduction dans le calcul de ce capital versé ;

7° les modalités d'application des crédits d'impôt remboursables dans le domaine de la culture ;

8° les modifications au crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi et l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable visant à favoriser le rajeunissement du parc de véhicules utilisés dans l'industrie du taxi ;

9° l'instauration de différents crédits d'impôt remboursables pour soutenir le secteur financier et d'un congé fiscal de cinq ans pour les spécialistes étrangers à l'emploi d'une bourse de valeurs ou d'une chambre de compensation de valeurs ;

10° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les sociétés établies dans les Carrefours de l'innovation et d'un congé fiscal de cinq ans pour les spécialistes étrangers à l'emploi de ces sociétés ;

11° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques et d'un congé fiscal de cinq ans pour les spécialistes étrangers qui œuvrent dans ce secteur d'activités ;

12° le regroupement, dans la section des crédits d'impôt remboursables favorisant le développement de la nouvelle économie, d'une part, des crédits d'impôt remboursables pour les sociétés établies dans la Cité du multimédia, au Centre national des nouvelles technologies de Québec et au Centre de développement des biotechnologies de Laval et, d'autre part, des crédits d'impôt remboursables favorisant le développement des technologies de l'information ;

13° l'instauration d'un impôt spécial relatif au respect des normes d'investissement par la société Capital régional et coopératif Desjardins.

Il modifie la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin d'y introduire une exonération des cotisations d'employeur au Fonds des services de santé pour les sociétés qui exploitent une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs.

Enfin, plusieurs modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie sont apportées à diverses lois par ce projet de loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);
- Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l’emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2);
- Loi concernant l’impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur la Régie de l’assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur le remboursement d’impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1);
- Loi sur le soutien du revenu et favorisant l’emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d’autres dispositions législatives (1995, chapitre 63);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d’autres dispositions législatives (1997, chapitre 14);
- Loi budgétaire n° 2 donnant suite au discours sur le budget du 29 mars 2001 et à certains énoncés budgétaires (2002, chapitre 40);
- Loi sur l’Agence nationale d’encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45).

Projet de loi n° 10

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 1^{er} NOVEMBRE 2001, À L'ÉNONCÉ COMPLÉMENTAIRE DU 19 MARS 2002 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES BIENS CULTURELS

1. 1. L'article 2.1 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « à l'article 232R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) » par « au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 232 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) » et par la suppression, après « l'article 1 de la Loi sur les impôts », de « (chapitre I-3) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juillet 2002.

2. 1. L'article 7.12 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 232R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) » par « au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 232 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) » et par la suppression, après « l'article 752.0.10.7 de la Loi sur les impôts », de « (chapitre I-3) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juillet 2002.

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

3. 1. L'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3), modifié par l'article 251 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « instrument financier dérivé », des mots « certains de ces éléments » par les mots « certains éléments ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 1999.

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

4. 1. L'article 226 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE
DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS
NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

5. 1. L'article 19 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2) est modifié par le remplacement, dans le huitième alinéa, de « 1^{er} juin 1999 » par « 1^{er} juin 2001 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui débute après le 31 mai 1999.

6. 1. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « entreprises québécoises », partout où ils se trouvent dans les paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, par les mots « entreprises admissibles ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui débute après le 31 mai 2001.

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

7. 1. L'article 8 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *d* par les suivants :

« *a*) 0,0905 \$ par cigarette et par cigare dont le prix de vente en détail ne dépasse pas 0,15 \$ par cigare ;

« *b*) 0,0905 \$ par gramme de tout tabac en vrac ;

« *b.1*) 0,0905 \$ par gramme de tout tabac en feuilles ;

« *c*) 80 % du prix de vente en détail de chaque cigare autre que le cigare dont le prix de vente en détail ne dépasse pas 0,15 \$ par cigare ;

« *d*) 0,1392 \$ par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares. Toutefois, lorsque la quantité de tabac contenue dans un bâtonnet de tabac, un rouleau de tabac ou un autre produit du tabac préformé destiné à être fumé fait en sorte que l'impôt de consommation payable en vertu du présent paragraphe est inférieur à 0,0905 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé, l'impôt de consommation est de 0,0905 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé destiné à être fumé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 juin 2002. Toutefois, au plus tard le 19 juillet 2002, les personnes suivantes doivent faire rapport au ministre, au moyen du formulaire prescrit par ce dernier, de l'inventaire des produits du tabac qui sont mentionnés au paragraphe 1 et qu'elles ont en stock à vingt-quatre heures, le 17 juin 2002, et en même temps lui remettre le montant égal

à l'impôt sur le tabac, calculé au taux en vigueur le 18 juin 2002, à l'égard de ces produits du tabac, déduction faite du montant égal à l'impôt sur le tabac calculé au taux en vigueur le 17 juin 2002, si elles n'en ont pas autrement fait la remise au ministre :

1° une personne n'ayant pas conclu d'entente en vertu de l'article 17 de cette loi qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été perçu d'avance ou aurait dû l'être ;

2° un agent-percepteur ayant conclu une entente en vertu de l'article 17 de cette loi qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été versé d'avance ou doit être versé.

Aux fins du présent paragraphe, les produits du tabac qu'une personne visée au sous-paragraphe 1° ou au sous-paragraphe 2° a en stock à vingt-quatre heures, le 17 juin 2002, comprennent les produits du tabac qu'elle a acquis mais qui ne lui ont pas été livrés à ce moment.

3. Par ailleurs, pour la période qui commence le 2 novembre 2001 et qui se termine le 17 juin 2002 :

1° les paragraphes *a* à *b.1* de l'article 8 de cette loi doivent se lire comme suit :

« *a*) 0,0655 \$ par cigarette et par cigare dont le prix de vente en détail ne dépasse pas 0,15 \$ par cigare ;

« *b*) 0,0655 \$ par gramme de tout tabac en vrac ;

« *b.1*) 0,0655 \$ par gramme de tout tabac en feuilles ; » ;

2° le paragraphe *d* de l'article 8 de cette loi doit se lire comme suit :

« *d*) 0,1008 \$ par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares. Toutefois, lorsque la quantité de tabac contenue dans un bâtonnet de tabac, un rouleau de tabac ou un autre produit du tabac préformé destiné à être fumé fait en sorte que l'impôt de consommation payable en vertu du présent paragraphe est inférieur à 0,0655 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé, l'impôt de consommation est de 0,0655 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé destiné à être fumé. ».

4. De plus, au plus tard le 30 novembre 2001, les personnes suivantes doivent faire rapport au ministre, au moyen du formulaire prescrit par ce dernier, de l'inventaire des produits du tabac qui sont mentionnés au paragraphe 3 et qu'elles ont en stock à vingt-quatre heures, le 1^{er} novembre 2001, et en même temps lui remettre le montant égal à l'impôt sur le tabac, calculé au taux en vigueur le 2 novembre 2001, à l'égard de ces produits du tabac, déduction faite du montant égal à l'impôt sur le tabac calculé au taux en

vigueur le 1^{er} novembre 2001, si elles n'en ont pas autrement fait la remise au ministre :

1° une personne n'ayant pas conclu d'entente en vertu de l'article 17 de cette loi qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été perçu d'avance ou aurait dû l'être ;

2° un agent-percepteur ayant conclu une entente en vertu de l'article 17 de cette loi qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été versé d'avance ou doit être versé.

Aux fins du présent paragraphe, les produits du tabac qu'une personne visée au sous-paragraphe 1° ou au sous-paragraphe 2° a en stock à vingt-quatre heures, le 1^{er} novembre 2001, comprennent les produits du tabac qu'elle a acquis mais qui ne lui ont pas été livrés à ce moment.

8. L'article 9.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**9.0.1.** Dans le cas où un particulier résidant au Québec y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté du tabac qui provient de l'extérieur du Canada pour consommation par lui-même ou par toute autre personne à ses frais autrement qu'exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, l'impôt prévu à l'article 9 ne s'applique pas à l'égard du tabac ainsi apporté au Québec dans la mesure où la taxe prévue à l'article 17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) n'est pas payable à l'égard de celui-ci en raison de l'application du paragraphe 1° de l'article 81 de cette loi, en faisant abstraction de l'article 198.2 de cette loi. ».

9. L'article 14.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**14.2.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins le plus élevé de 2 000 \$ ou du triple de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, sur le tabac faisant l'objet de cette infraction si ce tabac avait été vendu en détail au Québec, et d'au plus 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, toute personne : ».

LOI SUR LES IMPÔTS

10. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 517 du chapitre 45 des lois de 2002 et par l'article 2 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « dividende imposable », de la définition suivante :

« «donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue» par un contribuable relativement à une oeuvre d'art ou à un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232, désigne le don par le contribuable de l'oeuvre d'art ou du bien culturel, autre qu'un bien immeuble, qui satisfait aux conditions suivantes :

a) le don constitue une donation entre vifs aux termes de laquelle le contribuable aliène la nue-propriété de l'oeuvre d'art ou du bien culturel mais en conserve l'usufruit ou le droit d'usage ;

b) dans le cas d'une oeuvre d'art, autre qu'un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232, la donation est effectuée en faveur d'une institution muséale québécoise ;

c) dans le cas d'un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232, la donation est effectuée soit en faveur d'un établissement ou d'une administration publique au Canada qui est, au moment du don, désigné en vertu du paragraphe 2 de l'article 32 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51) à des fins générales ou à une fin particulière reliée à ce bien, soit en faveur d'un centre d'archives agréé ou d'une institution muséale accréditée ;

d) l'usufruit ou le droit d'usage n'est établi que pour le contribuable et n'est pas successif ;

e) l'usufruit ou le droit d'usage est établi soit pour la durée de la vie du contribuable, lorsqu'il est un particulier, soit pour un terme qui ne peut excéder trente ans ;

f) le contribuable était l'unique propriétaire de l'oeuvre d'art ou du bien culturel immédiatement avant le don ;

g) l'acte de donation prévoit, à la fois, que :

i. le contribuable ne peut aliéner son usufruit ou son droit d'usage sans le consentement du nu-propriétaire ;

ii. le contribuable doit garder l'oeuvre d'art ou le bien culturel dans un endroit désigné dans l'acte de donation et ne doit le déplacer qu'avec le consentement du nu-propriétaire et aux conditions et modalités que ce dernier détermine ;

iii. le contribuable doit maintenir l'oeuvre d'art ou le bien culturel assuré contre les risques usuels pendant toute la durée de l'usufruit ou du droit d'usage et s'engager à informer le nu-propriétaire sans délai de la détérioration ou de la disparition de l'oeuvre d'art ou du bien culturel ;

iv. le nu-propriétaire peut, en cas de détérioration de l'oeuvre d'art ou du bien culturel :

1° soit décider de le restaurer, auquel cas il désigne la personne à cette fin, laquelle sera rétribuée à même le produit de l'assurance visée au sous-paragraphe iii ;

2° soit décider de ne pas le restaurer, auquel cas il peut réclamer du contribuable le produit de l'assurance visée au sous-paragraphe iii que ce dernier devra lui remettre dans les dix jours de la réception de la confirmation écrite de cette décision;

v. l'usufruit ou le droit d'usage expire en cas de disparition de l'oeuvre d'art ou du bien culturel et que le contribuable peut réclamer le produit de l'assurance visée au sous-paragraphe iii; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue faite après le 11 juillet 2002.

11. 1. L'article 7.9 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **7.9.** Dans la présente partie et les règlements, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve de l'article 7.9.1 : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue faite après le 11 juillet 2002.

12. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.9, du suivant :

« **7.9.1.** Les paragraphes *a* et *b* de l'article 7.9 ne s'appliquent pas à l'égard d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue faite après le 11 juillet 2002.

13. 1. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) il était un enfant d'un particulier visé à l'un des paragraphes *b*, *c* et *d* dont il était à la charge, et son revenu pour l'année n'excédait pas le montant exprimé en dollars, prévu dans la partie de l'article 752.0.1 qui précède le paragraphe *b*, qu'il a utilisé dans le calcul de la déduction qu'il effectue en vertu de cet article; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

14. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.20.9, du suivant :

« **21.20.10.** Pour l'application des sections II.6.0.1.7 et II.6.6.1 à II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX et malgré l'article 21.20.4, l'on ne doit pas tenir compte, aux fins de déterminer si une société est associée à un moment quelconque à une société publique, autrement que par suite de l'application de l'article 21.25, d'un droit visé à cet article 21.20.4 qui est détenu par la société publique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2001. Toutefois, lorsque l'article 21.20.10 de cette loi s'applique à l'année civile 2001, il doit se lire en y remplaçant « des sections II.6.0.1.7 et II.6.6.1 à II.6.6.7 » par « des sections II.6.0.1.7 et II.6.6.1 à II.6.6.6 ».

15. 1. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'impôt à payer en vertu de l'article 750 par un particulier visé au premier alinéa est égal à la partie de l'impôt que ce particulier paierait, si l'on ne tenait pas compte du présent alinéa, en vertu de cet article sur son revenu imposable, tel que déterminé en vertu de l'article 24 si ce particulier résidait au Québec, représentée par la proportion, laquelle ne peut excéder 1, qui existe entre ce revenu gagné au Québec et l'excédent de ce qu'aurait été son revenu, calculé sans tenir compte de l'article 1029.8.50, s'il avait résidé au Québec le dernier jour de l'année d'imposition, sur tout montant qu'il a déduit en vertu de l'un des articles 726.20.2, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.25 et 737.28 dans le calcul de ce revenu imposable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, il doit se lire sans tenir compte de « 737.18.28, ».

16. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.0.2, du suivant :

« **37.0.3.** Sans restreindre la portée des articles 36 et 37, un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi :

a) la valeur de toute indemnité de repas ou de transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail qu'il reçoit dans l'année, que ce soit sous forme d'allocation ou de remboursement ou sous toute autre forme, en raison des heures supplémentaires qu'il effectue dans l'exercice des fonctions afférentes à sa charge ou à son emploi ;

b) tout montant correspondant à l'excédent de la valeur d'un repas ou d'un service de transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail qui lui est fourni dans l'année en raison des heures supplémentaires qu'il effectue dans l'exercice des fonctions afférentes à sa charge ou à son emploi sur le montant qu'il paie à l'égard de ce repas ou de ce service de transport.

Toutefois, le particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu un montant visé au premier alinéa relativement à des heures supplémentaires si ces dernières sont effectuées à la demande de l'employeur pour une durée prévue d'au moins trois heures consécutives et sont peu fréquentes ou de nature occasionnelle et si :

a) dans le cas d'une indemnité de repas ou d'un repas fourni :

i. d'une part, la valeur de l'indemnité de repas ou du repas fourni est raisonnable ;

ii. d'autre part, s'il s'agit d'une indemnité de repas, celle-ci constitue le remboursement total ou partiel, sur présentation des pièces justificatives, des frais de repas que le particulier a engagés en raison des heures supplémentaires ;

b) dans le cas d'une indemnité de transport ou d'un service de transport fourni :

i. d'une part, le transport en commun n'est pas disponible ou il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, que la sécurité du particulier serait menacée en raison de l'heure à laquelle le transport est effectué ;

ii. d'autre part, s'il s'agit d'une indemnité de transport, celle-ci constitue le remboursement total ou partiel, sur présentation des pièces justificatives, des frais de transport par taxi que le particulier a engagés en raison des heures supplémentaires pour se déplacer entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

17. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.1.4, du suivant :

« **37.1.5.** Pour l'application de l'article 37, la valeur de l'avantage qu'un particulier reçoit ou dont il bénéficie pour une année d'imposition en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi est réputée égale :

a) pour l'ensemble des cadeaux, autres qu'un cadeau exclu, qu'il reçoit dans l'année de son employeur pour une ou plusieurs occasions spéciales, telles que Noël, un anniversaire, un mariage ou une autre occasion semblable, à l'excédent de la valeur autrement déterminée de cet avantage pour l'année sur le moindre des montants suivants :

i. 500 \$;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur d'un tel cadeau ;

b) pour l'ensemble des récompenses, autres qu'une récompense exclue, qu'il reçoit dans l'année de son employeur en reconnaissance de certains accomplissements, tels que l'atteinte d'un certain nombre d'années de service, le respect ou le dépassement des exigences en matière de sécurité ou l'atteinte d'autres objectifs similaires, à l'excédent de la valeur autrement déterminée de cet avantage pour l'année sur le moindre des montants suivants :

i. 500 \$;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur d'une telle récompense.

Dans le premier alinéa, un cadeau exclu ou une récompense exclue désigne un cadeau ou une récompense, selon le cas, qui :

a) soit est en numéraire;

b) soit peut facilement être converti en numéraire, à l'exception d'un bon-cadeau ou chèque-cadeau, y compris une carte à puce, qui doit être utilisé pour l'achat d'un bien ou d'un service auprès d'un ou de plusieurs commerçants identifiés;

c) soit constitue un avantage qui est visé par une autre disposition particulière du présent chapitre ou que l'on peut raisonnablement considérer, abstraction faite de l'article 34, comme un avantage que le particulier a reçu ou dont il a bénéficié en contrepartie de sa prestation de travail. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

18. 1. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) les allocations prescrites pour frais de voyage, frais personnels, frais de subsistance ou frais de représentation et tout autre montant prescrit à l'égard de tels frais. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

19. 1. L'article 40.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **40.1.** Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 39 et des paragraphes *a* et *c* de l'article 40, une allocation que le particulier reçoit dans l'année pour l'utilisation d'un véhicule à moteur en relation avec sa charge ou son emploi ou dans le cours de ceux-ci, est réputée ne pas être raisonnable dans les cas suivants :

a) l'évaluation de l'utilisation du véhicule, aux fins de déterminer l'allocation, n'est pas faite uniquement en fonction du nombre de kilomètres réellement parcourus par le véhicule lors de cette utilisation en relation avec sa charge ou son emploi ou dans le cours de ceux-ci ; » ;

2° la suppression, dans le texte français du paragraphe *b*, des mots « soit lorsque ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il insère le mot «réellement» dans le paragraphe *a* de l'article 40.1 de cette loi, est déclaratoire, sauf à l'égard des causes pendantes devant les tribunaux le 5 juillet 2001 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation concerne le caractère raisonnable d'une allocation reçue par un particulier pour l'utilisation d'un véhicule à moteur et a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date soit dans la requête en appel ou l'avis d'opposition antérieurement signifié au ministre du Revenu, soit dans l'avis d'opposition, selon le cas, que ce paragraphe *a* ne s'applique pas à l'égard de l'allocation en raison du fait qu'elle a été déterminée sur la base d'une estimation, faite à partir d'une période de référence, du nombre de kilomètres parcourus par le véhicule lors de cette utilisation.

20. 1. L'article 134 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Toutefois, le présent article ne s'applique pas à un tel montant qui constitue un cadeau ou une récompense visé à l'article 37.1.5.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

21. 1. L'article 232 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, l'aliénation d'un bien culturel visé au troisième alinéa, de même que celle de la nue-propriété d'un tel bien faite dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, ne peut donner lieu à un gain en capital et l'aliénation d'un bien amortissable ne peut donner lieu à une perte en capital.» ;

2° l'addition des alinéas suivants :

«Un bien culturel auquel réfère le deuxième alinéa consiste en l'un des biens suivants, à l'exception d'un bien visé au quatrième alinéa :

a) un bien qui est conforme aux critères d'intérêt et d'importance énoncés au paragraphe 3 de l'article 29 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51) selon la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, et dont l'aliénation a lieu en faveur d'un établissement ou d'une administration publique au Canada qui est, au moment de l'aliénation, désigné en vertu du paragraphe 2 de l'article 32 de cette loi à des fins générales ou à une fin particulière reliée à ce bien ;

b) un bien qui est, au moment de l'aliénation, reconnu conformément à l'article 16 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) ou classé conformément aux articles 24 à 29 de cette loi et dont l'aliénation a lieu en faveur d'un établissement ou d'une administration publique visé au paragraphe *a* ;

c) un bien qui est visé par une attestation délivrée par la Commission des biens culturels du Québec à l'effet qu'il a été acquis par un centre d'archives agréé ou une institution muséale accréditée, conformément à sa politique d'acquisition et de conservation et aux directives du ministère de la Culture et des Communications.

« Le bien auquel réfère le troisième alinéa consiste en un bien du contribuable qui a fait l'objet d'un don visé à l'article 752.0.10.10 en faveur d'un établissement ou d'une administration publique visé au paragraphe *a* du troisième alinéa, d'un centre d'archives agréé ou d'une institution muséale accréditée, et qui n'a pas été dévolu à ce donataire dans un délai de 36 mois qui suit le décès du contribuable ou, si son représentant légal en a fait la demande écrite au ministre avant l'expiration de ce délai, dans le délai plus long jugé raisonnable par le ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 11 juillet 2002.

22. 1. L'article 313 de cette loi est modifié par le remplacement de « des articles 312.4 et 752.0.6 » par « de l'article 312.4 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

23. 1. L'article 313.0.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et de l'article 752.0.6 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

24. 1. L'article 336.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « des articles 336.0.3 et 752.0.6 » par « de l'article 336.0.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

25. 1. L'article 336.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et de l'article 752.0.6 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

26. 1. L'article 339 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

« *j*) l'ensemble des montants dont chacun représente 50 % du montant à payer par lui pour l'année à titre de cotisation sur ses gains provenant d'un travail autonome en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou de tout régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi, sauf les montants suivants :

i. un montant à payer par lui pour l'année relativement à une entreprise de celui-ci, au titre d'une telle cotisation, si la totalité de son revenu pour l'année

provenant de cette entreprise soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16, 737.18.10, 737.18.34 et 737.22.0.10;

ii. un montant à payer par lui pour l'année relativement à une entreprise de celui-ci, au titre d'une telle cotisation, que l'on peut raisonnablement attribuer au montant qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.18.28.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque le paragraphe *j* de l'article 339 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, il doit se lire comme suit :

«*j*) l'ensemble des montants dont chacun représente 50 % du montant à payer par lui pour l'année à titre de cotisation sur ses gains provenant d'un travail autonome en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou de tout régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi, autre qu'un montant à payer par lui pour l'année relativement à une entreprise de celui-ci, au titre d'une telle cotisation, si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette entreprise soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16, 737.18.10 et 737.18.34.».

27. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 350, de ce qui suit :

« CHAPITRE VII.1

« PARTICULIERS QUI HABITENT UNE RÉGION ÉLOIGNÉE

«**350.1.** Un particulier qui, tout au long d'une période, appelée « période admissible » dans le présent chapitre, d'au moins six mois consécutifs qui commence ou se termine dans une année d'imposition, habite dans une ou plusieurs régions données, dont chacune est pour l'année une zone nordique prescrite ou une zone intermédiaire prescrite, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, le montant déterminé à son égard en vertu de l'article 350.2.

«**350.2.** Le montant auquel réfère l'article 350.1 est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est le produit obtenu en appliquant le pourcentage indiqué applicable pour l'année à une région donnée dans laquelle le particulier habite, au montant que le particulier reçoit ou à la valeur d'un avantage qu'il reçoit ou dont il bénéficie, dans l'année, en raison du fait

qu'il est employé dans la région donnée par une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance, à l'égard de frais de voyage engagés par le particulier ou par un autre particulier qui est membre de sa maisonnée pendant la partie de l'année au cours de laquelle le particulier habite dans la région donnée, dans la mesure où, à la fois :

i. le montant reçu ou la valeur de l'avantage, selon le cas, n'excède pas un montant prescrit à l'égard du particulier pour la période de l'année au cours de laquelle il habite dans la région donnée, est inclus et n'est pas par ailleurs déduit dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour toute autre année d'imposition et n'est pas pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 752.0.11 pour l'année ou pour toute autre année d'imposition ;

ii. les frais de voyage ont été engagés à l'égard de voyages faits dans l'année par le particulier ou par un autre particulier qui est membre de sa maisonnée pendant la partie de l'année au cours de laquelle le particulier habite dans la région donnée ;

iii. ni le particulier ni un membre de sa maisonnée n'a, à un moment quelconque, droit à un remboursement ou à une forme d'aide, autre qu'un remboursement ou une aide inclus dans le calcul du revenu du particulier ou du membre, à l'égard de frais de voyage auxquels le sous-paragraphe ii s'applique ;

b) le moindre des montants suivants :

i. 20 % du revenu du particulier pour l'année, calculé sans tenir compte du présent chapitre ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant obtenu en appliquant le pourcentage indiqué applicable pour l'année à la région donnée dans laquelle le particulier habite à l'ensemble des montants suivants :

1° le produit de la multiplication de 7,50 \$ par le nombre de jours dans l'année compris dans la période admissible au cours de laquelle le particulier habite dans la région donnée ;

2° le produit de la multiplication de 7,50 \$ par le nombre de jours dans l'année compris dans la partie de la période admissible tout au long de laquelle le particulier maintient et habite un établissement domestique autonome dans la région donnée, sauf un jour qui est déjà pris en considération aux fins de calculer un montant déduit en vertu du présent paragraphe par une autre personne qui habite également cet établissement ce même jour.

Pour l'application du premier alinéa, le pourcentage indiqué applicable pour une année d'imposition à une région donnée est de :

a) 100 % lorsque la région est une zone nordique prescrite pour l'application de l'article 350.1 pour l'année ;

b) 50 % lorsque la région est une zone intermédiaire prescrite pour l'application de l'article 350.1 pour l'année.

«**350.3.** L'ensemble des montants déterminés en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 pour un particulier à l'égard de frais de voyage engagés dans une année d'imposition à l'égard du particulier ou d'un autre particulier qui est membre de sa maisonnée, ne peut viser plus de deux voyages faits par chacun de ces particuliers dans l'année, autres que des voyages faits dans le but d'obtenir des services médicaux qui ne sont pas disponibles dans la localité où le particulier habite.

«**350.4.** Le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 350.2 à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition relativement à une région donnée, ne peut dépasser l'excédent de l'ensemble des montants déterminés par ailleurs en vertu de ce sous-paragraphe pour l'année relativement à cette région, sur la valeur des dépenses, ou une allocation pour des dépenses qu'il a engagées, pour sa pension et son logement dans la région donnée mais ailleurs que sur un chantier décrit au paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 421.2, qui, à la fois :

a) serait, en l'absence du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 42, incluse dans le calcul de son revenu pour l'année ;

b) peut raisonnablement être attribuable à la partie de la période admissible comprise dans l'année et au cours de laquelle le particulier a maintenu un établissement domestique autonome comme principal lieu d'habitation dans une région autre qu'une zone nordique prescrite ou une zone intermédiaire prescrite, pour l'application de l'article 350.1, pour l'année.

«**350.5.** Un particulier qui, un jour donné, habite dans plus d'une région donnée visée à l'article 350.2, est réputé, pour l'application de cet article, n'habiter que dans une seule de ces régions ce même jour.

«**350.6.** Lorsqu'un particulier est, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un chercheur étranger au sens du paragraphe *a* de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1 ou un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calculer le montant qu'il peut déduire en vertu de l'article 350.1 pour l'année :

a) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il a reçu ou la valeur d'un avantage qu'il a reçu ou dont il a bénéficié et que ce montant ou cette valeur est à la fois décrit au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 et compris dans son revenu admissible, au sens de l'un des articles 737.19, 737.22.0.0.1, 737.22.0.0.5, 737.22.0.1 et 737.22.0.5, selon le cas, pour l'année, ce montant ou cette valeur, selon le cas, est réputé nul ;

b) pour l'application des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 350.2, le nombre de jours dans l'année compris dans la période admissible au cours de laquelle le particulier habite dans la région donnée ne comprend pas un jour compris dans sa période d'activités de recherche, sa période d'activités admissible ou sa période d'activités spécialisées, au sens de l'un des articles 737.19, 737.22.0.0.1, 737.22.0.0.5, 737.22.0.1 et 737.22.0.5, selon le cas.

Lorsqu'un particulier est un particulier admissible visé à l'article 737.22.0.10 pour une année d'imposition, il ne peut déduire un montant en vertu de l'article 350.1 pour l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

28. 1. L'article 421.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *d* du premier alinéa et après les mots «si ce n'était», de «de l'article 37.1.5 ou».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

29. L'article 485.45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, du mot «signifier» par le mot «notifier».

30. L'article 485.46 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe *b*, du mot «signifier» par le mot «notifier».

31. 1. L'article 499 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

32. 1. L'article 518 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de «ou, lorsque ce choix ne peut être fait en raison du paragraphe 21.2 de l'article 13 de cette loi, font le choix, au moyen du formulaire prescrit prévu au premier alinéa de l'article 520.1, d'appliquer ces règles à l'égard de l'aliénation».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 juillet 2001.

33. 1. L'article 520.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**520.1.** Lorsque l'article 518 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien, le formulaire prescrit, accompagné, si le choix fait par le contribuable et la société est celui mentionné en premier lieu à cet article, d'une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada, à l'égard de l'aliénation, dans le cadre de ce choix, doit être transmis au ministre.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 juillet 2001.

34. 1. L'article 521.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « choix visé à » par les mots « choix mentionné en premier lieu à ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 juillet 2001.

35. 1. L'article 522 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **522.** Malgré l'article 521.2 et sous réserve du quatrième alinéa, lorsque le contribuable et la société font le choix visé à l'article 518 à l'égard de l'aliénation d'un bien, que les conditions énoncées au deuxième alinéa sont remplies, que le formulaire prescrit prévu au premier alinéa de l'article 520.1 est transmis au ministre au plus tard dans les trois ans, ou une période plus longue permise par le ministre dans les circonstances, qui suivent la date donnée visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 520.1 à l'égard de l'aliénation, et que, dans le formulaire prescrit prévu au premier alinéa de l'article 520.1 ou, le cas échéant, lorsque le ministre agréé la demande qui lui est présentée en vertu du troisième alinéa à l'égard de l'aliénation, dans celui prévu au deuxième alinéa de cet article 520.1, le contribuable et la société conviennent conjointement d'un montant à l'égard du bien, ce montant est réputé, à la fois : » ;

2° le remplacement des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa par les suivants :

« *a*) lorsque le choix fait par le contribuable et la société est celui mentionné en premier lieu à l'article 518, qu'ils puissent convenir d'un montant à l'égard du bien s'ils ne l'ont pas fait dans le formulaire prescrit visé au premier alinéa de l'article 520.1 ;

« *b*) lorsque le choix fait par le contribuable et la société est celui mentionné en premier lieu à l'article 518, qu'ils soient réputés n'avoir jamais convenu d'un montant à l'égard du bien ; » ;

3° l'insertion, dans le quatrième alinéa et après le mot « Toutefois », de « , lorsque le choix fait par le contribuable et la société est celui mentionné en premier lieu à l'article 518 » ;

4° l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Lorsque le choix fait par le contribuable et la société à l'égard de l'aliénation n'est pas celui mentionné en premier lieu à l'article 518 et que, abstraction faite du présent alinéa, l'une des conditions d'application du premier alinéa à l'égard de l'aliénation n'est pas remplie, ce choix est réputé, malgré l'article 518, n'avoir jamais été fait par le contribuable et la société à l'égard de l'aliénation. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 25 mars 1997. Toutefois, la partie du premier alinéa de l'article 522 de cette loi qui précède le paragraphe *a* doit, lorsque la période de trois ans qui suit la date donnée visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 520.1 de cette loi à l'égard de l'aliénation expire avant le (*indiquer ici la date du 180^e jour qui suit la date de la sanction de la présente loi*), se lire en y remplaçant «dans les trois ans, ou une période plus longue permise par le ministre dans les circonstances, qui suivent la date donnée visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 520.1 à l'égard de l'aliénation» par «le (*indiquer ici la date du 180^e jour qui suit la date de la sanction de la présente loi*) ou à une date plus tardive permise par le ministre dans les circonstances».

3. Les sous-paragrapges 2° à 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 6 juillet 2001.

36. 1. L'article 522.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du paragraphe *e* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe i, des mots «ends in a particular taxation year» par les mots «ends in a particular calendar year».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 octobre 2000.

37. L'article 528 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**528.** Lorsqu'un contribuable et une société font le choix visé à l'article 518 à l'égard d'une aliénation, le coût, pour le contribuable, de chacun des biens qu'il reçoit pour l'aliénation est réputé égal : » ;

2° le remplacement, dans le texte français des paragraphes *a* et *b*, des mots «ou de la partie» par les mots «et de la partie» ;

3° la suppression, dans les paragraphes *a* à *c*, des mots «un montant égal».

38. 1. L'article 529 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «à l'égard de l'aliénation», de «ou, lorsque ce choix ne peut être fait en raison du paragraphe 21.2 de l'article 13 de cette loi, en font le choix, au moyen du formulaire prescrit prévu au premier alinéa de l'article 520.1».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 juillet 2001.

39. 1. L'article 603 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe *a* et après «485.52,», de «614,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 juillet 2001.

40. 1. L'article 614 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe a et après les mots « à l'égard de l'aliénation », de « ou, lorsque ce choix ne peut être fait en raison du paragraphe 21.2 de l'article 13 de cette loi, en font le choix, au moyen du formulaire prescrit prévu au premier alinéa de l'article 520.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 juillet 2001.

41. 1. L'article 693 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : les articles 694.0.1, 694.0.2, 694.0.3, 737.17 et 737.18.12, les titres V, VI.8, V.1, VI.0.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, V.1.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VI.5 et VI.5.1 et les articles 725.1.2, 737.14 à 737.16.1, 737.18.3, 737.18.10, 737.18.11, 737.18.17, 737.18.26, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25 et 737.28. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 693 de cette loi s'applique :

1° à une année d'imposition qui se termine avant le 15 mars 2000, il doit se lire comme suit :

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : les articles 694.0.1, 694.0.2, 737.17 et 737.18.12, les titres V, VI.8, V.1, VI.0.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, V.1.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VI.5, VI.5.1 et VI.6 et les articles 725.1.2, 737.14 à 737.16.1, 737.18.3, 737.18.10, 737.18.11, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.25 et 737.28. » ;

2° à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000 et avant le 1^{er} janvier 2001, il doit se lire comme suit :

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : les articles 694.0.1, 694.0.2, 737.17 et 737.18.12, les titres V, VI.8, V.1, VI.0.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, V.1.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VI.5, VI.5.1 et VI.6 et les articles 725.1.2, 737.14 à 737.16.1, 737.18.3, 737.18.10, 737.18.11, 737.18.17, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.25 et 737.28. » ;

3° à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000 et avant le 30 mars 2001, il doit se lire comme suit :

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : les articles 694.0.1, 694.0.2, 694.0.3, 737.17 et 737.18.12, les titres V, VI.8, V.1, VI.0.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, V.1.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VI.5, VI.5.1 et VI.6 et les articles 725.1.2, 737.14 à

737.16.1, 737.18.3, 737.18.10, 737.18.11, 737.18.17, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25 et 737.28. »;

4° à une année d'imposition qui se termine après le 29 mars 2001 et avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire comme suit :

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : les articles 694.0.1, 694.0.2, 694.0.3, 737.17 et 737.18.12, les titres V, VI.8, V.1, VI.0.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, V.1.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VI.5, VI.5.1 et VI.6 et les articles 725.1.2, 737.14 à 737.16.1, 737.18.3, 737.18.10, 737.18.11, 737.18.17, 737.18.26, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25 et 737.28. ».

42. 1. L'article 710 de cette loi, modifié par l'article 186 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, telle qu'attestée par le ministre de l'Environnement, d'un don dont l'objet est l'un des biens visés à l'article 710.0.1, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans l'ensemble visé au paragraphe *d*, qu'elle a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes :

i. s'il s'agit d'un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 710.0.1, à l'une des entités suivantes :

1° un organisme de bienfaisance enregistré dont la mission au Québec, au moment du don, consiste, de l'avis du ministre de l'Environnement, principalement en la conservation du patrimoine écologique ;

2° une municipalité québécoise ;

3° l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ;

ii. s'il s'agit d'un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de l'article 710.0.1, à l'une des entités suivantes :

1° un organisme de bienfaisance enregistré dont l'une des principales missions, au moment du don, consiste, de l'avis du ministre de l'Environnement du Canada, en la conservation et en la protection du patrimoine environnemental du Canada et qui constitue, de l'avis du ministre de l'Environnement, un donataire approprié dans les circonstances ;

2° l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, les États-Unis, un État de ce dernier, une municipalité ou un autre organisme public qui exerce des fonctions gouvernementales ; » ;

2° le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* par les suivants :

« i. un établissement ou une administration publique visé au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 232, si l'objet du don est un bien culturel visé à cet alinéa ;

« ii. un centre d'archives agréé ou une institution muséale accréditée, si l'objet du don est un bien culturel visé au paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 232, sauf s'il est également visé au paragraphe *a* de ce troisième alinéa. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 5 juillet 2001.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 11 juillet 2002.

43. 1. L'article 710.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **710.0.1.** Les biens auxquels réfère le paragraphe *c* de l'article 710 sont les suivants :

a) un terrain situé au Québec qui, de l'avis du ministre de l'Environnement, a une valeur écologique indéniable ;

b) une servitude réelle consentie en faveur d'un terrain appartenant à une entité visée à l'un des sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *c* de l'article 710 et grevant une partie ou la totalité d'un terrain situé au Québec qui, de l'avis du ministre de l'Environnement, a une valeur écologique indéniable ;

c) un terrain situé dans une région limitrophe du Québec qui, de l'avis du ministre de l'Environnement, est un terrain ayant une valeur écologique indéniable dont la préservation et la conservation sont importantes pour la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec ;

d) une servitude réelle consentie en faveur d'un terrain appartenant à une entité visée à l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 710 et grevant une partie ou la totalité d'un terrain situé dans une région limitrophe du Québec qui, de l'avis du ministre de l'Environnement, est un terrain ayant une valeur écologique indéniable dont la préservation et la conservation sont importantes pour la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 5 juillet 2001.

44. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 710.0.1, du suivant :

« **710.0.1.1.** Pour l'application des paragraphes *c* et *d* de l'article 710.0.1, une région limitrophe du Québec désigne une province, ou un État des États-Unis, qui a une frontière commune avec le Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 5 juillet 2001.

45. 1. L'article 710.0.2 de cette loi, remplacé par l'article 187 du chapitre 2 des lois de 2003, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « au paragraphe *b* » par « à l'un des paragraphes *b* et *d* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 5 juillet 2001.

46. 1. L'article 710.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **710.1.** Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 710, la juste valeur marchande d'un bien culturel visé au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 232 est réputée celle qui est fixée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels ou, lorsqu'un appel a été interjeté en vertu du paragraphe 1 de l'article 33.1 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51), celle que la Commission est réputée avoir fixée, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), en vertu du paragraphe 2 de cet article 33.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 11 juillet 2002.

47. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 710.3, des suivants :

« **710.4.** Pour l'application du présent titre, les règles suivantes s'appliquent :

a) le don de la nue-propriété d'une oeuvre d'art ou d'un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232 fait dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, est réputé constituer, sous réserve de l'article 714.1, le don d'une oeuvre d'art ou d'un tel bien culturel ;

b) la juste valeur marchande d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, relativement à une oeuvre d'art ou à un bien culturel visé au

troisième alinéa de l'article 232, est réputée égale au produit obtenu en multipliant le montant de la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art ou du bien culturel, selon le cas, déterminée par ailleurs en tenant compte des articles 710.1, 710.2, 710.2.1, 714.2, 716 et 716.0.1.1, par le pourcentage approprié déterminé à l'article 710.5.

«**710.5.** Le pourcentage auquel réfère l'article 710.4 à l'égard d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue est de :

a) 87 % lorsque la durée de l'usufruit ou du droit d'usage prévue dans l'acte de donation qui l'accorde est de 10 ans ou moins ;

b) 74 % lorsque la durée de l'usufruit ou du droit d'usage prévue dans l'acte de donation qui l'accorde est de plus de 10 ans et de 20 ans ou moins ;

c) 61 % dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue faite après le 11 juillet 2002.

48. 1. L'article 712.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après «l'article 710.2», de «et 710.4, le cas échéant».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue faite après le 11 juillet 2002.

49. 1. L'article 712.0.2 de cette loi, remplacé par l'article 192 du chapitre 2 des lois de 2003, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

«**712.0.2.** Une société ne peut déduire, pour une année d'imposition, un montant en vertu du paragraphe *c* de l'article 710 à l'égard d'un don que si elle présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'elle doit produire pour l'année, les attestations suivantes délivrées par le ministre de l'Environnement :

a) l'attestation à l'effet que :

i. s'il s'agit d'un don dont l'objet est un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 710.0.1, d'une part, le terrain visé à ce paragraphe *a* ou le terrain grevé d'une servitude visée à ce paragraphe *b*, selon le cas, a une valeur écologique indéniable et, d'autre part, le cas échéant, la mission au Québec d'un organisme visé au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 710 consiste, au moment du don, principalement en la conservation du patrimoine écologique ;

ii. s'il s'agit d'un don dont l'objet est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de l'article 710.0.1, d'une part, le terrain visé à ce paragraphe *c* ou le terrain grevé d'une servitude visée à ce paragraphe *d*, selon le cas, est un

terrain ayant une valeur écologique indéniable dont la préservation et la conservation sont importantes pour la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec et, d'autre part, le cas échéant, un organisme visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe c de l'article 710 constitue un donataire approprié dans les circonstances; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 5 juillet 2001.

50. 1. L'article 725.1.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe d du deuxième alinéa, du suivant :

« d.1) un montant d'ajustement salarial versé conformément aux articles 176.27 à 176.29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant d'ajustement salarial reçu après le 31 décembre 2001.

51. 1. L'article 725.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de « de l'article 737.18.13, » par « des articles 737.18.13 et 737.18.35, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

52. 1. Le titre VI.6 du livre IV de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

53. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 733.0.6, des suivants :

« **733.0.7.** Aux fins de déterminer le montant de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole, de la perte nette en capital et de la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition, d'une société qui, pour cette année, est une société admissible, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.29, l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 737.18.33 à l'égard de la société pour l'année, sur le montant déterminé en vertu du paragraphe b de ce deuxième alinéa à son égard pour cette année, est réputé nul.

« **733.0.8.** Aux fins de déterminer le montant de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole, de la perte nette en capital et de la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition, d'un particulier qui, pour cette année, bénéficie de la déduction prévue à l'article 737.18.34, tout revenu qu'il a réalisé au cours de la période d'admissibilité, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.29, établie à son égard, ainsi que toute perte qu'il a subie au cours de cette période, sont réputés nuls. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

54. 1. L'article 737.18.6 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « période d'exonération » qui précède le paragraphe a, de « après le 9 mars 1999 » par « après le 9 mars 1999 mais avant le 2 septembre 2003 » ;

2° le remplacement de la définition de l'expression « période de référence » par la suivante :

« « période de référence » applicable à une société ou à une société de personnes à l'égard d'activités admissibles d'une entreprise reconnue exploitée par la société dans une année d'imposition, ou par la société de personnes dans un exercice financier, désigne l'une des périodes suivantes :

a) lorsque l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue a pris effet avant le 1^{er} janvier 2001, la période qui commence le jour qui suit la date de prise d'effet de cette attestation et qui se termine au premier en date des jours suivants :

i. le jour qui précède celui où la société ou la société de personnes cesse d'exercer ces activités admissibles ;

ii. le 31 décembre 2010 ;

b) lorsque l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue a pris effet après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2004, la période qui commence le jour qui suit la date de prise d'effet de cette attestation et qui se termine au premier en date des jours suivants :

i. le jour qui précède celui où la société ou la société de personnes cesse d'exercer ces activités admissibles ;

ii. le jour du dixième anniversaire de la date de prise d'effet de cette attestation ;

c) lorsque l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue a pris effet après le 31 décembre 2003, la période qui commence le jour qui suit la date de prise d'effet de cette attestation et qui se termine au premier en date des jours suivants :

i. le jour qui précède celui où la société ou la société de personnes cesse d'exercer ces activités admissibles ;

ii. le 31 décembre 2013 ; » ;

3° le remplacement de la partie de la définition de l'expression « spécialiste étranger » qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« « spécialiste étranger » pour une année d'imposition désigne un particulier qui, après le 9 mars 1999 mais avant le 13 juin 2003, a conclu un contrat d'emploi avec une société ou une société de personnes qui exploite une entreprise reconnue et qui remplit les conditions suivantes :

a) il occupe cet emploi, à un moment donné après le 9 mars 1999 mais avant le 2 septembre 2003 jusqu'à un moment quelconque de l'année d'imposition, auprès de la société ou de la société de personnes ; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

55. 1. L'article 737.18.18 de cette loi est modifié par :

1° l'addition, dans la définition de l'expression « activité exclue » prévue au premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *l)* le développement de photos réalisé dans un laboratoire ;

« *m)* le transport et l'entreposage ;

« *n)* les services financiers et administratifs ;

« *o)* le commerce de gros ou de détail ;

« *p)* les services d'hébergement ou de restauration, y compris toute préparation de repas ou de boissons commandés par des clients pour une consommation immédiate sur place ou à l'extérieur de l'établissement où a eu lieu cette préparation ;

« *q)* les services fournis à une personne ou à une société de personnes qui exploite une entreprise et les services personnels ; » ;

2° la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 11 juillet 2002.

56. 1. L'article 737.18.25 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « de la partie IV », de « mais sans tenir compte du paragraphe *b.1.2* de l'article 1137 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

57. 1. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 737.18.26, de ce qui suit :

« TITRE VII.2.5

**« DÉDUCTION RELATIVE À UN NÉGOCIATEUR INDÉPENDANT
D’INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS**

« CHAPITRE I

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

« 737.18.27. Dans le présent titre, l’expression :

« activités admissibles » d’un particulier admissible désigne les activités de négociation qui sont exercées par celui-ci à titre de négociateur indépendant d’instruments financiers dérivés et qui portent sur des instruments financiers dérivés admissibles ;

« date d’admissibilité » relative aux activités admissibles d’un particulier admissible désigne la dernière des dates suivantes :

- a) le 1^{er} janvier 2001 ;
- b) la date de prise d’effet du certificat d’admissibilité visé à la définition de l’expression « particulier admissible » ;

« élément sous-jacent » désigne un titre, une marchandise, un instrument financier, une devise, un taux d’intérêt, un taux de change, un indicateur économique, un indice, un panier, un contrat, un repère ou toute autre référence, intérêt ou variable ;

« instrument financier dérivé » désigne un contrat, un instrument ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement varient en fonction d’un élément sous-jacent ou de la relation entre certains éléments sous-jacents ;

« instrument financier dérivé admissible » désigne, pour l’année 2001, un instrument financier dérivé qui, à la fois, est inscrit à la cote électronique de la Bourse de Montréal et a commencé, avant le 1^{er} janvier 2002, à se transiger par l’entremise d’une plate-forme électronique exploitée par cette bourse et, pour les années subséquentes, un instrument financier dérivé qui, à la fois, est inscrit à la cote électronique de cette bourse et est transigé par l’entremise d’une plate-forme électronique exploitée par cette bourse ;

« particulier admissible », pour une année d’imposition, désigne un particulier, autre qu’une fiducie, qui, au cours de l’année, exploite au Québec une entreprise de négociateur indépendant d’instruments financiers dérivés et qui détient à cet effet un certificat d’admissibilité délivré par le ministre des Finances ;

«période d’admissibilité» applicable aux activités admissibles d’un particulier admissible désigne la période qui commence à la date d’admissibilité relative à ces activités et qui se termine à la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle le particulier admissible cesse d’exercer ces activités admissibles ;

b) la date de prise d’effet de la révocation du certificat d’admissibilité visé à la définition de l’expression «particulier admissible» ;

c) le 30 juin 2004.

Pour l’application de la définition de l’expression «activités admissibles» prévue au premier alinéa, une comptabilité distincte doit être tenue par le particulier admissible à l’égard de ces activités admissibles.

«CHAPITRE II

«DÉDUCTION

«**737.18.28.** Un particulier admissible pour une année d’imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l’année, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times C/365 ;$$

b) 200 000 \$;

c) l’excédent de 600 000 \$ sur l’ensemble des montants dont chacun représente un montant déduit par le particulier admissible en vertu du présent article pour une année d’imposition antérieure.

Dans la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa :

a) la lettre A représente l’ensemble des montants dont chacun est égal au revenu du particulier admissible pour l’année d’imposition provenant de ses activités admissibles ;

b) la lettre B représente l’ensemble des montants dont chacun est égal à la perte du particulier admissible pour l’année d’imposition provenant de ses activités admissibles ;

c) la lettre C représente le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont compris dans la période d’admissibilité applicable aux activités admissibles du particulier admissible.

Lorsque le nombre de jours de la partie, comprise dans une année d'imposition, de la période d'admissibilité applicable aux activités admissibles d'un particulier admissible est inférieur à 365, le montant de 200 000 \$ mentionné au paragraphe *b* du premier alinéa doit être remplacé par le produit obtenu en multipliant 200 000 \$ par le rapport qui existe entre ce nombre et 365.

Un particulier admissible ne peut déduire, en vertu du premier alinéa, un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition que s'il joint les documents suivants à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 :

- a) une copie du certificat d'admissibilité visé à la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.27 ;
- b) un état financier relatif à ses activités admissibles pour l'année d'imposition.

« **TITRE VII.2.6**

« **DÉDUCTIONS RELATIVES À UNE BOURSE DE VALEURS OU À UNE CHAMBRE DE COMPENSATION DE VALEURS**

« **CHAPITRE I**

« **INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS**

« **737.18.29.** Dans le présent titre, l'expression :

« activités admissibles » d'une entreprise reconnue exploitée par une société dans une année d'imposition désigne les activités relatives aux opérations réalisées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise reconnue ;

« attestation d'admissibilité » pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier désigne une attestation délivrée par le ministre des Finances, par suite d'une demande écrite faite par une société admissible au plus tard le dernier jour de février de l'année civile suivante, certifiant que, pendant toute la période couverte par l'attestation, à la fois :

- a) le contrat d'emploi du particulier prévoit au moins 26 heures de travail par semaine pour une durée minimale de 40 semaines ;
- b) les fonctions de son emploi auprès de la société admissible consistent exclusivement ou presque exclusivement à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités admissibles d'une entreprise reconnue exploitée par la société admissible ;
- c) le particulier exerce ses fonctions soit dans un établissement de la société admissible situé sur le territoire de la Ville de Montréal, où sont réalisées des activités admissibles d'une entreprise reconnue exploitée par la

société admissible, soit à l'extérieur d'un tel établissement, mais dans le cadre de son emploi à cet établissement;

« entreprise reconnue » exploitée par une société dans une année d'imposition désigne une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs reconnue par la Commission des valeurs mobilières du Québec à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

« période d'admissibilité » à l'égard d'un particulier qui est un spécialiste étranger désigne la période à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) cette période commence le jour où le particulier est entré en fonction ou, lorsque l'article 737.18.30 s'applique, le jour où il est entré en fonction pour la première fois auprès d'une société admissible;

b) tout au long de cette période, le particulier remplit les conditions mentionnées aux paragraphes c et d de la définition de l'expression « spécialiste étranger »;

c) cette période, avec toute période antérieure établie en vertu de la présente définition, n'excède pas 60 mois;

« période d'exonération » applicable à une société admissible désigne la période qui commence le 1^{er} octobre 2000 et qui se termine le 31 décembre 2010;

« perte antérieure attribuable à des activités admissibles » d'une société admissible pour une année d'imposition désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B$;

« salaire » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, exploite au Québec une entreprise reconnue, réalise des activités admissibles de cette entreprise reconnue dans un établissement situé sur le territoire de la Ville de Montréal et dont plus de 50 % des salaires qu'elle verse dans l'année le sont à des employés d'un établissement situé au Québec;

« spécialiste étranger » pour une année d'imposition désigne un particulier qui remplit les conditions suivantes :

a) il est entré en fonction, à un moment donné après le 26 avril 2000 et avant le 1^{er} janvier 2011, en vertu d'un contrat d'emploi conclu après le 26 avril 2000, à titre d'employé d'une société admissible;

b) immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé de la société admissible, il ne résidait pas au Canada;

c) il a travaillé, à compter du moment donné jusqu'à un moment quelconque de l'année, exclusivement ou presque exclusivement pour la société admissible;

d) il détient une attestation d'admissibilité valide pour l'année, délivrée à son égard relativement à cet emploi.

Dans la formule visée à la définition de l'expression «perte antérieure attribuable à des activités admissibles» prévue au premier alinéa, d'une société admissible pour une année d'imposition donnée:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 737.18.33, à l'égard de la société admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, sur le montant déterminé en vertu du paragraphe a de ce deuxième alinéa, à l'égard de cette société admissible, pour cette année d'imposition antérieure;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 737.18.33, le montant déductible par ailleurs par la société admissible, en vertu de cet article, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

Pour l'application de la définition de l'expression «société admissible» prévue au premier alinéa et aux fins de déterminer la proportion des salaires de ses employés qu'une société verse dans une année d'imposition à des employés d'un établissement situé au Québec, les règles suivantes s'appliquent:

a) un montant versé par la société à une personne, au cours de l'année, en vertu d'une entente, pour des services qui seraient normalement rendus par les employés de la société est réputé un salaire versé à un tel employé de l'établissement de la société auquel ces services sont raisonnablement attribuables et dans la mesure où ils sont ainsi attribuables, sauf s'il s'agit d'une commission versée à une personne qui n'est pas un employé de la société;

b) lorsqu'un employé rend un service à une société qui n'est pas l'employeur de l'employé, ou pour le bénéfice d'une telle société, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le salaire gagné par l'employé pour rendre le service est réputé, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le salaire est ainsi versé à l'employé, un salaire versé par la société pour ce service à un employé d'un établissement de la société auquel ce service est raisonnablement attribuable, dans la mesure où il est ainsi attribuable, et cet employé est réputé un employé de la société, si ce montant n'est pas inclus par ailleurs dans l'ensemble des salaires versés par la société qui sont déterminés pour l'application du présent titre et si le service rendu par l'employé est, à la fois:

i. exécuté par l'employé dans le cadre habituel de l'exercice de ses fonctions auprès de son employeur;

ii. rendu à la société, ou pour son bénéfice, dans le cadre des activités régulières et courantes d'exploitation d'une entreprise par la société;

iii. de la nature de ceux qui sont rendus par des employés d'entités qui exploitent le même genre d'entreprise que l'entreprise visée au sous-paragraphe ii.

« **737.18.30.** Pour l'application de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29, lorsque le particulier réside au Canada, d'une part, immédiatement avant la conclusion d'un nouveau contrat d'emploi, subséquent à celui conclu auprès de la société admissible visée à cette définition, appelée « société donnée » dans le présent article, auprès d'un employeur qui est la société donnée ou une autre société admissible et, d'autre part, immédiatement avant son entrée en fonction auprès de cet employeur en vertu du nouveau contrat d'emploi, les règles suivantes s'appliquent :

a) le nouveau contrat d'emploi est réputé ne pas être un contrat d'emploi distinct du contrat d'emploi conclu auprès de la société donnée et visé à cette définition, ou de tout contrat d'emploi subséquent à ce dernier mais antérieur au nouveau contrat d'emploi et conclu auprès d'une société admissible ;

b) lorsque l'employeur est l'autre société admissible, celle-ci est réputée ne pas être une société admissible distincte de la société donnée, ou d'une autre société admissible ayant employé le particulier en vertu d'un contrat d'emploi postérieur à celui conclu auprès de la société donnée et visé à cette définition, mais antérieur au nouveau contrat d'emploi.

« **737.18.31.** Aux fins de déterminer, pour l'application du présent titre, le revenu ou la perte d'une société admissible pour une année d'imposition provenant de ses activités admissibles d'une entreprise reconnue qu'elle exploite, ce revenu ou cette perte doit être calculé comme si, à la fois :

a) ces activités admissibles constituaient l'exploitation d'une entreprise distincte ;

b) la société admissible déduisait dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition et avait déduit dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition antérieure, relativement à cette entreprise distincte, le montant maximum au titre d'une provision, d'une allocation ou de tout autre montant.

« **737.18.32.** Lorsque, à un moment donné compris dans la période d'admissibilité établie à son égard, un particulier, qui était un spécialiste étranger pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, a acquis un droit sur un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 et que, à un moment ultérieur qui se situe après l'expiration de cette période d'admissibilité,

il est réputé recevoir un avantage dans une année d'imposition donnée en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 à l'égard soit de ce titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé un spécialiste étranger pour l'année d'imposition donnée ;

b) pour l'application du premier alinéa de l'article 737.18.34 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 737.18.35, le montant de l'avantage qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée à l'égard soit de ce titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, est réputé compris dans la partie, visée à ce premier alinéa, de son revenu pour l'année d'imposition donnée ;

c) le deuxième alinéa de l'article 737.18.34 doit se lire en y remplaçant les mots «une copie de l'attestation d'admissibilité valide délivrée à son égard pour l'année» par «une copie de l'attestation d'admissibilité valide délivrée à son égard pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné visé dans la partie de l'article 737.18.32 qui précède le paragraphe *a*».

«CHAPITRE II

«DÉDUCTIONS

«**737.18.33.** Une société admissible pour une année d'imposition, qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant ne dépassant pas la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) - C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en multipliant le revenu de la société admissible pour l'année provenant de ses activités admissibles d'une entreprise reconnue qu'elle exploite, par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'exonération applicable à la société admissible et le nombre de jours de l'année ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en multipliant la perte de la société admissible pour l'année provenant de ses activités admissibles d'une entreprise reconnue qu'elle exploite, par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'exonération applicable à la société admissible et le nombre de jours de l'année ;

c) la lettre C représente la perte antérieure attribuable à des activités admissibles de la société admissible pour l'année.

« **737.18.34.** Sous réserve du deuxième alinéa, un particulier qui, pour une année d'imposition, est un spécialiste étranger peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant n'excédant pas la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de la période d'admissibilité établie à son égard.

Un particulier ne peut déduire, en vertu du premier alinéa, un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition que s'il joint, à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, une copie de l'attestation d'admissibilité valide délivrée à son égard pour l'année et qui est visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29.

« CHAPITRE III

« CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

« **737.18.35.** Aux fins de calculer le revenu imposable d'un spécialiste étranger visé à l'article 737.18.34 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725, le montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé à l'un des paragraphes de cet article ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.18.34, de son revenu pour l'année ;

b) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.1.2, le montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé au deuxième alinéa de cet article ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.18.34, de son revenu pour l'année ;

c) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, le montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48 et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.18.34, de son revenu pour l'année ;

d) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, le montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2, à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985 et qu'il a inclus dans le calcul de son

revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.18.34, de son revenu pour l'année ;

e) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.4, le montant qu'il a inclus en vertu du paragraphe *b* de l'article 218 dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'une action qu'il a reçue après le 22 mai 1985 ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.18.34, de son revenu pour l'année ;

f) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.5, le montant qu'il a inclus en vertu de l'article 888.1 dans le calcul de son revenu pour l'année ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.18.34, de son revenu pour l'année ;

g) le paragraphe *a*, la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* et le paragraphe *c* de l'article 725.6 doivent se lire comme suit :

« *a*) la partie de l'avantage qui serait réputé avoir été reçu par le particulier dans l'année en vertu des articles 487.1 à 487.6 si ces articles ne s'appliquaient qu'à l'égard du prêt à la réinstallation, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'année non comprise dans la partie, comprise dans l'année, de la période d'admissibilité, au sens de l'article 737.18.29, établie à l'égard du particulier ;

« *b*) l'intérêt pour la partie de l'année non comprise dans la partie, comprise dans l'année, de la période d'admissibilité, au sens de l'article 737.18.29, établie à l'égard du particulier, qui serait calculé selon le taux prescrit visé à l'article 487.2 à l'égard du prêt à la réinstallation du particulier s'il s'agissait d'un prêt de 25 000 \$ échéant au premier en date des jours suivants : » ;

« *c*) la partie du montant de l'avantage qu'il est réputé avoir reçu dans l'année, en vertu des articles 487.1 à 487.6, au titre du prêt, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année non comprise dans la partie, comprise dans l'année, de la période d'admissibilité, au sens de l'article 737.18.29, établie à l'égard du particulier. » ;

h) tout gain en capital qu'il a réalisé au cours de la période d'admissibilité établie à son égard et toute perte en capital, y compris toute perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise, qu'il a subie au cours de cette période sont, pour l'application des titres VI.5 et VI.5.1, réputés nuls. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le titre VII.2.5 du livre IV de la partie I de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque l'article 737.18.29 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, la définition de l'expression « attestation d'admissibilité » prévue au premier

alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, «le dernier jour de février de l'année civile suivante» par «le 30 juin 2001».

58. 1. L'article 737.22 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, de «section 49, 50, 51 or 52, in respect of the share or the transfer or other disposition of the rights under the agreement» par «any of sections 49 and 50 to 52.1, in respect of a security or the transfer or other disposition of the rights under the agreement referred to in section 48»;

2° la suppression des paragraphes *d.1* à *f*.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

59. 1. L'article 737.22.0.0.4 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *f* à *h*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

60. 1. L'article 737.22.0.0.8 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *f* à *h*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

61. 1. L'article 737.22.0.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «activité admissible» par les suivants :

«i. soit du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.28, tel qu'il se lisait pour l'année, si l'employeur admissible est une société visée au paragraphe *b* de la définition de cette expression ;

«ii. soit du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38, tel qu'il se lisait pour l'année, si l'employeur admissible est une société visée au paragraphe *c* de la définition de cette expression ;» ;

2° le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «activité admissible» par le suivant :

«*b*) une activité déterminée de l'employeur admissible pour l'année au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, si l'employeur admissible est une société visée à l'un des paragraphes *d* et *f* de la définition de cette expression ;» ;

3° l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « activité admissible », du paragraphe suivant :

« *c*) une activité d'une entreprise reconnue de l'employeur admissible pour cette année au sens :

i. soit du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, si l'employeur admissible est une société visée au paragraphe *g* de la définition de l'expression « employeur admissible » ;

ii. soit du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, si l'employeur admissible est une société visée au paragraphe *h* de la définition de l'expression « employeur admissible » ; » ;

4° le remplacement de la définition de l'expression « Centre de développement des biotechnologies de Laval » par la suivante :

« « centre de développement des biotechnologies » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 771.1 ; » ;

5° le remplacement de la définition de l'expression « centre de la nouvelle économie » par la suivante :

« « centre de la nouvelle économie » a le sens que lui donne l'article 771.1 ; » ;

6° la suppression de la définition de l'expression « date d'admissibilité » ;

7° le remplacement des paragraphes *b* à *d* de la définition de l'expression « employeur admissible » par les suivants :

« *b*) si l'année d'imposition de la société commence avant le 21 décembre 2001, une société admissible au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.28, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition, qui détient une attestation non révoquée, délivrée par Investissement Québec pour l'application de la section II.6.0.1.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, à l'effet qu'elle exerce une activité admissible pour cette année ;

« *c*) si l'année d'imposition de la société commence avant le 21 décembre 2001, une société admissible au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition, qui détient une attestation non révoquée, délivrée par Investissement Québec pour l'application de la section II.6.0.1.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, à l'effet qu'elle exerce une activité admissible pour cette année ;

« *d*) une société qui est, selon le cas :

i. si le présent paragraphe s'applique après le 29 mars 2001, une société déterminée pour l'année au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17,

autre qu'une société qui exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies ;

ii. dans les autres cas, une société déterminée au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 qui n'est pas une société visée au paragraphe *a* pour l'année et qui détient une attestation non révoquée, délivrée par Investissement Québec pour l'application de la section II.6.0.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, à l'effet qu'elle réalise ou peut réaliser dans cette année une activité déterminée dans un édifice abritant la totalité ou une partie d'un centre de la nouvelle économie ; » ;

8° le remplacement du paragraphe *f* de la définition de l'expression « employeur admissible » par le suivant :

« *f*) une société déterminée pour l'année au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 qui exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies ; » ;

9° l'addition, après le paragraphe *f* de la définition de l'expression « employeur admissible », des paragraphes suivants :

« *g*) une société admissible, pour l'année civile se terminant dans l'année d'imposition, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 qui, dans cette année d'imposition, exploite une entreprise reconnue au sens de cet alinéa ;

« *h*) une société admissible, pour l'année civile se terminant dans l'année d'imposition, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 qui, dans cette année d'imposition, exploite une entreprise reconnue au sens de cet alinéa ; » ;

10° la suppression, dans la partie de la définition de l'expression « période d'activités spécialisées » qui précède le paragraphe *a*, des mots « après sa date d'admissibilité » ;

11° l'insertion, après la définition de l'expression « période d'activités spécialisées », de la définition suivante :

« « période d'embauche » d'un employeur admissible désigne l'une des périodes suivantes :

a) s'il est une société visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 771.12, la période qui commence le 26 mars 1997 et qui se termine le 12 juin 2003 ;

b) s'il est une société visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 771.12, la période qui commence le 10 mars 1999 et qui se termine le 12 juin 2003 ;

c) s'il est une société visée à l'un des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « employeur admissible », la période qui commence le 15 mars 2000 et qui se termine le dernier jour de la dernière année d'imposition de la société qui commence avant le 21 décembre 2001 ;

d) s'il est une société visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression « employeur admissible », la période qui commence le 15 mars 2000 et qui se termine le 12 juin 2003 ;

e) s'il est une société visée au paragraphe *e* de la définition de l'expression « employeur admissible », la période qui commence le 12 mai 2000 et qui se termine le 12 juin 2003 ;

f) s'il est une société visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 771.12, la période qui commence le 30 mars 2001 ;

g) s'il est une société visée au paragraphe *f* de la définition de l'expression « employeur admissible », la période qui commence le 30 mars 2001 et qui se termine le 12 juin 2003 ;

h) s'il est une société visée à l'un des paragraphes *g* et *h* de la définition de l'expression « employeur admissible », la période qui commence le 20 mars 2002 et qui se termine le 12 juin 2003 ; » ;

12° le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » par le suivant :

« *a*) à un moment donné il entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi qu'ils ont conclu au cours de la période d'embauche de cet employeur ; » ;

13° l'insertion, après le paragraphe *a* de la définition de l'expression « spécialiste étranger », du suivant :

« *a.1*) son entrée en fonction auprès de l'employeur admissible est antérieure au 2 septembre 2003, sauf si l'employeur admissible est une société visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 771.12 ; » ;

14° le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « spécialiste étranger », de « *b* à *f* » par « *b* à *h* » ;

15° le remplacement, dans le sous-paragraphe iii.1 du paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » et dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv de ce paragraphe *d*, de « au paragraphe *e* » par « à l'un des paragraphes *e*, *g* et *h* ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 2°, 4°, 7° et 8° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2001, sauf lorsque le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 remplace, dans chacun des sous-paragraphe *b* à *d* de la définition

de l'expression « employeur admissible » prévue à l'article 737.22.0.1 de cette loi, le mot « valide » par les mots « non révoquée », auquel cas ce sous-paragraphe 7° s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

3. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

4. Les sous-paragraphe 3°, 6°, 9° à 12° et 14° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2002.

5. Le sous-paragraphe 13° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

6. Le sous-paragraphe 15° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 19 mars 2002.

7. De plus, lorsque la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue à l'article 737.22.0.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une attestation délivrée entre le 19 mars 2002 et le 1^{er} avril 2003, la partie du paragraphe *d* de cette définition qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire en y remplaçant « au paragraphe *e* » par « à l'un des paragraphes *e* et *g* ».

62. 1. L'article 737.22.0.2 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une société visée à l'un des paragraphes *b*, *c*, *d* et *f* de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue à l'article 737.22.0.1, lorsque l'employeur admissible qui a conclu le contrat d'emploi original est une société visée à l'un de ces paragraphes ; » ;

2° la suppression des paragraphes *c*, *d* et *f* ;

3° l'addition, après le paragraphe *f*, des suivants :

« *g*) une société visée au paragraphe *g* de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue à l'article 737.22.0.1, lorsque l'employeur admissible qui a conclu le contrat d'emploi original est une société visée à ce paragraphe *g* ;

« *h*) une société visée au paragraphe *h* de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue à l'article 737.22.0.1, lorsque l'employeur admissible qui a conclu le contrat d'emploi original est une société visée à ce paragraphe *h*. ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2002.

63. 1. L'article 737.22.0.4 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, de « , 50, 51 and 52, in respect of the share or the transfer or other disposition of the rights under the agreement » par « and 50 to 52.1, in respect of a security or the transfer or other disposition of the rights under the agreement referred to in section 48 » ;

2° la suppression des paragraphes *f* à *h*.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

64. 1. L'article 737.22.0.8 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *f* à *h*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

65. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.8, de ce qui suit :

« TITRE VII.3.3

« DÉDUCTION RELATIVE À UN PRODUCTEUR ÉTRANGER

« CHAPITRE I

« DÉFINITIONS

« **737.22.0.9.** Dans le présent titre, l'expression :

« particulier admissible », pour une année d'imposition, désigne un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année et qui détient une attestation d'admissibilité que lui a délivrée la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du présent titre à l'égard d'une production admissible et qui n'a pas été révoquée ;

« production admissible », relativement à un particulier, désigne la production mentionnée dans l'attestation d'admissibilité visée à la définition de l'expression « particulier admissible » que la Société de développement des entreprises culturelles a délivrée au particulier.

« CHAPITRE II

« DÉDUCTION

« **737.22.0.10.** Un particulier admissible qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000 une copie de l'attestation d'admissibilité que lui a délivrée la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'une production admissible, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant qui ne dépasse pas l'excédent de l'ensemble des montants qui ont été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année pour des services rendus ou à rendre au Québec dans le cadre de cette production admissible, sur l'ensemble des montants qu'il a déduits dans le calcul de son revenu pour l'année et qui peuvent raisonnablement être attribués à de tels services.

« CHAPITRE III

« CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

« **737.22.0.11.** Aux fins de calculer le revenu imposable d'un particulier admissible visé à l'article 737.22.0.10 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48 et que le montant de cet avantage est compris dans le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.22.0.10, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul ;

b) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2 à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985, et que le montant de cet avantage est compris dans le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.22.0.10, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, réputé nul ;

c) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant donné visé à l'un des paragraphes *a* et *e* de l'article 725 et qui est compris dans le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.22.0.10, ce montant donné est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'un de ces paragraphes, réputé nul ;

d) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant donné visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et qui est compris dans le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.22.0.10, ce montant donné est, aux fins de calculer la déduction prévue au premier alinéa de cet article 725.1.2, réputé nul. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

66. 1. L'article 752.0.1 de cette loi est modifié par :

1° la suppression du paragraphe *a* ;

2° le remplacement de la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *e*) 1 300 \$ pour une personne à l'égard de laquelle le particulier a droit à une déduction en vertu du paragraphe *b*, si, d'une part, le particulier ne déduit, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, aucun montant en vertu de l'un des articles 776.41.5 et 776.78 à l'égard d'une personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 ou de l'article 776.68.1, selon le cas, et si, d'autre part, pendant l'année, le particulier : » ;

3° le remplacement, dans le paragraphe *i*, de « en vertu des paragraphes *a*, *e* ou *g* » par « en vertu de l'un des paragraphes *e* et *g* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

67. 1. L'article 752.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.2.** L'ensemble des montants auxquels a droit un particulier en vertu des paragraphes *b* à *g* de l'article 752.0.1 à l'égard d'une même personne pour une année d'imposition doit être diminué soit du montant qui est égal au revenu de cette personne pour l'année en vertu de la présente partie, soit, si cette personne n'a pas résidé au Canada pendant toute l'année, du montant qui serait le revenu de cette personne pour l'année en vertu de la présente partie, calculé comme si elle avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année, ou, lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

Pour l'application du premier alinéa, le revenu d'une personne pour une année d'imposition en vertu de la présente partie doit être calculé sans tenir compte du chapitre VII.1 du titre VI du livre III. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. De plus, lorsque le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.2 de cette loi s'applique :

1° aux années d'imposition 1998 et 1999, il doit se lire comme suit :

« *ii.* l'ensemble des montants déductibles dans le calcul du revenu imposable du conjoint pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *b*, *b.1*, *c* et *e* de l'article 725 ou de l'article 725.1.2 ou, si le conjoint ne réside pas au Québec le 31 décembre de l'année ni au Canada durant toute cette année, l'ensemble des montants qui seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable

pour l'année s'il avait résidé au Québec le 31 décembre de l'année et au Canada durant toute cette année;»;

2° à l'année d'imposition 2000, il doit se lire comme suit :

«ii. l'ensemble des montants déductibles dans le calcul du revenu imposable du conjoint pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *b*, *b.1*, *c* et *e* de l'article 725 ou de l'un des articles 725.1.2 et 737.29 ou, si le conjoint ne réside pas au Québec le 31 décembre de l'année ni au Canada durant toute cette année, l'ensemble des montants qui seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année s'il avait résidé au Québec le 31 décembre de l'année et au Canada durant toute cette année;»;

3° à l'année d'imposition 2001, il doit se lire comme suit :

«ii. l'ensemble des montants déductibles dans le calcul du revenu imposable du conjoint pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *b*, *b.1*, *c*, *c.0.1* et *e* de l'article 725 ou de l'un des articles 725.1.2 et 737.29 ou, si le conjoint ne réside pas au Québec le 31 décembre de l'année ni au Canada durant toute cette année, l'ensemble des montants qui seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année s'il avait résidé au Québec le 31 décembre de l'année et au Canada durant toute cette année;»;

4° à l'année d'imposition 2002, il doit se lire comme suit :

«ii. l'ensemble des montants déductibles dans le calcul du revenu imposable du conjoint pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *b*, *b.1*, *c*, *c.0.1* et *e* de l'article 725 ou de l'un des articles 725.1.2, 726.4 et 737.29 ou, si le conjoint ne réside pas au Québec le 31 décembre de l'année ni au Canada durant toute cette année, l'ensemble des montants qui seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année s'il avait résidé au Québec le 31 décembre de l'année et au Canada durant toute cette année;».

68. 1. L'article 752.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement de «par suite de l'application des paragraphes *a* ou *b* de cet article» et des mots «relativement à chacun de ces paragraphes» par, respectivement, «par suite de l'application du paragraphe *b* de cet article» et les mots «relativement à ce paragraphe».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

69. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.5.1, du suivant :

«**752.0.5.2.** Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* de l'article 752.0.1, deux personnes unies par les liens du mariage sont considérées comme n'étant pas mariées à un moment quelconque si, à ce moment, elles vivent séparées en raison de l'échec de leur mariage pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

70. 1. L'article 752.0.6 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

3. De plus, lorsque l'article 752.0.6 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition 2001 et à l'égard de laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 5 juillet 2001, il doit se lire en y ajoutant l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas à un particulier qui, pour toute l'année, a l'obligation de payer une pension alimentaire à l'égard d'un enfant, si l'on peut raisonnablement considérer qu'il a la garde de cet enfant pendant l'année.».

4. Pour l'application du paragraphe 3 et de la partie I de cette loi, le ministre du Revenu doit, malgré les articles 1007, 1010 à 1011 de cette loi, faire, en vertu de cette partie, toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour donner effet à ce paragraphe 3. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

71. 1. L'article 752.0.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**752.0.7.** Lorsque, pour une année d'imposition, l'ensemble des montants qu'un particulier aurait le droit de déduire en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.5.2 à l'égard d'une même personne à charge, en l'absence du présent article, est égal à celui que pourrait par ailleurs déduire chacun des autres particuliers qui auraient ainsi le droit de déduire un montant à l'égard de cette personne en vertu de ces articles, les règles suivantes s'appliquent :

a) aucun montant supérieur à celui qui serait déductible en vertu de ces articles s'il n'y avait qu'un seul particulier qui avait le droit de déduire un montant à l'égard de cette personne en vertu de ces articles, ne peut être déduit par ces particuliers à l'égard de cette personne ;

b) lorsque ces particuliers ne peuvent s'entendre sur la partie du montant que chaque particulier peut déduire en vertu de ces articles à l'égard de cette personne, le ministre peut en fixer le montant.

Lorsque, pour une année d'imposition, l'ensemble des montants qu'un particulier aurait le droit de déduire en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.5.2 à l'égard d'une même personne à charge, en l'absence du présent article, est différent de celui qu'un autre particulier aurait ainsi le droit de déduire à l'égard de cette personne en vertu de ces articles, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de chaque déduction par ailleurs prévue, pour un particulier, aux paragraphes *b* à *g* de l'article 752.0.1 à l'égard de cette personne et le montant qui serait par ailleurs celui du revenu de cette personne pour l'année, doivent, pour l'application des articles 752.0.1 à 752.0.5.2, être réduits à la proportion de chacun de ces montants déterminée à l'égard de ce particulier par l'ensemble des particuliers qui auraient ainsi droit à une déduction en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.5.2 à l'égard de cette personne ;

b) l'ensemble des proportions déterminées en vertu du paragraphe *a* pour l'ensemble de ces particuliers à l'égard de cette personne ne doit pas excéder 1 pour l'année ;

c) lorsque l'ensemble des proportions déterminées en vertu du paragraphe *a* excède 1 pour l'année, le ministre peut fixer le montant que chaque particulier peut déduire pour l'année en vertu de ces articles à l'égard de cette personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001. Toutefois, lorsque l'article 752.0.7 de cette loi s'applique aux années d'imposition 2001 et 2002, il doit se lire :

1° en remplaçant, partout où cela se trouve dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *b*, « 752.0.5.2 » par « 752.0.5.1 » ;

2° en remplaçant, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, « paragraphes *b* à *g* » par « paragraphes *a* à *g* ».

72. 1. L'article 752.0.7.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de chacune des expressions « conjoint admissible » et « revenu familial » par les suivantes :

« « conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 ;

« « revenu familial » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur 26 000 \$, de l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

73. 1. L'article 752.0.7.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

74. 1. L'article 752.0.7.3 de cette loi est modifié par la suppression de « si ce revenu était calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 et ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

75. 1. L'article 752.0.7.4 de cette loi est modifié par :

1° la suppression du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* ;

2° le remplacement, dans le texte français, du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

«3° il présente au ministre, pour l'année, relativement à l'établissement domestique autonome, un document prescrit ou, s'il ne peut présenter un tel document, le formulaire prescrit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année ; » ;

3° la suppression du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* ;

4° le remplacement, dans le texte français, du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

«3° le particulier présente au ministre, pour l'année, relativement à l'établissement domestique autonome, un document prescrit ou, s'il ne peut présenter un tel document, le formulaire prescrit, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année, sauf dans le cas où ce document ou ce formulaire est présenté par ailleurs au ministre pour l'année par ce conjoint admissible ; ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2003.

76. 1. L'article 752.0.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de «l'article 737.18.10» par «l'un des articles 737.18.10 et 737.18.34».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

77. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi, modifié par l'article 211 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression «bien admissible» prévue au premier alinéa par la suivante :

« «bien admissible» signifie l'un des biens suivants :

a) un terrain situé au Québec qui, de l'avis du ministre de l'Environnement, a une valeur écologique indéniable ;

b) une servitude réelle consentie en faveur d'un terrain appartenant à une entité visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » et grevant une partie ou la totalité d'un terrain situé au Québec qui, de l'avis du ministre de l'Environnement, a une valeur écologique indéniable ;

c) un terrain situé dans une région limitrophe du Québec qui, de l'avis du ministre de l'Environnement, est un terrain ayant une valeur écologique indéniable dont la préservation et la conservation sont importantes pour la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec ;

d) une servitude réelle consentie en faveur d'un terrain appartenant à une entité visée à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » et grevant une partie ou la totalité d'un terrain situé dans une région limitrophe du Québec qui, de l'avis du ministre de l'Environnement, est un terrain ayant une valeur écologique indéniable dont la préservation et la conservation sont importantes pour la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec ; » ;

2° le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « total admissible des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa et de la partie du paragraphe *b* de la définition de cette expression qui précède la formule par ce qui suit :

« *a*) lorsque le particulier décède au cours de l'année ou au cours de l'année d'imposition suivante, le moindre du revenu du particulier pour l'année et du total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année ;

« *b*) dans les autres cas, le moindre du revenu du particulier pour l'année, du total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année et du montant déterminé selon la formule suivante : » ;

3° le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *a*) un organisme de bienfaisance enregistré dont la mission au Québec, au moment du don, consiste, de l'avis du ministre de l'Environnement, principalement en la conservation du patrimoine écologique, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « bien admissible » ;

« *b*) l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou une municipalité québécoise, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « bien admissible » ; » ;

4° l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa, des paragraphes suivants :

«c) un organisme de bienfaisance enregistré dont l'une des principales missions, au moment du don, consiste, de l'avis du ministre de l'Environnement du Canada, en la conservation et en la protection du patrimoine environnemental du Canada et qui constitue, de l'avis du ministre de l'Environnement, un donataire approprié dans les circonstances, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible » ;

«d) l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, les États-Unis, un État de ce dernier, une municipalité ou un autre organisme public qui exerce des fonctions gouvernementales, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible » ; » ;

5° le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens culturels » prévue au premier alinéa par les suivants :

«*a*) un établissement ou une administration publique visé au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 232, si l'objet du don est un bien culturel visé à cet alinéa ;

«*b*) un centre d'archives agréé ou une institution muséale accréditée, si le don est fait après le 30 juin 1992 et a pour objet un bien culturel visé au paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 232, sauf s'il est également visé au paragraphe *a* de ce troisième alinéa. » ;

6° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Pour l'application des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, une région limitrophe du Québec désigne une province, ou un État des États-Unis, qui a une frontière commune avec le Québec. » ;

7° le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

«*a*) la lettre A représente le revenu du particulier pour l'année ; » ;

8° le remplacement, dans le quatrième alinéa, du mot « troisième » par le mot « quatrième ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3°, 4°, 6° et 8° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un don fait après le 5 juillet 2001.

3. Les sous-paragraphes 2° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2003.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 11 juillet 2002.

78. 1. L'article 752.0.10.3.2 de cette loi, remplacé par l'article 213 du chapitre 2 des lois de 2003, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « au paragraphe *b* » par « à l'un des paragraphes *b* et *d* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 5 juillet 2001.

79. 1. L'article 752.0.10.4 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) la juste valeur marchande d'un bien culturel visé au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 232 est réputée celle qui est fixée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels ou, lorsqu'un appel a été interjeté en vertu du paragraphe 1 de l'article 33.1 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51), celle que la Commission est réputée avoir fixée, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), en vertu du paragraphe 2 de cet article 33.1 ;

« *b*) la juste valeur marchande d'un bien culturel visé au paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 232 est réputée celle qui est fixée par la Commission des biens culturels du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 11 juillet 2002.

80. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.4.1, des suivants :

« **752.0.10.4.2.** Pour l'application du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent :

a) le don de la nue-propriété d'une oeuvre d'art ou d'un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232 fait dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, est réputé constituer, sous réserve de l'article 752.0.10.11.1, le don d'une oeuvre d'art ou d'un tel bien culturel ;

b) la juste valeur marchande d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, relativement à une oeuvre d'art ou à un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232, est réputée égale au produit obtenu en multipliant le montant de la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art ou du bien culturel, selon le cas, déterminée par ailleurs en tenant compte des articles 752.0.10.4, 752.0.10.4.0.1, 752.0.10.4.1, 752.0.10.11.2, 752.0.10.15.1 et 752.0.10.18, par le pourcentage approprié déterminé à l'article 752.0.10.4.3.

« **752.0.10.4.3.** Le pourcentage auquel réfère l'article 752.0.10.4.2 à l'égard d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue est de :

a) dans le cas où l'usufruit ou le droit d'usage est établi pour la durée de la vie du particulier qui a fait la donation :

- i. 25 % lorsque le particulier est âgé de moins de 25 ans ;
- ii. 31 % lorsque le particulier est âgé d'au moins 25 ans et de moins de 30 ans ;
- iii. 38 % lorsque le particulier est âgé d'au moins 30 ans et de moins de 35 ans ;
- iv. 44 % lorsque le particulier est âgé d'au moins 35 ans et de moins de 40 ans ;
- v. 50 % lorsque le particulier est âgé d'au moins 40 ans et de moins de 45 ans ;
- vi. 56 % lorsque le particulier est âgé d'au moins 45 ans et de moins de 50 ans ;
- vii. 62 % lorsque le particulier est âgé d'au moins 50 ans et de moins de 55 ans ;
- viii. 68 % lorsque le particulier est âgé d'au moins 55 ans et de moins de 60 ans ;
- ix. 73 % lorsque le particulier est âgé d'au moins 60 ans et de moins de 65 ans ;
- x. 78 % lorsque le particulier est âgé d'au moins 65 ans et de moins de 70 ans ;
- xi. 83 % lorsque le particulier est âgé d'au moins 70 ans et de moins de 75 ans ;
- xii. 87 % lorsque le particulier est âgé d'au moins 75 ans et de moins de 80 ans ;
- xiii. 91 % lorsque le particulier est âgé d'au moins 80 ans ;

b) dans le cas où l'usufruit ou le droit d'usage est établi pour une durée fixe sans égard à la durée de la vie du particulier qui a fait la donation :

- i. 87 % lorsque la durée fixe est de 10 ans ou moins ;
- ii. 74 % lorsque la durée fixe est de plus de 10 ans et de 20 ans ou moins ;
- iii. 61 % dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue faite après le 11 juillet 2002.

81. 1. L'article 752.0.10.7 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de « ou 752.0.10.4.2, le cas échéant ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 11 juillet 2002.

82. 1. L'article 752.0.10.7.1 de cette loi, remplacé par l'article 217 du chapitre 2 des lois de 2003, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'attestation à l'effet que :

i. s'il s'agit d'un don dont l'objet est un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, d'une part, le terrain visé à ce paragraphe *a* ou le terrain grevé d'une servitude visée à ce paragraphe *b*, selon le cas, a une valeur écologique indéniable et, d'autre part, le cas échéant, la mission au Québec d'un organisme visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa de cet article 752.0.10.1 consiste, au moment du don, principalement en la conservation du patrimoine écologique ;

ii. s'il s'agit d'un don dont l'objet est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, d'une part, le terrain visé à ce paragraphe *c* ou le terrain grevé d'une servitude visée à ce paragraphe *d*, selon le cas, est un terrain ayant une valeur écologique indéniable dont la préservation et la conservation sont importantes pour la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec et, d'autre part, le cas échéant, un organisme visé au paragraphe *c* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa de cet article 752.0.10.1 constitue un donataire approprié dans les circonstances ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 5 juillet 2001.

83. 1. L'article 752.0.11 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1° le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) la lettre C représente 3 % de l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu, pour l'année, de la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 ; » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *d*, de «paragraphe *a*» par «paragraphe *b*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

84. 1. L'article 752.0.11.0.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

85. 1. L'article 752.0.15 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1° la suppression du paragraphe *a* ;

2° le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

«*b*) soit une personne dont le conjoint admissible pour l'année, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, déduit, pour l'année, un montant en vertu de l'article 776.41.5 ;

«*c*) soit une personne à laquelle les règles prévues au livre V.2.1 s'appliquent pour l'année et dont le conjoint admissible pour l'année, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, déduit, pour l'année, un montant en vertu de l'article 776.78.». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

86. 1. L'article 752.0.17 de cette loi, modifié par l'article 224 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le ministre peut obtenir l'avis d'un organisme ou d'un autre ministre afin de déterminer si un particulier, à l'égard duquel un montant a été déduit en vertu de l'un des articles 752.0.14, 752.0.15, 776.41.5 et 776.78 relativement à une déficience, a une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité de ce particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, et toute personne visée à cet article doit fournir par écrit, sur demande écrite de cet organisme ou de cet autre ministre, les renseignements requis relativement à la déficience du particulier et ses effets sur celui-ci ou relativement aux soins thérapeutiques visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa qui, le cas échéant, doivent lui être administrés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque le troisième alinéa de l'article 752.0.17 de cette loi s'applique aux années d'imposition 2000 à 2002, il doit se lire en y remplaçant « 776.41.5 » par « 752.0.19 ».

87. 1. L'article 752.0.18.2 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) un montant à payer par lui pour l'année, relativement à une charge ou à un emploi de celui-ci, au titre d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de cet article, si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette charge ou de cet emploi soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16, 737.18.10, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7 et 737.22.0.10 ; » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « et 737.18.10 » par « , 737.18.10, 737.18.34 et 737.22.0.10 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois :

1° lorsque le paragraphe *a* de l'article 752.0.18.2 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, il doit se lire en y remplaçant « , 737.22.0.7 et 737.22.0.10 » par « et 737.22.0.7 » ;

2° lorsque le paragraphe *b* de l'article 752.0.18.2 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, il doit se lire en y remplaçant « , 737.18.34 et 737.22.0.10 » par « et 737.18.34 ».

88. 1. L'article 752.0.18.3 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *h*, du suivant :

« *i*) une cotisation annuelle dont le paiement est requis pour permettre au particulier de maintenir son permis de chauffeur de taxi, au sens de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

89. 1. L'article 752.0.18.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « 737.18.10, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3 et 737.22.0.7 » par « 737.18.10, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7 et 737.22.0.10 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque l'article 752.0.18.7 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, il doit se lire en y remplaçant « , 737.22.0.7 et 737.22.0.10 » par « et 737.22.0.7 ».

90. 1. L'article 752.0.18.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.18.9.** Lorsqu'un montant serait, en l'absence de l'article 134.1, déductible dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition provenant d'une entreprise ou d'un bien au titre d'une cotisation ou d'une contribution visée à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article,

le particulier ne peut inclure ce montant dans l'ensemble visé à l'article 752.0.18.8 pour l'année si, selon le cas :

a) la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette entreprise ou de ce bien soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16, 737.18.10, 737.18.34 et 737.22.0.10 ;

b) une partie ou la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette entreprise est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.18.28. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque l'article 752.0.18.9 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, il doit se lire comme suit :

« **752.0.18.9.** Lorsqu'un montant serait, en l'absence de l'article 134.1, déductible dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition provenant d'une entreprise ou d'un bien au titre d'une cotisation ou d'une contribution visée à l'un des paragraphes a à c du premier alinéa de cet article, le particulier ne peut inclure ce montant dans l'ensemble visé à l'article 752.0.18.8 pour l'année si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette entreprise ou de ce bien soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16, 737.18.10 et 737.18.34. ».

91. 1. Le chapitre I.0.4 du titre I du livre V de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

92. 1. L'article 752.0.22 de cette loi est modifié par la suppression de « 752.0.19, » et par le remplacement de « et 767 » par « , 767 et 776.41.5 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

93. 1. L'article 752.0.23 de cette loi est modifié par le remplacement de « 752.0.19 » par « 752.0.18.15 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

94. 1. L'article 752.0.24 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de « 752.0.19 » par « 752.0.18.15 », dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe a du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i ;

— le paragraphe *b* du premier alinéa ;

— le deuxième alinéa ;

2° le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, de « , 752.0.15 et 752.0.19 » par « et 752.0.15 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

95. 1. L'article 752.0.25 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.25.** Lorsqu'un particulier est visé au deuxième alinéa de l'article 26, les articles 752.0.1 à 752.0.18.15 ne s'appliquent pas aux fins de calculer son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie.

Toutefois, le particulier peut déduire, dans le calcul de son impôt à payer pour une telle année d'imposition en vertu de la présente partie, à la fois :

a) si la totalité ou la quasi-totalité de son revenu pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, la partie des montants, tels que déterminés en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.10, 752.0.11 à 752.0.13.1.1, 752.0.15 et 752.0.16, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26 ;

b) la partie des montants, tels que déterminés en vertu des articles 752.0.10.1 à 752.0.10.18, 752.0.14, 752.0.18.1, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 752.0.18.10 et 752.0.18.15, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque l'article 752.0.25 de cette loi s'applique aux années d'imposition 2000 à 2002, il doit se lire en y remplaçant, dans le premier alinéa, « 752.0.18.15 » par « 752.0.19 » et, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, « et 752.0.16 » par « , 752.0.16 et 752.0.19 ».

96. 1. L'article 752.0.27 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « , 752.0.14 à 752.0.18 et 752.0.19 » par « et 752.0.14 à 752.0.18 » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « de l'un des articles 752.0.15 et 752.0.19 » par « de l'article 752.0.15 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

97. 1. L'article 767 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «l'article 737.18.10» par «l'un des articles 737.18.10 et 737.18.34».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

98. 1. L'article 771.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des définitions des expressions «Centre de développement des biotechnologies de Laval», «centre de développement des technologies de l'information» et «centre de la nouvelle économie», prévues au premier alinéa, par les suivantes :

« «centre de développement des biotechnologies» signifie un édifice désigné à ce titre par le ministre des Finances ;

« «centre de développement des technologies de l'information» signifie un édifice désigné à ce titre par le ministre des Finances ;

« «centre de la nouvelle économie» signifie un ou plusieurs édifices d'une même région qui sont désignés par Investissement Québec comme constituant un carrefour de la nouvelle économie ; » ;

2° le remplacement des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression «date d'admissibilité» prévue au premier alinéa par les suivants :

« *a*) si la société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information, le 26 mars 1997 ;

« *b*) si la société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de la nouvelle économie, le 10 mars 1999 ;

« *c*) si la société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies, le 30 mars 2001 ; » ;

3° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression «centre de la nouvelle économie» prévue au premier alinéa, un local qu'Investissement Québec désigne est réputé faire partie d'un édifice visé à cette définition. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 30 mars 2001, sauf lorsque, d'une part, le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 remplace la définition de l'expression «centre de développement des technologies de l'information» prévue au premier alinéa de l'article 771.1 de cette loi et que, d'autre part, le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 remplace le paragraphe *a* de la définition de l'expression «date d'admissibilité» prévue à ce premier alinéa, auxquels cas ces sous-paragraphes s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999.

4. De plus, lorsque la définition de l'expression « centre de développement des technologies de l'information » prévue à ce premier alinéa que ce sous-paragraphe 1° remplace s'applique à l'égard d'un édifice désigné après le 31 mars 2000, elle doit se lire en y remplaçant les mots « Investissement Québec » par les mots « le ministre des Finances ».

99. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.2.6, du suivant :

« **771.2.7.** Pour l'application des sous-paragraphe *d.2* et *h* du paragraphe 1 de l'article 771 et de l'article 771.8.3, l'excédent du revenu d'une société pour une année d'imposition provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise, doit être calculé comme si les montants déterminés conformément aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 737.18.33 à l'égard de la société pour l'année étaient nuls. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

100. 1. L'article 771.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) à l'égard d'une société visée à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 1132 ou d'une société minière qui n'a pas atteint le stade de la production, son capital versé qui serait établi conformément au livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte des articles 1138.0.1 et 1141.3; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

101. 1. L'article 771.12 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* par les suivants :

« i. elle exploite ou peut exploiter une entreprise qui constitue un projet novateur dans un centre de développement des technologies de l'information ;

« ii. elle exploite ou peut exploiter une entreprise qui constitue un projet novateur dans un centre de la nouvelle économie ;

« iii. elle exploite ou peut exploiter une entreprise qui constitue un projet novateur dans un centre de développement des biotechnologies ; » ;

2° le remplacement, dans le texte français du paragraphe *e*, des mots « elle a produit » par les mots « elle a présenté ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001, sauf lorsque son sous-paragraphe 1° remplace le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 771.12 de cette loi, auquel cas ce sous-paragraphe 1° s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

102. 1. L'article 772.2 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement de «l'article 737.18.10» par «l'un des articles 737.18.10 et 737.18.34», dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe vii du paragraphe *d* de la définition de l'expression «impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise» ;

— le paragraphe *b* de la définition de l'expression «impôt sur le revenu provenant d'une entreprise».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

103. 1. L'article 772.7 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° l'insertion, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, après «737.18.10,», de «737.18.34,» ;

2° le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

«ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.26, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 725.9, 726.7 à 726.9, 726.20.2 et 729, par le particulier pour l'année ou, le cas échéant, pour toute période visée à son égard pour l'année au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 23.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 772.7 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, il doit se lire sans tenir compte de «737.18.28,» et de «737.22.0.10,».

104. 1. L'article 772.9 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a*, par :

1° le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i, de «et 737.18.10» par «, 737.18.10, 737.18.28 et 737.18.34» ;

2° le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii par le suivant :

«2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.26, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7,

737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 725.9, 726.7 à 726.9, 726.20.2 et 729, par le particulier pour l'année ou, le cas échéant, pour toute période visée à son égard pour l'année au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 23; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois:

1° lorsque le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 772.9 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, il doit se lire sans tenir compte de « , 737.18.28 »;

2° lorsque le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 772.9 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, il doit se lire sans tenir compte de « 737.18.28, » et de « 737.22.0.10, ».

105. 1. L'article 772.11 de cette loi, modifié par l'article 235 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant:

« 2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.26, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 725.9, 726.7 à 726.9, 726.20.2 et 729, par le particulier pour l'année ou, le cas échéant, pour toute période visée à son égard pour l'année au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 23; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 772.11 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, il doit se lire sans tenir compte de « 737.18.28, » et de « 737.22.0.10, ».

106. 1. L'article 776.1.5.0.11 de cette loi est remplacé par le suivant:

« 776.1.5.0.11. Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée, et qui n'est pas un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année donnée en vertu de la présente partie un montant égal à 50 % du montant qu'il a versé au cours de la période qui débute le 1^{er} mars de l'année donnée et qui se termine le dernier jour de février de l'année qui suit l'année donnée, mais avant le 1^{er} mars 2011, pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'une action du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1).

Lorsque la période visée au premier alinéa se termine un jour férié, elle est réputée se terminer le jour qui précède immédiatement ce jour férié.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 776.1.5.0.11 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2002, il doit se lire en y remplaçant «au cours de la période qui débute le 1^{er} mars» par «au cours de la période qui débute le 1^{er} janvier».

107. 1. L'article 776.1.5.0.13 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe b par ce qui suit :

«776.1.5.0.13. Un particulier ne peut déduire, pour une année d'imposition donnée, un montant en vertu de l'article 776.1.5.0.11 à l'égard d'un montant qu'il a versé au cours de la période visée au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.11, pour l'acquisition d'une action visée à cet article, si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) pendant cette période ou dans les 30 jours qui suivent, le particulier demande le rachat de cette action conformément au paragraphe 3° de l'article 12 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);

b) la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins procède, avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année donnée, relativement à une autre action du capital-actions de cette société:».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

108. 1. L'article 776.29 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression « conjoint admissible » par la suivante :

« « conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4; »;

2° le remplacement de la définition de l'expression « revenu familial » par la suivante :

« « revenu familial » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur 26 000 \$, de l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

109. 1. L'article 776.30 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

110. 1. L'article 776.30.1 de cette loi est modifié par la suppression de « si ce revenu était calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 et ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

111. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le livre V.1 de la partie I, de ce qui suit :

« TITRE IX

« TRANSFERT ENTRE CONJOINTS DE LA PARTIE INUTILISÉE DES CRÉDITS D'IMPÔT NON REMBOURSABLES

« **776.41.1.** Dans le présent titre, le conjoint admissible d'un particulier pour une année d'imposition désigne :

a) lorsque l'année d'imposition n'est pas celle visée au paragraphe b, l'une des personnes suivantes :

i. la personne qui est le conjoint du particulier à la fin du 31 décembre de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier ;

ii. lorsque le particulier n'a pas de conjoint à la fin du 31 décembre de l'année, la dernière personne qui, pendant l'année, a été le conjoint du particulier, si cette personne est décédée dans l'année et si, au moment de son décès, cette personne était le conjoint du particulier et ne vivait pas séparée de celui-ci ;

b) lorsque l'année d'imposition est celle au cours de laquelle le particulier décède, l'une des personnes suivantes :

i. la personne qui, au moment du décès du particulier, était le conjoint du particulier et qui, à ce moment, ne vivait pas séparée du particulier, sauf si cette personne était le conjoint d'un autre particulier soit à la fin du 31 décembre de l'année, soit, si elle est décédée dans l'année, au moment de son décès ;

ii. lorsque le particulier n'avait pas de conjoint au moment de son décès, la dernière personne qui, pendant l'année, a été le conjoint du particulier, si cette personne est décédée dans l'année et si, au moment de son décès, cette personne était le conjoint du particulier et ne vivait pas séparée de celui-ci.

« **776.41.2.** Pour l'application de l'article 776.41.1, une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier à un moment quelconque d'une année d'imposition que si elle vit séparée du particulier, à ce moment, en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

« **776.41.3.** Pour l'application de l'article 776.41.1, lorsqu'un particulier aurait, en l'absence du présent article, plus d'un conjoint admissible pour une année d'imposition, le particulier est réputé n'avoir qu'un seul conjoint admissible pour l'année et n'être le conjoint admissible pour l'année que de cette personne.

Pour l'application de l'article 776.41.1, lorsqu'une personne, serait, en l'absence du présent article, le conjoint admissible de plus d'un particulier pour une année d'imposition, le ministre peut désigner lequel de ces particuliers est réputé avoir cette personne pour seul conjoint admissible pour l'année et cette personne est réputée n'être le conjoint admissible pour l'année que du particulier ainsi désigné par le ministre.

« **776.41.4.** Pour l'application des articles 776.41.1 à 776.41.3, l'expression « année d'imposition » a le sens que lui donnerait la présente partie si elle se lisait sans l'article 779.

« **776.41.5.** Sous réserve du cinquième alinéa et des articles 776.41.6 à 776.41.10, un particulier qui a un conjoint admissible pour une année d'imposition peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte de l'article 752.12, le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente, selon le cas :

i. lorsque les règles prévues au livre V.2.1 s'appliquent pour l'année d'imposition au conjoint admissible du particulier pour l'année, l'ensemble des montants dont chacun est soit un montant que ce conjoint admissible peut, conformément à l'article 776.76, déduire en vertu du livre V dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, à l'exception du présent article, soit le montant que ce conjoint admissible peut déduire en vertu de l'article 776.77 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année ;

ii. lorsque les règles prévues au livre V.2.1 ne s'appliquent pas pour l'année d'imposition au conjoint admissible du particulier pour l'année, l'ensemble des montants dont chacun est un montant que ce conjoint admissible peut déduire en vertu du livre V dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, autre qu'un montant déductible en vertu de l'article 752.12 ;

b) la lettre B représente l'impôt autrement à payer de ce conjoint admissible pour l'année d'imposition en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte soit des déductions auxquelles réfère le sous-paragraphe i du paragraphe a, lorsque les règles prévues au livre V.2.1 s'appliquent pour

l'année au conjoint admissible du particulier pour l'année, soit des déductions prévues au livre V, lorsque les règles prévues au livre V.2.1 ne s'appliquent pas pour l'année au conjoint admissible du particulier pour l'année.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa, lorsque le conjoint admissible d'un particulier pour une année d'imposition peut déduire, pour l'année, un montant en vertu de l'un des articles 752.0.10.6, 752.0.11, 772.8, 776.1.1 et 776.1.2, appelé «montant déductible» dans le présent alinéa, le particulier ne peut, à l'égard du montant déductible, inclure dans l'ensemble visé à ce sous-paragraphe i que la partie du montant déductible que le conjoint admissible indique dans sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa, lorsque le conjoint admissible d'un particulier pour une année d'imposition peut déduire, pour l'année, un montant en vertu de l'un des articles 752.0.10.6, 752.0.11, 752.0.18.10, 752.0.18.15, 772.8, 776.1.1 et 776.1.2, appelé «montant déductible» dans le présent alinéa, le particulier ne peut, à l'égard du montant déductible, inclure dans l'ensemble visé à ce sous-paragraphe ii que la partie du montant déductible que le conjoint admissible indique dans sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année.

Un particulier ne peut déduire un montant, en vertu du présent article, dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition que si le particulier et son conjoint admissible pour l'année produisent une déclaration fiscale pour l'année en vertu de la présente partie.

«776.41.6. Lorsqu'un particulier est visé au deuxième alinéa de l'un des articles 22 et 25, le montant qu'il peut déduire en vertu de l'article 776.41.5 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, ne peut excéder la partie de ce montant représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22 ou 25, selon le cas.

«776.41.7. Lorsqu'un particulier n'a résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'il peut déduire en vertu de l'article 776.41.5 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie :

a) à l'égard de toute période de l'année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada, le montant déductible en vertu de l'article 776.41.5 doit être calculé comme si, d'une part, cette période constituait toute une année d'imposition et, d'autre part, en remplaçant le montant qui aurait été déductible en vertu de l'article 776.41.5, si le particulier avait résidé au Canada tout au long de cette année, par un montant égal à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette période et le nombre de jours de l'année ;

b) à l'égard d'une période de l'année qui n'est pas visée au paragraphe a, le montant déductible en vertu de l'article 776.41.5 doit être calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition.

Toutefois, le montant que le particulier peut déduire pour l'année en vertu de l'article 776.41.5, par suite de l'application des règles prévues au premier alinéa, ne doit pas excéder le montant qui aurait été autrement déductible, en vertu de cet article 776.41.5, si le particulier avait résidé au Canada tout au long de cette année.

« 776.41.8. Lorsqu'un particulier est visé au deuxième alinéa de l'article 26, l'article 776.41.5 ne s'applique pas aux fins de calculer son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie.

Toutefois, lorsque la totalité ou la quasi-totalité de son revenu pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, le particulier peut déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, la partie du montant, tel que déterminé en vertu de l'article 776.41.5, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26.

« 776.41.9. Lorsqu'un particulier décède au cours d'une année d'imposition, le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 776.41.5 ne peut être déduit que dans le calcul de son impôt à payer indiqué dans sa déclaration fiscale qui doit être produite pour l'année en vertu de la présente partie, autrement qu'en raison d'un choix fait par son représentant légal conformément au deuxième alinéa de l'article 429 ou à l'un des articles 681 et 1003.

Lorsque le conjoint admissible d'un particulier pour une année d'imposition décède au cours de l'année, le particulier ne peut déduire, dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.5, que le montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de cet article en fonction des montants indiqués dans la déclaration fiscale du conjoint admissible du particulier pour l'année produite en vertu de la présente partie, autrement qu'en raison d'un choix fait par son représentant légal conformément au deuxième alinéa de l'article 429 ou à l'un des articles 681 et 1003.

« 776.41.10. Lorsqu'un particulier est devenu un failli au cours d'une année civile, il ne peut, pour cette année, déduire un montant en vertu de l'article 776.41.5 que dans le calcul de son impôt à payer indiqué dans sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui est réputée, en vertu de l'article 779, commencer à la date de la faillite.

Lorsque le conjoint admissible d'un particulier pour une année d'imposition est devenu un failli au cours d'une année civile, le montant que le particulier peut, pour l'année d'imposition, déduire en vertu de l'article 776.41.5 dans le

calcul de son impôt à payer est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le montant déterminé en vertu du premier alinéa de cet article 776.41.5 pour chacune des années d'imposition du conjoint admissible qui est comprise dans l'année civile.

« **776.41.11.** Lorsqu'un particulier déduit un montant en vertu de l'article 776.41.5 dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition et qu'une partie de ce montant est raisonnablement attribuable à une déduction à laquelle le conjoint admissible du particulier pour l'année a droit pour l'année, en vertu d'une disposition donnée visée au deuxième alinéa, la partie de ce montant est réputée déduite, en vertu de la disposition donnée, par ce conjoint admissible dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année afin de déterminer le montant que ce conjoint admissible pourra déduire, en vertu de la disposition donnée ou d'une autre disposition donnée, dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une autre année d'imposition.

Les dispositions auxquelles réfère le premier alinéa sont les articles 752.0.11, 752.0.10.6, 752.0.18.10, 752.0.18.15, 772.8, 776.1.1 et 776.1.2.

Aux fins de déterminer la partie du montant qu'un particulier peut déduire, en vertu de l'article 776.41.5, dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition qui est raisonnablement attribuable à une déduction à laquelle a droit, pour l'année, le conjoint admissible du particulier pour l'année en vertu d'une disposition donnée visée au deuxième alinéa, les dispositions visées à cet alinéa doivent être appliquées dans l'ordre prévu à cet alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

112. 1. L'article 776.65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « 752.0.18.9 » par « 752.0.18.15 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. De plus, lorsque les premier et deuxième alinéas de l'article 776.65 de cette loi s'appliquent à l'année d'imposition 1997, ils doivent se lire en y remplaçant « 752.0.18.9 » par « 752.0.18.14 ».

113. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.68, du suivant :

« **776.68.1.** Dans le présent livre, le conjoint admissible d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

114. 1. Le titre II du livre V.2.1 de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

115. 1. L'article 776.74 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **776.74.** Le particulier ne peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, que le montant qui est déductible pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c.0.1* et *e* de l'article 725 ou de l'un des articles 725.1.2, 726.4 et 737.29. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002. Toutefois, lorsque l'article 776.74 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2002, il doit se lire en y remplaçant « *a* à *c.0.1* » par « *b* à *c*, *c.0.1* ».

116. 1. L'article 776.76 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *ab* à *g* de cet article, et des articles 752.0.7.4, 752.0.10.6, 752.0.11, 752.0.13.1, 752.0.13.1.1, 752.0.14, 752.0.15, 766.4, 772.6, 772.8, 772.11, 776, 776.1.1, 776.1.2, 776.1.5.0.11 et 776.32; »;

2° la suppression des paragraphes *a.1* et *a.2* du premier alinéa;

3° le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*

4° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque le premier alinéa s'applique à un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 22, les montants qu'il peut, conformément au premier alinéa, déduire en vertu du livre V dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, doivent être déterminés sans tenir compte de la proportion visée à l'article 752.0.23, 776.32.1 ou 776.41.6, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

117. 1. L'article 776.78 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **776.78.** Lorsque le particulier, appelé « particulier donné » dans le présent article, a un conjoint admissible pour l'année et que ce conjoint admissible est également un particulier à l'égard duquel les règles prévues au présent livre s'appliquent pour cette année, le particulier donné peut déduire

de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie le montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est soit un montant que ce conjoint admissible peut, conformément à l'article 776.76, déduire en vertu du livre V dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, soit le montant que ce conjoint admissible peut déduire en vertu de l'article 776.77 dans le calcul de cet impôt à payer ;

b) la lettre B représente le montant de l'impôt à payer par ce conjoint admissible pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des déductions auxquelles réfère le paragraphe a.

Pour l'application du paragraphe a du deuxième alinéa, lorsque le conjoint admissible d'un particulier pour une année d'imposition peut déduire, pour l'année, un montant en vertu de l'un des articles 752.0.10.6, 752.0.11, 772.8, 776.1.1 et 776.1.2, appelé «montant déductible» dans le présent alinéa, le particulier ne peut, à l'égard du montant déductible, inclure dans l'ensemble visé à ce paragraphe a que la partie du montant déductible que le conjoint admissible indique dans sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

118. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.78, du suivant :

«**776.78.1.** Lorsqu'un particulier déduit un montant en vertu de l'article 776.78 dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition et qu'une partie de ce montant est raisonnablement attribuable à une déduction à laquelle le conjoint admissible du particulier pour l'année a droit pour l'année, en vertu d'une disposition donnée visée au deuxième alinéa, la partie de ce montant est réputée déduite, en vertu de la disposition donnée, par ce conjoint admissible dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année afin de déterminer le montant que ce conjoint admissible pourra déduire, en vertu de la disposition donnée ou d'une autre disposition donnée, dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une autre année d'imposition.

Les dispositions auxquelles réfère le premier alinéa sont les articles 752.0.11, 752.0.10.6, 772.8, 776.1.1 et 776.1.2.

Aux fins de déterminer la partie du montant qu'un particulier peut déduire, en vertu de l'article 776.78, dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition qui est raisonnablement attribuable à une déduction à laquelle a droit, pour l'année, le conjoint admissible du particulier pour l'année en vertu d'une disposition donnée visée au deuxième

alinéa, les dispositions visées à cet alinéa doivent être appliquées dans l'ordre prévu à cet alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

119. 1. L'article 776.79 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **776.79.** Aux fins de calculer l'impôt à payer par un particulier visé à l'article 776.67, les dispositions suivantes doivent être appliquées dans l'ordre suivant: les articles 776.77 et 752.0.7.4, les paragraphes *b* à *g* de l'article 752.0.1 et les articles 752.0.14, 752.0.15, 752.0.11, 752.0.13.1, 752.0.13.1.1, 752.0.10.6, 766.4, 772.6, 772.8, 772.11, 776, 776.32, 776.1.5.0.11, 776.1.1, 776.1.2, 776.41.5 et 776.78. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

120. 1. Les articles 776.89 à 776.96 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

121. 1. L'article 782 de cette loi, modifié par l'article 248 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « , I.0.3 et I.0.4 » par « et I.0.3 » ;

2° l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) au titre IX du livre V. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

122. L'article 832.14 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *c*.

123. 1. L'article 965.1 de cette loi, modifié par l'article 521 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) « action admissible » : une action qui n'est pas visée à l'un des articles 965.9.4 et 965.9.7.0.1 et qui répond aux exigences de l'un des articles 965.7, 965.9, 965.9.1.0.0.1, 965.9.1.0.1 à 965.9.1.0.6 et 965.9.1.1 et, compte tenu des adaptations nécessaires, une fraction d'une telle action non remboursée ; » ;

2° la suppression des paragraphes *b.1*, *b.2* et *c* ;

3° le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « 51, 52 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières » par « 52 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières ou, lorsque l'article 965.9.1.1 s'applique, à l'article 51 de cette loi » ;

4° l'insertion, après le paragraphe *j*, du suivant :

« *j.0.0.1*) « société à capital de risque » : une société qui satisfait aux conditions suivantes :

i. son activité principale consiste à investir des fonds sous forme d'actions du capital-actions d'une autre société ;

ii. elle participe généralement à l'administration de l'autre société dans laquelle elle investit des fonds ;

iii. les fonds qu'elle investit dans une autre société ne sont généralement pas garantis par l'actif de celle-ci ;

iv. l'investissement initial qu'elle effectue dans une autre société n'excède pas 20 % de ses fonds disponibles pour de tels investissements ; » ;

5° le remplacement, dans le paragraphe *j.0.1*, de « 965.11.8 » par « 965.11.11 » ;

6° la suppression du paragraphe *j.0.3*.

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 17 octobre 2002.

124. L'article 965.3.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

125. Les articles 965.4 à 965.4.1.1 de cette loi sont abrogés.

126. Les articles 965.4.1.2 et 965.4.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **965.4.1.2.** Pour l'application des articles 965.3 à 965.3.2, l'actif doit être calculé en effectuant toute combinaison possible dans ce calcul à l'égard de chaque exercice financier de chacune des sociétés mentionnées, le cas échéant, à ces articles.

« **965.4.2.** Pour l'application de l'article 965.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'un calcul prévu par cet article doit être effectué à l'égard d'une société qui en est à son premier exercice financier, la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus

doit être remplacée par une référence à ses états financiers au début de son premier exercice financier ;

b) lorsqu'un calcul prévu par cet article doit être effectué à l'égard d'une société qui, dans les 365 jours précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, a modifié son exercice financier habituel et agréé, la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus doit être remplacée par une référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour chacune des années d'imposition terminées dans les 365 jours qui précèdent la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus. ».

127. L'article 965.4.3 de cette loi est modifié par la suppression des mots « de l'avoir net des actionnaires ou ».

128. L'article 965.4.4.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

129. L'article 965.4.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.4.6.** Pour l'application du présent titre, lorsqu'une société est tenue de satisfaire à une exigence à l'égard de laquelle l'un des articles 965.3 et 965.3.1 s'applique, cette exigence doit être satisfaite pour chacun de ses exercices financiers mentionnés, le cas échéant, à ces articles. ».

130. 1. L'article 965.6 de cette loi est modifié par :

1° la suppression des paragraphes *a* à *b* et *c* à *c.6* ;

2° le remplacement des paragraphes *c.7* et *c.8* par les suivants :

« *c.7)* 75 % dans le cas d'une action admissible qui est une action ordinaire à droit de vote émise par une société, autre qu'une société en croissance, dont l'actif est inférieur à 350 000 000 \$ et qui n'est pas une action visée à l'un des paragraphes *b.1* et *b.2* ou au paragraphe *c.8* ;

« *c.8)* 0 % dans le cas d'une action admissible qui est une action ordinaire à droit de vote émise par une société dont l'actif est de 350 000 000 \$ ou plus, lorsque cette action est émise autrement que sous le régime d'une dispense de prospectus accordée avant le 21 mai 1993 en vertu de l'un des paragraphes 2°, 3° et 5° du premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) et qu'elle est acquise après le 20 mai 1993 par suite de l'exercice soit d'un droit de souscrire une action conféré dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 1^{er} mai 1986, soit d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible émise dans le cadre d'une émission de valeurs convertibles ; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe c.7 de l'article 965.6 de cette loi, s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 9 mars 1999. Toutefois, lorsque ce paragraphe c.7 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé entre le 9 mars 1999 et le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), il doit se lire en y remplaçant «au paragraphe c.8» par «au sous-paragraphe ii du paragraphe c.8». De plus :

1° lorsque ce paragraphe c.7 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé entre le 31 mars 1998 et le 10 mars 1999, il doit se lire comme suit :

«c.7) 75 % dans le cas d'une action admissible qui est une action ordinaire à droit de vote émise par une société, autre qu'une société en croissance, dont l'actif est inférieur à 300 000 000 \$ et qui n'est pas une action visée à l'un des paragraphes b.1 et b.2 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe c.8 ; » ;

2° lorsque ce paragraphe c.7 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé entre le 25 mars 1997 et le 1^{er} avril 1998, il doit se lire comme suit :

«c.7) 75 % dans le cas d'une action admissible qui est une action ordinaire à droit de vote émise par une société, autre qu'une société en croissance, dont l'actif est inférieur à 250 000 000 \$ et qui n'est pas une action visée à l'un des paragraphes b.1 et b.2 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe c.8 ; » ;

3° lorsque ce paragraphe c.7 s'applique entre le 20 mai 1993 et le 26 mars 1997, il doit se lire comme suit :

«c.7) 75 % dans le cas d'une action admissible qui est une action ordinaire à droit de vote émise par une société, autre qu'une société en croissance, dont l'actif est inférieur à 250 000 000 \$ et qui n'est pas une action visée au paragraphe b.1 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe c.8 ; ».

131. Les articles 965.6.0.2.0.2 et 965.6.0.2.0.3 de cette loi sont abrogés.

132. L'article 965.6.0.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«965.6.0.2.1. Le coût rajusté d'une action qui est une action valide pour un particulier, un groupe d'investissement ou un fonds d'investissement, appelé «acheteur» dans le présent article, est égal au coût de cette action pour l'acheteur, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables qui s'y rattachent. ».

133. L'article 965.6.23.1 de cette loi, modifié par l'article 521 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) utiliser un pourcentage déterminé, lequel doit être le même pour toute année donnée durant laquelle des titres sont émis dans le cadre de cette émission de titres, non inférieur à 50 %, du produit, pour l'année donnée, de cette émission de titres qui n'ont pas été rachetés par le fonds d'investissement au plus tard le 31 décembre de l'année donnée, pour acquérir, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année donnée, des titres convertibles admissibles, ou des actions admissibles qui sont des actions ordinaires à droit de vote, qui sont émis par des sociétés en croissance ; ».

134. L'article 965.7 de cette loi, modifié par l'article 521 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

« **965.7.** Une action est admissible à un régime d'épargne-actions si les conditions suivantes sont remplies :

a) elle est une action ordinaire qui comporte un droit de vote et ce droit peut s'exercer en toute circonstance dans la société émettrice ;

b) le droit de vote qui y est rattaché n'est pas inférieur en nombre à celui de toute autre action du capital-actions de la société émettrice ; » ;

2° la suppression, à la fin du paragraphe *g*, du mot « et » ;

3° la suppression du paragraphe *h*.

135. Les articles 965.9 et 965.9.1 de cette loi sont abrogés.

136. L'article 965.9.1.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) qui est une action ordinaire à droit de vote ; ».

137. L'article 965.9.1.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) qui est une action ordinaire à droit de vote ; ».

138. Les articles 965.9.2 et 965.9.3 de cette loi sont abrogés.

139. L'article 965.9.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 965.9.1 à 965.9.3 » par « 965.9.1.0.0.1 à 965.9.1.1 ».

140. L'article 965.9.7.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**965.9.7.0.1.** Malgré les articles 965.9.1.0.0.1 à 965.9.1.1, une action admissible ne comprend pas une action qui est émise au cours d'une année donnée, sous le régime d'une dispense de prospectus accordée en vertu de l'un des paragraphes 2°, 3° et 5° du premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), par une société qui a certifié, conformément au premier alinéa de l'article 965.24.2, que, le 30 juin de l'année qui précède cette année donnée, elle n'aurait pas été une société admissible en raison du premier alinéa de l'un des articles 965.11.11, 965.11.13 et 965.11.17 si ce premier alinéa s'était appliqué à cette date. ».

141. L'article 965.9.7.0.2 de cette loi, modifié par l'article 521 du chapitre 45 des lois de 2002, est remplacé par le suivant :

«**965.9.7.0.2.** L'article 965.9.7.0.1 ne s'applique pas à une action qui est émise au cours d'une année donnée par une société qui a certifié, conformément au premier alinéa de l'article 965.24.2, que, le 30 juin de l'année qui précède cette année donnée, elle n'aurait pas été, par suite d'une opération, autre qu'une opération donnée visée à l'article 965.11.19.1 à l'égard de laquelle la société n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence mentionnée au deuxième alinéa de l'un des articles 965.11.11, 965.11.13 et 965.11.17, une société admissible en raison du premier alinéa de l'un des articles 965.11.11, 965.11.13 et 965.11.17 si ce premier alinéa s'était appliqué à cette date et si, durant la période qui commence le 1^{er} juillet de l'année qui précède l'année donnée et qui se termine le 31 décembre de cette année, la société a satisfait, compte tenu de l'article 965.11.19.1, à l'exigence mentionnée au deuxième alinéa de l'un des articles 965.11.11, 965.11.13 et 965.11.17 relativement à cette opération et a transmis à la Commission des valeurs mobilières du Québec et au ministre, au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède l'année donnée, un avis écrit certifiant qu'elle a satisfait à cette exigence. ».

142. Les articles 965.9.7.0.3 à 965.9.7.0.6 de cette loi sont abrogés.

143. L'article 965.9.7.2 de cette loi, modifié par l'article 521 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans le texte français de ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « si » par les mots « si les conditions suivantes sont remplies » ;

2° le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) elle est émise par la société dans le cadre d'une émission d'actions visée au deuxième alinéa de l'un des articles 965.11.11, 965.11.13 et 965.11.17 ; » ;

3° la suppression, à la fin du texte français du paragraphe *d*, du mot « et ».

144. L'article 965.10.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *a*.

145. Les articles 965.11.8 à 965.11.9.1 de cette loi sont abrogés.

146. L'article 965.11.19.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.11.19.3.** Malgré les articles 965.11.11 à 965.11.19.2, une société peut effectuer une opération prévue à ces articles sans être tenue de satisfaire à l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'un des articles 965.11.11, 965.11.13 et 965.11.17 si, de l'avis du ministre, il en résulterait autrement une situation non souhaitable. ».

147. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.11.19.3, du suivant :

« **965.11.19.4.** Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 965.10, des articles 965.10.2 et 965.10.3, du paragraphe *b* de l'article 965.10.3.1, du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 965.10.3.2 et du paragraphe *d* de l'article 965.11.5, aux fins de déterminer si, tout au long des 12 mois qui précèdent la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, une catégorie d'actions du capital-actions d'une société était inscrite à la cote d'une bourse canadienne, il ne doit pas être tenu compte de toute période pendant laquelle une telle catégorie d'actions d'une société était inscrite à la cote d'une bourse canadienne à titre de catégorie d'actions d'une société de capital de démarrage. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de décision anticipée présentée au ministère du Revenu après le 11 juillet 2002.

148. Le chapitre V du titre VI.1 du livre VII de la partie I de cette loi est abrogé.

149. 1. L'article 965.17.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, aux fins de déterminer si, tout au long des 12 mois qui précèdent la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, une catégorie d'actions du capital-actions d'une société était inscrite à la cote d'une bourse canadienne, il ne doit pas être tenu compte de toute période pendant laquelle une telle catégorie d'actions d'une société était inscrite à la cote d'une bourse canadienne à titre de catégorie d'actions d'une société de capital de démarrage. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de décision anticipée présentée au ministère du Revenu après le 11 juillet 2002.

150. L'article 965.19 de cette loi est modifié par la suppression de «le moindre de l'ensemble déterminé à son égard en vertu de l'article 965.19.1 ou de».

151. Les articles 965.19.1 et 965.19.1.1 de cette loi sont abrogés.

152. L'article 965.19.2 de cette loi est modifié par le remplacement de «Aux fins des articles 965.18 à 965.19.1, lorsque le particulier y visé» par «Pour l'application des articles 965.18 et 965.19, lorsque le particulier visé à ces articles».

153. L'article 965.22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «2 500 000 000 \$» par «350 000 000 \$».

154. Les articles 965.23.1.2 et 965.23.1.3 de cette loi sont abrogés.

155. 1. L'article 965.24.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «de la Bourse de Montréal» par les mots «d'une bourse canadienne».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

156. L'article 965.24.1.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «société admissible», des mots «qui est une société en croissance et».

157. L'article 965.24.2 de cette loi, modifié par l'article 521 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**965.24.2.** Une société qui, au cours d'une année, est autorisée à émettre, sous le régime d'une dispense de prospectus accordée en vertu de l'un des paragraphes 2°, 3° et 5° du premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), des actions de son capital-actions faisant l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions et qui, au jour mentionné au deuxième alinéa à l'égard de l'année, est autorisée, sous le régime de cette dispense, à émettre de telles actions au cours de l'année suivante, doit, au plus tard le 15 décembre de l'année, faire parvenir à la Commission des valeurs mobilières du Québec et au ministre un avis écrit certifiant que le 30 juin de l'année elle est, par suite d'une opération, autre qu'une opération donnée visée à l'article 965.11.19.1 à l'égard de laquelle la société n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence mentionnée au deuxième alinéa de l'un des articles 965.11.11, 965.11.13 et 965.11.17, une société qui :

a) soit ne serait pas une société admissible en raison du premier alinéa de l'un des articles 965.11.11, 965.11.13 et 965.11.17 si ce premier alinéa s'appliquait à cette date ;

b) soit serait une société admissible en raison du premier alinéa de l'un des articles 965.11.11, 965.11.13 et 965.11.17 si ce premier alinéa s'appliquait à cette date et si, le cas échéant, l'on ne tenait pas compte d'une opération donnée visée à l'article 965.11.19.1 à l'égard de laquelle la société n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence mentionnée au deuxième alinéa de l'un des articles 965.11.11, 965.11.13 et 965.11.17.»;

2° la suppression des troisième et quatrième alinéas.

158. L'article 965.24.3 de cette loi est modifié par la suppression de « au troisième alinéa des articles 965.11.8 et 965.11.9 et ».

159. L'article 965.28 de cette loi est abrogé.

160. L'article 965.28.1 de cette loi, modifié par l'article 521 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement de « l'article 965.11.8, 965.11.9, 965.11.11, 965.11.13 ou 965.11.17 » par « l'un des articles 965.11.11, 965.11.13 et 965.11.17 ».

161. 1. L'article 985.27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu », de « sous-paragraphe ii » par « sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 5 juillet 2001.

162. 1. L'article 1015 de cette loi, modifié par l'article 127 du chapitre 9 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, de « sous réserve de l'article 1015.0.1 » par « sous réserve des articles 1015.0.1 et 1015.0.2 »;

2° l'insertion, après le cinquième alinéa, des suivants :

« Lorsque, d'une part, le ministre estime que la retenue mensuelle moyenne, au sens des règlements édictés en vertu du présent article, d'une personne visée au premier alinéa, pour l'année civile qui précède une année civile donnée ou pour la deuxième année civile qui précède cette année civile donnée n'excède pas 1 000 \$ et que, d'autre part, la personne remplit les conditions déterminées par le ministre, celui-ci peut autoriser cette personne, relativement à un montant visé au premier alinéa et égal à un montant déduit ou retenu à l'égard d'une rémunération que cette personne verse au cours d'un mois de l'année civile donnée, à payer ce montant aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites.

« L'autorisation visée au sixième alinéa est valide à compter du premier mois pour lequel elle est donnée jusqu'à la fin du mois suivant :

a) le mois au cours duquel le ministre fait parvenir à la personne un avis de changement de fréquence de paiement, lorsque cet avis résulte du fait que cette dernière ne remplit plus l'une des conditions déterminées par le ministre ;

b) le mois qui précède celui à compter duquel prend effet un avis de changement de fréquence de paiement que le ministre fait parvenir à la personne, dans les autres cas. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé, alloué, conféré ou payé après le 5 juillet 2001.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2001.

163. 1. L'article 1015.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1015.0.1.** Aucun montant n'est à déduire ou à retenir, en vertu de l'article 1015, à l'égard de la rémunération, pour une période visée à cet article ou partie d'une telle période d'une année d'imposition, d'un particulier provenant de son emploi, dans la mesure où cette rémunération est attribuable à un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.18.10, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7 et 737.28 ou pourrait déduire en vertu de cet article si son revenu imposable était déterminé en vertu de la présente partie, lorsque, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 6 octobre 2000.

164. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1015.0.1, du suivant :

« **1015.0.2.** Aucun montant n'est à déduire ou à retenir, en vertu de l'article 1015, à l'égard d'un montant versé, alloué, conféré ou payé pour des services rendus ou à rendre au Québec, pour une période visée à cet article ou partie d'une telle période d'une année d'imposition, à un particulier, dans la mesure où ce montant est attribuable à un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 737.22.0.10 ou pourrait déduire en vertu de cet article si son revenu imposable était déterminé en vertu de la présente partie, lorsque l'attestation visée à la définition de l'expression « particulier admissible » prévue à l'article 737.22.0.9 lui a été délivrée relativement à une production admissible, au sens de cet article, et cette attestation est valide pour cette période ou partie de période. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé, alloué, conféré ou payé après le 5 juillet 2001.

165. 1. L'article 1015.3 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède la formule prévue au troisième alinéa par ce qui suit :

« **1015.3.** Toute personne à qui une autre personne verse, dans une année d'imposition, une rémunération, au sens des règlements édictés en vertu de l'article 1015, doit fournir à cette autre personne une déclaration dans la forme et dans les délais prévus à l'article 1015.4.

Lorsqu'une personne ne fournit pas la déclaration visée au premier alinéa, la déduction ou la retenue doit être faite à son égard comme si cette personne n'avait le droit de déduire, dans le calcul de son impôt à payer pour l'année, que le montant obtenu en multipliant 8 840 \$ par le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année.

Lorsque le montant de 8 840 \$, auquel réfère le deuxième alinéa, doit être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2002, il doit être indexé annuellement de façon que ce montant utilisé pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le pourcentage déterminé selon la formule suivante : » ;

2° le remplacement, dans la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « premier » par le mot « troisième » ;

3° l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue au troisième alinéa n'est pas un multiple de 5, il doit être rajusté au multiple de 5 le plus près ou, s'il est équidistant, au multiple de 5 supérieur. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le premier alinéa de l'article 1015.3 de cette loi et la partie du troisième alinéa de cet article qui précède la formule, et le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2003.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 1015.3 de cette loi, s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2002.

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

166. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1015.3, du suivant :

« **1015.4.** La personne visée au premier alinéa de l'article 1015.3 doit fournir à l'autre personne visée à cet alinéa une déclaration au moyen du

formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits dans les délais suivants :

a) à la date de son entrée en fonction lorsque l'autre personne est son employeur ;

b) avant le premier versement de la rémunération lorsque l'autre personne n'est pas son employeur.

La personne visée au premier alinéa de l'article 1015.3 doit fournir à l'autre personne visée à cet alinéa une nouvelle déclaration au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits dans les 15 jours qui suivent un événement entraînant une réduction du montant de ses déductions ou de ses crédits d'impôt personnels, selon les informations indiquées dans sa dernière déclaration fournie à l'autre personne.

Malgré les premier et deuxième alinéas, la personne visée au premier alinéa de l'article 1015.3 peut, en tout temps, fournir à l'autre personne visée à cet alinéa une déclaration ou une nouvelle déclaration au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

167. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 1025, de ce qui suit :

«SECTION I

«PARTICULIERS».

168. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1026.2, de ce qui suit :

«SECTION II

«SOCIÉTÉS».

169. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1027, de ce qui suit :

«SECTION III

«REPORT DES VERSEMENTS POUR LES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES

«**1027.1.** Dans la présente section, l'expression :

«jour admissible de versement» d'une société admissible désigne un jour d'octobre, de novembre ou de décembre 2001 où un acompte provisionnel de

la société à l'égard de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend ce jour deviendrait payable si la présente loi se lisait sans tenir compte de la présente section;

« société admissible », pour une année d'imposition donnée, désigne une société dont le capital versé déterminé pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée n'excède pas l'un des montants suivants :

a) lorsque la société n'est associée à aucune autre société au cours de l'année donnée, 15 000 000 \$;

b) lorsque la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année donnée, l'excédent de 15 000 000 \$ sur l'ensemble du capital versé de ces autres sociétés pour leur dernière année d'imposition qui s'est terminée dans la dernière année civile qui s'est terminée avant la fin de l'année donnée.

Pour l'application de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, le capital versé d'une société est :

a) à l'égard d'une société visée à l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1132, son capital versé établi conformément au livre III de la partie IV;

b) à l'égard d'une société d'assurance, autre qu'une société visée au paragraphe *a*, son capital versé qui serait établi conformément au titre II du livre III de la partie IV si elle était une banque et si le paragraphe *a* de l'article 1140 était remplacé par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1136;

c) à l'égard d'une coopérative, son capital versé établi conformément au titre I du livre III de la partie IV.

Pour l'application de la présente section, une société dont la première année d'imposition se termine après le 30 septembre 2001 et avant le 1^{er} avril 2002 est réputée une société admissible pour l'année, pour autant que, lorsque la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année, le capital versé de ces autres sociétés pour leur dernière année d'imposition qui s'est terminée dans la dernière année civile qui s'est terminée avant la fin de l'année n'excède pas 15 000 000 \$.

« **1027.2.** Un montant qui, par l'effet du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, deviendrait autrement payable un jour admissible de versement par une société admissible, pour une année d'imposition de celle-ci qui se termine après le 30 septembre 2001 et avant le 1^{er} janvier 2003, devient payable, non pas ce jour-là, mais, selon le cas :

a) le dernier jour de la période qui se termine six mois après le jour admissible de versement, dans les cas suivants :

i. lorsque l'année d'imposition de la société admissible se termine en février 2002 et que le jour admissible de versement est un jour d'octobre 2001 ;

ii. lorsque l'année d'imposition de la société admissible se termine en mars 2002 et que le jour admissible de versement est soit un jour d'octobre 2001, soit un jour de novembre 2001 ;

iii. lorsque l'année d'imposition de la société admissible se termine après le 31 mars 2002 et avant le 1^{er} janvier 2003 ;

b) dans les autres cas, à la date d'échéance de production applicable à la société admissible pour l'année d'imposition.

«**1027.3.** La date d'échéance du solde applicable à une société admissible pour une année d'imposition qui se termine après le 30 septembre 2001 et avant le 1^{er} avril 2002 est réputée correspondre à la date d'échéance de production applicable à la société admissible pour cette année d'imposition.

«SECTION IV

«SOCIÉTÉS VERSANT DES RISTOURNES».

170. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « II.6.14 » par « II.6.14.1 » ;

2° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) dans le cas de chacune des sections II.4.2, II.4.3, II.5.2, II.6.0.0.1, II.6.0.1.7, II.6.0.4 à II.6.0.7, II.6.5.1 et II.6.6.1 à II.6.14.1, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section ; » ;

3° l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

«i.1 un montant qu'une société est réputée avoir payé pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 3 de l'article 125.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu ; » ;

4° le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* par le suivant :

«iii. le montant d'une aide financière accordée par l'Office national du film ; » ;

5° la suppression du sous-paragraphe vi du paragraphe c ;

6° le remplacement, dans la partie du paragraphe *h* qui précède le sous-paragraphe i, de « II.6.0.1.5 » par « II.6.0.1.6 » ;

7° le remplacement, dans la partie du paragraphe *i* qui précède le sous-paragraphe i, de « dans le cas de chacune des sections II.6.0.2 à II.6.0.3.1 » par « dans le cas de la section II.6.0.3 » ;

8° le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *i* par le suivant :

« iii. sauf pour l'application de la définition de l'expression « salaire déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 et des articles 1029.8.36.0.24 et 1029.8.36.0.31, le montant d'une subvention relative à un salaire qui est accordée en vertu du Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, édicté par le décret n° 530-97 du 23 avril 1997, tel que ce règlement se lit au moment de son application. ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 3° et 6° à 8° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2001. Toutefois :

1° lorsque le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, qu'édicte le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2002, il doit se lire en y remplaçant « II.4.2, II.4.3 » par « II.4.1 à II.4.3 » ;

2° lorsque la partie du paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi qui précède le sous-paragraphe i, qu'édicte le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1, s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 21 décembre 2001, elle doit se lire en y remplaçant « dans le cas de la section II.6.0.3 » par « dans le cas de la section II.6.0.2 ou II.6.0.3 ».

3. Les sous-paragraphe 4° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 31 août 2001 ou, si la société en fait le choix, à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 5 juillet 2001 et avant le 1^{er} septembre 2001.

171. 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« a) lorsque, à l'égard d'une dépense donnée ou de frais donnés, un montant est soit réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5 et II.6.8 à II.6.15, avoir été payé au ministre par un contribuable pour une année d'imposition,

soit réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par ce contribuable, aucun autre montant ne peut être soit réputé avoir été payé au ministre par ce contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'une de ces sections, soit réputé avoir été payé en trop au ministre par ce contribuable, en vertu de cet article 34.1.9, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, inclus dans la dépense donnée ou les frais donnés ;

« b) lorsque l'on peut raisonnablement considérer que la totalité ou une partie d'une contrepartie payée ou à payer par une personne ou société de personnes en vertu d'un contrat donné se rapporte soit à une dépense donnée, soit à des frais donnés, et que cette personne ou un membre de cette société de personnes peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5 et II.6.8 à II.6.15, à l'égard de cette dépense ou de ces frais, selon le cas, aucun montant ne peut être soit réputé avoir été payé au ministre par un autre contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'une de ces sections, soit réputé avoir été payé en trop au ministre par un autre contribuable, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, engagés dans le cadre de l'exécution du contrat donné ou de tout contrat en découlant, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la dépense donnée ou aux frais donnés ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense ou de frais engagés après le 26 avril 2000. Toutefois, lorsque les paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.6.0.1 de cette loi s'appliquent :

1° à l'égard de frais engagés avant le 30 mars 2001, ils doivent se lire en y remplaçant « II.6.15 » par « II.6.14.1 » ;

2° à l'égard de frais engagés après le 29 mars 2001 et dans une année d'imposition qui se termine avant le 20 mars 2002, ils doivent se lire comme suit :

« a) lorsque, à l'égard d'une dépense donnée ou de frais donnés, un montant est soit réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5 et II.6.8 à II.6.15, avoir été payé au ministre par un contribuable pour une année d'imposition, soit réputé, en vertu du premier alinéa de l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été payé au ministre par ce contribuable pour une année civile, aucun autre montant ne peut être soit réputé avoir été payé au ministre par ce contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'une de ces sections, soit réputé avoir été payé au ministre par ce contribuable, pour une année civile quelconque, en vertu du premier alinéa de cet article 34.0.0.4, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, inclus dans la dépense donnée ou les frais donnés ;

« b) lorsque l'on peut raisonnablement considérer que la totalité ou une partie d'une contrepartie payée ou à payer par une personne ou société de personnes en vertu d'un contrat donné se rapporte soit à une dépense donnée, soit à des frais donnés, et que cette personne ou un membre de cette société de personnes peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5 et II.6.8 à II.6.14, à l'égard de cette dépense ou de ces frais, selon le cas, aucun montant ne peut être soit réputé avoir été payé au ministre par un autre contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'une de ces sections, soit réputé avoir été payé au ministre par un autre contribuable, pour une année civile quelconque, en vertu du premier alinéa de l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, engagés dans le cadre de l'exécution du contrat donné ou de tout contrat en découlant, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la dépense donnée ou aux frais donnés; ».

172. 1. L'article 1029.6.0.1.3 de cette loi est modifié par :

1° la suppression, d'une part, de « II.6.0.1.4, II.6.0.1.5, » et, d'autre part, de « , II.6.0.2 »;

2° le remplacement de « en vertu du premier alinéa de l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir payé un montant au ministre pour une année civile » par « en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir payé un montant en trop au ministre ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense ou de frais engagés dans une année d'imposition qui se termine après le 19 mars 2002.

173. 1. L'article 1029.6.0.1.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.6.0.1.4.** Malgré le paragraphe b de l'article 1029.6.0.1, un contribuable peut, sous réserve de l'article 1029.6.0.1.5 et pourvu que les conditions prévues au deuxième alinéa soient remplies, être réputé avoir payé un montant au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de la section II.6.0.3 à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une dépense de salaire, engagée dans le cadre de l'exécution d'un contrat donné ou de tout contrat en découlant, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une dépense donnée, même si l'on peut raisonnablement considérer que, d'une part, la totalité ou une partie d'une contrepartie payée ou à payer par une personne en vertu du contrat donné se rapporte à la dépense donnée et que, d'autre part, cette personne peut, pour une année d'imposition, être réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'une des sections II.6 et II.6.0.0.2 à l'égard de cette dépense donnée.

Les conditions auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) une attestation donnée a été délivrée au contribuable par le ministre des Finances avant le 14 mars 2000 pour l'application soit de l'une des sections II.6.0.1.4, II.6.0.1.5 et II.6.0.2, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, soit de la section II.6.0.3;

b) le contribuable a versé avant le 14 mars 2000 un salaire, dans le cadre de l'exécution d'un contrat donné conclu avant cette date, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une dépense donnée;

c) on peut raisonnablement considérer que, d'une part, la totalité ou une partie d'une contrepartie payée ou à payer par une personne en vertu du contrat donné visé au paragraphe b se rapporte à la dépense donnée visée à ce paragraphe et que, d'autre part, la personne peut, pour une année d'imposition, être réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'une des sections II.6 et II.6.0.2 à l'égard de cette dépense donnée.

Pour l'application du paragraphe a du deuxième alinéa, une attestation donnée désigne selon le cas :

a) lorsqu'elle a été délivrée pour l'application de la section II.6.0.1.4, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, l'attestation qui était visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.30;

b) lorsqu'elle a été délivrée pour l'application de la section II.6.0.1.5, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, l'attestation qui était visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.40;

c) lorsqu'elle a été délivrée pour l'application de la section II.6.0.2, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, l'attestation visée au paragraphe a de l'article 771.12;

d) lorsqu'elle a été délivrée pour l'application de la section II.6.0.3, soit l'attestation visée au paragraphe a de l'article 771.12, soit celle qui était visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.1.4 de cette loi s'applique :

1° avant le 16 juin 1998, il doit se lire :

a) en remplaçant, dans son premier alinéa, « la section II.6.0.3 » par « la section II.6.0.2 »;

b) en y remplaçant le paragraphe a du deuxième alinéa par le suivant :

« a) le ministre des Finances a délivré au contribuable avant le 14 mars 2000 l'attestation visée au paragraphe a de l'article 771.12 pour l'application de la section II.6.0.2; »;

c) sans tenir compte de son troisième alinéa ;

2° après le 15 juin 1998, mais avant le 10 mars 1999, il doit se lire :

a) en remplaçant, dans son premier alinéa, « la section II.6.0.3 » par « l'une des sections II.6.0.1.4 et II.6.0.2 » ;

b) en y remplaçant le paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« a) une attestation donnée a été délivrée au contribuable par le ministre des Finances avant le 14 mars 2000 pour l'application de la section II.6.0.1.4 ou II.6.0.2, selon le cas ; » ;

c) en supprimant, d'une part, dans les paragraphes *a* et *c* du troisième alinéa, « telle qu'elle se lisait avant son abrogation, » et, d'autre part, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, les mots « qui était » ;

d) sans tenir compte des paragraphes *b* et *d* du troisième alinéa ;

3° après le 9 mars 1999, mais avant le 30 mars 2001, il doit se lire :

a) en remplaçant, dans son premier alinéa, « la section II.6.0.3 » par « l'une des sections II.6.0.1.4, II.6.0.1.5, II.6.0.2 et II.6.0.3 » ;

b) en y remplaçant le paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« a) une attestation donnée a été délivrée au contribuable par le ministre des Finances avant le 14 mars 2000 pour l'application de la section II.6.0.1.4, II.6.0.1.5, II.6.0.2 ou II.6.0.3, selon le cas ; » ;

c) en supprimant, d'une part, dans les paragraphes *a* à *c* du troisième alinéa, « telle qu'elle se lisait avant son abrogation, » et, d'autre part, dans les paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa, les mots « qui était » ;

d) en y remplaçant le paragraphe *d* du troisième alinéa par le suivant :

« d) lorsqu'elle a été délivrée pour l'application de la section II.6.0.3, l'attestation visée soit au paragraphe *a* de l'article 771.12, soit au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22. » ;

4° après le 29 mars 2001, mais à une année d'imposition qui commence avant le 21 décembre 2001, il doit se lire :

a) en remplaçant, dans son premier alinéa, « la section II.6.0.3 » par « l'une des sections II.6.0.1.4, II.6.0.1.5, II.6.0.2 et II.6.0.3 » ;

b) en y remplaçant le paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« a) une attestation donnée a été délivrée au contribuable par le ministre des Finances avant le 14 mars 2000 pour l'application de la section II.6.0.1.4, II.6.0.1.5, II.6.0.2 ou II.6.0.3, selon le cas; »;

c) en supprimant, d'une part, dans les paragraphes a à c du troisième alinéa, « telle qu'elle se lisait avant son abrogation, » et, d'autre part, dans les paragraphes a et b du troisième alinéa, les mots « qui était ».

174. 1. L'article 1029.6.0.1.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.6.0.1.5.** Lorsqu'un contribuable est une société dont le contrôle a été acquis par une personne ou un groupe de personnes à un moment quelconque après le 13 mars 2000, l'article 1029.6.0.1.4 ne s'applique pas à ce contribuable pour toute année d'imposition qui se termine après ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

175. 1. Les articles 1029.6.0.2 à 1029.6.0.5 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

176. 1. L'article 1029.7 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.7.** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu, qui exploite une entreprise au Canada, qui effectue au Québec ou fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces recherches et ce développement ont été effectués, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 20 % de l'ensemble des montants suivants: »;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe a, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des

parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

177. 1. L'article 1029.8 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.** Lorsqu'une société de personnes exploite une entreprise au Canada et effectue au Québec ou fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de cette société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches et ce développement ont été effectués, qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci au cours de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, 20 % de sa part d'un montant égal à l'ensemble des montants suivants : » ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

178. L'article 1029.8.1 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a.1.1*, par :

1° le remplacement, dans le texte français, des mots « un visa » par les mots « une attestation »;

2° la suppression de « , et tout autre organisme prescrit ».

179. 1. L'article 1029.8.6 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.6.** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu, qui exploite une entreprise au Canada, qui a conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible ou un contrat de recherche admissible avec un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, ou pour le bénéfice duquel un organisme charnière prescrit a conclu un tel contrat conformément à une entente intervenue entre ce contribuable et l'organisme charnière prescrit et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour l'année d'imposition au cours de laquelle des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ont été effectués en vertu du contrat par l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'un des montants suivants : »;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

180. 1. L'article 1029.8.7 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.7.** Lorsqu'une société de personnes exploite une entreprise au Canada et qu'elle a conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible ou un contrat de recherche admissible avec un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, ou qu'un tel contrat a été conclu par un organisme charnière prescrit pour le bénéfice de la société de personnes conformément à une entente intervenue entre la société de personnes et l'organisme charnière prescrit, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de la société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de la société de personnes ont été effectués en vertu du contrat par l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci au cours de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer

pour cette année en vertu de la présente partie, 40 % de sa part d'un montant égal à l'un des montants suivants : » ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

181. 1. Les articles 1029.8.9.0.3 et 1029.8.9.0.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1029.8.9.0.3.** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu, qui exploite une entreprise au Canada et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % du total de l'ensemble des montants dont chacun représente sa cotisation admissible pour l'année relativement à un consortium de recherche admissible et de l'ensemble des montants dont chacun représente, s'il est membre d'un consortium de recherche admissible à la fin de l'exercice financier de ce consortium de recherche admissible qui se termine dans l'année, son solde de cotisation admissible pour l'année relativement à ce consortium.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de

l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« 1029.3.9.0.4. Lorsqu'une société de personnes exploite une entreprise au Canada, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de la société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel la société de personnes verse une cotisation admissible à un consortium de recherche admissible, qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci au cours de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, 40 % de sa part du total de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, une cotisation admissible de cette dernière relativement à un consortium de recherche admissible et de l'ensemble des montants dont chacun représente, si la société de personnes est membre d'un consortium de recherche admissible à la fin de l'exercice financier du consortium de recherche admissible qui se termine dans l'exercice financier de la société de personnes, le solde de cotisation admissible de cette dernière pour l'exercice financier relativement à ce consortium de recherche admissible.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

182. 1. L'article 1029.8.10 de cette loi est modifié par:

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

« **1029.8.10.** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu au sens du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.1, qui exploite une entreprise au Canada et qui a conclu une entente avec une personne ou une société de personnes en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéfice au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental et à l'égard de laquelle ou bien le ministre du Développement économique et régional a délivré une attestation reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, ou bien, au plus tard le 31 décembre 1996, les recherches scientifiques et le développement expérimental visés ont fait l'objet d'une décision du Conseil des ministres reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition au cours de laquelle ces recherches scientifiques et ce développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ont été effectués, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de l'attestation délivrée par le ministre du Développement économique et régional, le cas échéant, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants: »;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace « ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie » par « ministre du Développement économique et régional », a effet depuis le 29 avril 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

183. 1. L'article 1029.8.11 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.11.** Lorsqu'une société de personnes donnée exploite une entreprise au Canada et qu'elle a conclu une entente avec une personne ou une société de personnes en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéfice au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental et à l'égard de laquelle ou bien le ministre du Développement économique et régional a délivré une attestation reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, ou bien, au plus tard le 31 décembre 1996, les recherches scientifiques et le développement expérimental visés ont fait l'objet d'une décision du Conseil des ministres reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale, chaque contribuable qui est membre de la société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches scientifiques et ce développement expérimental concernant

une entreprise de la société de personnes donnée ont été effectués et qui n'est pas un contribuable exclu, au sens du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.1, ou un associé déterminé de la société de personnes donnée au cours de cet exercice financier, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de l'attestation délivrée par le ministre du Développement économique et régional, le cas échéant, 40 % de sa part d'un montant égal à l'ensemble des montants suivants : » ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace « ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie » par « ministre du Développement économique et régional », a effet depuis le 29 avril 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

184. 1. L'article 1029.8.16 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **1029.8.16.** Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

a) une attestation révoquée par le ministre du Développement économique et régional est nulle à compter du moment où la révocation prend effet ; » ;

2° le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b par le suivant :

« i. lorsque l'entente visée à cet article 1029.8.10 ou 1029.8.11 a fait l'objet d'une attestation délivrée par le ministre du Développement économique et régional, si cette attestation n'était pas en vigueur ou valide au moment où la dépense a été faite ou au moment où les recherches scientifiques et le développement expérimental ont été effectués, dans le cas où la dépense a été faite après la date de la délivrance de l'attestation, ou si la dépense a été faite avant la date indiquée à cet effet sur l'attestation, dans le cas où la dépense a été faite avant la date de la délivrance de l'attestation ; ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace « ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie » par « ministre du Développement économique et régional », a effet depuis le 29 avril 2003.

185. 1. L'article 1029.8.16.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.16.6.** Une société admissible pour une année d'imposition commençant après le 30 juin 1999 et avant le 1^{er} juillet 2004, appelée « année d'imposition admissible » dans le présent article, qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année d'imposition admissible, en vertu de l'article 1000, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition admissible, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 15 % de l'excédent de son montant admissible pour cette année d'imposition admissible sur sa dépense de base pour cette année d'imposition admissible.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition admissible donnée qui est postérieure à la première année d'imposition admissible de cette société, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition admissible donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition admissible qui précède l'année d'imposition admissible donnée et du montant déterminé

en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition admissible donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition admissible donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

186. 1. L'article 1029.8.19.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«La contribution à laquelle réfère soit le premier alinéa, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou de sa réalisation, soit le deuxième alinéa, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ou à l'égard de sa réalisation, désigne un montant que la société a reçu à un moment donné soit d'un centre de recherche public admissible, soit d'une entité universitaire admissible, soit d'une personne avec laquelle un tel centre ou une telle entité a un lien de dépendance au moment donné, soit d'une société de personnes dont un tel centre ou une telle entité est membre, soit de toute personne désignée par le ministre conformément à l'article 1029.8.19.2, en paiement des actions du capital-actions de la société qui sont souscrites par ce centre, cette entité, cette personne ou cette société de personnes, selon le cas, dans le cadre de ce projet ou de sa réalisation ou dans le cadre de ce contrat ou de sa réalisation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 29 mars 2001 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

187. 1. L'article 1029.8.19.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«La contribution à laquelle réfère soit le premier alinéa, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou de sa réalisation, soit le deuxième alinéa, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ou à l'égard de sa réalisation, désigne un montant que la société a reçu à un moment donné soit d'un centre de recherche public admissible, soit d'une entité universitaire admissible, soit d'une personne avec laquelle un tel centre ou une telle entité a un lien de dépendance au moment donné, soit d'une

société de personnes dont un tel centre ou une telle entité est membre, soit de toute personne désignée par le ministre conformément à l'article 1029.8.19.5, en paiement des actions du capital-actions de la société qui sont souscrites par ce centre, cette entité, cette personne ou cette société de personnes, selon le cas, dans le cadre de ce projet ou de sa réalisation ou dans le cadre de ce contrat ou de sa réalisation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 29 mars 2001 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

188. 1. L'article 1029.8.19.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque, d'une part, la propriété intellectuelle relative à une technologie donnée est, à un moment donné, aliénée par un centre de recherche public admissible, au sens du paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1, par une entité universitaire admissible, au sens du paragraphe *f* de cet article, par une personne qui a un lien de dépendance à ce moment avec ce centre ou cette entité, par une société de personnes dont ce centre ou cette entité est membre, ou par toute personne désignée par le ministre conformément à l'un des articles 1029.8.19.2 et 1029.8.19.5, appelé « cessionnaire » dans le présent paragraphe, en faveur d'une société, en contrepartie de l'émission au cessionnaire, par la société, d'actions du capital-actions de celle-ci pour un montant non inférieur à la juste valeur marchande de cette propriété intellectuelle, et que, d'autre part, la société, ou une société de personnes dont la société est membre, conclut un contrat visé à l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6 et 1029.8.7 avec ce centre ou cette entité, cette aliénation est réputée ne pas être une contribution à l'égard de ce projet ou de sa réalisation ou à l'égard de ce contrat ou de sa réalisation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 29 mars 2001 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

189. 1. La section II.4.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

190. 1. L'article 1029.8.21.22 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en

acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

191. 1. L'article 1029.8.21.23 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe a, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes admissible, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

192. 1. L'article 1029.8.21.42 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

193. 1. L'article 1029.8.21.44 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes admissible, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en

vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

194. 1. L'article 1029.8.33.6 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

195. 1. L'article 1029.8.33.7 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes admissible, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée

au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

196. 1. L'article 1029.8.33.13 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

197. 1. L'article 1029.8.33.14 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes admissible, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la

présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

198. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa par le suivant :

« i. de 50% de l'excédent des frais de production directement attribuables à la production du bien, autres qu'un montant inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital du bien pour une autre société qui est une société admissible, que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien jusqu'à l'étape de la postproduction ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au sixième alinéa, et qu'elle a payés, sur l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et qu'elle n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique ;

2° le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ces frais, qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ; sur » ;

2° le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa par le suivant :

«i. de 50 % de l'excédent des frais de production directement attribuables à la production du bien, autres qu'un montant inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital du bien pour une autre société qui est une société admissible, que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien jusqu'à l'étape de la postproduction ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au sixième alinéa, et qu'elle a payés, sur l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et qu'elle n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique ;

2° le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ces frais, qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ; sur » ;

3° le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre» prévue au premier alinéa et de la partie du paragraphe *b* de la définition de cette expression qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

«*a*) les traitements ou salaires directement attribuables à ce bien qu'elle a engagés dans l'année relativement aux étapes de la production de ce bien allant de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction, ou relativement à une autre étape de la production de ce bien qui est réalisée après celle de la postproduction dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au sixième alinéa, et qu'elle a versés ;

«*b*) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, qu'elle a engagée dans l'année relativement aux étapes de la production de ce bien visées au paragraphe *a* et qu'elle a versée : » ;

4° le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre» prévue au premier alinéa par le suivant :

«*c*) lorsque la société est une filiale entièrement contrôlée d'une société donnée, le remboursement effectué par la société d'une dépense que la société donnée a engagée dans une année d'imposition donnée à l'égard de ce bien et qui serait, en raison de l'un des paragraphes *a* et *b*, incluse dans la dépense de main-d'oeuvre de la société à l'égard de ce bien pour l'année donnée si, le cas échéant, la société avait eu une telle année d'imposition donnée et si cette dépense avait été engagée par la société aux mêmes fins qu'elle l'a été par la société donnée et versée au même moment et à la même personne ou société de personnes qu'elle l'a été par la société donnée ; » ;

5° le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *i.* de 50 % de l'excédent des frais de production directement attribuables à la production du bien, autres qu'un montant inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital du bien pour une autre société qui est une société admissible, que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien jusqu'à l'étape de la postproduction ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au sixième alinéa, et qu'elle a payés, sur l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et qu'elle n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique ;

2° le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ces frais, qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ; sur » ;

6° le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b)* dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de la partie d'une dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année qui est directement attribuable à des services rendus dans l'année à l'extérieur de la région de Montréal relativement à une production régionale et qui est indiquée, par poste budgétaire, sur un document que la Société de développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

7° le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b)* dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de la partie d'une dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année qui est directement attribuable à un montant versé pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et effectuées dans le cadre de la production du bien, et qui est indiquée, par poste budgétaire, sur un document que la Société de développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable rendue

ou au certificat délivré à la société, relativement au bien, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

8° le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du mot « imputables » par le mot « attribuables » ;

9° le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *b* de la définition des expressions « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal », « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » et « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévues au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) les honoraires de production et les frais généraux d'administration ne peuvent être pris en considération aux fins de calculer les frais de production directement attribuables à la production d'un bien qui est une production cinématographique québécoise que dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances ;

b) les frais de production directement attribuables à la production d'un bien qui est une production cinématographique québécoise comprennent la partie du coût d'acquisition d'un bien donné, appartenant à la société et utilisé par elle dans le cadre de la production du bien, qui correspond à la partie de l'amortissement comptable de ce bien donné, pour une année d'imposition, déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus, se rapportant à l'utilisation qui est faite par la société de ce bien donné dans cette année, dans le cadre de la production du bien ;

c) le montant d'un avantage imputable à des frais de production comprend la partie du produit de l'aliénation pour une société d'un bien donné utilisé par elle dans le cadre de la production d'un bien qui est une production cinématographique québécoise qui se rapporte à la partie du coût d'acquisition de ce bien donné qui a déjà été incluse dans les frais de production du bien à titre d'amortissement comptable jusqu'à concurrence du montant de la partie du coût d'acquisition de ce bien donné qui a déjà été ainsi incluse dans les frais de production du bien. » ;

10° l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la définition des expressions « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal », « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques », « dépense de main-d'oeuvre » et « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévues au premier alinéa, la date à laquelle ces définitions réfèrent est celle à laquelle la société a présenté une demande de certificat à l'égard du bien auprès de la Société de développement des entreprises culturelles. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 5° et 8° à 10° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 31 août 2001 ou, si la société en fait le choix, à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 5 juillet 2001 et avant le 1^{er} septembre 2001. De plus, lorsque le cinquième alinéa de l'article 1029.8.34 de cette loi s'applique à l'égard d'une production dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont commencé après le 30 juin 1999, la partie de cet alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y insérant, après les mots « frais relatifs », « aux droits d'auteur, ».

3. Les sous-paragraphes 6° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 29 juin 2000. De plus, lorsque le paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou de certificat a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 30 juin 2000, il doit se lire comme suit :

« *b*) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de la partie d'une dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année qui est directement imputable à un montant versé, après le 31 mars 1998, pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et effectuées dans le cadre de la production du bien, et qui est indiquée sur l'attestation valide délivrée à la société pour l'année, relativement au bien, par la Société de développement des entreprises culturelles, sur le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette partie de la dépense de main-d'oeuvre de la société, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ; ».

199. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

200. 1. L'article 1029.8.35.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) de 45 % s'il s'agit d'une production qui remplit les critères énumérés au Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois (R.R.Q., 1981, chapitre C-18.1, r.0.1.6) aux fins de se qualifier à la bonification applicable à certaines productions de langue française ou aux films en format géant et à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles a délivré une attestation à cet effet pour l'application de la présente section;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'oeuvre engagée après le 21 décembre 2001.

201. 1. L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «dépense pour le doublage de films» par les suivants :

«*a*) les traitements ou salaires que la société a engagés dans l'année et qu'elle a versés pour la prestation de services de doublage admissibles rendus au Québec par ses employés à l'égard de la réalisation du bien;

«*b*) la contrepartie que la société a versée pour la prestation de services de doublage admissibles rendus au Québec par une personne ou une société de personnes, autre qu'un employé de la société, dans le cadre de la réalisation du bien;»;

2° la suppression, dans la définition de l'expression «production admissible», de «, autre qu'une production exclue,»;

3° la suppression de la définition de l'expression «production exclue».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 5 juillet 2001.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense pour le doublage de films engagée après le 18 décembre 1997 dans le cadre d'un contrat de doublage conclu après cette date.

202. 1. L'article 1029.8.36.0.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

203. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa et de la partie du paragraphe *b* de la définition de cette expression qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a)* les traitements ou salaires directement attribuables à la réalisation du bien, qu'elle a engagés dans l'année, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec relativement aux étapes de la production allant de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction, et qu'elle a versés à ses employés admissibles ;

« *b)* la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, qu'elle a engagée dans l'année, qui est directement attribuable à la réalisation du bien

et qui se rapporte à des services rendus au Québec à la société au cours de l'année, relativement aux étapes de production prévues au paragraphe *a*, et qu'elle a versée : » ;

2° le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *c*) lorsque la société est une filiale entièrement contrôlée d'une société donnée, le remboursement effectué par la société d'une dépense que la société donnée a engagée dans une année d'imposition donnée à l'égard de ce bien et qui serait, en raison de l'un des paragraphes *a* et *b*, incluse dans la dépense de main-d'oeuvre de la société à l'égard de ce bien pour l'année donnée si, le cas échéant, la société avait eu une telle année d'imposition donnée et si cette dépense avait été engagée par la société aux mêmes fins qu'elle l'a été par la société donnée et versée à la même personne ou société de personnes qu'elle l'a été par la société donnée ; » ;

3° le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de la partie d'une dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année qui est directement attribuable à un montant versé pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et effectuées dans le cadre de la production du bien, et qui est indiquée, par poste budgétaire, sur un document que la Société de développement des entreprises culturelles joint à l'attestation valide délivrée à la société, relativement au bien, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

4° le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du mot « imputables » par le mot « attribuables ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 5 juillet 2001.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande d'attestation est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 29 juin 2000. De plus, lorsque le paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande d'attestation a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 30 juin 2000, il doit se lire comme suit :

« *b*) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de la partie d'une dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année qui est directement imputable à un montant versé, après le 31 mars 1998, pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et effectuées dans le cadre de la production du bien, et qui est indiquée sur l'attestation valide délivrée à

la société pour l'année, relativement au bien, par la Société de développement des entreprises culturelles, sur le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette partie de la dépense de main-d'oeuvre de la société, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année; ».

204. 1. L'article 1029.8.36.0.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

205. 1. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa et de la partie du paragraphe *b* de la définition de cette expression qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a)* les traitements ou salaires directement attribuables à la production du bien, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux de production admissibles relatifs à ce bien, que la société a engagés dans l'année et qu'elle a versés à ses employés admissibles ;

« *b)* la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, qui se rapporte à des services rendus au Québec à la société pour des travaux de production admissibles relatifs à ce bien que la société a engagée dans l'année et qu'elle a versée : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 5 juillet 2001.

206. 1. L'article 1029.8.36.0.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

207. 1. L'intitulé de la section II.6.0.0.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDIT POUR LA PRODUCTION DE SPECTACLES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 juillet 2001.

208. 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa et de la partie du paragraphe *b* de la définition de cette expression qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a)* les traitements ou salaires directement attribuables à la production du bien, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus relativement aux étapes de la production allant de celle de la préproduction jusqu'à celle de la présentation devant public, que la société a engagés dans l'année et qu'elle a versés à ses employés admissibles ;

« *b*) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, qui se rapporte à des services rendus à la société relativement à la production de ce bien et qui est reliée aux étapes de production de ce bien prévues au paragraphe *a*, que la société a engagée dans l'année et qu'elle a versée : » ;

2° la suppression, dans la partie de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « musicaux » ;

3° la suppression, dans la partie de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « musical » ;

4° le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) une rémunération, y compris un traitement ou salaire, ne comprend ni une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation du bien, à l'exception d'une telle rémunération versée à un artiste interprète, ni une dépense à titre de rémunération qu'une société engage, à titre de mandataire, pour le compte d'une autre personne ou que l'on peut raisonnablement considérer comme une telle dépense ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 5 juillet 2001.

3. Les sous-paragrophes 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 6 juillet 2001.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'oeuvre engagée après le 5 juillet 2001.

209. 1. L'article 1029.8.36.0.0.11 de cette loi est modifié par :

1° la suppression, dans le premier alinéa, du mot « musical » ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée

au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 6 juillet 2001.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

210. 1. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression » et de la partie du paragraphe *b* de la définition de cette expression qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) les traitements ou salaires directement attribuables à l'impression du bien, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux d'impression admissibles, que la société a engagés dans l'année et qu'elle a versés à ses employés ;

« *b*) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux d'impression admissibles relatifs à ce bien, que la société a engagée dans l'année, conformément à un contrat conclu à l'égard de ce bien, et qu'elle a versée : » ;

2° le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression » par le suivant :

« *c*) le tiers de la contrepartie, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, que la société a engagée dans l'année, conformément à un contrat conclu à l'égard de ce bien, et qu'elle a versée, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux d'impression admissibles, par une personne ou une société de personnes, autre qu'un employé de la société, avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat ; » ;

3° le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires » et de la partie du paragraphe *c* de la définition de cette expression qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« a) les traitements ou salaires directement attribuables à la préparation du bien, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux de préparation admissibles, que la société a engagés dans l'année et qu'elle a versés à ses employés ;

« b) les avances non remboursables directement attribuables à la préparation du bien, dans la mesure où les services pour des travaux de préparation admissibles à l'égard de ce bien sont rendus au Québec, que la société a engagées dans l'année, conformément à un contrat conclu à l'égard de ce bien, et qu'elle a versées à un auteur québécois ou à un détenteur de droits d'un auteur québécois ;

« c) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux de préparation admissibles relatifs à ce bien, que la société a engagée dans l'année, conformément à un contrat conclu à l'égard de ce bien, et qu'elle a versée : » ;

4° le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires » par le suivant :

« d) la moitié de la contrepartie, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, que la société a engagée dans l'année, conformément à un contrat conclu à l'égard de ce bien, et qu'elle a versée, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux de préparation admissibles, par une personne ou une société de personnes, autre qu'un employé de la société, avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 5 juillet 2001.

211. 1. L'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

212. 1. L'article 1029.8.36.0.0.19 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002. De plus, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.19 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire en y remplaçant les mots « en vertu des parties » par les mots « en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties ».

213. 1. L'article 1029.8.36.0.0.20 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1,

VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002. De plus, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.20 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire en y remplaçant les mots « en vertu des parties » par les mots « en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties ».

214. 1. L'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi est modifié par :

1° la suppression, dans le premier alinéa, des mots « de la société » après les mots « à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia » ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

215. 1. L'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

216. 1. Les sections II.6.0.1.4 et II.6.0.1.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi sont abrogées.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

3. De plus, lorsque la section II.6.0.1.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 21 décembre 2001 :

1° le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.28 de cette loi doit se lire :

a) en y insérant, après la définition de l'expression « employé admissible », la définition suivante :

« « période d'admissibilité » d'une société pour une année d'imposition désigne la partie de l'année comprise dans la période qui débute le 16 juin 1998 et qui se termine, selon le cas :

a) lorsque l'attestation visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.30 qui a été délivrée à la société pour l'année est révoquée, au premier en date du jour qui précède celui où la révocation de cette attestation prend effet et du 31 décembre 2010;

b) dans les autres cas, le 31 décembre 2010;»;

b) en y remplaçant la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire admissible» qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

«*b*) l'excédent du montant du salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période d'admissibilité de la société pour l'année, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité admissible compte tenu du temps que l'employé y consacre, sur l'ensemble des montants suivants:»;

2° l'article 1029.8.36.0.3.29 de cette loi doit se lire:

a) en y remplaçant les paragraphes *a* à *c* par les suivants:

«*a*) lorsque l'année d'imposition de la société se termine avant le 16 juin 1999, au montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365;

«*b*) lorsque l'année d'imposition de la société comprend le 16 juin 1999, à l'ensemble des montants suivants:

i. le montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année qui précèdent le 16 juin 1999 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365;

ii. le montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année qui suivent le 15 juin 1999 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365;

«*c*) dans les autres cas, au montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365.»;

b) en y supprimant les paragraphes *d* à *f*;

3° l'article 1029.8.36.0.3.30 de cette loi doit se lire:

a) en y remplaçant, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, d'une part, les mots « attestation valide » par le mot « attestation » et, d'autre part, les mots « cette attestation » par les mots « cette attestation non révoquée » ;

b) en y remplaçant, dans chacun des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa, les mots « l'attestation valide délivrée » par les mots « l'attestation non révoquée qui a été délivrée » ;

4° l'article 1029.8.36.0.3.32 de cette loi doit se lire en y remplaçant, d'une part, dans le paragraphe *b*, les mots « de l'un des paragraphes *a* et *b* » par « du paragraphe *a* » et, d'autre part, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *c*, les mots « de l'un des paragraphes *c* et *d* » par « du paragraphe *b* » ;

5° l'article 1029.8.36.0.3.33 de cette loi doit se lire :

a) en y remplaçant le paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants que la société a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, dont chacun représente l'un des montants suivants :

i. un montant d'aide gouvernementale relatif au salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période d'admissibilité de la société pour l'année, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce salaire est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité admissible compte tenu du temps que l'employé y consacre ;

ii. un montant qui serait un montant d'aide gouvernementale visé au sous-paragraphe i si l'on ne tenait pas compte de l'un des articles 1029.8.21.2, 1029.8.32.1, 1029.8.33.9 et 1029.8.36.28. » ;

b) en y remplaçant les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) 60 % du montant du salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période d'admissibilité de la société pour l'année, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité admissible compte tenu du temps que l'employé y consacre ;

« *b*) le montant obtenu en multipliant 25 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365. » ;

c) en y remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa et du paragraphe a du deuxième alinéa, un employé admissible qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à la réalisation d'une activité admissible est réputé y consacrer tout son temps de travail. ».

4. De même, lorsque la section II.6.0.1.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 21 décembre 2001 :

1° le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38 de cette loi doit se lire :

a) en y remplaçant la définition de l'expression « activité admissible » par la suivante :

« « activité admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne une activité que la société réalise dans l'année et à l'égard de laquelle Investissement Québec lui a délivré, pour l'année et pour l'application de la présente section, une attestation à l'effet que cette activité est liée aux technologies de l'information ou au multimédia ; » ;

b) en y insérant, après la définition de l'expression « employé admissible », la définition suivante :

« « période d'admissibilité » d'une société pour une année d'imposition désigne la partie de l'année comprise dans la période qui débute le 10 mars 1999 et qui se termine, selon le cas :

a) lorsque l'attestation visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.40 qui a été délivrée à la société pour l'année est révoquée, au premier en date du jour qui précède celui où la révocation de cette attestation prend effet et du 31 décembre 2010 ;

b) dans les autres cas, le 31 décembre 2010 ; » ;

c) en y remplaçant la partie du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« b) l'excédent du montant du salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période d'admissibilité de la société pour l'année, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité admissible compte tenu du temps que l'employé y consacre, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

2° l'article 1029.8.36.0.3.39 de cette loi doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.0.3.39.** Le montant auquel réfère le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38, pour une année d'imposition, d'une société relativement à un employé admissible est égal au montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365. » ;

3° l'article 1029.8.36.0.3.40 de cette loi doit se lire :

a) en y remplaçant, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, d'une part, les mots « attestation valide » par le mot « attestation » et, d'autre part, les mots « cette attestation » par les mots « cette attestation non révoquée » ;

b) en y remplaçant, dans chacun des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa, les mots « l'attestation valide délivrée » par les mots « l'attestation non révoquée qui a été délivrée » ;

4° l'article 1029.8.36.0.3.41 de cette loi doit se lire :

a) en y remplaçant le paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b)* l'ensemble des montants que la société a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, dont chacun représente l'un des montants suivants :

i. un montant d'aide gouvernementale relatif au salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période d'admissibilité de la société pour l'année, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce salaire est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité admissible compte tenu du temps que l'employé y consacre ;

ii. un montant qui serait un montant d'aide gouvernementale visé au sous-paragraphe i si l'on ne tenait pas compte de l'un des articles 1029.8.21.2, 1029.8.32.1, 1029.8.33.9 et 1029.8.36.28. » ;

b) en y remplaçant les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a)* 60 % du montant du salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période d'admissibilité de la société pour l'année, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité admissible compte tenu du temps que l'employé y consacre ;

« *b*) le montant obtenu en multipliant 25 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365. »;

c) en y remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa et du paragraphe *a* du deuxième alinéa, un employé admissible qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à la réalisation d'une activité admissible est réputé y consacrer tout son temps de travail. ».

5. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « activité admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38 de cette loi, que le sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 1^o du paragraphe 4 remplace, s'applique à l'égard d'une attestation délivrée avant le 1^{er} avril 2000, elle doit se lire en y remplaçant les mots « Investissement Québec » par les mots « le ministre des Finances ».

217. 1. L'article 1029.8.36.0.3.48 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. »;

2^o le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « au premier alinéa de l'article 34.0.0.0.4 » par « à l'article 34.1.9 ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé dans une année d'imposition qui se termine après le 19 mars 2002.

218. 1. L'article 1029.8.36.0.3.57 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au premier alinéa de l'article 34.0.0.4 » par « à l'article 34.1.9 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé dans une année d'imposition qui se termine après le 19 mars 2002.

219. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.3.59, de ce qui suit :

« SECTION II.6.0.1.7

« CRÉDIT POUR LES ACTIVITÉS D'AFFAIRES ÉLECTRONIQUES

« §1. — Définitions et généralités

« 1029.8.36.0.3.60. Dans la présente section, l'expression :

« employé admissible » d'une société pour une période d'une année civile, relativement à une entreprise reconnue, désigne un employé, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de cette période, à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, à l'effet que cet employé est un employé admissible de la société pour la période de l'année indiquée sur l'attestation, relativement à cette entreprise reconnue ;

« employé exclu », à un moment donné, désigne l'un des employés suivants d'une société qui, à ce moment, est :

a) un spécialiste étranger, au sens de l'article 737.22.0.1, lorsque la société est un employeur admissible visé soit au paragraphe *c* de la définition de cette expression prévue à cet article, soit au paragraphe *d* de cette définition si la société exploite une entreprise dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 ;

b) un employé admissible de la société, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38, tel qu'il se lisait avant son abrogation, ou un employé déterminé de la société, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, si celle-ci exploite une entreprise dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec ;

c) un actionnaire désigné de cette société ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société ;

« entreprise reconnue » d'une société, pour une année d'imposition, désigne une entreprise, exploitée par la société dans l'année, à l'égard de laquelle un

certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, à l'effet que ses activités sont :

a) soit des activités de développement et de fourniture de produits et de services relatifs aux affaires électroniques ;

b) soit des activités liées à l'exploitation de solutions d'affaires électroniques ;

c) soit des activités d'un centre de contacts avec les clients ;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative ;

« montant admissible » d'une société pour une année civile désigne l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans l'année, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue de la société ;

b) soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, autre qu'un employé admissible visé au paragraphe a, ou un employé exclu de la société, qu'elle a versé à l'égard d'une période, comprise dans l'année, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes a à c de la définition de l'expression « entreprise reconnue » ;

« montant de référence » d'une société, relativement à une entreprise reconnue donnée, désigne :

a) sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro, lorsque, à aucun moment de sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes a à c de la définition de l'expression « entreprise reconnue » ;

b) dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, autre qu'un employé exclu de la société, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue donnée, à l'égard d'une période, comprise dans sa période de

référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» ;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, autre qu'un employé exclu de la société, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque qui n'est pas une entreprise reconnue, à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression «entreprise reconnue», sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul du montant de référence de la société relativement à une autre entreprise reconnue ;

«période d'admissibilité» d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'une des périodes suivantes :

a) lorsque la première année civile à l'égard de laquelle la société obtient son certificat d'admissibilité, relativement à l'entreprise reconnue, est postérieure à l'année civile 2000 et antérieure à l'année civile 2010, la période de cinq ans qui débute le 1^{er} janvier de cette première année civile ;

b) lorsque la première année civile à l'égard de laquelle la société obtient son certificat d'admissibilité, relativement à l'entreprise reconnue, est postérieure à l'année civile 2009, la période qui débute le 1^{er} janvier de cette première année civile et qui se termine le 31 décembre 2013 ;

«période de référence» d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne l'année civile qui précède celle au cours de laquelle débute la période d'admissibilité d'une société relativement à l'entreprise reconnue ;

«remboursement d'aide admissible» pour une année d'imposition d'une société admissible désigne l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.65 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du

premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.61 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.61 à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

b) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.65 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle celle-ci n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

c) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.65 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.36.0.3.63 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui

étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* ou *c* de l'article 1029.8.36.0.3.63, selon le cas, relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.0.3.63 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

« site désigné » signifie un local désigné par Investissement Québec pour l'application de la présente section ;

« société admissible », pour une année civile, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise admissible au Québec et y a un établissement, autre qu'une société :

a) qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile ;

b) qui serait exonérée d'impôt pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ;

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III mais ne comprend pas les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III.

Sauf dans les cas où l'un des articles 1029.8.36.0.3.67 et 1029.8.36.0.3.68 s'applique, lorsqu'une société exploite au cours d'une année d'imposition une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec et que cette dernière société est d'avis que cette entreprise constitue la continuation d'une entreprise reconnue ou d'une partie d'une entreprise reconnue qu'une autre société exploitait auparavant, la période d'admissibilité de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputée, pour l'application de la définition de l'expression « période d'admissibilité »

prévue au premier alinéa, avoir débuté à la date à laquelle a débuté la période d'admissibilité de l'autre société, relativement à l'entreprise reconnue.

Pour l'application de la présente section :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé dans un site désigné ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur de ce site désigné, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé dans le site désigné ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur de ce site désigné, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

b) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

c) lorsque, au cours d'une période comprise dans une année civile, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Pour l'application de la présente section, la mention d'une année civile se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.36.0.3.61.** Une société admissible qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à une entreprise reconnue, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année

d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 35 % de l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue, sur l'ensemble des montants dont chacun représente, relativement à une entreprise reconnue :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 ;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé dans un site désigné, autre qu'un employé exclu de la société, qu'elle a versé à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue, soit dans un établissement de la société situé dans le site désigné, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé dans ce site, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 ;

ii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente son montant de référence relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b) une copie du certificat et des attestations d'admissibilité non révoqués délivrés à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles.

« **1029.8.36.0.3.62.** Une société admissible qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à une entreprise reconnue, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au quatrième alinéa, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 35 % de l'ensemble des montants suivants :

- a) sous réserve du deuxième alinéa, le moindre des montants suivants :
 - i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue, sur l'ensemble des montants dont chacun représente, relativement à une entreprise reconnue :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes a à c de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 ;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé dans un site désigné, autre qu'un employé exclu de la société, qu'elle a versé à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue, soit dans un établissement de la société situé dans le site désigné, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé dans ce site, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 ;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente son montant admissible pour l'année civile ou l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, sur le total des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente son montant de référence relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence de la société admissible relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'autre société, dans le calcul d'un montant déterminé pour l'année civile en vertu du présent sous-paragraph 2° relativement à une autre entreprise reconnue ;

iii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente son montant de référence relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

Lorsque la société admissible visée au premier alinéa est associée, à la fin de l'année civile, à au moins une autre société admissible qui exploite une entreprise reconnue dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année civile, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de ce premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de l'année civile, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.3.63.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie du certificat et des attestations d'admissibilité non révoqués délivrés à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles ;

c) lorsque le deuxième alinéa s'applique, l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.3.63 produite au moyen du formulaire prescrit.

« **1029.8.36.0.3.63.** L'entente à laquelle réfère le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, ci-après appelées «groupe de sociétés associées», attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants; l'ensemble des montants ainsi attribués, pour cette année civile, ne doit pas être supérieur au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société, relativement à une entreprise reconnue, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de la période de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes a à c de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé qui se présente à un établissement de la société admissible situé dans un site désigné, autre qu'un employé exclu de la société, à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue, soit dans un établissement de la société situé dans le site désigné, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé dans ce site, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes a à c de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une telle société, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, soit le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées à l'un des paragraphes a à c de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé par l'autre société à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées à l'un des paragraphes a à c de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraph, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'elle exploite une société admissible membre du groupe de sociétés associées.

« **1029.8.36.0.3.64.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, conformément à l'entente visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62, à l'égard d'une année civile, par les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue dans un site désigné et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes a à c de l'article 1029.8.36.0.3.63, le montant attribué à chacune

de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de cet article 1029.8.36.0.3.62, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société conformément à l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile conformément à l'entente.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.0.3.65.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition donnée, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.61 et 1029.8.36.0.3.62, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve du deuxième alinéa :

a) le montant des traitements ou salaires visés à la définition des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.61 ou au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 et versés par la société admissible ainsi que le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 et versés par une société associée à la société admissible doivent être diminués, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas ;

b) le montant des traitements ou salaires versés par une société admissible donnée associée à une ou plusieurs autres sociétés admissibles, déterminé aux fins de calculer le montant pouvant être attribué, à l'égard d'une année civile, conformément à l'article 1029.8.36.0.3.63 à l'une ou plusieurs d'entre elles, doit être diminué, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible donnée a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible donnée est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible donnée pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible donnée ;

c) lorsque le montant du traitement ou salaire d'un employé, visé au paragraphe b de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, qui est versé par la société ou une société qui lui est associée, à l'égard de l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, relativement à une entreprise reconnue, est diminué, par suite de l'application du paragraphe a, du montant, appelé « montant de réduction des traitements ou salaires » dans le présent paragraphe, que représente la partie d'un tel traitement ou salaire que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu d'une autre section du présent chapitre pour l'année d'imposition donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant, déterminé après l'application du paragraphe a, des traitements ou salaires visés au paragraphe b de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, versés par la société ou la société qui lui est associée, selon le cas, relativement à l'entreprise reconnue, doit être diminué du moindre des montants suivants :

i. l'excédent de la partie du montant du traitement ou salaire de cet employé, visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, déterminé avant l'application du présent article, que la société ou la société qui lui est associée, selon le cas, lui a versé, au cours de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, que l'on pourrait raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société ou la société qui lui est associée aurait été réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de cette autre section du présent chapitre pour l'année d'imposition donnée si ce traitement ou salaire avait été versé au cours de cette année d'imposition donnée, sur la partie d'un tel traitement ou salaire que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société ou la société qui lui est associée est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de cette autre section du présent chapitre pour l'année d'imposition dans laquelle se termine sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue ;

ii. le montant de réduction des traitements ou salaires, relativement à l'entreprise reconnue.

L'ensemble des montants visés au premier alinéa, qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période comprise dans sa période de référence relativement à une entreprise reconnue, ne peut excéder, pour chacune de ces sociétés, l'ensemble des montants visés à ce premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société, relativement à l'entreprise reconnue, à l'égard de l'année civile qui se termine dans son année d'imposition donnée.

« 1029.8.36.0.3.66. » Pour l'application de la présente section, est réputé un montant payé au cours d'une année civile à titre de remboursement d'une aide par une société admissible, un montant qui, à la fois :

a) a réduit le montant des traitements ou salaires aux fins de calculer l'un des montants suivants :

i. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.65, le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.3.61 et 1029.8.36.0.3.62 ;

ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.65, l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.36.0.3.63 déterminé, à l'égard d'une année civile, relativement à toutes les sociétés admissibles qui sont associées entre elles ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible ;

c) a cessé, au cours de cette année civile, d'être un montant que la société admissible peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.0.3.67.** Lorsqu’une société, appelée « nouvelle société » dans le présent article, qui résulte de la fusion, au sens de l’article 544, de plusieurs sociétés, appelées « sociétés remplacées » dans le présent article, exploite, après la fusion, une entreprise qu’exploitait, avant la fusion, une société remplacée, la nouvelle société et la société remplacée sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu’une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l’année d’imposition dans laquelle se termine l’année civile au cours de laquelle a eu lieu la fusion et pour une année d’imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la société remplacée a exploité cette entreprise ou est réputée l’avoir exploitée en vertu de la présente section.

De plus, pour l’application de la présente section, lorsque la nouvelle société exploite, suite à la fusion, une entreprise reconnue qui résulte du regroupement d’entreprises reconnues exploitées par des sociétés remplacées, immédiatement avant la fusion, chaque entreprise reconnue ainsi exploitée avant la fusion est réputée une entreprise reconnue distincte exploitée par la nouvelle société après la fusion.

« **1029.8.36.0.3.68.** Lorsque les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s’appliquent à la liquidation d’une filiale, au sens de cet article 556, et que la société mère, au sens de cet article 556, exploite, après la liquidation, une entreprise qu’exploitait, avant la liquidation, la filiale, la société mère et la filiale sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu’une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d’imposition dans laquelle se termine l’année civile au cours de laquelle a eu lieu la liquidation et pour une année d’imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la filiale a exploité cette entreprise ou est réputée l’avoir exploitée en vertu de la présente section.

De plus, pour l’application de la présente section, lorsque la société mère exploite, suite à la liquidation, une entreprise reconnue qui résulte du regroupement d’une entreprise reconnue qu’elle exploitait immédiatement avant la liquidation et d’une entreprise reconnue exploitée par la filiale, immédiatement avant la liquidation, chaque entreprise reconnue ainsi exploitée avant la liquidation est réputée une entreprise reconnue distincte exploitée par la société mère après la liquidation.

« **1029.8.36.0.3.69.** Sous réserve des articles 1029.8.36.0.3.67 et 1029.8.36.0.3.68, lorsque, à un moment donné d’une année civile donnée, les activités qu’exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise dont les activités sont décrites à l’un des paragraphes a à c de la définition de l’expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l’article 1029.8.36.0.3.60, diminuent ou cessent et que l’on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l’exploitation d’une telle entreprise, soit augmente, après ce moment,

l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, relativement à une entreprise reconnue donnée, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine une année civile subséquente, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des troisième et quatrième alinéas :

a) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise du vendeur :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé dans un site désigné, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, où l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, dans le cadre de cette entreprise, soit dans un établissement du vendeur situé dans le site désigné, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé dans ce site, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times C \times D;$$

ii. le montant de référence du vendeur, relativement à l'entreprise reconnue donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs, sans tenir compte du sous-paragraphes i, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times C \times D;$$

b) si le vendeur n'exploitait pas d'entreprise reconnue avant le moment donné et que l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée au vendeur à la fin de l'année civile donnée, le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes ii du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 ou au sous-paragraphes ii du paragraphes *c* de l'article 1029.8.36.0.3.63, selon le cas, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent paragraphes, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times C \times D;$$

c) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise de l'acquéreur, ce dernier est réputé, à la fois :

i. avoir versé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, à des employés visés au sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes i du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.61,

au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.3.63, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à l'entreprise reconnue donnée, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

ii. avoir versé à des employés, à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, relativement à l'entreprise reconnue donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe i, relativement à l'entreprise reconnue donnée, sur le montant de l'ensemble donné déterminé relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

iii. avoir un montant de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant de référence, déterminé par ailleurs, sans tenir compte du sous-paragraphe i, relativement à cette entreprise reconnue donnée ;

2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, autre qu'un employé exclu de l'acquéreur, qu'il a versé, après le moment donné, à l'égard d'une période de l'année civile donnée où l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, dans le cadre de cette entreprise, soit dans un établissement de l'acquéreur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 2°, relativement à une autre entreprise reconnue ;

iv. avoir un montant admissible pour l'année civile donnée, relativement à l'entreprise reconnue donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant admissible pour l'année civile donnée, déterminé par ailleurs, sans tenir compte du sous-paragraphe ii, relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

2° l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii, relativement à l'entreprise reconnue donnée, sur le montant de l'ensemble donné, relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

d) si l'acquéreur n'exploite pas d'entreprise reconnue après le moment donné et que l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, l'acquéreur est réputé avoir versé, à la fois :

i. à l'égard de la période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, autre qu'un employé exclu de l'acquéreur, qu'il a versé, après le moment donné, à l'égard d'une période de l'année civile donnée où l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, dans le cadre de cette entreprise, soit dans un établissement de l'acquéreur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue ;

ii. à l'égard de l'année civile donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe i, relativement à l'entreprise reconnue donnée, sur le montant de l'ensemble donné, relativement à l'entreprise reconnue donnée.

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa :

a) la lettre *A* représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé dans un site désigné, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise, soit

dans un établissement du vendeur situé dans le site désigné, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé dans ce site, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue;

c) la lettre C représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés au paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, qui étaient affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné;

d) la lettre D représente, lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365 et, dans les autres cas, 1.

Lorsqu'une société donnée est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, la société donnée est un vendeur relativement à la totalité de ces activités, d'une part, le présent article ne s'applique à la société donnée ni en sa qualité de vendeur, ni en sa qualité d'acquéreur à l'égard de ces activités et, d'autre part, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, la société donnée est réputée n'avoir versé, à compter de ce moment jusqu'au moment subséquent, aucune partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ses employés affectés à l'exercice de ces activités qui a cessé après le moment subséquent.

Lorsqu'une société donnée est, à un moment donné d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile,

la société donnée est un vendeur relativement à une partie de ces activités, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, la société donnée est réputée ne pas avoir versé à ses employés la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société donnée cesse d'exercer après ce moment subséquent.

« 1029.8.36.0.3.70. » Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide non gouvernementale, ou lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier dans lequel se termine la période de référence d'une société donnée, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite, et que l'on peut raisonnablement considérer que la raison principale justifiant cette aide ou ce bénéfice ou avantage est de réduire, conformément au sous-paragraphe i ou iii de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.65, selon le cas, le montant des traitements ou salaires versés par la société donnée ou une société qui est associée à la société donnée, à l'égard de la période de référence, relativement à cette entreprise reconnue, afin soit de faire en sorte que la société donnée soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, soit d'augmenter un montant que la société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, le montant de cette aide ou de ce bénéfice ou avantage est réputé égal à zéro.

« 1029.8.36.0.3.71. » Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année civile, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section à l'égard de cette année ou d'augmenter un montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section à l'égard de cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles à la fin de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois :

1^o lorsque l'article 1029.8.36.0.3.60 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2001, il doit se lire en y insérant, avant la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa de cet article, les définitions suivantes :

« « aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction

d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section;

« « aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section; »;

2° lorsque le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.61 et le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 de cette loi s'appliquent à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, ils doivent se lire comme suit :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée. »;

3° lorsque l'article 1029.8.36.0.3.60 de cette loi s'applique avant le 1^{er} avril 2003 :

a) la définition de l'expression « employé admissible » et celle de l'expression « entreprise reconnue » prévues au premier alinéa de cet article doivent se lire en y remplaçant les mots « Investissement Québec » par les mots « le ministre des Finances »;

b) la définition de l'expression « site désigné » prévue au premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant les mots « par Investissement Québec » par les mots « par le ministre des Finances ou par Investissement Québec »;

c) le deuxième alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant les mots « par Investissement Québec et que cette dernière société » par les mots « par le ministre des Finances et que ce dernier ».

220. 1. La section II.6.0.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

3. De plus, lorsque la section II.6.0.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 21 décembre 2001 :

1° l'article 1029.8.36.0.4 de cette loi doit se lire :

a) en y remplaçant, dans le paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, les mots « de la période d'admissibilité de la société déterminée » par les mots « de sa période d'admissibilité qui est applicable »;

b) en y remplaçant les paragraphes *a* et *c* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *a*) aux fins de déterminer le montant des salaires admissibles versés par une société dans une année d'imposition, au premier en date du jour qui précède celui où la société cesse d'être une société exemptée et de l'un des jours suivants :

i. le 31 décembre 2010, si la première année d'imposition de la société commence avant le 1^{er} janvier 2008 ;

ii. le dernier jour de la période de trois ans qui débute à ce moment, si la première année d'imposition de la société commence après le 31 décembre 2007 ; » ;

« *c*) aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.6 relativement à des frais d'acquisition engagés à l'égard d'un bien admissible, le dernier jour de la période de trois ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas ; » ;

c) en y remplaçant les paragraphes *a* à *e* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) lorsque l'année d'imposition de la société commence avant le 16 juin 1998 et se termine avant le 16 juin 1999, à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 16 juin 1998 et qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

ii. le montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 15 juin 1998 et qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365;

«b) lorsque l'année d'imposition de la société commence après le 15 juin 1998 et se termine avant le 16 juin 1999, au montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365;

«c) lorsque l'année d'imposition de la société commence avant le 16 juin 1998 et se termine après le 15 juin 1999, à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le total du nombre de jours de l'année d'imposition, compris dans la période d'admissibilité de la société, qui précèdent le 16 juin 1998 et du nombre de jours de l'année d'imposition, compris dans la période d'admissibilité de la société, qui suivent le 15 juin 1999, au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible, et 365;

ii. le montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition, compris dans la période d'admissibilité de la société, qui suivent le 15 juin 1998 et qui précèdent le 16 juin 1999 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365;

«d) lorsque l'année d'imposition de la société commence après le 15 juin 1998 et se termine après le 15 juin 1999, à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 16 juin 1999 et qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365;

ii. le montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 15 juin 1999 et qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365;

«e) dans les autres cas, au montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365.»;

d) en y ajoutant, après le quatrième alinéa, le suivant :

«Pour l'application des articles 1029.8.36.0.5 et 1029.8.36.0.5.1, une société est réputée une société exemptée pour l'année d'imposition où elle cesse de l'être.»;

2° l'article 1029.8.36.0.5 de cette loi doit se lire en y remplaçant les mots «l'attestation valide» par les mots «l'attestation non révoquée»;

3° le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.5.1 de cette loi doit se lire en y remplaçant les mots «l'attestation valide» par les mots «l'attestation non révoquée»;

4° l'article 1029.8.36.0.5.3 de cette loi doit se lire :

a) en y remplaçant le paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b)* l'ensemble des montants que la société a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, dont chacun représente l'un des montants suivants :

i. un montant d'aide gouvernementale relatif au salaire que la société a versé à l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, pour une période de paie qui se termine à un moment de l'année d'imposition qui est compris dans la période d'admissibilité de la société;

ii. un montant qui serait un montant d'aide gouvernementale visé au sous-paragraphe i si l'on ne tenait pas compte de l'un des articles 1029.8.21.2, 1029.8.32.1, 1029.8.33.9 et 1029.8.36.28. »;

b) en y remplaçant les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a)* 60 % de l'ensemble des montants dont chacun est le montant du salaire que la société a versé à l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, pour une période de paie qui se termine à un moment de l'année d'imposition qui est compris dans la période d'admissibilité de la société;

« *b)* le montant obtenu en multipliant 25 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365. »;

5° l'article 1029.8.36.0.6 de cette loi doit se lire en y remplaçant les mots «l'attestation valide» par les mots «l'attestation non révoquée» .

221. 1. L'article 1029.8.36.0.17 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression « activité déterminée » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « activité déterminée » d'une société relativement à un site désigné pour une année d'imposition signifie une activité que la société réalise dans ce site

au cours de l'année et à l'égard de laquelle Investissement Québec lui délivre, pour l'année et pour l'application de la présente section, une attestation à l'effet que cette activité est l'une des suivantes :

a) si le site désigné est un centre de développement des biotechnologies, une activité liée aux biotechnologies ;

b) si le site désigné est un centre de la nouvelle économie, une activité liée à la nouvelle économie ;

c) si le site désigné est le Centre national des nouvelles technologies de Québec ou la Cité du multimédia, une activité liée aux technologies de l'information ou au multimédia ; » ;

2° le remplacement des paragraphes *b*, *d* et *e* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *b*) lorsque le bien est loué par la société, la location a débuté au cours de l'une des trois premières années de sa période d'admissibilité qui est applicable aux fins d'établir le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.25 relativement à des frais de location payés à l'égard du bien admissible ;

« *d*) la société l'utilise, d'une part, principalement dans un centre admissible et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre ;

« *e*) Investissement Québec a délivré une attestation à l'égard du bien pour l'application de la présente section ou de la section II.6.0.2, telle qu'elle se lisait avant son abrogation ; » ;

3° l'insertion, après la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « centre admissible » désigne, selon le cas :

a) un centre de développement des biotechnologies ;

b) un centre de développement des technologies de l'information ;

c) un centre de la nouvelle économie ;

« « centre de développement des biotechnologies » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 771.1 ;

« « centre de développement des technologies de l'information » a le sens que lui donne l'article 771.1 ; » ;

4° le remplacement de la définition de l'expression «centre de la nouvelle économie» prévue au premier alinéa par la suivante :

« «centre de la nouvelle économie» a le sens que lui donne l'article 771.1 ; » ;

5° l'insertion, après la définition de l'expression «centre de la nouvelle économie» prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« «Centre national des nouvelles technologies de Québec» signifie l'ensemble des locaux désignés à ce titre par Investissement Québec ;

« «Cité du multimédia» signifie l'ensemble des édifices désignés à ce titre par le ministre des Finances ;

« «date de référence» d'une société désigne l'une des dates suivantes :

a) si la société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information, le 26 mars 1997 ;

b) si la société exploite ou peut exploiter son entreprise dans la Cité du multimédia, le 16 juin 1998 ;

c) si la société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de la nouvelle économie ou dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec, le 10 mars 1999 ;

d) si la société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies, le 30 mars 2001 ; » ;

6° le remplacement, dans la définition de l'expression «employé admissible» prévue au premier alinéa, des mots «est un employé admissible» par les mots «est un employé admissible de la société» ;

7° le remplacement, dans la définition de l'expression «employé déterminé» prévue au premier alinéa, des mots «est un employé déterminé» par les mots «est un employé déterminé de la société» ;

8° l'insertion, après la définition de l'expression «frais de location», des définitions suivantes :

« «frais de location admissibles» engagés par une société à l'égard d'une installation admissible désigne l'ensemble des frais engagés par la société pour la location de l'installation, y compris ceux attribuables, d'une part, aux biens qui sont nécessaires à l'utilisation de l'installation et qui sont consommés dans le cadre de cette utilisation et, d'autre part, au salaire ou à la rétribution d'une personne pour des services rendus dans le cadre de cette utilisation ;

« «groupe associé» dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles dans l'année ;

« installation admissible » d'une personne relativement à un centre de développement des biotechnologies désigne une installation à l'égard de laquelle Investissement Québec a délivré une attestation à la personne pour l'application de la présente section à l'effet que, selon le cas :

a) elle est une installation spécialisée qui est utilisée à l'égard des biotechnologies d'un organisme prescrit ;

b) l'installation est mise en place par la personne dans le centre de développement des biotechnologies et comprend exclusivement ou presque exclusivement des biens dont chacun remplit les conditions suivantes :

i. il constitue un bien spécialisé qui est utilisé à l'égard des biotechnologies ;

ii. avant sa mise en place dans le centre de développement des biotechnologies, le bien n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé à une fin autre que sa location ;

iii. le bien est destiné à être loué, de façon ponctuelle, à plusieurs personnes ; » ;

9° le remplacement des définitions des expressions « paiement contractuel » et « période d'admissibilité », prévues au premier alinéa, par les suivantes :

« paiement contractuel » désigne un montant à payer dans le cadre d'un contrat par le gouvernement du Canada ou d'une province, une municipalité ou une autre administration au Canada ou par une personne qui est exonérée de l'impôt en vertu de la présente partie en raison du livre VIII, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant à payer se rapporte à l'acquisition ou à la location d'un bien admissible, à la location d'une installation admissible, ou au versement d'un salaire admissible par une société et jusqu'à concurrence du montant engagé par cette société à l'égard de ce bien, de cette installation ou de ce salaire ;

« période d'admissibilité » d'une société désigne la période qui débute au dernier en date du moment où sa première année d'imposition commence et de sa date de référence et qui se termine, selon le cas :

a) aux fins de déterminer le montant des salaires admissibles versés par une société dans une année d'imposition, au premier en date du jour qui précède celui où la société cesse d'être une société exemptée et de l'un des jours suivants :

i. le 31 décembre 2010, si la première année d'imposition de la société commence avant le 1^{er} janvier 2001 ;

ii. le dernier jour de la période de 10 ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas, si la première année d'imposition de la société commence entre le 31 décembre 2000 et le 1^{er} janvier 2004 ;

iii. le 31 décembre 2013, si la première année d'imposition de la société commence entre le 31 décembre 2003 et le 1^{er} janvier 2011 ;

iv. le dernier jour de la période de trois ans qui débute à ce moment, si la première année d'imposition de la société commence après le 31 décembre 2010 ;

b) aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu soit de l'article 1029.8.36.0.25 relativement à des frais de location payés à l'égard d'un bien admissible, soit de l'article 1029.8.36.0.25.1, le dernier jour de la période de cinq ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas ;

c) aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.25 relativement à des frais d'acquisition engagés à l'égard d'un bien admissible, le dernier jour de la période de trois ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas ; » ;

10° l'insertion, après la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « période déterminée » d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un site désigné signifie la partie de l'année comprise dans la période qui débute à la date de référence de la société à l'égard de ce site et qui se termine, selon le cas :

a) lorsque la société est, tout au long de l'année, une société déterminée à l'égard du site désigné, à l'une des dates suivantes :

i. soit le 31 décembre 2010, si la date d'entrée en vigueur de l'attestation visée au paragraphe c de la définition de l'expression « société déterminée » qui a été délivrée à la société pour sa première année d'imposition où elle exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un site désigné quelconque est antérieure au 1^{er} janvier 2001, soit le dernier jour de la période de 10 ans qui débute à cette date d'entrée en vigueur, si celle-ci est antérieure au 1^{er} janvier 2004 mais postérieure au 31 décembre 2000 ;

ii. le 31 décembre 2013, dans les autres cas ;

b) lorsque la société cesse au cours de l'année d'être une société déterminée à l'égard du site désigné, au premier en date du jour qui précède celui où elle cesse de l'être et de la date qui serait déterminée conformément au paragraphe a s'il s'appliquait à la société pour cette année ; » ;

11° le remplacement, dans le paragraphe a de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa, du mot « déterminé » par le mot « établi » ;

12° le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du salaire que la société a versé à l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, pour une période de paie qui se termine à un moment de l'année d'imposition qui est compris dans la période d'admissibilité de la société et que l'on peut raisonnablement considérer comme payé par elle dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise dans un centre admissible, sur le montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale, attribuable à un tel salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ; » ;

13° le remplacement de la partie de la définition de l'expression « salaire déterminé » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par ce qui suit :

« « salaire déterminé » engagé par une société dans une année d'imposition à l'égard d'un employé déterminé d'un site désigné signifie le moindre des montants suivants :

a) la proportion du montant établi pour l'année conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.18, relativement à l'employé déterminé, que représente le temps de travail que cet employé consacre dans l'année à une activité déterminée de la société relativement au site désigné par rapport à l'ensemble de son temps de travail pour l'année à titre d'employé déterminé de la société ;

b) l'excédent du montant du salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période déterminée de la société pour l'année à l'égard du site désigné, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé déterminé de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité déterminée relativement au site désigné compte tenu du temps que l'employé y consacre, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

14° le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire déterminé » prévue au premier alinéa, des mots « ou société de personnes » par les mots « ou une société de personnes » ;

15° l'insertion, après la définition de l'expression « salaire déterminé » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « site désigné » signifie, selon le cas :

a) un centre de développement des biotechnologies ;

- b) un centre de la nouvelle économie;
- c) le Centre national des nouvelles technologies de Québec;
- d) la Cité du multimédia; »;

16° le remplacement de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « société déterminée » à l'égard d'un site désigné pour une année d'imposition signifie une société qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible;

b) elle n'est pas l'une des sociétés suivantes :

- i. une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;
- ii. une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192;
- iii. une société exemptée pour l'année;

c) elle obtient pour l'année une attestation, qu'Investissement Québec lui délivre pour l'application de la présente section, à l'effet qu'elle réalise ou peut réaliser au cours de l'année dans le site désigné une activité déterminée relativement à ce site; »;

17° le remplacement de la partie de la définition de l'expression « société exemptée » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« « société exemptée » pour une année d'imposition désigne une société visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 qui, selon le cas :

a) pour l'application de la définition de l'expression « société déterminée » et de l'article 1029.8.36.0.19, serait une société exemptée pour l'année au sens des articles 771.12 et 771.13 si l'article 771.12 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *d*; »;

18° le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) la personne n'a pas acquis le bien avant la date de référence de la société; »;

19° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, lorsque, à un moment quelconque qui

n'est pas antérieur à sa date de référence, une société a acquis ou loué un bien qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qui serait un bien admissible de la société si la définition de cette expression se lisait sans son paragraphe *d*, la société est réputée utiliser le bien, d'une part, principalement dans un centre admissible et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre, pour toute la période qui commence à ce moment et qui se termine le jour où Investissement Québec lui délivre une attestation visée au paragraphe *a* de l'article 771.12. » ;

20° l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « période déterminée » prévue au premier alinéa à une société qui est membre d'un groupe associé dans sa première année d'imposition où elle exploite ou peut exploiter son entreprise dans un site désigné donné, la date d'entrée en vigueur de l'attestation qui a été délivrée à la société pour sa première année d'imposition où elle exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un site désigné quelconque à laquelle réfère le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cette définition est réputée correspondre à la première en date de l'ensemble de celles dont chacune est la date d'entrée en vigueur de l'attestation qui a été délivrée à un membre de ce groupe associé pour sa première année d'imposition où il exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un tel site. » ;

21° le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « salaire déterminé » prévue au premier alinéa, un employé déterminé qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à une activité déterminée est réputé y consacrer tout son temps de travail. ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 6°, 7°, 12° à 19° et 21° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un salaire ou de frais engagés après le 29 mars 2001. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 21 décembre 2001 :

1° la définition de l'expression « activité déterminée » prévue à ce premier alinéa doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *c* ;

2° la définition de l'expression « site désigné » prévue à ce premier alinéa doit se lire sans tenir compte de ses paragraphes *c* et *d* ;

3° la partie de la définition de l'expression « société exemptée » prévue à ce premier alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« « société exemptée » pour une année d'imposition désigne une société visée à l'un des sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *a* de l'article 771.12 qui, selon le cas : ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 9 mars 1999, sauf lorsque, d'une part, il remplace le paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de cette loi, auquel cas il s'applique à l'égard de frais engagés après le 29 mars 2001 et que, d'autre part, il remplace le paragraphe *e* de la définition de cette expression, auquel cas il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire ou de frais engagés après le 29 mars 2001, sauf lorsqu'il édicte la définition de l'expression « centre de développement des technologies de l'information » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de cette loi, auquel cas il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « centre admissible » prévue à ce premier alinéa s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 21 décembre 2001, elle doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *b*.

5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire ou de frais engagés après le 9 mars 1999.

6. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001, sauf lorsqu'il édicte la définition de l'expression « date de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de cette loi, auquel cas il s'applique à l'égard d'un salaire ou de frais engagés après le 29 mars 2001. Toutefois, lorsque cette définition s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 21 décembre 2001, elle doit se lire sans tenir compte de ses paragraphes *a* et *b* et en y remplaçant son paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) si la société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de la nouvelle économie, le 10 mars 1999 ; ».

7. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 29 mars 2001, sauf lorsqu'il édicte la définition de l'expression « groupe associé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de cette loi, auquel cas il a effet depuis le 30 mars 2001. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de la définition de l'expression « installation admissible » prévue à ce premier alinéa s'applique à l'égard de frais engagés avant le 20 mars 2002, il doit se lire comme suit :

« *a*) elle est une installation spécialisée de l'Institut national de la recherche scientifique qui est utilisée à l'égard des biotechnologies ; ».

8. Les sous-paragraphes 9° à 11° du paragraphe 1 ont effet depuis le 10 mars 1999, sauf lorsque ce sous-paragraphe 9° remplace la définition de l'expression « paiement contractuel » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de cette loi, auquel cas il s'applique à l'égard d'un salaire ou de frais engagés après le 29 mars 2001. Toutefois :

1° lorsque la définition de l'expression «période d'admissibilité» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de cette loi s'applique :

a) avant le 30 mars 2001 :

i. la partie de cette définition qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant les mots «de sa date de référence» par «du 10 mars 1999» ;

ii. le paragraphe *b* de cette définition doit se lire comme suit :

«*b*) aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.25 relativement à des frais de location payés à l'égard d'un bien admissible, le dernier jour de la période de cinq ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas ; » ;

b) avant le 1^{er} janvier 2001, le paragraphe *a* de cette définition doit se lire sans tenir compte de ses sous-paragraphes ii et iii et en remplaçant, d'une part, dans son sous-paragraphe i, «2001» par «2008» et, d'autre part, dans son sous-paragraphe iv, «2010» par «2007» ;

2° lorsque la définition de l'expression «période déterminée» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de cette loi s'applique avant le 30 mars 2001, elle doit se lire comme suit :

««période déterminée» d'une société pour une année d'imposition désigne la partie de l'année comprise dans la période qui débute le 10 mars 1999 et qui se termine, selon le cas :

a) lorsque l'attestation visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22 qui a été délivrée à la société pour l'année est révoquée, au premier en date du jour qui précède celui où la révocation de cette attestation prend effet et du 31 décembre 2010 ;

b) dans les autres cas, le 31 décembre 2010 ; ».

9. Le sous-paragraphe 20° du paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

10. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.0.17 de cette loi s'applique à l'égard d'un salaire engagé avant le 30 mars 2001 :

1° le paragraphe *a* de la définition de l'expression «salaire déterminé» prévue au premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant les mots «montant déterminé» par les mots «montant établi» ;

2° la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire déterminé» prévue au premier alinéa de cet article qui précède le sous-paragraphe i doit se lire comme suit :

« b) l'excédent du montant du salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période déterminée de la société pour l'année, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé déterminé de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité déterminée compte tenu du temps que l'employé y consacre, sur l'ensemble des montants suivants : » .

222. 1. L'article 1029.8.36.0.18 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa par les suivants :

« a) lorsque la société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de la nouvelle économie et que son année d'imposition se termine avant le 16 juin 1999, au montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365 ;

« b) lorsque la société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de la nouvelle économie et que son année d'imposition comprend le 16 juin 1999, à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 16 juin 1999 et qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365 ;

ii. le montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 15 juin 1999 et qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365 ;

« c) dans les autres cas, au montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365. » ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le montant auquel réfère le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 pour une année d'imposition d'une société relativement à un employé déterminé d'un site désigné est égal au montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période déterminée de la société pour l'année à l'égard du site désigné au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé déterminé de celle-ci et 365. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 9 mars 1999. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.18 de cette loi s'applique à l'égard d'un salaire engagé avant le 30 mars 2001, il doit se lire comme suit :

« Le montant auquel réfère le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 pour une année d'imposition d'une société relativement à un employé déterminé est égal au montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période déterminée de la société pour l'année au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé déterminé de celle-ci et 365. ».

223. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.18, du suivant :

« **1029.8.36.0.18.1.** Pour l'application des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20, une société est réputée une société exemptée pour l'année d'imposition où elle cesse de l'être. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 9 mars 1999.

224. 1. L'article 1029.8.36.0.19 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.0.19.** Une société qui est une société exemptée pour une année d'imposition et qui joint les documents visés au deuxième alinéa à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent de 40 % du salaire admissible qu'elle verse dans l'année à un employé admissible, sur le montant établi pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.0.23 relativement à ce salaire admissible. » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du mot « valide » par les mots « non révoquée » ;

3° l'addition de l'alinéa suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un salaire engagé après le 9 mars 1999. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.19 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire en y supprimant « , sous réserve du troisième alinéa, ».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

225. 1. L'article 1029.8.36.0.20 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.0.20.** Une société qui est une société exemptée pour une année d'imposition est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, lorsque cette année est la première au cours de laquelle elle se qualifie ainsi et qu'elle joint les documents visés au deuxième alinéa à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de 40 % du salaire admissible qu'elle a versé dans une année d'imposition antérieure à un employé admissible, sur le montant établi en vertu de l'article 1029.8.36.0.23 relativement à ce salaire admissible. » ;

2° le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec a délivrée à la société à l'égard de l'employé admissible pour une année d'imposition antérieure et pour l'application soit de la présente section, soit de la section II.6.0.2, telle qu'elle se lisait avant son abrogation. » ;

3° l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Pour l'application du premier alinéa et de l'article 1029.8.36.0.23, et malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, les expressions « employé admissible » et « salaire admissible » ont le sens que leur donne l'article

1029.8.36.0.4, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition antérieure où le salaire a été versé, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information ;

b) l'année d'imposition antérieure a commencé avant le 21 décembre 2001.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 9 mars 1999. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.20 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire en y supprimant « sous réserve du quatrième alinéa, ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe, lorsqu'il édicte le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.20 de cette loi, s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001. De plus, lorsque le paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.20 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 21 décembre 2001, il doit se lire en y remplaçant le mot « valide » par les mots « non révoquée ».

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.20 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

226. 1. L'article 1029.8.36.0.21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1029.8.36.0.21. » Lorsqu'une société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de la nouvelle économie et qu'une année d'imposition de celle-ci se situe, en totalité ou en partie, dans une période donnée comprise entre le 9 mars 1999 et le 16 juin 1999, aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, conformément à l'un des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20, à l'égard du salaire admissible qu'elle a versé à un employé admissible dans cette année d'imposition, chacun des taux de 40 % visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.19 ou 1029.8.36.0.20, selon le cas, et au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.23 est remplacé par un taux de 60 % à l'égard de la partie de ce salaire admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à des salaires versés à l'employé admissible dans la partie de cette année d'imposition qui est comprise dans la période donnée.

Malgré le premier alinéa, lorsque le salaire admissible versé par la société à un employé admissible, dans une année d'imposition de la société qui se situe, en totalité ou en partie, dans la période donnée, représente un montant établi conformément à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.18, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, conformément à l'un des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20, à l'égard de ce salaire admissible :

a) chacun des taux de 40 % visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.19 ou 1029.8.36.0.20, selon le cas, et au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.23 est remplacé par un taux de 60 % à l'égard du moindre du salaire admissible versé par la société à l'employé admissible dans l'année d'imposition et de la partie de ce salaire admissible que l'on pourrait raisonnablement considérer comme étant attribuable à des salaires versés à l'employé admissible dans la partie de cette année d'imposition qui est comprise dans la période donnée si la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 se lisait sans tenir compte, d'une part, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « le moindre des montants suivants » et, d'autre part, du paragraphe *a* ;

b) chacun des taux de 40 % visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.19 ou 1029.8.36.0.20, selon le cas, et au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.23 ne s'applique qu'à l'égard de l'excédent du salaire admissible versé par la société à l'employé admissible dans l'année d'imposition sur le montant établi conformément au paragraphe *a* à l'égard de ce salaire admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 9 mars 1999.

227. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.21, du suivant :

« 1029.8.36.0.21.1. » Lorsqu'une société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information et qu'une année d'imposition de celle-ci se situe, en totalité ou en partie, dans une période donnée comprise entre le 15 juin 1998 et le 16 juin 1999, aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, conformément à l'article 1029.8.36.0.20, à l'égard du salaire admissible qu'elle a versé à un employé admissible dans cette année d'imposition, chacun des taux de 40 % visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.20 et au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.23 est remplacé par un taux de 60 % à l'égard de la partie de ce salaire admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à des salaires versés à l'employé admissible dans la partie de cette année d'imposition qui est comprise dans la période donnée.

Malgré le premier alinéa, lorsque le salaire admissible versé par la société à un employé admissible, dans une année d'imposition de la société qui se situe, en totalité ou en partie, dans la période donnée, représente un montant établi conformément à l'un des paragraphes *a* à *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.4, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, conformément à l'article 1029.8.36.0.20, à l'égard de ce salaire admissible :

a) chacun des taux de 40 % visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.20 et au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.23 est remplacé par un taux de 60 % à l'égard du moindre du salaire admissible versé par la société à l'employé admissible dans l'année d'imposition et de la partie de ce salaire admissible que l'on pourrait raisonnablement considérer comme étant attribuable à des salaires versés à l'employé admissible dans la partie de cette année d'imposition qui est comprise dans la période donnée si la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4 se lisait pour cette année d'imposition sans tenir compte, d'une part, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « le moindre des montants suivants » et, d'autre part, du paragraphe *a* ;

b) chacun des taux de 40 % visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.20 et au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.23 ne s'applique qu'à l'égard de l'excédent du salaire admissible versé par la société à l'employé admissible dans l'année d'imposition sur le montant établi conformément au paragraphe *a* à l'égard de ce salaire admissible.

Pour l'application du présent article, et malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, les expressions « employé admissible » et « salaire admissible » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.0.4, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2001.

228. 1. L'article 1029.8.36.0.22 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **1029.8.36.0.22.** Une société qui est une société déterminée à l'égard d'un site désigné pour une année d'imposition et qui joint les documents visés au troisième alinéa à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent de 40 % du salaire déterminé qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé déterminé de ce site sur le montant qui est établi pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.0.24 relativement à ce salaire déterminé.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. » ;

2° l'insertion, après le paragraphe *a* du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1)* une copie de l'attestation non révoquée qui est visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année et pour l'application de la présente section ; » ;

3° le remplacement des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa par les suivants :

« *b)* une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année et pour l'application de la présente section à l'égard d'une activité déterminée, relativement au site désigné, à laquelle l'employé déterminé consacre la totalité ou une partie de son temps de travail ;

« c) une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année à l'égard de l'employé déterminé pour l'application de la présente section. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22 de cette loi, et les sous-paragrophes 2° et 3° de ce paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un salaire engagé après le 29 mars 2001. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.0.22 de cette loi s'applique à l'égard d'un salaire engagé avant le 30 mars 2001 :

1° la partie du premier alinéa de cet article qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant les mots « une attestation valide », « cette attestation » et « à l'effet qu'elle exploite ou peut exploiter pour l'année une entreprise » par, respectivement, les mots « une attestation », « cette attestation non révoquée » et « à l'effet qu'elle réalise ou peut réaliser dans l'année une activité déterminée » ;

2° le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant le mot « déterminé » par le mot « établi » ;

3° chacun des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant les mots « l'attestation valide délivrée » par les mots « l'attestation non révoquée qui a été délivrée ».

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.22 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

229. 1. Les articles 1029.8.36.0.23 à 1029.8.36.0.25 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1029.8.36.0.23.** Le montant auquel réfère le premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20, relativement à un salaire admissible versé dans une année d'imposition par une société à un employé admissible, est égal à l'excédent, sur le montant établi conformément au deuxième alinéa à l'égard de ce salaire, de l'ensemble des montants suivants :

a) 40 % du salaire admissible que la société a versé dans l'année à l'employé admissible ;

b) l'ensemble des montants que la société a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, dont chacun représente l'un des montants suivants :

i. un montant d'aide gouvernementale relatif au salaire que la société a versé à l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, pour une période de paie qui se termine à un moment de l'année d'imposition qui est compris dans la période d'admissibilité de la société ;

ii. un montant qui serait un montant d'aide gouvernementale visé au sous-paragraphe i si l'on ne tenait pas compte de l'un des articles 1029.8.21.2, 1029.8.32.1, 1029.8.33.9 et 1029.8.36.28.

Le montant auquel réfère le premier alinéa relativement au salaire admissible versé dans l'année d'imposition par la société à l'employé admissible est égal au moindre des montants suivants :

a) 60 % de l'ensemble des montants dont chacun est le montant du salaire que la société a versé à l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, pour une période de paie qui se termine à un moment de l'année d'imposition qui est compris dans la période d'admissibilité de la société;

b) le montant obtenu en multipliant 25 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365.

« **1029.8.36.0.24.** Le montant auquel réfère le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22, relativement à un salaire déterminé engagé dans une année d'imposition par une société à l'égard d'un employé déterminé d'un site désigné, est égal à l'excédent, sur le montant établi conformément au deuxième alinéa à l'égard de ce salaire, de l'ensemble des montants suivants :

a) 40 % du salaire déterminé que la société a engagé dans l'année à l'égard de l'employé déterminé;

b) l'ensemble des montants que la société a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, dont chacun représente l'un des montants suivants :

i. un montant d'aide gouvernementale relatif au salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période déterminée de la société pour l'année à l'égard du site désigné, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé déterminé de celle-ci, dans la mesure où ce salaire est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité déterminée relativement à ce site compte tenu du temps que l'employé y consacre;

ii. un montant qui serait un montant d'aide gouvernementale visé au sous-paragraphe i si l'on ne tenait pas compte de l'un des articles 1029.8.21.2, 1029.8.32.1, 1029.8.33.9 et 1029.8.36.28.

Le montant auquel réfère le premier alinéa relativement au salaire déterminé engagé dans l'année d'imposition par la société à l'égard de l'employé déterminé est égal au moindre des montants suivants :

a) 60 % du montant du salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période déterminée de la société pour l'année à l'égard du site désigné, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé déterminé de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité déterminée relativement à ce site compte tenu du temps que l'employé y consacre;

b) le montant obtenu en multipliant 25 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période déterminée de la société pour l'année à l'égard du site désigné au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé déterminé de celle-ci et 365.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa et du paragraphe a du deuxième alinéa, un employé déterminé qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à une activité déterminée est réputé y consacrer tout son temps de travail.

« **1029.8.36.0.25.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société exemptée est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est égal à 40 % soit des frais d'acquisition qu'elle a engagés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, à l'égard d'un bien admissible qu'elle a acquis dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure et au cours de sa période d'admissibilité, soit des frais de location qu'elle a payés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure et au cours de sa période d'admissibilité, à l'égard d'un bien admissible de la société, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, à l'égard de ce bien admissible pour une année d'imposition antérieure, en vertu soit du présent article, soit de l'article 1029.8.36.0.6, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec lui a délivrée à l'égard du bien admissible pour l'application de la présente section ou de la section II.6.0.2, telle qu'elle se lisait avant son abrogation.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 1029.8.36.0.23 de cette loi, s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 9 mars 1999.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 1029.8.36.0.24 de cette loi, s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 9 mars 1999. Toutefois, lorsque les premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.36.0.24 de cette loi s'appliquent à l'égard d'un salaire engagé avant le 30 mars 2001 :

1° la partie de ce premier alinéa qui précède le paragraphe *b* doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.0.24.** Le montant auquel réfère le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22, relativement à un salaire déterminé engagé dans une année d'imposition par une société à l'égard d'un employé déterminé, est égal à l'excédent, sur le montant établi conformément au deuxième alinéa à l'égard de ce salaire, de l'ensemble des montants suivants :

a) le montant établi relativement à l'employé déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22 ; » ;

2° le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de ce premier alinéa doit se lire comme suit :

« *i.* un montant d'aide gouvernementale relatif au salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période déterminée de la société pour l'année, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé déterminé de celle-ci, dans la mesure où ce salaire est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité déterminée compte tenu du temps que l'employé y consacre ; » ;

3° les paragraphes *a* et *b* de ce deuxième alinéa doivent se lire comme suit :

« *a*) 60 % du montant du salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période déterminée de la société pour l'année, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé déterminé de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité déterminée compte tenu du temps que l'employé y consacre ;

« b) le montant obtenu en multipliant 25 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période déterminée de la société pour l'année au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé déterminé de celle-ci et 365. ».

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 1029.8.36.0.25 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.25 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire, d'une part, en y supprimant, dans le premier alinéa, « , sous réserve du deuxième alinéa, » et, d'autre part, en y supprimant le deuxième alinéa.

5. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.0.25 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 21 décembre 2001, il doit se lire en y remplaçant le mot « valide » par les mots « non révoquée ».

230. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.25, du suivant :

« **1029.8.36.0.25.1.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société exemptée qui exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est égal à 40 % des frais de location admissibles qu'elle a engagés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure et au cours de sa période d'admissibilité, à l'égard d'une installation admissible d'une personne relativement à ce centre de développement des biotechnologies, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu du présent article, à l'égard de cette installation admissible pour une année d'imposition antérieure, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b) une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec a délivrée à la personne à l'égard de l'installation admissible pour l'application de la présente section ;
- c) une copie de la dernière grille tarifaire, relative à la location de l'installation admissible, que la personne a soumise à Investissement Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 29 mars 2001.

231. 1. L'article 1029.8.36.0.26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français de la partie du premier alinéa qui précède

le paragraphe *a*, des mots « Sous réserve de l'application des articles » par les mots « Sous réserve des articles ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

232. 1. L'article 1029.8.36.0.27 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « Toutefois » par les mots « De plus » ;

2° le remplacement, dans le troisième alinéa, de « du 10 mars 1999 » par les mots « de sa date de référence ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire ou de frais engagés après le 29 mars 2001.

233. 1. Les articles 1029.8.36.0.28 et 1029.8.36.0.29 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1029.8.36.0.28.** Aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société pour une année d'imposition quelconque en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.19, 1029.8.36.0.20 et 1029.8.36.0.22 à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un salaire donné, lorsqu'un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société pour une année d'imposition en vertu d'un autre de ces articles à l'égard du salaire donné.

« **1029.8.36.0.29.** Aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.25, le montant des frais d'acquisition ou des frais de location doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 1029.8.36.0.28 de cette loi, s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 9 mars 1999.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 1029.8.36.0.29 de cette loi, s'applique à l'égard de frais engagés après le 29 mars 2001.

234. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.29, du suivant :

« **1029.8.36.0.29.1.** Aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.25.1, le montant des frais de location admissibles doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces

frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 29 mars 2001.

235. 1. L'article 1029.8.36.0.30 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants :

« Toutefois, si l'année du versement commence avant le 21 décembre 2001 et que la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information au cours de l'année d'imposition donnée, la référence à l'article 1029.8.36.0.17 doit être remplacée, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, par une référence à l'article 1029.8.36.0.4, tel qu'il se lisait pour l'année du versement.

De plus, si une société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information au cours d'une année d'imposition donnée qui commence avant le 21 décembre 2001 pour laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre à l'égard d'un salaire admissible, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.5 et 1029.8.36.0.5.1, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, le premier alinéa s'applique, à l'égard d'un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide qui a été prise en considération aux fins de calculer ce salaire admissible, en tenant compte des règles suivantes :

a) les références aux articles 1029.8.36.0.17, 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20 doivent respectivement être remplacées, partout où elles se trouvent dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *b*, par des références aux articles 1029.8.36.0.4, 1029.8.36.0.5 et 1029.8.36.0.5.1, tels qu'ils se lisaient pour l'année donnée ;

b) le paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire comme suit :

« *b)* tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide, en vertu soit du présent article, soit de l'article 1029.8.36.0.10, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure. ».

Lorsque le deuxième ou le troisième alinéa s'applique, les expressions « employé admissible » et « salaire admissible » ont, dans le présent article et malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, le sens que leur donne l'article 1029.8.36.0.4, tel qu'il se lisait pour l'année du versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui est versé, à titre de remboursement d'une aide, dans une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

236. 1. L'article 1029.8.36.0.31 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, d'une part, de « avant le 1^{er} janvier 2012 » par « avant le 1^{er} janvier 2015 » et, d'autre part, des mots « l'ensemble déterminé » par les mots « l'ensemble établi »;

2° l'addition des alinéas suivants :

« De plus, si une société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans la Cité du multimédia ou dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec au cours d'une année d'imposition donnée qui commence avant le 21 décembre 2001 pour laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre à l'égard d'un salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.30 ou 1029.8.36.0.3.40, selon le cas, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, le premier alinéa s'applique, à l'égard d'un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide qui a été prise en considération aux fins de calculer ce salaire admissible, en tenant compte des règles suivantes :

a) les références aux articles 1029.8.36.0.17 et 1029.8.36.0.22 doivent respectivement être remplacées, partout où elles se trouvent dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *b*, par des références, selon le cas :

i. aux articles 1029.8.36.0.3.28 et 1029.8.36.0.3.30, tels qu'ils se lisaient pour l'année donnée, lorsque la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans la Cité du multimédia au cours de l'année donnée ;

ii. aux articles 1029.8.36.0.3.38 et 1029.8.36.0.3.40, tels qu'ils se lisaient pour l'année donnée, lorsque la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec au cours de l'année donnée ;

b) les expressions « salaire déterminé » et « employé déterminé » doivent être remplacées, partout où elles se trouvent dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *b*, par les expressions « salaire admissible » et « employé admissible », lesquelles ont le sens que leur donne l'un des articles suivants :

i. l'article 1029.8.36.0.3.28, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, lorsque la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans la Cité du multimédia au cours de l'année donnée ;

ii. l'article 1029.8.36.0.3.38, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, lorsque la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec au cours de l'année donnée ;

c) le paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire comme suit :

« *b)* tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide, en vertu soit du présent article,

soit de l'un des articles 1029.8.36.0.3.35 et 1029.8.36.0.3.43, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure. ».

Malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, l'expression « salaire admissible » a, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.28 ou 1029.8.36.0.3.38, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, selon que la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise, au cours de l'année donnée, dans la Cité du multimédia ou dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001, sauf lorsqu'il remplace les mots « l'ensemble déterminé » par les mots « l'ensemble établi », auquel cas il s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 9 mars 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui est versé, à titre de remboursement d'une aide, dans une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

237. 1. L'article 1029.8.36.0.32 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« De plus, si une société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information au cours d'une année d'imposition donnée qui commence avant le 21 décembre 2001 pour laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre à l'égard de frais d'acquisition ou de frais de location, en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, le premier alinéa s'applique, à l'égard d'un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide qui a réduit ces frais aux fins de calculer ce montant réputé payé, en tenant compte des règles suivantes :

a) les références aux articles 1029.8.36.0.25 et 1029.8.36.0.29 doivent respectivement être remplacées, partout où elles se trouvent dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *b*, par des références aux articles 1029.8.36.0.6 et 1029.8.36.0.9, tels qu'ils se lisaient pour l'année donnée ;

b) le paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire comme suit :

« *b)* tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide, en vertu soit du présent article, soit de l'article 1029.8.36.0.11, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure. ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui est versé, à titre de remboursement d'une aide, dans une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

238. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.32, du suivant :

« **1029.8.36.0.32.1.** Lorsque, dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément à l'article 1029.8.36.0.29.1, des frais de location admissibles de la société aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.25.1, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.25.1, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.0.29.1, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.25.1 pour l'année donnée ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 29 mars 2001.

239. 1. L'article 1029.8.36.0.33 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.33.** Pour l'application de l'un des articles 1029.8.36.0.30 et 1029.8.36.0.31, est réputé un montant qu'une société paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide, un montant qui, à la fois : » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

« De plus, si un salaire a été versé ou engagé, selon le cas, dans une année d'imposition donnée qui commence avant le 21 décembre 2001 par une société qui, au cours de l'année donnée, exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un centre admissible, ou dans un site désigné, autre qu'un

centre de la nouvelle économie ou qu'un centre de développement des biotechnologies, le premier alinéa s'applique, à l'égard d'un montant qui a réduit ce salaire, en tenant compte des modifications qui y sont apportées par l'un des paragraphes suivants :

a) lorsque la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans la Cité du multimédia au cours de l'année donnée, la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *b* doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.0.33.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.31, est réputé un montant qu'une société paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide, un montant qui, à la fois :

a) a réduit le montant du salaire visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.28, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition donnée où ce salaire a été engagé, par l'effet du sous-paragraphe i de ce paragraphe *b*, aux fins de calculer un salaire admissible, au sens de cet article 1029.8.36.0.3.28, à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.30, tel qu'il se lisait pour l'année donnée ; » ;

b) lorsque la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec au cours de l'année donnée, la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *b* doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.0.33.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.31, est réputé un montant qu'une société paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide, un montant qui, à la fois :

a) a réduit le montant du salaire visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition donnée où ce salaire a été engagé, par l'effet du sous-paragraphe i de ce paragraphe *b*, aux fins de calculer un salaire admissible, au sens de cet article 1029.8.36.0.3.38, à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.40, tel qu'il se lisait pour l'année donnée ; » ;

c) lorsque la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information au cours de l'année donnée, la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *b* doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.0.33.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.30, est réputé un montant qu'une société paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide, un montant qui, à la fois :

a) a réduit le montant du salaire visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition donnée où ce salaire a été versé, par l'effet de ce paragraphe *b*, aux fins de calculer un salaire admissible, au sens de cet article 1029.8.36.0.4, à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu soit de l'article 1029.8.36.0.5, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, soit de l'un des articles 1029.8.36.0.5.1, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition postérieure à l'année donnée où la société est réputée avoir payé ce montant, et 1029.8.36.0.20;».».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 9 mars 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui a cessé d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir dans une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

240. 1. L'article 1029.8.36.0.34 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.34.** Pour l'application de l'un des articles 1029.8.36.0.32 et 1029.8.36.0.32.1, est réputé un montant qu'une société paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, selon le cas, soit des frais d'acquisition ou des frais de location de la société, par l'effet de l'article 1029.8.36.0.29, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.25, soit des frais de location admissibles de la société, par l'effet de l'article 1029.8.36.0.29.1, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.25.1; »;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

« De plus, si une société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information au cours d'une année d'imposition donnée qui commence avant le 21 décembre 2001 pour laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre à l'égard de frais d'acquisition ou de frais de location, en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, le premier alinéa s'applique, à l'égard d'un montant qui a réduit ces frais aux fins de calculer ce montant réputé payé, en y remplaçant la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.34.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.32, est réputé un montant qu'une société paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide, un montant qui, à la fois :

a) a réduit des frais d'acquisition ou des frais de location de la société aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, par l'effet de l'article 1029.8.36.0.9, tel qu'il se lisait pour l'année donnée ; ». ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 29 mars 2001.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui a cessé d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir dans une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

241. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.35, du suivant :

« **1029.8.36.0.35.1.** Pour l'application de la présente section, les frais de location admissibles d'une société à l'égard d'une installation admissible doivent être diminués du montant de la contrepartie de la fourniture de services à la société ou à une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance ou du montant de la contrepartie de l'aliénation ou de la location d'un autre bien en faveur de la société ou d'une telle personne, sauf si l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte à la location de l'installation admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 29 mars 2001.

242. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.36, du suivant :

« **1029.8.36.0.36.1.** Lorsque, à l'égard de la location d'une installation admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la fourniture ou à la mise en place de l'installation admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant des frais de location admissibles d'une société à l'égard de l'installation admissible pour une année d'imposition doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date

d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 29 mars 2001.

243. 1. La section II.6.0.3.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire ou de frais engagés après le 29 mars 2001.

244. 1. L'article 1029.8.36.0.38 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'un des montants suivants :

i. lorsque l'attestation valide visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » a pris effet avant le 1^{er} janvier 2001, l'excédent du montant du salaire que la société ou la société de personnes a engagé dans l'année ou l'exercice financier, mais après le 9 mars 1999 et avant le 1^{er} janvier 2011, à l'égard de l'employé, alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de la société ou de la société de personnes relativement à l'entreprise reconnue, dans la mesure où ce montant est versé, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard, dans le cas de la société, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et, dans le cas de la société de personnes, six mois après la fin de l'exercice financier ;

ii. lorsque l'attestation valide visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » a pris effet après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2004, l'excédent du montant du salaire que la société ou la société de personnes a engagé dans l'année ou l'exercice financier, mais au plus tard le jour du dixième anniversaire de la date de prise d'effet de cette attestation, à l'égard de l'employé, alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de la société ou de la société de personnes relativement à l'entreprise reconnue, dans la mesure où ce montant est versé, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard, dans le cas de la société, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et, dans le cas de la société de personnes, six mois après la fin de l'exercice financier ;

iii. lorsque l'attestation valide visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » a pris effet après le 31 décembre 2003,

l'excédent du montant du salaire que la société ou la société de personnes a engagé dans l'année ou l'exercice financier, mais avant le 1^{er} janvier 2014, à l'égard de l'employé, alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de la société ou de la société de personnes relativement à l'entreprise reconnue, dans la mesure où ce montant est versé, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard, dans le cas de la société, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et, dans le cas de la société de personnes, six mois après la fin de l'exercice financier ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

245. 1. L'article 1029.8.36.0.39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe c, de « 2010 » et « 2011 » par, respectivement, « 2013 » et « 2014 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

246. 1. L'article 1029.8.36.0.40 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots « est réputée », de « , sous réserve du troisième alinéa, » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

247. 1. L'article 1029.8.36.0.41 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « 2011 » par « 2014 » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « 2010 » par « 2013 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

248. 1. L'article 1029.8.36.0.42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 2011 » par « 2014 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

249. 1. L'article 1029.8.36.0.43 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots « est réputée », de « , sous réserve du troisième alinéa, » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

250. 1. L'article 1029.8.36.0.44 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « 2011 » par « 2014 » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « 2010 » par « 2013 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

251. 1. L'article 1029.8.36.0.45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 2011 » par « 2014 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

252. 1. L'article 1029.8.36.0.49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 2012 » par « 2015 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

253. 1. L'article 1029.8.36.0.50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 2012 » par « 2015 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

254. 1. L'article 1029.8.36.0.51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 2012 » par « 2015 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

255. 1. L'article 1029.8.36.0.55 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de courtage admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'un des montants suivants :

i. lorsque l'attestation valide délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue a pris effet avant le 1^{er} janvier 2001, l'excédent :

1° de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant des honoraires que la société ou la société de personnes a engagé dans l'année ou l'exercice financier, mais après le 9 mars 1999 et avant le 1^{er} janvier 2011, pour des services qui se qualifient à titre de services de courtage en douane admissibles, pour l'année ou l'exercice financier, relativement à l'entreprise reconnue, dans la mesure où ce montant est versé ; sur

2° l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à des honoraires visés au sous-paragraphe 1°, que la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard, dans le cas de la société, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et, dans le cas de la société de personnes, six mois après la fin de l'exercice financier ;

ii. lorsque l'attestation valide délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue a pris effet après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2004, l'excédent :

1° de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant des honoraires que la société ou la société de personnes a engagé dans l'année ou l'exercice financier, mais au plus tard le jour du dixième anniversaire de la date de prise d'effet de cette attestation, pour des services qui se qualifient à titre de services de courtage en douane admissibles, pour l'année ou l'exercice financier, relativement à l'entreprise reconnue, dans la mesure où ce montant est versé ; sur

2° l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à des honoraires visés au sous-paragraphe 1°, que la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard, dans le cas de la société, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et, dans le cas de la société de personnes, six mois après la fin de l'exercice financier ;

iii. lorsque l'attestation valide délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue a pris effet après le 31 décembre 2003, l'excédent :

1° de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant des honoraires que la société ou la société de personnes a engagé dans l'année ou l'exercice financier, mais avant le 1^{er} janvier 2014, pour des services qui se qualifient à titre de services de courtage en douane admissibles, pour l'année ou l'exercice financier, relativement à l'entreprise reconnue, dans la mesure où ce montant est versé ; sur

2° l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à des honoraires visés au sous-paragraphe 1°, que la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard, dans le cas de la société, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et, dans le cas de la société de personnes, six mois après la fin de l'exercice financier ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

256. 1. L'article 1029.8.36.0.56 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe c, de « 2010 » et « 2011 » par, respectivement, « 2013 » et « 2014 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

257. 1. L'article 1029.8.36.0.57 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots « est réputée », de « , sous réserve du troisième alinéa, » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

258. 1. L'article 1029.8.36.0.58 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « 2011 » par « 2014 » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « 2010 » par « 2013 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

259. 1. L'article 1029.8.36.0.59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 2011 » par « 2014 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

260. 1. L'article 1029.8.36.0.60 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots « est réputée », de « , sous réserve du troisième alinéa, » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

261. 1. L'article 1029.8.36.0.61 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « 2011 » par « 2014 » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « 2010 » par « 2013 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

262. 1. L'article 1029.8.36.0.62 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 2011 » par « 2014 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

263. 1. L'article 1029.8.36.0.66 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.66.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2015, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe 2° de l'un des sous-paragraphe *i* à *iii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de courtage admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.55 qui a été prise en considération aux fins de

calculer une dépense de courtage admissible engagée par la société dans une année d'imposition donnée et à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.57 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.57 pour l'année donnée, à l'égard de cette dépense de courtage admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe 2° de l'un des sous-paragraphe i à iii de ce paragraphe *b*, sur l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

264. 1. L'article 1029.8.36.0.67 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «2012» et «au sous-paragraphe ii» par, respectivement, «2015» et «au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii» ;

2° le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, de «du sous-paragraphe ii» par «du sous-paragraphe 2° de l'un des sous-paragraphe i à iii».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

265. 1. L'article 1029.8.36.0.68 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «2012» par «2015» ;

2° le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, de «au sous-paragraphe ii» par «au sous-paragraphe 2° de l'un des sous-paragraphe i à iii».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

266. 1. L'article 1029.8.36.0.69 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «du sous-paragraphe ii» et «au sous-paragraphe i» par, respectivement, «du sous-paragraphe 2° de l'un des sous-paragraphe i à iii» et «au sous-paragraphe 1° de l'un des sous-paragraphe i à iii».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

267. 1. L'article 1029.8.36.0.70 de cette loi est modifié par le remplacement de «au sous-paragraphe ii» par «au sous-paragraphe 2° de l'un des sous-paragraphe i à iii», dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *a* ;

— la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

268. 1. L'article 1029.8.36.0.72 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) dans le cas d'un bien acquis par la société ou la société de personnes dont l'attestation valide délivrée à celle-ci à l'égard de l'entreprise reconnue a pris effet avant le 1^{er} janvier 2001, un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies : » ;

2° l'insertion, après le paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *a.1*) dans le cas d'un bien acquis par la société ou la société de personnes dont l'attestation valide délivrée à celle-ci à l'égard de l'entreprise reconnue a pris effet après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2004, un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

i. il remplit les conditions prévues aux sous-paragraphe i et iii à v du paragraphe *a* ;

ii. il est acquis par la société ou la société de personnes, en vertu d'un contrat écrit conclu au plus tard le jour du dixième anniversaire de la date de prise d'effet de cette attestation, dans un délai raisonnable suivant la date de prise d'effet de l'attestation décrite au sous-paragraphe v du paragraphe *a* et délivrée à l'égard du bien ;

« *a.2*) dans le cas d'un bien acquis par la société ou la société de personnes dont l'attestation valide délivrée à celle-ci à l'égard de l'entreprise reconnue a pris effet après le 31 décembre 2003, un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

i. il remplit les conditions prévues aux sous-paragraphe i et iii à v du paragraphe *a* ;

ii. il est acquis par la société ou la société de personnes, en vertu d'un contrat écrit conclu avant le 1^{er} janvier 2014, dans un délai raisonnable suivant la date de prise d'effet de l'attestation décrite au sous-paragraphe v du paragraphe *a* et délivrée à l'égard du bien ; » ;

3° le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) dans le cas d'un bien loué par la société ou la société de personnes dont l'attestation valide délivrée à celle-ci à l'égard de l'entreprise reconnue a pris effet avant le 1^{er} janvier 2001, un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies : » ;

4° l'insertion, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *c*) dans le cas d'un bien loué par la société ou la société de personnes dont l'attestation valide délivrée à celle-ci à l'égard de l'entreprise reconnue a pris effet après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2004, un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

i. il est loué par la société ou la société de personnes, en vertu d'un contrat écrit conclu au plus tard le jour du dixième anniversaire de la date de prise d'effet de cette attestation ;

ii. avant sa location par la société ou la société de personnes, il n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé ou loué à une fin autre que sa location à la société ou à la société de personnes ;

iii. la société ou la société de personnes commence à l'utiliser, dans un délai raisonnable suivant la date de la conclusion du contrat visé au sous-paragraphe *i*, d'une part, exclusivement dans la zone de commerce international et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant des activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue et exercées dans cette zone par la société ou la société de personnes ;

iv. il fait l'objet d'une attestation qui est valide pour la totalité ou une partie de l'année ou de l'exercice financier et qui a été délivrée à la société ou à la société de personnes par le ministre des Finances ;

« *d*) dans le cas d'un bien loué par la société ou la société de personnes dont l'attestation valide délivrée à celle-ci à l'égard de l'entreprise reconnue a pris effet après le 31 décembre 2003, un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

i. il est loué par la société ou la société de personnes, en vertu d'un contrat écrit conclu avant le 1^{er} janvier 2014 ;

ii. avant sa location par la société ou la société de personnes, il n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé ou loué à une fin autre que sa location à la société ou à la société de personnes ;

iii. la société ou la société de personnes commence à l'utiliser, dans un délai raisonnable suivant la date de la conclusion du contrat visé au sous-paragraphe i, d'une part, exclusivement dans la zone de commerce international et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant des activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue et exercées dans cette zone par la société ou la société de personnes ;

iv. il fait l'objet d'une attestation qui est valide pour la totalité ou une partie de l'année ou de l'exercice financier et qui a été délivrée à la société ou à la société de personnes par le ministre des Finances ; » ;

5° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* et du sous-paragraphe iii de l'un des paragraphes *b* à *d* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, lorsque, à un moment quelconque après le 13 mars 2000, une société ou une société de personnes a acquis ou loué un bien qu'elle commence à utiliser, dans un délai raisonnable après son acquisition ou suivant la date de conclusion du contrat de location visé au sous-paragraphe i de ces paragraphes *b* à *d*, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant des activités de son entreprise exercées au Québec mais à l'extérieur de la zone de commerce international à l'égard desquelles s'applique le paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.38.1, et qui serait un bien admissible si la définition de cette expression se lisait sans le sous-paragraphe iv de son paragraphe *a* ou sans les sous-paragraphes iii de ses paragraphes *b* à *d*, selon le cas, la société ou la société de personnes est réputée, à compter de ce moment et durant la période où le bien est utilisé exclusivement ou presque exclusivement dans le cadre de ces activités, utiliser ce bien, d'une part, exclusivement dans la zone de commerce international et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant des activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue et exercées à l'intérieur de cette zone par la société ou la société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

269. 1. L'article 1029.8.36.0.73 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots « est réputée », de « , sous réserve du troisième alinéa, » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1,

VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

270. 1. L'article 1029.8.36.0.74 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots «est réputée», de « , sous réserve du quatrième alinéa, » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

271. 1. L'article 1029.8.36.0.77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de « 2012 » par « 2015 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

272. 1. L'article 1029.8.36.0.78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de « 2012 » par « 2015 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

273. 1. L'article 1029.8.36.0.79 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de « 2012 » par « 2015 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

274. 1. L'article 1029.8.36.0.84 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « frais admissibles » engagés par une société admissible dans une année d'imposition, à l'égard d'un bâtiment stratégique, désigne les frais suivants :

a) lorsque l'attestation visée à la définition de l'expression « bâtiment stratégique » a pris effet avant le 1^{er} janvier 2001, l'ensemble des frais qui, d'une part, ont été engagés, après le 29 juin 2000 et avant la date d'achèvement des travaux, par la société dans cette année et que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 29 juin 2000 et avant la date d'achèvement des travaux, par la société ou pour son compte, pour la construction, la rénovation ou la transformation de ce bâtiment et qui, d'autre part, sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital de ce bâtiment ;

b) lorsque l'attestation visée à la définition de l'expression « bâtiment stratégique » a pris effet après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2004, l'ensemble des frais qui remplissent les conditions suivantes :

i. ils ont été engagés par la société dans cette année, avant la date d'achèvement des travaux, et l'on peut raisonnablement les attribuer à des travaux effectués, par la société ou pour son compte, pour la construction, la rénovation ou la transformation de ce bâtiment avant la date qui survient la première parmi les dates suivantes :

1° la date d'achèvement des travaux ;

2° le jour du dixième anniversaire de la date de prise d'effet de cette attestation ;

ii. ils sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital de ce bâtiment ;

c) lorsque l'attestation visée à la définition de l'expression «bâtiment stratégique» a pris effet après le 31 décembre 2003, l'ensemble des frais qui remplissent les conditions suivantes :

i. ils ont été engagés par la société dans cette année, avant la date d'achèvement des travaux, et l'on peut raisonnablement les attribuer à des travaux effectués, par la société ou pour son compte, pour la construction, la rénovation ou la transformation de ce bâtiment avant la date qui survient la première parmi les dates suivantes :

1° la date d'achèvement des travaux ;

2° le 1^{er} janvier 2014 ;

ii. ils sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital de ce bâtiment ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

275. 1. L'article 1029.8.36.0.85 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Sous réserve du troisième alinéa, aux fins de calculer les versements qu'une société admissible visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

276. 1. L'article 1029.8.36.5 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

277. 1. L'article 1029.8.36.6 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes admissible, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

278. 1. L'article 1029.8.36.7 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, après les mots « est réputée », de « , sous réserve du deuxième alinéa, » ;

2° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

279. 1. L'article 1029.8.36.53.2 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots « est réputé », de « , sous réserve du troisième alinéa, » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

280. 1. L'article 1029.8.36.55 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, après les mots « est réputée », de « , sous réserve du quatrième alinéa, » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

281. 1. L'article 1029.8.36.55.1 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, après les mots « est réputée », de « , sous réserve du quatrième alinéa, » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

282. 1. L'article 1029.8.36.59.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un

montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

283. 1. L'article 1029.8.36.59.3 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

284. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59.8, de ce qui suit :

«SECTION II.6.5.2

«CRÉDIT VISANT À FAVORISER LE RAJEUNISSEMENT DU PARC DE VÉHICULES UTILISÉS DANS L'INDUSTRIE DU TAXI

«**1029.8.36.59.9.** Dans la présente section, l'expression :

«contribuable admissible», pour une année d'imposition, désigne un contribuable qui, pendant la partie, comprise dans l'année, de la période d'admissibilité relative à un véhicule admissible de ce contribuable, est le

titulaire d'un permis de propriétaire de taxi auquel est attaché ce véhicule admissible ;

« date d'admissibilité » désigne, relativement à un véhicule admissible d'un contribuable admissible, la date qui survient la dernière parmi les dates suivantes :

a) la date à laquelle le contribuable admissible immatricule le véhicule admissible comme taxi ;

b) le 1^{er} janvier 2001 ;

« période d'admissibilité » relative à un véhicule admissible d'un contribuable admissible désigne la période qui commence à la date d'admissibilité et qui se termine à la date qui survient la première parmi les dates suivantes :

a) le jour qui survient cinq ans après celui où le véhicule admissible a été immatriculé pour la première fois comme véhicule routier ;

b) le jour où le véhicule admissible cesse d'être immatriculé comme taxi par le contribuable admissible ;

c) le 31 décembre 2010 ;

« permis de propriétaire de taxi » désigne un tel permis visé par la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01), y compris un permis de limousine ou un autre permis de taxi spécialisé, visé par cette loi ;

« titulaire » d'un permis de propriétaire de taxi désigne la personne au nom de qui le permis de propriétaire de taxi est délivré ou, si un tel permis est délivré au nom de plusieurs personnes, celle d'entre elles que ces dernières désignent ;

« véhicule admissible » d'un contribuable admissible désigne, à un moment donné d'une année d'imposition, un véhicule à moteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il a été immatriculé pour la première fois comme véhicule routier à une date qui précède d'au plus cinq ans la date d'admissibilité ;

b) il est acquis ou loué par le contribuable admissible avant le 1^{er} janvier 2006 ;

c) il est immatriculé comme taxi à ce moment donné.

Sous réserve du troisième alinéa, pour l'application de la définition de l'expression « période d'admissibilité » et de celle de l'expression « véhicule admissible », prévues au premier alinéa, un véhicule à moteur qui a été immatriculé pour la première fois comme véhicule routier à l'extérieur du

Québec est réputé avoir été immatriculé pour la première fois comme véhicule routier à la date qui survient la première parmi les dates suivantes :

a) la date à laquelle ce véhicule à moteur a été immatriculé pour la première fois au Québec ;

b) le 1^{er} janvier de l'année du modèle de ce véhicule à moteur.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le contribuable admissible présente au ministre un document délivré par une autorité gouvernementale compétente et indiquant la date à laquelle le véhicule à moteur a été immatriculé pour la première fois comme véhicule routier à l'extérieur du Québec.

« 1029.8.36.59.10. » Un contribuable admissible qui, pour une année d'imposition, détient une déclaration de renseignements délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec à l'égard d'un permis de propriétaire de taxi dont il est le titulaire pendant l'année et qui en fait la demande dans la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, pour chaque tel permis à l'égard duquel il détient une telle déclaration de renseignements, un montant égal au produit obtenu en multipliant 500 \$ par la proportion, laquelle ne peut excéder 1, qui existe entre le nombre de jours de la partie, comprise dans l'année, de la période d'admissibilité relative à un véhicule admissible du contribuable admissible et 365.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable admissible est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.36.59.11.** Pour l'application de la présente partie et des règlements, le montant qu'un contribuable admissible est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.59.10 est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que le contribuable a reçu d'un gouvernement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois :

1° lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.9 de cette loi s'applique avant le 30 juin 2002, il doit se lire :

a) en y remplaçant les mots « propriétaire de taxi » par le mot « taxi », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— la définition de l'expression « contribuable admissible » ;

— la définition de l'expression « titulaire » ;

b) en y remplaçant la définition de l'expression « permis de propriétaire de taxi » par la suivante :

« « permis de taxi » désigne un tel permis visé par la Loi sur le transport par taxi (chapitre T-11.1), y compris un permis de limousine ou un autre permis de taxi spécialisé, visé par cette loi ; » ;

2° lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.10 de cette loi s'applique avant le 30 juin 2002, il doit se lire en y remplaçant les mots « propriétaire de taxi » par le mot « taxi » ;

3° lorsque le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.59.10 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire comme suit :

« Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement. ».

285. 1. L'article 1029.8.36.72.2 de cette loi, modifié par l'article 263 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, après les mots « est réputée », de « , sous réserve du troisième alinéa, » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire comme suit :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée. ».

286. 1. L'article 1029.8.36.72.3 de cette loi, modifié par l'article 264 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, après les mots « est réputée », de « , sous réserve du quatrième alinéa, » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.72.3 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire comme suit :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un

montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée.».

287. 1. L'article 1029.8.36.72.15 de cette loi, modifié par l'article 265 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible », prévue au premier alinéa, par la suivante :

« « employé admissible » d'une société pour une période comprise dans une année civile, relativement à une entreprise reconnue de la société, désigne un employé qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de la société situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean et qui, tout au long de cette période, consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, dans le cadre de l'exploitation dans l'année par la société de cette entreprise reconnue ou d'une autre entreprise reconnue de la société :

a) soit des travaux se rapportant directement à la fabrication ou, le cas échéant, à la commercialisation de produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant déjà subi une première transformation ou d'équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium ;

b) soit des travaux se rapportant directement à la conception ou à l'ingénierie relativement à la fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant déjà subi une première transformation ou d'équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium ;

c) soit des travaux se rapportant directement à la valorisation et au recyclage des déchets et des résidus résultant de la transformation de l'aluminium ; » ;

2° le remplacement de la définition de l'expression « entreprise reconnue », prévue au premier alinéa, par la suivante :

« « entreprise reconnue » d'une société, pour une année d'imposition, désigne une entreprise exploitée par la société dans l'année, à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, à l'effet que ses activités sont :

a) soit la fabrication et, le cas échéant, la commercialisation de produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant déjà subi une première transformation ;

b) soit la fabrication et, le cas échéant, la commercialisation d'équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium;

c) soit la valorisation et le recyclage des déchets et des résidus résultant de la transformation de l'aluminium; »;

3° le remplacement des définitions des expressions « montant admissible », « montant de référence », « période d'admissibilité » et « période de référence », prévues au premier alinéa, par les suivantes :

« « montant admissible » d'une société pour une année civile désigne l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans l'année, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue de la société;

b) soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versé à l'égard d'une période, comprise dans l'année, pour laquelle l'employé serait un employé admissible de la société si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

« « montant de référence » d'une société, relativement à une entreprise reconnue donnée, désigne :

a) sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro, lorsque, à aucun moment de sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes a à c de la définition de l'expression « entreprise reconnue »;

b) dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue donnée, à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé serait un employé admissible de la société si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque qui n'est pas une entreprise reconnue, à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé serait un employé admissible de la société si l'établissement où il s'est ainsi présenté

avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, à moins qu’un montant ne soit inclus, à l’égard de l’employé, relativement à l’entreprise quelconque, dans le calcul du montant de référence de la société relativement à une autre entreprise reconnue ;

« « période d’admissibilité » d’une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne, sous réserve des deuxième et sixième alinéas, la période de cinq ans qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile, antérieure à l’année civile 2005, à l’égard de laquelle la société obtient son certificat d’admissibilité relativement à l’entreprise reconnue ;

« « période de référence » d’une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne l’année civile qui précède celle au cours de laquelle débute la période d’admissibilité d’une société relativement à l’entreprise reconnue ; » ;

4° le remplacement, dans la partie des paragraphes *a*, *b* et *c* de la définition de l’expression « remboursement d’aide admissible », prévue au premier alinéa, qui précède le sous-paragraph *i*, des mots « des traitements ou salaires qu’elle a versés » et « des traitements ou salaires » par, respectivement, « du traitement ou salaire qu’elle a versé » et « du traitement ou salaire » ;

5° l’insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Sauf dans le cas où l’un des articles 1029.8.36.72.23 et 1029.8.36.72.24 s’applique, lorsqu’une société exploite au cours d’une année d’imposition une entreprise, à l’égard de laquelle un certificat d’admissibilité est délivré par Investissement Québec, et que cette entreprise, selon Investissement Québec, constitue la continuation d’une entreprise reconnue ou d’une partie d’une entreprise reconnue qu’une autre société exploitait auparavant, la période d’admissibilité de la société, relativement à l’entreprise reconnue, est réputée, pour l’application de la définition de l’expression « période d’admissibilité » prévue au premier alinéa, avoir débuté à la date à laquelle a débuté la période d’admissibilité de l’autre société, relativement à l’entreprise reconnue. » ;

6° le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraph *a* par ce qui suit :

« Pour l’application de la présente section : » ;

7° l’insertion, après le paragraph *a* du deuxième alinéa, du paragraph suivant :

« a.1) lorsqu’un employé se présente au travail, au cours d’une période comprise dans une année civile, à un établissement d’une société admissible situé au Québec ainsi qu’à un établissement de celle-ci situé à l’extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraph *ii* s’applique, ne se présenter au travail qu’à cet établissement situé au Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société; »;

8° le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean » par les mots « au Québec »;

9° la suppression des quatrième et cinquième alinéas;

10° l'addition, après le sixième alinéa, du suivant :

« Investissement Québec peut, à la demande d'une société, annuler, dans les circonstances et aux conditions qu'elle détermine, un certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à une entreprise reconnue :

a) soit dont la période d'admissibilité a débuté le 1^{er} janvier 2000 ; dans ces circonstances, les règles suivantes s'appliquent :

i. aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2000, la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa doit se lire comme suit :

« « période d'admissibilité » d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, la période de quatre ans qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile, antérieure à l'année civile 2005, à l'égard de laquelle la société obtient son second certificat d'admissibilité relativement à l'entreprise reconnue ; » ;

ii. le certificat ainsi annulé est réputé ne pas avoir été révoqué pour l'application du sous-paragraphe i et de la partie III.10.1.3 ;

b) soit dont la période d'admissibilité a débuté le 1^{er} janvier 2001 ; le certificat ainsi annulé est réputé, pour l'application de la présente loi, ne jamais avoir été délivré. ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 5° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 9° de ce paragraphe 1, lorsqu'il supprime le cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.72.15 de cette loi, ont effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

3. Les sous-paragraphe 2° à 4°, 6° à 8° et 10° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 9° de ce paragraphe 1, lorsqu'il supprime le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.72.15 de cette loi, ont effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

4. Toutefois, malgré le paragraphe 3, lorsque la définition de l'expression « période d'admissibilité », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.15 de cette loi, s'applique avant le 1^{er} janvier 2001, elle doit se lire comme suit :

« «période d’admissibilité» d’une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne, sous réserve du cinquième alinéa, la période de cinq ans qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile, antérieure à l’année civile 2005, à l’égard de laquelle la société obtient son certificat d’admissibilité relativement à l’entreprise reconnue ; ».

288. 1. L’article 1029.8.36.72.16 de cette loi, modifié par l’article 266 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« 1029.8.36.72.16. Une société admissible qui n’est associée à aucune autre société à la fin d’une année civile comprise dans sa période d’admissibilité, relativement à une entreprise reconnue, et qui joint à sa déclaration fiscale qu’elle doit produire en vertu de l’article 1000 pour l’année d’imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au quatrième alinéa, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d’échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d’imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d’imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l’ensemble des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. l’excédent de l’ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu’elle a versé à un employé à l’égard d’une période, comprise dans l’année civile, pour laquelle l’employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue qu’elle exploite au cours de l’année civile, sur l’ensemble des montants dont chacun représente, relativement à une entreprise reconnue :

1° sauf à l’égard d’une société qui résulte d’une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence relativement à l’entreprise reconnue, la société n’exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d’activités visés à l’un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l’expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l’article 1029.8.36.72.15 ;

2° dans les autres cas, l’ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu’elle a versé à un employé à l’égard d’une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l’entreprise reconnue, pour laquelle l’employé est un employé admissible relativement à cette entreprise reconnue ;

ii. l’excédent de son montant admissible pour l’année civile sur l’ensemble des montants dont chacun représente son montant de référence relativement à une entreprise reconnue qu’elle exploite au cours de l’année civile ; » ;

2° l’insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsque le premier alinéa s'applique soit à l'année d'imposition qui comprend la fin de l'année civile 2001 ou 2002 et que la période de référence de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est l'année civile 1999 ou 2000, soit à l'année d'imposition qui comprend la fin de l'année civile 2002 ou 2003 et que la période de référence de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est l'année civile 2001, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant déterminé conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa, à l'égard de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs ;

b) le montant de référence de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs. » ;

3° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. » ;

4° le remplacement, dans le paragraphe b du troisième alinéa, des mots «relativement à l'entreprise reconnue» par les mots «relativement à une entreprise reconnue».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000. Toutefois, lorsque le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.16 de cette loi, que le sous-

paragraphe 3° du paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire comme suit :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée. ».

289. 1. L'article 1029.8.36.72.17 de cette loi, modifié par l'article 267 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« 1029.8.36.72.17. Une société admissible qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à une entreprise reconnue, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au cinquième alinéa, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve du deuxième alinéa, le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, sur l'ensemble des montants dont chacun représente, relativement à une entreprise reconnue :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans

les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.15;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, pour laquelle l'employé est un employé admissible relativement à cette entreprise reconnue;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente son montant admissible pour l'année civile ou l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, sur le total des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente son montant de référence relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence de la société admissible relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, à moins qu'un montant ne soit inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'autre société, dans le calcul d'un montant déterminé pour l'année civile en vertu du présent sous-paragraphe 2° relativement à une autre entreprise reconnue;

iii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente son montant de référence relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile; »;

2° l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque le premier alinéa s'applique soit à l'année d'imposition qui comprend la fin de l'année civile 2001 ou 2002 et que la période de référence de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est l'année civile 1999 ou 2000, soit à l'année d'imposition qui comprend la fin de l'année civile 2002 ou 2003 et que la période de référence de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est l'année civile 2001, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant déterminé conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa ou au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, à l'égard de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs ;

b) le montant de référence de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs. » ;

3° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. » ;

4° le remplacement, dans le paragraphe *b* du quatrième alinéa, des mots « relativement à l'entreprise reconnue » par les mots « relativement à une entreprise reconnue ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000. Toutefois, lorsque le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.72.17 de cette loi, que le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire comme suit :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée. ».

290. 1. L'article 1029.8.36.72.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.18.** L'entente à laquelle réfère le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, ci-après appelées «groupe de sociétés associées», attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants; l'ensemble des montants ainsi attribués, pour cette année civile, ne doit pas être supérieur au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période, comprise dans cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de la période de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.15;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société relativement à cette entreprise reconnue ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une telle société relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, soit le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé par l'autre société à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, à moins qu'un montant ne soit inclus, à l'égard de l'employé, dans

le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre du groupe de sociétés associées.

Toutefois, pour l'application du premier alinéa, lorsque l'année civile visée au premier alinéa est soit l'année civile 2001 ou 2002 et que la période de référence de la société admissible membre du groupe de sociétés associées, relativement à l'entreprise reconnue, est l'année civile 1999 ou 2000, soit l'année civile 2002 ou 2003 et que la période de référence de la société admissible membre du groupe de sociétés associées, relativement à l'entreprise reconnue, est l'année civile 2001, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant déterminé conformément au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa, à l'égard de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs ;

b) le montant de référence de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

291. 1. L'article 1029.8.36.72.20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.20.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, conformément à l'entente visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, à l'égard d'une année civile, par les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.18, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de cet article 1029.8.36.72.17, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société conformément à l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile conformément à l'entente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

292. 1. L'article 1029.8.36.72.21 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) le montant des traitements ou salaires visés à la définition des expressions «montant admissible» et «montant de référence» prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.15, au sous-paragraphe i du

paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.16 ou au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17 et versés par la société ainsi que le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17 et versés par une société associée à la société doivent être diminués, le cas échéant : » ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'ensemble des montants visés au premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période comprise dans sa période de référence relativement à une entreprise reconnue, ne peut excéder, pour chacune de ces sociétés, l'ensemble des montants visés à ce premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société, relativement à l'entreprise reconnue, à l'égard de l'année civile qui se termine dans son année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

293. 1. L'article 1029.8.36.72.22 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.21, l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.18 déterminé, à l'égard d'une année civile, relativement à toutes les sociétés admissibles qui sont associées entre elles ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

294. 1. L'article 1029.8.36.72.23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1029.8.36.72.23. Lorsqu'une société, appelée « nouvelle société » dans le présent article, qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés, appelées « sociétés remplacées » dans le présent article, exploite, après la fusion, une entreprise qu'exploitait, avant la fusion, une société remplacée, la nouvelle société et la société remplacée sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a eu lieu la fusion et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la société remplacée a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

De plus, pour l'application de la présente section, lorsque la nouvelle société exploite, suite à la fusion, une entreprise reconnue qui résulte du regroupement d'entreprises reconnues exploitées par des sociétés remplacées, immédiatement avant la fusion, chaque entreprise reconnue ainsi exploitée

avant la fusion est réputée une entreprise reconnue distincte exploitée par la nouvelle société après la fusion.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

295. 1. L'article 1029.8.36.72.24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.24.** Lorsque les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent à la liquidation d'une filiale, au sens de cet article 556, et que la société mère, au sens de cet article 556, exploite, après la liquidation, une entreprise qu'exploitait, avant la liquidation, la filiale, la société mère et la filiale sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a eu lieu la liquidation et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la filiale a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

De plus, pour l'application de la présente section, lorsque la société mère exploite, suite à la liquidation, une entreprise reconnue qui résulte du regroupement d'une entreprise reconnue qu'elle exploitait immédiatement avant la liquidation et d'une entreprise reconnue exploitée par la filiale, immédiatement avant la liquidation, chaque entreprise reconnue ainsi exploitée avant la liquidation est réputée une entreprise reconnue distincte exploitée par la société mère après la liquidation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

296. 1. L'article 1029.8.36.72.25 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **1029.8.36.72.25.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.23 et 1029.8.36.72.24, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise dont les activités sont décrites à l'un des paragraphes a à c de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.15, diminuent ou cessent, et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, relativement à une entreprise reconnue donnée, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine une année civile subséquente, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des troisième et quatrième alinéas :

a) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise du vendeur :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times C \times D;$$

ii. le montant de référence du vendeur, relativement à l'entreprise reconnue donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs, sans tenir compte du sous-paragraphe i, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times C \times D;$$

b) si le vendeur n'exploitait pas d'entreprise reconnue avant le moment donné et que l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée au vendeur à la fin de l'année civile donnée, le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.16 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, selon le cas, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times C \times D;$$

c) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise de l'acquéreur, ce dernier est réputé, à la fois :

i. avoir versé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, à des employés visés au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.16, au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.18, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à l'entreprise reconnue donnée, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

ii. avoir versé à des employés, à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, relativement à l'entreprise reconnue donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe i, relativement à l'entreprise reconnue donnée, sur le montant de l'ensemble donné déterminé relativement à l'entreprise reconnue donnée;

iii. avoir un montant de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant de référence, déterminé par ailleurs, sans tenir compte du sous-paragraphe i, relativement à cette entreprise reconnue donnée;

2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, qu'il a versé, après le moment donné, à l'égard d'une période de l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible de l'acquéreur si l'établissement où il s'est présenté avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, représentée par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, à moins qu'un montant ne soit inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 2°, relativement à une autre entreprise reconnue;

iv. avoir un montant admissible pour l'année civile donnée, relativement à l'entreprise reconnue donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant admissible pour l'année civile donnée, déterminé par ailleurs, sans tenir compte du sous-paragraphe ii, relativement à l'entreprise reconnue donnée;

2° l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii, relativement à l'entreprise reconnue donnée, sur le montant de l'ensemble donné, relativement à l'entreprise reconnue donnée;

d) si l'acquéreur n'exploite pas d'entreprise reconnue après le moment donné et que l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, l'acquéreur est réputé avoir versé, à la fois :

i. à l'égard de la période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un

établissement de l'acquéreur situé au Québec, qu'il a versé, après le moment donné, à l'égard d'une période de l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible de l'acquéreur si l'établissement où il s'est présenté avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

ii. à l'égard de l'année civile donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe i, relativement à l'entreprise reconnue donnée, sur le montant de l'ensemble donné, relativement à l'entreprise reconnue donnée.

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, qu'il a versé à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est présenté avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue ;

c) la lettre C représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés au paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, qui étaient affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné ;

d) la lettre D représente, lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365 et, dans les autres cas, 1. » ;

2° le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Lorsqu’une société donnée est, à un moment donné d’une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, la société donnée est un vendeur relativement à une partie de ces activités, aux fins de déterminer le montant qu’une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, la société donnée est réputée ne pas avoir versé à ses employés la partie des traitements ou salaires que l’on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société donnée cesse d’exercer après ce moment subséquent. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

297. 1. L’article 1029.8.36.72.26 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.26.** Pour l’application de la présente section, lorsqu’une société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s’attendre à recevoir une aide non gouvernementale, ou lorsqu’une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d’obtenir ou peut raisonnablement s’attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l’aliénation d’un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, à l’égard d’une année d’imposition ou d’un exercice financier dans lequel se termine la période de référence d’une société donnée relativement à une entreprise reconnue qu’elle exploite, et que l’on peut raisonnablement considérer que la raison principale justifiant cette aide ou ce bénéfice ou avantage est de réduire, conformément au sous-paragraphe i ou iii de l’un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l’article 1029.8.36.72.21, selon le cas, le montant des traitements ou salaires versés par la société donnée ou une société qui est associée à la société donnée, à l’égard de la période de référence, relativement à cette entreprise reconnue, afin soit de faire en sorte que la société donnée soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d’imposition, soit d’augmenter un montant que la société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour une année d’imposition, le montant de cette aide ou de ce bénéfice ou avantage est réputé égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

298. 1. L’article 1029.8.36.72.28 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.28.** Le ministre peut s’enquérir auprès d’Investissement Québec afin d’établir, pour l’application de la présente section, si des travaux se rapportent directement aux activités d’une entreprise visées à l’un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l’expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l’article 1029.8.36.72.15. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

299. 1. L'article 1029.8.36.72.30 de cette loi, modifié par l'article 269 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, après les mots « est réputée », de « , sous réserve du troisième alinéa, » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.30 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire comme suit :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un

montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée.».

300. 1. L'article 1029.8.36.72.31 de cette loi, modifié par l'article 270 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, après les mots «est réputée», de « , sous réserve du quatrième alinéa, » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.72.31 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire comme suit :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce

paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée. ».

301. 1. L'article 1029.8.36.72.43 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible », prévue au premier alinéa, par la suivante :

« « employé admissible » d'une société pour une période comprise dans une année civile, relativement à une entreprise reconnue de la société, désigne un employé qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de la société situé dans une région admissible et qui, tout au long de cette période, consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, dans le cadre de l'exploitation dans l'année par la société de cette entreprise reconnue ou d'une autre entreprise reconnue de la société, des travaux se rapportant directement à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *f* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » ; » ;

2° le remplacement de la définition de l'expression « entreprise reconnue », prévue au premier alinéa, par la suivante :

« « entreprise reconnue » d'une société, pour une année d'imposition, désigne une entreprise exploitée par la société dans l'année, à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, à l'effet que ses activités sont :

a) soit la transformation et, le cas échéant, la commercialisation des produits de la mer ;

b) soit la fabrication, la transformation et, le cas échéant, la commercialisation de produits finis ou semi-finis dans le domaine de la biotechnologie marine ;

c) soit la fabrication et, le cas échéant, la commercialisation d'éoliennes ou d'équipements spécialisés destinés à la production d'énergie éolienne ;

d) soit la production d'énergie éolienne ;

e) soit la mariculture ou la fabrication d'équipements spécialisés destinés à la mariculture et, le cas échéant, la commercialisation de ces activités;

f) soit des activités reliées à celles visées aux paragraphes *a* à *e*; »;

3° le remplacement des définitions des expressions « montant admissible », « montant de référence », « période d'admissibilité » et « période de référence », prévues au premier alinéa, par les suivantes :

« « montant admissible » d'une société pour une année civile désigne l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans l'année, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue de la société;

b) soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versé à l'égard d'une période, comprise dans l'année, pour laquelle l'employé serait un employé admissible de la société si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible;

« « montant de référence » d'une société, relativement à une entreprise reconnue donnée, désigne :

a) sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro, lorsque, à aucun moment de sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes *a* à *f* de la définition de l'expression « entreprise reconnue »;

b) dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue donnée, à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé serait un employé admissible de la société si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque qui n'est pas une entreprise reconnue, à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé serait un employé admissible de la société si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible, à moins qu'un montant ne soit inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le

calcul du montant de référence de la société relativement à une autre entreprise reconnue ;

« « période d'admissibilité » d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne, sous réserve des deuxième et cinquième alinéas, la période de cinq ans qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile, antérieure à l'année civile 2005, à l'égard de laquelle la société obtient son certificat d'admissibilité relativement à l'entreprise reconnue ;

« « période de référence » d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne l'année civile qui précède celle au cours de laquelle débute la période d'admissibilité d'une société relativement à l'entreprise reconnue ; » ;

4° le remplacement, dans la partie des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible », prévue au premier alinéa, qui précède le sous-paragraphes *i*, des mots « des traitements ou salaires qu'elle a versés » et « des traitements ou salaires y visés » par, respectivement, « du traitement ou salaire qu'elle a versé » et « du traitement ou salaire » et, dans la partie du paragraphe *c* de la définition de cette expression « remboursement d'aide admissible » qui précède le sous-paragraphes *i*, des mots « des traitements ou salaires qu'elle a versés » et « des traitements ou salaires » par, respectivement, « du traitement ou salaire qu'elle a versé » et « du traitement ou salaire » ;

5° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Sauf dans le cas où l'un des articles 1029.8.36.72.50 et 1029.8.36.72.51 s'applique, lorsqu'une société exploite au cours d'une année d'imposition une entreprise, à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec, et que cette entreprise, selon Investissement Québec, constitue la continuation d'une entreprise reconnue ou d'une partie d'une entreprise reconnue qu'une autre société exploitait auparavant, la période d'admissibilité de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputée, pour l'application de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa, avoir débuté à la date à laquelle a débuté la période d'admissibilité de l'autre société, relativement à l'entreprise reconnue. » ;

6° le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application de la présente section : » ;

7° l'insertion, après le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« a.1) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société; »;

8° le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « dans une région admissible » par les mots « au Québec »;

9° la suppression des troisième et quatrième alinéas;

10° l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Investissement Québec peut, à la demande d'une société, annuler, dans les circonstances et aux conditions qu'elle détermine, un certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à une entreprise reconnue :

a) soit dont la période d'admissibilité a débuté le 1^{er} janvier 2000 ; dans ces circonstances, les règles suivantes s'appliquent :

i. aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2000, la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa doit se lire comme suit :

« « période d'admissibilité » d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, la période de quatre ans qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile, antérieure à l'année civile 2005, à l'égard de laquelle la société obtient son second certificat d'admissibilité relativement à l'entreprise reconnue ; » ;

ii. le certificat ainsi annulé est réputé ne pas avoir été révoqué pour l'application du sous-paragraphe i et de la partie III.10.1.3.

b) soit dont la période d'admissibilité a débuté le 1^{er} janvier 2001 ; le certificat ainsi annulé est réputé, pour l'application de la présente loi, ne jamais avoir été délivré. ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 5° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 9° de ce paragraphe 1, lorsqu'il supprime le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.72.43 de cette loi, ont effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

3. Les sous-paragraphe 2° à 4°, 6° à 8° et 10° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 9° de ce paragraphe 1, lorsqu'il supprime le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.43 de cette loi, ont effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

4. Toutefois, malgré le paragraphe 3, lorsque la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43 de cette loi, s'applique avant le 1^{er} janvier 2001, elle doit se lire comme suit :

« « période d'admissibilité » d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne, sous réserve du quatrième alinéa, la période de cinq ans qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile, antérieure à l'année civile 2005, à l'égard de laquelle la société obtient son certificat d'admissibilité relativement à l'entreprise reconnue ; ».

302. 1. L'article 1029.8.36.72.44 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.44.** Une société admissible qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à une entreprise reconnue, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au quatrième alinéa, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, sur l'ensemble des montants dont chacun représente, relativement à une entreprise reconnue :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes *a* à *f* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43 ;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, pour laquelle l'employé est un employé admissible relativement à cette entreprise reconnue ;

ii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente son montant de référence relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile ; » ;

2° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque le premier alinéa s'applique soit à l'année d'imposition qui comprend la fin de l'année civile 2001 ou 2002 et que la période de référence de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est l'année civile 1999 ou 2000, soit à l'année d'imposition qui comprend la fin de l'année civile 2002 ou 2003 et que la période de référence de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est l'année civile 2001, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant déterminé conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa, à l'égard de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs ;

b) le montant de référence de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs. » ;

3° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. » ;

4° le remplacement, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, des mots «relativement à l'entreprise reconnue» par les mots «relativement à une entreprise reconnue».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000. Toutefois, lorsque le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.44 de cette loi, que le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire comme suit :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée. ».

303. 1. L'article 1029.8.36.72.45 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« 1029.8.36.72.45. Une société admissible qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à une entreprise reconnue, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au cinquième alinéa, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve du deuxième alinéa, le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, sur l'ensemble des montants dont chacun représente, relativement à une entreprise reconnue :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes *a* à *f* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, pour laquelle l'employé est un employé admissible relativement à cette entreprise reconnue;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente son montant admissible pour l'année civile ou l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans une région admissible, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans une région admissible, sur le total des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente son montant de référence relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence de la société admissible relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans une région admissible, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans une région admissible, à moins qu'un montant ne soit inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'autre société, dans le calcul d'un montant déterminé pour l'année civile en vertu du présent sous-paragraph 2° relativement à une autre entreprise reconnue;

iii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente son montant de référence relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile; »;

2° l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque le premier alinéa s'applique soit à l'année d'imposition qui comprend la fin de l'année civile 2001 ou 2002 et que la période de référence de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est l'année civile 1999 ou 2000, soit à l'année d'imposition qui comprend la fin de l'année civile 2002 ou 2003 et que la période de référence de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est l'année civile 2001, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant déterminé conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa ou au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, à l'égard de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs ;

b) le montant de référence de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs. » ;

3° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. » ;

4° le remplacement, dans le paragraphe *b* du quatrième alinéa, des mots « relativement à l'entreprise reconnue » par les mots « relativement à une entreprise reconnue ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000. Toutefois, lorsque le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 de cette loi, que le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire comme suit :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée. ».

304. 1. L'article 1029.8.36.72.46 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.46.** L'entente à laquelle réfère le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.45, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, ci-après appelées « groupe de sociétés associées », attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants ; l'ensemble des montants ainsi attribués, pour cette année civile, ne doit pas être supérieur au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période, comprise dans cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de la période de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes *a* à *f* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43 ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société relativement à cette entreprise reconnue ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une telle société relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, soit le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans une région admissible, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans une région admissible, sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé par l'autre société à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans une région admissible, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans une région admissible, à moins qu'un montant ne soit inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période comprise dans une période

de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre du groupe de sociétés associées.

Toutefois, pour l'application du premier alinéa, lorsque l'année civile visée au premier alinéa est soit l'année civile 2001 ou 2002 et que la période de référence de la société admissible membre du groupe de sociétés associées, relativement à l'entreprise reconnue, est l'année civile 1999 ou 2000, soit l'année civile 2002 ou 2003 et que la période de référence de la société admissible membre du groupe de sociétés associées, relativement à l'entreprise reconnue, est l'année civile 2001, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant déterminé conformément au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa, à l'égard de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs ;

b) le montant de référence de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

305. 1. L'article 1029.8.36.72.47 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.47.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, conformément à l'entente visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.45, à l'égard d'une année civile, par les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue dans une région admissible et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.46, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de cet article 1029.8.36.72.45, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société conformément à l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile conformément à l'entente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

306. 1. L'article 1029.8.36.72.48 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) le montant des traitements ou salaires visés à la définition des expressions «montant admissible» et «montant de référence» prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43, au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.44 ou au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 et

versés par la société ainsi que le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 et versés par une société associée à la société doivent être diminués, le cas échéant : » ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'ensemble des montants visés au premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période comprise dans sa période de référence relativement à une entreprise reconnue, ne peut excéder, pour chacune de ces sociétés, l'ensemble des montants visés à ce premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société, relativement à l'entreprise reconnue, à l'égard de l'année civile qui se termine dans son année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

307. 1. L'article 1029.8.36.72.49 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.48, l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.46 déterminé, à l'égard d'une année civile, relativement à toutes les sociétés admissibles qui sont associées entre elles ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

308. 1. Les articles 1029.8.36.72.50 et 1029.8.36.72.51 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 1029.8.36.72.50. Lorsqu'une société, appelée « nouvelle société » dans le présent article, qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés, appelées « sociétés remplacées » dans le présent article, exploite, après la fusion, une entreprise qu'exploitait, avant la fusion, une société remplacée, la nouvelle société et la société remplacée sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a eu lieu la fusion et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la société remplacée a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

De plus, pour l'application de la présente section, lorsque la nouvelle société exploite, suite à la fusion, une entreprise reconnue qui résulte du regroupement d'entreprises reconnues exploitées par des sociétés remplacées, immédiatement avant la fusion, chaque entreprise reconnue ainsi exploitée avant la fusion est réputée une entreprise reconnue distincte exploitée par la nouvelle société après la fusion.

« **1029.8.36.72.51.** Lorsque les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent à la liquidation d'une filiale, au sens de cet article 556, et que la société mère, au sens de cet article 556, exploite, après la liquidation, une entreprise qu'exploitait, avant la liquidation, la filiale, la société mère et la filiale sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a eu lieu la liquidation et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la filiale a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

De plus, pour l'application de la présente section, lorsque la société mère exploite, suite à la liquidation, une entreprise reconnue qui résulte du regroupement d'une entreprise reconnue qu'elle exploitait immédiatement avant la liquidation et d'une entreprise reconnue exploitée par la filiale, immédiatement avant la liquidation, chaque entreprise reconnue ainsi exploitée avant la liquidation est réputée une entreprise reconnue distincte exploitée par la société mère après la liquidation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

309. 1. L'article 1029.8.36.72.52 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **1029.8.36.72.52.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.50 et 1029.8.36.72.51, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise dont les activités sont décrites à l'un des paragraphes *a* à *f* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43, diminuent ou cessent, et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, relativement à une entreprise reconnue donnée, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine une année civile subséquente, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des troisième et quatrième alinéas :

a) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise du vendeur :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé égal à l'excédent de ce

montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times C \times D;$$

ii. le montant de référence du vendeur, relativement à l'entreprise reconnue donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs, sans tenir compte du sous-paragraphe i, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times C \times D;$$

b) si le vendeur n'exploitait pas d'entreprise reconnue avant le moment donné et que l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée au vendeur à la fin de l'année civile donnée, le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.46, selon le cas, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times C \times D;$$

c) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise de l'acquéreur, ce dernier est réputé, à la fois :

i. avoir versé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, à des employés visés au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.44, au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.46, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à l'entreprise reconnue donnée, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

ii. avoir versé à des employés, à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, relativement à l'entreprise reconnue donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe i, relativement à l'entreprise reconnue donnée, sur le montant de l'ensemble donné déterminé relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

iii. avoir un montant de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant de référence, déterminé par ailleurs, sans tenir compte du sous-paragraphe i, relativement à cette entreprise reconnue donnée ;

2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, qu'il a versé, après le moment donné, à l'égard d'une période de l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible de l'acquéreur si l'établissement où il s'est présenté avait été situé dans une région admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, représentée par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, à moins qu'un montant ne soit inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 2°, relativement à une autre entreprise reconnue ;

iv. avoir un montant admissible pour l'année civile donnée, relativement à l'entreprise reconnue donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant admissible pour l'année civile donnée, déterminé par ailleurs, sans tenir compte du sous-paragraphe ii, relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

2° l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii, relativement à l'entreprise reconnue donnée, sur le montant de l'ensemble donné, relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

d) si l'acquéreur n'exploite pas d'entreprise reconnue après le moment donné et que l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, l'acquéreur est réputé avoir versé, à la fois :

i. à l'égard de la période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, qu'il a versé, après le moment donné, à l'égard d'une période de l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible de l'acquéreur si l'établissement où il s'est présenté avait été situé dans une région admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé

en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

ii. à l'égard de l'année civile donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe i, relativement à l'entreprise reconnue donnée, sur le montant de l'ensemble donné, relativement à l'entreprise reconnue donnée.

« Dans les formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa :

a) la lettre *A* représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

b) la lettre *B* représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, qu'il a versé à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est présenté avait été situé dans une région admissible, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue ;

c) la lettre *C* représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés au paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, qui étaient affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné ;

d) la lettre *D* représente, lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365 et, dans les autres cas, 1. » ;

2° le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'une société donnée est, à un moment donné d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, la société donnée est un vendeur relativement à une partie de ces activités, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, la société donnée est réputée ne pas avoir versé à ses employés la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société donnée cesse d'exercer après ce moment subséquent. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

310. 1. L'article 1029.8.36.72.53 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.53.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide non gouvernementale, ou lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier dans lequel se termine la période de référence d'une société donnée relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite, et que l'on peut raisonnablement considérer que la raison principale justifiant cette aide ou ce bénéfice ou avantage est de réduire, conformément au sous-paragraphe i ou iii de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.48, selon le cas, le montant des traitements ou salaires versés par la société donnée ou une société qui est associée à la société donnée, à l'égard de la période de référence, relativement à cette entreprise reconnue, afin soit de faire en sorte que la société donnée soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, soit d'augmenter un montant que la société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, le montant de cette aide ou de ce bénéfice ou avantage est réputé égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

311. 1. L'article 1029.8.36.72.55 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.55.** Le ministre peut s'enquérir auprès d'Investissement Québec afin d'établir, pour l'application de la présente section, si des travaux se rapportent directement aux activités d'une entreprise visées à l'un des paragraphes *a* à *f* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

312. 1. L'article 1029.8.36.72.57 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, après les mots « est réputée », de « , sous réserve du troisième alinéa, » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce

paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.57 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire comme suit :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée. ».

313. 1. L'article 1029.8.36.72.58 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, après les mots « est réputée », de « , sous réserve du quatrième alinéa, » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire comme suit :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée. ».

314. 1. L'article 1029.8.36.72.70 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible », prévue au premier alinéa, par la suivante :

« « employé admissible » d'une société pour une période comprise dans une année civile, relativement à une entreprise reconnue de la société, désigne un employé qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de la société situé dans une région admissible et qui, tout au long de cette période, consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, dans le cadre de l'exploitation dans l'année par la société de cette entreprise reconnue ou d'une autre entreprise reconnue de la société, des travaux se rapportant directement à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *h* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » ; » ;

2° le remplacement de la partie de la définition de l'expression « entreprise reconnue », prévue au premier alinéa, qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par ce qui suit :

« « entreprise reconnue » d'une société, pour une année d'imposition, désigne, sous réserve du quatrième alinéa, une entreprise, exploitée par la société dans l'année, à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, à l'effet que ses activités sont :

a) soit la fabrication, la transformation et, le cas échéant, la commercialisation de l'un des produits suivants : » ;

3° le remplacement des paragraphes *b* à *g* de la définition de l'expression « entreprise reconnue », prévue au premier alinéa, par les suivants :

« *b)* soit la fabrication, la transformation et, le cas échéant, la commercialisation d'aliments ;

« *c)* soit la fabrication et, le cas échéant, la commercialisation d'équipements spécialisés destinés à l'exploitation forestière, à la transformation du bois, à la fabrication du papier ou du carton, à l'exploitation minière, à la transformation des métaux ou à l'aquaculture d'eau douce ;

« *d)* soit la production et, le cas échéant, la commercialisation d'énergie non conventionnelle de façon écologique à partir de la biomasse ou de l'hydrogène ;

« *e)* soit la fabrication et, le cas échéant, la commercialisation de produits ou d'équipements spécialisés destinés à la production ou à l'utilisation d'énergie ;

«f) soit la valorisation, le recyclage et, le cas échéant, la commercialisation des résidus et des déchets résultant de l'exploitation ou de la transformation des ressources naturelles;

«g) soit l'aquaculture d'eau douce et, le cas échéant, la commercialisation de cette activité;»;

4° l'insertion, après le paragraphe *g* de la définition de l'expression «entreprise reconnue», prévue au premier alinéa, des suivants:

«g.1) soit le sertissage de pierres précieuses ou de pierres fines;

«g.2) soit la fabrication de bijoux;

«g.3) soit l'impression ou la publication, incluant les activités relatives à la composition, à l'impression, au collationnement, au pliage et à la mise en liasses;

«g.4) soit le séchage du bois de charpente dans les fours ou le rabotage du bois de charpente;»;

5° le remplacement du paragraphe *h* de la définition de l'expression «entreprise reconnue», prévue au premier alinéa, par le suivant:

«*h*) soit des activités reliées à celles visées aux paragraphes *a* à *g.4*;»;

6° le remplacement des définitions des expressions «montant admissible», «montant de référence», «période d'admissibilité» et «période de référence», prévues au premier alinéa, par les suivantes:

««montant admissible» d'une société pour une année civile désigne l'ensemble des montants dont chacun représente:

a) soit le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans l'année, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue de la société;

b) soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versé à l'égard d'une période, comprise dans l'année, pour laquelle l'employé serait un employé admissible de la société si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible;

««montant de référence» d'une société, relativement à une entreprise reconnue donnée, désigne:

a) sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro, lorsque, à aucun moment de sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, la société n'exploitait au Québec une entreprise

dans les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes *a* à *h* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » ;

b) dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue donnée, à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé serait un employé admissible de la société si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible ;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque qui n'est pas une entreprise reconnue, à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé serait un employé admissible de la société si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible, à moins qu'un montant ne soit inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul du montant de référence de la société relativement à une autre entreprise reconnue ;

« « période d'admissibilité » d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, la période de cinq ans qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile, antérieure à l'année civile 2005, à l'égard de laquelle la société obtient son certificat d'admissibilité relativement à l'entreprise reconnue ;

« « période de référence » d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne l'année civile qui précède celle au cours de laquelle débute la période d'admissibilité d'une société relativement à l'entreprise reconnue ; » ;

7° le remplacement, dans la partie des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible », prévue au premier alinéa, qui précède le sous-paragraphe i, des mots « des traitements ou salaires qu'elle a versés » et « des traitements ou salaires » par, respectivement, « du traitement ou salaire qu'elle a versé » et « du traitement ou salaire » ;

8° le remplacement de la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible », prévue au premier alinéa, qui précède le sous-paragraphe i, par ce qui suit :

« *c*) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.75 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des

paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.36.72.73 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* ou *c* de l'article 1029.8.36.72.73, selon le cas, relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.73 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

9° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Sauf dans le cas où l'un des articles 1029.8.36.72.77 et 1029.8.36.72.78 s'applique, lorsqu'une société exploite au cours d'une année d'imposition une entreprise, à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec et que cette entreprise, selon Investissement Québec, constitue la continuation d'une entreprise reconnue ou d'une partie d'une entreprise reconnue qu'une autre société exploitait auparavant, la période d'admissibilité de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputée, pour l'application de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa, avoir débuté à la date à laquelle a débuté la période d'admissibilité de l'autre société, relativement à l'entreprise reconnue. » ;

10° le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application de la présente section : » ;

11° l'insertion, après le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1)* lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ; » ;

12° le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « dans une région admissible » par les mots « au Québec »;

13° la suppression des paragraphes *h* et *i* du troisième alinéa;

14° la suppression des quatrième et cinquième alinéas;

15° l'addition, après le sixième alinéa, du suivant :

« Investissement Québec peut, à la demande d'une société, annuler, dans les circonstances et aux conditions qu'elle détermine, un certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à une entreprise reconnue ; le certificat ainsi annulé est réputé, pour l'application de la présente loi, ne jamais avoir été délivré. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

315. 1. L'article 1029.8.36.72.71 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.71.** Une société admissible qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à une entreprise reconnue, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au quatrième alinéa, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, sur l'ensemble des montants dont chacun représente, relativement à une entreprise reconnue :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes *a* à *h* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.70 ;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, pour laquelle l'employé est un employé admissible relativement à cette entreprise reconnue ;

ii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente son montant de référence relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile ; » ;

2° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque le premier alinéa s'applique à l'année d'imposition qui comprend la fin de la première année civile de la période d'admissibilité d'une société admissible, relativement à une entreprise reconnue, ou à l'année d'imposition qui comprend la fin de la deuxième année civile de sa période d'admissibilité, relativement à l'entreprise reconnue, et que la période de référence de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est antérieure à l'année civile 2002, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant déterminé conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa, à l'égard de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs ;

b) le montant de référence de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs. » ;

3° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.» ;

4° le remplacement, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, des mots «relativement à l'entreprise reconnue» par les mots «relativement à une entreprise reconnue».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.71 de cette loi, que le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire comme suit :

«Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée.».

316. 1. L'article 1029.8.36.72.72 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.72.** Une société admissible qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à une entreprise reconnue, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au cinquième alinéa, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve du deuxième alinéa, le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, sur l'ensemble des montants dont chacun représente, relativement à une entreprise reconnue :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes *a* à *h* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.70 ;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, pour laquelle l'employé est un employé admissible relativement à cette entreprise reconnue ;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente son montant admissible pour l'année civile ou l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans une région admissible, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans une région admissible, sur le total des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente son montant de référence relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence de la société admissible relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans une région admissible, l'établissement où il s'est présenté

au travail avait été situé dans une région admissible, à moins qu'un montant ne soit inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'autre société, dans le calcul d'un montant déterminé pour l'année civile en vertu du présent sous-paragraphe 2° relativement à une autre entreprise reconnue;

iii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente son montant de référence relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile; »;

2° l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque le premier alinéa s'applique à l'année d'imposition qui comprend la fin de la première année civile de la période d'admissibilité d'une société admissible, relativement à une entreprise reconnue, ou à l'année d'imposition qui comprend la fin de la deuxième année civile de sa période d'admissibilité, relativement à l'entreprise reconnue, et que la période de référence de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est antérieure à l'année civile 2002, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant déterminé conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa ou au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, à l'égard de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs;

b) le montant de référence de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs. »;

3° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. » ;

4° le remplacement, dans le paragraphe *b* du quatrième alinéa, des mots «relativement à l'entreprise reconnue» par les mots «relativement à une entreprise reconnue».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 de cette loi, que le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire comme suit :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée. ».

317. 1. Les articles 1029.8.36.72.73 et 1029.8.36.72.74 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1029.8.36.72.73.** L'entente à laquelle réfère le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.72, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, ci-après appelées «groupe de sociétés associées», attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants ; l'ensemble des montants ainsi attribués, pour cette année civile, ne doit pas être supérieur au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période, comprise dans cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société,

relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de la période de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes *a* à *h* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.70 ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société relativement à cette entreprise reconnue ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une telle société relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, soit le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans une région admissible, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans une région admissible, sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé par l'autre société à l'égard d'une période, comprise dans la

période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans une région admissible, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans une région admissible, à moins qu'un montant ne soit inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre du groupe de sociétés associées.

Toutefois, pour l'application du premier alinéa, lorsque l'année civile visée au premier alinéa est la première ou la deuxième année civile de la période d'admissibilité d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées, relativement à une entreprise reconnue, et que sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, est antérieure à l'année civile 2002, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant déterminé conformément au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa, à l'égard de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs ;

b) le montant de référence de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs.

« **1029.8.36.72.74.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, conformément à l'entente visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.72, à l'égard d'une année civile, par les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue dans une région admissible et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.73, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de cet article 1029.8.36.72.72, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société conformément à l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile conformément à l'entente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

318. 1. L'article 1029.8.36.72.75 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

«a) le montant des traitements ou salaires visés à la définition des expressions «montant admissible» et «montant de référence» prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.70, au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.71 ou au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 et versés par la société ainsi que le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 et versés par une société associée à la société doivent être diminués, le cas échéant : » ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'ensemble des montants visés au premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période comprise dans sa période de référence relativement à une entreprise reconnue, ne peut excéder, pour chacune de ces sociétés, l'ensemble des montants visés à ce premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société, relativement à l'entreprise reconnue, à l'égard de l'année civile qui se termine dans son année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

319. 1. L'article 1029.8.36.72.76 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a par le suivant :

« ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.75, l'excédent visé à l'un des paragraphes a et c du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.73 déterminé, à l'égard d'une année civile, relativement à toutes les sociétés admissibles qui sont associées entre elles ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

320. 1. Les articles 1029.8.36.72.77 et 1029.8.36.72.78 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 1029.8.36.72.77. Lorsqu'une société, appelée « nouvelle société » dans le présent article, qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés, appelées « sociétés remplacées » dans le présent article, exploite, après la fusion, une entreprise qu'exploitait, avant la fusion, une société remplacée, la nouvelle société et la société remplacée sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a eu lieu la fusion et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la société remplacée a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

De plus, pour l'application de la présente section, lorsque la nouvelle société exploite, suite à la fusion, une entreprise reconnue qui résulte du regroupement d'entreprises reconnues exploitées par des sociétés remplacées, immédiatement avant la fusion, chaque entreprise reconnue ainsi exploitée avant la fusion est réputée une entreprise reconnue distincte exploitée par la nouvelle société après la fusion.

« **1029.8.36.72.78.** Lorsque les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent à la liquidation d'une filiale, au sens de cet article 556, et que la société mère, au sens de cet article 556, exploite, après la liquidation, une entreprise qu'exploitait, avant la liquidation, la filiale, la société mère et la filiale sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a eu lieu la liquidation et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la filiale a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

De plus, pour l'application de la présente section, lorsque la société mère exploite, suite à la liquidation, une entreprise reconnue qui résulte du regroupement d'une entreprise reconnue qu'elle exploitait immédiatement avant la liquidation et d'une entreprise reconnue exploitée par la filiale, immédiatement avant la liquidation, chaque entreprise reconnue ainsi exploitée avant la liquidation est réputée une entreprise reconnue distincte exploitée par la société mère après la liquidation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

321. 1. L'article 1029.8.36.72.79 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **1029.8.36.72.79.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.77 et 1029.8.36.72.78, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise dont les activités sont décrites à l'un des paragraphes *a* à *h* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.70, diminuent ou cessent, et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, relativement à une entreprise reconnue donnée, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine une année civile subséquente, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des troisième et quatrième alinéas :

a) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise du vendeur :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times C \times D;$$

ii. le montant de référence du vendeur, relativement à l'entreprise reconnue donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs, sans tenir compte du sous-paragraphe i, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times C \times D;$$

b) si le vendeur n'exploitait pas d'entreprise reconnue avant le moment donné et que l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée au vendeur à la fin de l'année civile donnée, le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.73, selon le cas, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times C \times D;$$

c) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise de l'acquéreur, ce dernier est réputé, à la fois :

i. avoir versé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, à des employés visés au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.71, au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.73, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à l'entreprise reconnue donnée, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

ii. avoir versé à des employés, à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, relativement à l'entreprise reconnue donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe i, relativement à l'entreprise reconnue donnée, sur le montant de l'ensemble donné déterminé relativement à l'entreprise reconnue donnée;

iii. avoir un montant de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant de référence, déterminé par ailleurs, sans tenir compte du sous-paragraphe i, relativement à cette entreprise reconnue donnée;

2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, qu'il a versé, après le moment donné, à l'égard d'une période de l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible de l'acquéreur si l'établissement où il s'est présenté avait été situé dans une région admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, représentée par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, à moins qu'un montant ne soit inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 2°, relativement à une autre entreprise reconnue;

iv. avoir un montant admissible pour l'année civile donnée, relativement à l'entreprise reconnue donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant admissible pour l'année civile donnée, déterminé par ailleurs, sans tenir compte du sous-paragraphe ii, relativement à l'entreprise reconnue donnée;

2° l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii, relativement à l'entreprise reconnue donnée, sur le montant de l'ensemble donné, relativement à l'entreprise reconnue donnée;

d) si l'acquéreur n'exploite pas d'entreprise reconnue après le moment donné et que l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, l'acquéreur est réputé avoir versé, à la fois :

i. à l'égard de la période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, qu'il a versé, après le moment

donné, à l'égard d'une période de l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible de l'acquéreur si l'établissement où il s'est présenté avait été situé dans une région admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

ii. à l'égard de l'année civile donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe i, relativement à l'entreprise reconnue donnée, sur le montant de l'ensemble donné, relativement à l'entreprise reconnue donnée.

« Dans les formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, qu'il a versé à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est présenté avait été situé dans une région admissible, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue ;

c) la lettre C représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés au paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, qui étaient affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné ;

d) la lettre D représente, lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365 et, dans les autres cas, 1. » ;

2° le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'une société donnée est, à un moment donné d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile,

la société donnée est un vendeur relativement à une partie de ces activités, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, la société donnée est réputée ne pas avoir versé à ses employés la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société donnée cesse d'exercer après ce moment subséquent. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

322. 1. L'article 1029.8.36.72.80 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.80.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide non gouvernementale, ou lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier dans lequel se termine la période de référence d'une société donnée relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite, et que l'on peut raisonnablement considérer que la raison principale justifiant cette aide ou ce bénéfice ou avantage est de réduire, conformément au sous-paragraphe i ou iii de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.75, selon le cas, le montant des traitements ou salaires versés par la société donnée ou une société qui est associée à la société donnée, à l'égard de la période de référence, relativement à cette entreprise reconnue, afin soit de faire en sorte que la société donnée soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, soit d'augmenter un montant que la société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, le montant de cette aide ou de ce bénéfice ou avantage est réputé égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

323. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.82, de ce qui suit :

« SECTION II.6.6.7

« CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS DANS LES CARREFOURS DE L'INNOVATION

« §1. — Définitions et généralités

« **1029.8.36.72.83.** Dans la présente section, l'expression :

« employé admissible » d'une société pour une période d'une année civile, relativement à une entreprise reconnue, désigne un employé, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de cette période, à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, à l'effet que cet employé est un employé admissible de la société pour la période de l'année indiquée sur l'attestation, relativement à cette entreprise reconnue ;

« employé exclu », à un moment donné, désigne l'un des employés suivants d'une société qui, à ce moment, est :

a) un actionnaire désigné de cette société ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société ;

b) un employé déterminé, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 ;

« entreprise reconnue » d'une société, pour une année d'imposition, désigne une entreprise, exploitée par la société dans l'année, à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, à l'effet que ses activités sont :

a) soit des activités liées aux technologies de l'information et des communications ;

b) soit des activités liées aux technologies de la production ;

c) soit des activités liées aux biotechnologies ;

d) soit des activités liées aux technologies des matériaux ;

e) soit des activités liées aux services de nature scientifique et technologique ;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative ;

« montant admissible » d'une société pour une année civile désigne l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans l'année, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue de la société ;

b) soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, autre qu'un employé admissible visé au paragraphe a, ou un employé exclu de la société, qu'elle a versé à l'égard d'une période, comprise dans l'année, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre,

superviser ou supporter, soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » ;

« montant de référence » d'une société, relativement à une entreprise reconnue donnée, désigne :

a) sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro, lorsque, à aucun moment de sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » ;

b) dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, autre qu'un employé exclu de la société, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue donnée, à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » ;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, autre qu'un employé exclu de la société, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque qui n'est pas une entreprise reconnue, à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue », sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul du montant de référence de la société relativement à une autre entreprise reconnue ;

« période d'admissibilité » d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, la période de cinq ans qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile, antérieure à l'année civile 2007, à l'égard de laquelle la société obtient son certificat d'admissibilité relativement à l'entreprise reconnue ;

« période de référence » d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne l'année civile qui précède celle au cours de laquelle débute la période d'admissibilité d'une société relativement à l'entreprise reconnue ;

« remboursement d'aide admissible » pour une année d'imposition d'une société admissible désigne l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.88 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé aux fins de calculer le montant visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.84 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe a à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.84 à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

b) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.88 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle celle-ci n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe a à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

c) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.88 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.36.72.86 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* ou *c* de l'article 1029.8.36.72.86 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.86 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

« site admissible » désigne l'un des sites suivants :

a) un emplacement situé sur le territoire de la Ville de Montréal et établi par le ministre des Finances comme étant une partie du territoire du Technoparc Saint-Laurent ;

b) un emplacement situé sur le territoire de la Ville de Montréal et établi par le ministre des Finances comme étant le Technopôle Angus ;

c) un emplacement situé sur le territoire de la Ville de Québec et établi par le ministre des Finances comme étant le Parc technologique du Québec métropolitain ;

« société admissible », pour une année civile, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise admissible au Québec et y a un établissement, autre qu'une société :

a) qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile ;

b) qui serait exonérée d'impôt pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ;

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III mais ne comprend pas les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III.

Sauf dans les cas où l'un des articles 1029.8.36.72.90 et 1029.8.36.72.91 s'applique, lorsqu'une société exploite au cours d'une année d'imposition une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec et que cette entreprise, selon Investissement Québec, constitue la continuation d'une entreprise reconnue ou d'une partie d'une entreprise reconnue qu'une autre société exploitait auparavant, la période d'admissibilité de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputée, pour l'application de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa, avoir débuté à la date à laquelle a débuté la période d'admissibilité de l'autre société, relativement à l'entreprise reconnue.

Pour l'application de la présente section :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé dans un site admissible ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur de ce site, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé dans le site admissible ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur de ce site, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

b) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

c) lorsque, au cours d'une période comprise dans une année civile, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Pour l'application de la présente section, la mention d'une année civile se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.36.72.84.** Une société admissible qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à une entreprise reconnue, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue, sur l'ensemble des montants dont chacun représente, relativement à une entreprise reconnue :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 ;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé dans un site admissible, autre qu'un employé exclu de la société, qu'elle a versé à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue, soit dans un établissement de la société situé dans le site admissible, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé dans ce site, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la

définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 ;

ii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente son montant de référence relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie du certificat et des attestations d'admissibilité non révoqués délivrés à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles.

« 1029.8.36.72.85. » Une société admissible qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à une entreprise reconnue, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au quatrième alinéa, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé

au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve du deuxième alinéa, le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue, sur l'ensemble des montants dont chacun représente, relativement à une entreprise reconnue :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé dans un site admissible, autre qu'un employé exclu de la société, qu'elle a versé à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue, soit dans un établissement de la société situé dans le site admissible, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé dans ce site, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente son montant admissible pour l'année civile ou l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sur le total des montants suivants :

1° soit l'ensemble des montants dont chacun représente son montant de référence relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

2° soit l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence de la société admissible relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'autre société, dans le calcul d'un montant déterminé pour l'année civile en vertu du présent sous-paragraphe 2° relativement à une autre entreprise reconnue ;

iii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente son montant de référence relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

Lorsque la société admissible visée au premier alinéa est associée, à la fin de l'année civile, à au moins une autre société admissible qui exploite une entreprise reconnue dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année civile, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de ce premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de l'année civile, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.86.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b) une copie du certificat et des attestations d'admissibilité non révoqués délivrés à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles ;
- c) lorsque le deuxième alinéa s'applique, l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.86 produite au moyen du formulaire prescrit.

« **1029.8.36.72.86.** L'entente à laquelle réfère le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.85, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles, qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, ci-après appelées «groupe de sociétés associées», attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants ; l'ensemble des montants ainsi attribués, pour cette année civile, ne doit pas être supérieur au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période, comprise dans cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société, relativement à une entreprise reconnue, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de la période de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes a à e de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé qui se présente à un établissement de la société admissible situé dans un site admissible, autre qu'un employé exclu de la société, à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue, soit dans un établissement de la société situé dans le site admissible, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé dans ce site, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une telle société, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, soit le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé par l'autre société à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de

l'année civile relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre du groupe de sociétés associées.

« **1029.8.36.72.87.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, conformément à l'entente visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.85, à l'égard d'une année civile, par les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue dans un site admissible et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.72.86, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de cet article 1029.8.36.72.85, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société conformément à l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile conformément à l'entente.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.72.88.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition donnée, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.84 et 1029.8.36.72.85, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve du deuxième alinéa :

a) le montant des traitements ou salaires visés à la définition des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, et ceux visés au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.84 ou au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 versés par la société admissible ainsi que le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 et versés par une société associée à la société admissible doivent être diminués, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année

d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas ;

b) le montant des traitements ou salaires versés par une société admissible donnée associée à une ou à plusieurs autres sociétés admissibles, déterminé aux fins de calculer le montant pouvant être attribué, à l'égard d'une année civile, conformément à l'article 1029.8.36.72.86 à l'une ou à plusieurs d'entre elles, doit être diminué, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible donnée a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible donnée est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible donnée pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable,

directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible donnée.

L'ensemble des montants visés au premier alinéa, qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période comprise dans sa période de référence relativement à une entreprise reconnue, ne peut excéder, pour chacune de ces sociétés, l'ensemble des montants visés à ce premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société, relativement à l'entreprise reconnue, à l'égard de l'année civile qui se termine dans son année d'imposition donnée.

« 1029.8.36.72.89. » Pour l'application de la présente section, est réputé un montant payé au cours d'une année civile à titre de remboursement d'une aide par une société admissible un montant qui, à la fois :

a) a réduit le montant des traitements ou salaires aux fins de calculer l'un des montants suivants :

i. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.88, le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.84 et 1029.8.36.72.85 ;

ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.88, l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.36.72.86 déterminé, à l'égard d'une année civile, relativement à toutes les sociétés admissibles qui sont associées entre elles ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible ;

c) a cessé, au cours de cette année civile, d'être un montant que la société admissible peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« 1029.8.36.72.90. » Lorsqu'une société, appelée « nouvelle société » dans le présent article, qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés, appelées « sociétés remplacées » dans le présent article, exploite, après la fusion, une entreprise qu'exploitait, avant la fusion, une société remplacée, la nouvelle société et la société remplacée sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a eu lieu la fusion et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la société remplacée a exploité cette entreprise, ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

De plus, pour l'application de la présente section, lorsque la nouvelle société exploite, suite à la fusion, une entreprise reconnue qui résulte du regroupement d'entreprises reconnues exploitées par des sociétés remplacées, immédiatement avant la fusion, chaque entreprise reconnue ainsi exploitée

avant la fusion est réputée une entreprise reconnue distincte exploitée par la nouvelle société après la fusion.

« **1029.8.36.72.91.** Lorsque les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent à la liquidation d'une filiale, au sens de cet article 556, et que la société mère, au sens de cet article 556, exploite, après la liquidation, une entreprise qu'exploitait, avant la liquidation, la filiale, la société mère et la filiale sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a eu lieu la liquidation et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la filiale a exploité cette entreprise, ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

De plus, pour l'application de la présente section, lorsque la société mère exploite, suite à la liquidation, une entreprise reconnue qui résulte du regroupement d'une entreprise reconnue qu'elle exploitait immédiatement avant la liquidation et d'une entreprise reconnue exploitée par la filiale, immédiatement avant la liquidation, chaque entreprise reconnue ainsi exploitée avant la liquidation est réputée une entreprise reconnue distincte exploitée par la société mère après la liquidation.

« **1029.8.36.72.92.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.90 et 1029.8.36.72.91, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise dont les activités sont décrites à l'un des paragraphes a à e de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, relativement à une entreprise reconnue donnée, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine une année civile subséquente, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des troisième et quatrième alinéas :

a) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise du vendeur :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé dans un site admissible, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, où l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, dans le cadre de cette entreprise, soit dans un établissement du vendeur situé dans le site admissible, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à

un tel établissement situé dans ce site, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times C \times D;$$

ii. le montant de référence du vendeur, relativement à l'entreprise reconnue donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs, sans tenir compte du sous-paragraphes i, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times C \times D;$$

b) si le vendeur n'exploitait pas d'entreprise reconnue avant le moment donné et que l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée au vendeur à la fin de l'année civile donnée, le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes ii du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 ou au sous-paragraphes ii du paragraphes *c* de l'article 1029.8.36.72.86, selon le cas, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent paragraphes, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times C \times D;$$

c) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise de l'acquéreur, ce dernier est réputé, à la fois :

i. avoir versé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, à des employés visés au sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes i du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.84, au sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes i du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 ou au sous-paragraphes ii du paragraphes *a* de l'article 1029.8.36.72.86, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphes ii, dont chacun représente le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à l'entreprise reconnue donnée, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

ii. avoir versé à des employés, à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, relativement à l'entreprise reconnue donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphes i, relativement à l'entreprise

reconnue donnée, sur le montant de l'ensemble donné déterminé relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

iii. avoir un montant de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant de référence, déterminé par ailleurs, sans tenir compte du sous-paragraphe i, relativement à cette entreprise reconnue donnée ;

2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, autre qu'un employé exclu de l'acquéreur, qu'il a versé, après le moment donné, à l'égard d'une période de l'année civile donnée où l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, dans le cadre de cette entreprise, soit dans un établissement de l'acquéreur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 2°, relativement à une autre entreprise reconnue ;

iv. avoir un montant admissible pour l'année civile donnée, relativement à l'entreprise reconnue donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant admissible pour l'année civile donnée, déterminé par ailleurs, sans tenir compte du sous-paragraphe ii, relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

2° l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii, relativement à l'entreprise reconnue donnée, sur le montant de l'ensemble donné, relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

d) si l'acquéreur n'exploite pas d'entreprise reconnue après le moment donné et que l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, l'acquéreur est réputé avoir versé, à la fois :

i. à l'égard de la période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un

établissement de l'acquéreur situé au Québec, autre qu'un employé exclu de l'acquéreur, qu'il a versé, après le moment donné, à l'égard d'une période de l'année civile donnée où l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, dans le cadre de cette entreprise, soit dans un établissement de l'acquéreur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphes, relativement à une autre entreprise reconnue, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

ii. à l'égard de l'année civile donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphes i, relativement à l'entreprise reconnue donnée, sur le montant de l'ensemble donné, relativement à l'entreprise reconnue donnée.

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé dans un site admissible, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise, soit dans un établissement du vendeur situé dans le site admissible, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé dans ce site, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de

l'article 1029.8.36.72.83, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue ;

c) la lettre C représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés au paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, qui étaient affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné ;

d) la lettre D représente, lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365 et, dans les autres cas, 1.

Lorsqu'une société donnée est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, la société donnée est un vendeur relativement à la totalité de ces activités, d'une part, le présent article ne s'applique à la société donnée ni en sa qualité de vendeur, ni en sa qualité d'acquéreur à l'égard de ces activités et, d'autre part, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, la société donnée est réputée n'avoir versé, à compter de ce moment jusqu'au moment subséquent, aucune partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ses employés affectés à l'exercice de ces activités qui a cessé après le moment subséquent.

Lorsqu'une société donnée est, à un moment donné d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, la société donnée est un vendeur relativement à une partie de ces activités, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, la société donnée est réputée ne pas avoir versé à ses employés la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société donnée cesse d'exercer après ce moment subséquent.

« 1029.8.36.72.93. Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide non gouvernementale, ou lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier dans lequel se termine la période de référence d'une société donnée relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite, et que

l'on peut raisonnablement considérer que la raison principale justifiant cette aide ou ce bénéfice ou avantage est de réduire, conformément au sous-paragraphe i ou iii de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.88, selon le cas, le montant des traitements ou salaires versés par la société donnée ou une société qui est associée à la société donnée, à l'égard de la période de référence, relativement à cette entreprise reconnue, afin soit de faire en sorte que la société donnée soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, soit d'augmenter un montant que la société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, le montant de cette aide ou de ce bénéfice ou avantage est réputé égal à zéro.

« **1029.8.36.72.94.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année civile, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section à l'égard de cette année ou d'augmenter un montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section à l'égard de cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles à la fin de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.84 et le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 de cette loi s'appliquent à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, ils doivent se lire comme suit :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée. ».

324. 1. La section II.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2002.

3. De plus, lorsque la section II.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi s'applique à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2001 :

1° l'article 1029.8.36.73 de cette loi doit se lire, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa :

a) en y remplaçant «de l'article 1029.8.36.76» par «du premier alinéa de l'article 1029.8.36.76», partout où cela se trouve dans la partie du sous-paragraphe *i* qui précède le sous-paragraphe 2° ;

b) en y remplaçant, dans la partie du sous-paragraphe *ii* qui précède le sous-paragraphe 1°, «à l'article 1029.8.36.78» par «au premier alinéa de l'article 1029.8.36.78» ;

2° l'article 1029.8.36.76 de cette loi doit se lire :

a) en y insérant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, après les mots «est réputé», « , sous réserve du deuxième alinéa, » ;

b) en y ajoutant l'alinéa suivant :

«Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable admissible est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile qui suit son année civile initiale, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par le contribuable admissible dans cette année d'imposition donnée. » ;

3° l'article 1029.8.36.77 de cette loi doit se lire :

a) en y insérant, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, après les mots «est réputé», « , sous réserve du deuxième alinéa, » ;

b) en y insérant, après le premier alinéa, le suivant :

«Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable admissible est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour une année

d'imposition donnée dans laquelle se termine l'exercice financier donné de la société de personnes admissible et qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile qui suit l'année civile initiale de la société de personnes admissible, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour l'année d'imposition donnée, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par le contribuable admissible dans cette année d'imposition donnée.» ;

4° l'article 1029.8.36.78 de cette loi doit se lire :

a) en y insérant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, après «est réputé,», les mots «sous réserve du deuxième alinéa et» ;

b) en y ajoutant l'alinéa suivant :

«Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable admissible est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile qui suit son année civile initiale, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par le contribuable admissible dans cette année d'imposition donnée.» ;

5° l'article 1029.8.36.79 de cette loi doit se lire :

a) en y insérant, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, après «est réputé,», les mots «sous réserve du deuxième alinéa et» ;

b) en y insérant, après le premier alinéa, le suivant :

«Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable admissible est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour une année d'imposition donnée dans laquelle se termine l'exercice financier donné de la

société de personnes admissible et qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile qui suit l'année civile initiale de la société de personnes admissible, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour l'année d'imposition donnée, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par le contribuable admissible dans cette année d'imposition donnée.» ;

6° l'article 1029.8.36.80 de cette loi doit se lire en y remplaçant les mots «réfèrent les articles» par les mots «réfère le premier alinéa des articles» ;

7° l'article 1029.8.36.82 de cette loi doit se lire en y remplaçant les mots «entente visée à» par les mots «entente visée au premier alinéa de» ;

8° l'article 1029.8.36.83 de cette loi doit se lire en y remplaçant, dans la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i, «de l'article 1029.8.36.76» et «de l'article 1029.8.36.78» par, respectivement, «du premier alinéa de l'article 1029.8.36.76» et «du premier alinéa de l'article 1029.8.36.78» ;

9° l'article 1029.8.36.84 de cette loi doit se lire en y remplaçant, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, «de l'article 1029.8.36.76» par «du premier alinéa de l'article 1029.8.36.76».

325. 1. L'article 1029.8.36.90 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «sous réserve du deuxième alinéa» par les mots «sous réserve des deuxième et troisième alinéas» ;

2° l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée

au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

326. 1. L'article 1029.8.36.96 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

327. 1. L'article 1029.8.36.104 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a*, après les mots « est réputée », de « , sous réserve du deuxième alinéa, » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en

acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

328. 1. L'article 1029.8.36.105 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a*, après les mots « est réputé », de « , sous réserve du deuxième alinéa, » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

329. 1. L'article 1029.8.36.106 de cette loi est modifié par le remplacement de «paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.104, ou au paragraphe *c*» par «paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.104, ou au paragraphe *c* du premier alinéa».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

330. 1. L'article 1029.8.36.108 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «de l'article» par les mots «du premier alinéa de l'article», dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *a* ;

— la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

331. 1. L'article 1029.8.36.110 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de «sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article» par «sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

332. 1. L'article 1029.8.36.116 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, après les mots «est réputée», de « , sous réserve du deuxième alinéa, » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée

au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

333. 1. L'article 1029.8.36.117 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots « est réputé », de « , sous réserve du deuxième alinéa, » ;

2° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

334. 1. L'article 1029.8.36.129 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, après les mots « sous réserve », des mots « du troisième alinéa et » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

335. 1. L'article 1029.8.36.132 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, après les mots « sous réserve », des mots « du troisième alinéa et » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

336. 1. L'intitulé de la section II.6.13 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDIT RELATIF AUX ANALYSTES FINANCIERS SPÉCIALISÉS
DANS LES TITRES DE SOCIÉTÉS QUÉBÉCOISES OU DANS LES
INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 avril 2001.

337. 1. L'article 1029.8.36.147 de cette loi, modifié par l'article 521 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression « analyste financier admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « analyste financier admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel une attestation est délivrée à la société pour l'année par le ministre des Finances certifiant, pour toute la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année relativement à la société, que le contrat d'emploi du particulier prévoit au moins 26 heures de travail par semaine pour une durée minimale de 40 semaines et que :

a) s'il s'agit d'un particulier à l'égard duquel un certificat d'admissibilité a été délivré conformément au paragraphe a de la définition de l'expression « certificat d'admissibilité », à la fois :

i. le particulier consacre plus de 75 % de son temps de travail relatif à son emploi auprès de la société à des activités d'analyse de titres boursiers dans un établissement de la société situé au Québec ;

ii. plus de 50 % des activités d'analyse de titres boursiers du particulier sont relatives à des titres de sociétés dont chacune est une société québécoise à l'égard de l'année ;

b) s'il s'agit d'un particulier à l'égard duquel un certificat d'admissibilité a été délivré conformément au paragraphe b de la définition de l'expression « certificat d'admissibilité », à la fois :

i. le particulier consacre plus de 75 % de son temps de travail relatif à son emploi auprès de la société à des activités d'analyse d'instruments financiers

dérivés ou à des activités propres au conseiller en valeurs ou au courtier en valeurs, au sens que donne à ces expressions la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), qu'il exerce à l'égard d'instruments financiers dérivés ;

ii. le particulier exerce ses fonctions soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit à l'extérieur d'un tel établissement, mais dans le cadre de ses fonctions à titre d'employé de cet établissement ; » ;

2° le remplacement de la définition de l'expression « certificat d'admissibilité » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « certificat d'admissibilité » à l'égard d'un particulier désigne l'un des certificats suivants :

a) un certificat délivré à une société, après le 29 juin 2000 et avant le 1^{er} juillet 2003, par le ministre des Finances et attestant que le particulier se qualifie à titre d'analyste financier spécialisé dans les titres de sociétés québécoises pour l'application de la présente section ;

b) un certificat délivré à une société, après le 9 avril 2001 et avant le 1^{er} juillet 2003, par le ministre des Finances et attestant que le particulier se qualifie à titre d'analyste financier spécialisé dans les instruments financiers dérivés pour l'application de la présente section ; » ;

3° l'insertion, après la définition de l'expression « certificat d'admissibilité » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « élément sous-jacent » désigne un titre, une marchandise, un instrument financier, une devise, un taux d'intérêt, un taux de change, un indicateur économique, un indice, un panier, un contrat, un repère ou toute autre référence, intérêt ou variable ; » ;

4° l'insertion, après la définition de l'expression « groupe associé » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « instrument financier dérivé » désigne un contrat, un instrument ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement varient en fonction d'un élément sous-jacent ou de la relation entre certains éléments sous-jacents ; » ;

5° la suppression de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa ;

6° l'insertion, après la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « société exclue » désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ; » ;

7° le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Aux fins de déterminer le salaire admissible versé à un particulier, une semaine qui se termine dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année relativement à la société est réputée ne pas être une telle semaine lorsque, selon le cas : » ;

8° l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, une société admissible est, selon le cas :

a) aux fins de déterminer le salaire admissible qui est versé à un particulier à l'égard duquel un certificat d'admissibilité a été délivré conformément au paragraphe *a* de la définition de l'expression « certificat d'admissibilité » prévue au premier alinéa, une société qui exploite une entreprise au Québec, y a un établissement et est inscrite auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec à titre de courtier en valeurs de plein exercice ou de conseiller en valeurs de plein exercice conformément à la Loi sur les valeurs mobilières et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

i. une société exclue ;

ii. une société qui est dispensée de l'inscription à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu du titre V de la Loi sur les valeurs mobilières ;

b) aux fins de déterminer le salaire admissible qui est versé à un particulier à l'égard duquel un certificat d'admissibilité a été délivré conformément au paragraphe *b* de la définition de l'expression « certificat d'admissibilité » prévue au premier alinéa, une société, autre qu'une société exclue, qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire versé après le 9 avril 2001.

338. 1. L'article 1029.8.36.152 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers

réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

339. 1. L'article 1029.8.36.163 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

340. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.166, de ce qui suit :

« SECTION II.6.14.1

« CRÉDITS FAVORISANT LA PARTICIPATION DES COURTIER EN VALEURS À LA BOURSE NASDAQ

« §1. — *Interprétation et généralités*

« **1029.8.36.166.1.** Dans la présente section, l'expression :

« activité admissible » d'une société désigne une activité de la société sur la bourse Nasdaq à titre de courtier d'entrée d'ordres ou de mainteneur de marché ;

« bourse Nasdaq » désigne une bourse de valeurs dont les activités au Québec sont exercées par une société reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de la Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (chapitre E-20.01) ;

« dépense relative au matériel technologique » d'une société pour une année d'imposition désigne le montant déterminé à son égard pour l'année conformément à l'article 1029.8.36.166.3 ;

« dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre » d'une société pour une année d'imposition désigne le montant déterminé à son égard pour l'année conformément à l'article 1029.8.36.166.4 ;

« dépense relative au système admissible de gestion des transactions » d'une société pour une année d'imposition désigne le montant déterminé à son égard pour l'année conformément à l'article 1029.8.36.166.5 ;

« dépense relative aux frais administratifs » d'une société pour une année d'imposition désigne le montant déterminé à son égard pour l'année conformément à l'article 1029.8.36.166.2 ;

« groupe associé » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.7 ;

« National Association of Securities Dealers » désigne une société constituée aux États-Unis en vertu de la législation de l'État du Delaware sous le nom de National Association of Securities Dealers, Inc. ;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement où elle mène une activité admissible et qui détient, pour l'année, un certificat d'admissibilité valide délivré par le ministre des Finances pour l'application de la présente section ;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi

exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en vertu de l'article 999.0.1;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192;

«système admissible de gestion des transactions» d'une société désigne un système de gestion des transactions à l'égard duquel la société détient, pour l'application de la présente section, une attestation délivrée par le ministre des Finances et qui est, à la fois :

a) constitué de matériel électronique de communication, de logiciels, de droits d'usage de logiciels ou de liens électroniques dédiés, utilisés afin de réaliser des activités d'exécution, de gestion et de suivi des transactions selon les normes et règlements applicables au marché Nasdaq Canada et de permettre l'intégration de ces activités avec les opérations de nature administrative de la société;

b) utilisé dans le cadre d'une activité admissible de la société.

«1029.8.36.166.2. Le montant auquel réfère la définition de l'expression «dépense relative aux frais administratifs» prévue à l'article 1029.8.36.166.1 à l'égard d'une société pour une année d'imposition est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense, raisonnable dans les circonstances, que la société a engagée dans l'année, mais au cours de la période comprise entre le 26 avril 2000 et le 1^{er} janvier 2004, relativement à une activité admissible de la société qu'elle mène au cours de cette période, et dont chacun correspond soit à des frais, soit à des honoraires professionnels engagés par la société afin d'obtenir le statut de membre de la National Association of Securities Dealers.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) les frais et les honoraires professionnels visés à cet alinéa comprennent les frais d'ouverture de dossier auprès de la National Association of Securities Dealers, mais ne comprennent toutefois pas un montant attribuable à des frais ou à une rémunération que la société a engagés à l'égard de ses employés afin d'obtenir le statut de membre de la National Association of Securities Dealers;

b) les frais et les honoraires professionnels visés à cet alinéa que la société a engagés dans une année d'imposition qui est antérieure à l'année où la société se qualifie pour la première fois à titre de société admissible, appelée «année de qualification» dans le présent paragraphe, sont réputés engagés dans l'année de qualification, lorsqu'il est raisonnable de considérer que ces frais ou ces honoraires ont été engagés par la société dans l'unique but de lui permettre de mener une activité admissible dans un établissement situé au Québec.

« 1029.8.36.166.3. » Le montant auquel réfère la définition de l'expression «dépense relative au matériel technologique» prévue à l'article 1029.8.36.166.1 à l'égard d'une société pour une année d'imposition est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense, raisonnable dans les circonstances, relative à l'acquisition ou à la location par la société d'un bien qui remplit les conditions prévues au deuxième alinéa, et dont chacun correspond soit :

a) aux frais engagés par la société dans l'année, mais au cours de la période comprise entre le 26 avril 2000 et le 1^{er} janvier 2004, pour l'acquisition d'un tel bien dans le cadre de la réalisation d'une activité admissible de la société qu'elle mène au cours de cette période, et qui sont inclus dans le coût en capital du bien ;

b) aux frais payés par la société dans l'année pour la location d'un tel bien, si les conditions suivantes sont remplies :

i. le contrat de location relatif au bien est conclu après le 26 avril 2000 et avant le 1^{er} janvier 2004 ;

ii. ces frais sont payés à l'égard de la période de deux ans suivant le début de la période de location du bien relativement à une activité admissible de la société qu'elle mène au cours de cette période de deux ans ;

iii. ces frais sont déductibles dans le calcul du revenu de la société en vertu de la présente partie.

Les conditions auxquelles réfère le premier alinéa à l'égard d'un bien acquis ou loué par la société, selon le cas, sont les suivantes :

a) le bien constitue soit du matériel informatique, y compris un logiciel, soit du matériel électronique de communication nécessaire à la réalisation d'une activité admissible de la société ;

b) avant son acquisition ou sa location par la société, selon le cas, le bien n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit, sauf s'il s'agit d'un bien qui est du matériel électronique de communication que la société a acquis ou loué, selon le cas, de la bourse Nasdaq ;

c) dans un délai raisonnable suivant son acquisition ou sa location, selon le cas, le bien commence à être utilisé dans le cadre de la réalisation d'une activité admissible de la société ;

d) le bien est utilisé exclusivement ou presque exclusivement dans le cadre de la réalisation d'une activité admissible de la société ;

e) le bien est installé à un établissement de la société situé au Québec où elle mène une activité admissible ;

f) dans le cas d'un bien acquis par la société, le bien est maintenu à un établissement de la société situé au Québec où elle mène une activité admissible, pendant une période minimale de deux ans suivant son installation.

« **1029.8.36.166.4.** Le montant auquel réfère la définition de l'expression « dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre » prévue à l'article 1029.8.36.166.1 à l'égard d'une société pour une année d'imposition est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense, raisonnable dans les circonstances, que la société a engagée dans l'année, mais au cours de la période comprise entre le 26 avril 2000 et le 1^{er} janvier 2004, relativement à une activité admissible de la société qu'elle mène au cours de cette période, dont chacun correspond aux frais relatifs au recrutement ou à la formation d'un employé de l'établissement de la société situé au Québec où elle mène une activité admissible, appelé « employé admissible » dans le présent article, dont les fonctions consistent à rendre des services à l'égard d'une activité admissible de la société soit à titre d'opérateur ou de mainteneur de marché, soit à titre de superviseur, et qui sont décrits à l'un des paragraphes suivants :

- a) les frais de publicité pour fins de recrutement ;
- b) les frais et les honoraires payés à une agence de recrutement de personnel ;
- c) les frais de déplacement engagés afin de mener une entrevue auprès d'un candidat ;
- d) les frais d'inscription à un cours ou à un examen, y compris les frais relatifs au matériel pédagogique exigé de l'employé admissible inscrit au cours ou à l'examen ainsi que, le cas échéant, les frais de location de salles de cours, dans la mesure où le cours ou l'examen est relié à l'exercice des fonctions de l'employé admissible dans le cadre de la réalisation d'une activité admissible de la société ;
- e) le salaire versé à un employé admissible à l'égard de sa période d'apprentissage ;
- f) les frais et les honoraires payés à un consultant pour la fourniture de services de formation dont l'objectif premier consiste à parfaire la formation d'un employé admissible de la société en matière de stratégie et de procédure applicables à une activité admissible de la société.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

- a) l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire que la société verse à un employé admissible à l'égard de sa période d'apprentissage et qu'elle inclut dans le calcul de sa dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre pour une ou plusieurs années d'imposition, ne peut excéder un montant égal au salaire qui est habituellement versé à cet employé pour 30 jours de travail ;

b) les montants visés à l'un des paragraphes du premier alinéa que la société a engagés dans une année d'imposition qui est antérieure à l'année où la société se qualifie pour la première fois à titre de société admissible, appelée «année de qualification» dans le présent paragraphe, sont réputés engagés dans l'année de qualification, lorsqu'il est raisonnable de considérer qu'ils ont été engagés dans l'unique but de lui permettre de mener une activité admissible dans un établissement situé au Québec.

Pour l'application du paragraphe *e* du premier alinéa et du paragraphe *a* du deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) le salaire désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

b) la période d'apprentissage d'un employé comprend à la fois les journées de cours et les journées de travail pratique.

«1029.8.36.166.5. Le montant auquel réfère la définition de l'expression «dépense relative au système admissible de gestion des transactions» prévue à l'article 1029.8.36.166.1 à l'égard d'une société pour une année d'imposition est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense, raisonnable dans les circonstances, relative à l'acquisition ou à la location d'un bien qui, à la fois, est une composante d'un système admissible de gestion des transactions et remplit les conditions prévues au deuxième alinéa, et dont chacun correspond soit :

a) aux frais engagés par la société dans l'année, mais au cours de la période comprise entre le 1^{er} novembre 2001 et le 1^{er} janvier 2004, pour l'acquisition d'un tel bien dans le cadre de la réalisation d'une activité admissible de la société qu'elle mène au cours de cette période, et qui sont inclus dans le coût en capital du bien ;

b) aux frais payés par la société dans l'année pour la location d'un tel bien qui est du matériel électronique de communication ou un logiciel, si les conditions suivantes sont remplies :

i. le contrat de location relatif au bien est conclu après le 1^{er} novembre 2001 et avant le 1^{er} janvier 2004 ;

ii. ces frais sont payés à l'égard de la période de deux ans suivant le début de la période de location du bien relativement à une activité admissible de la société qu'elle mène au cours de cette période de deux ans ;

iii. ces frais sont déductibles dans le calcul du revenu de la société en vertu de la présente partie ;

c) aux frais ou à une redevance, selon le cas, payés par la société dans l'année pour la location d'un tel bien qui est un droit d'usage d'un logiciel ou un lien électronique dédié, si les conditions suivantes sont remplies :

i. ces frais ou cette redevance, selon le cas, sont payés à l'égard de la période de location du bien, qui est comprise entre le 1^{er} novembre 2001 et le 1^{er} janvier 2004 relativement à une activité admissible de la société qu'elle mène au cours de cette période;

ii. ces frais ou cette redevance, selon le cas, sont déductibles dans le calcul du revenu de la société en vertu de la présente partie.

Les conditions auxquelles réfère le premier alinéa à l'égard d'un bien sont les suivantes :

a) avant son acquisition ou sa location par la société, selon le cas, le bien qui est du matériel électronique de communication ou un logiciel n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit, sauf s'il s'agit de matériel électronique de communication que la société a acquis ou loué, selon le cas, de la National Association of Securities Dealers ou de l'une de ses filiales contrôlées;

b) dans un délai raisonnable suivant la date de son acquisition ou de sa location, selon le cas, le bien commence à être utilisé dans le cadre de la réalisation d'une activité admissible de la société;

c) le bien est utilisé exclusivement ou presque exclusivement dans le cadre de la réalisation d'une activité admissible de la société;

d) dans le cas d'un bien qui est du matériel électronique de communication ou un logiciel que la société a acquis ou loué, selon le cas, le bien est installé à un établissement de la société situé au Québec où elle mène une activité admissible;

e) dans le cas d'un bien acquis par la société, le bien est maintenu à un établissement de la société situé au Québec où elle mène une activité admissible, pendant une période minimale de deux ans suivant son installation.

« 1029.8.36.166.6. » Un montant qu'une société peut inclure dans le calcul de sa dépense relative au système admissible de gestion des transactions pour une année d'imposition ne peut être inclus dans le calcul de sa dépense relative au matériel technologique pour une année d'imposition quelconque.

« 1029.8.36.166.7. » Un groupe associé dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles dans l'année.

Un groupe associé à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui seraient associées entre elles à ce moment si la partie de l'article 21.20 qui précède le paragraphe *a* se lisait en y remplaçant les mots « dans une année d'imposition » par les mots « à la fin d'une année d'imposition » et les mots « un moment quelconque de cette année » par les mots « ce moment ».

« **1029.8.36.166.8.** Pour l'application de la présente section, deux ou plusieurs sociétés sont réputées membres d'un groupe associé dans une année d'imposition ou à la fin d'une année d'imposition, selon le cas, si l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de ces sociétés dans cette année ou à la fin de cette année est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section ou d'augmenter un tel montant.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.36.166.9.** Une société admissible pour une année d'imposition est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, un montant égal à 50 % de sa dépense relative aux frais administratifs pour l'année, dans la mesure où les frais ou les honoraires professionnels inclus dans le calcul de cette dépense relative aux frais administratifs sont payés, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b) une copie du certificat d'admissibilité qui lui a été délivré et qui est visé à la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.1 ;
- c) si la société est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.11.

Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

- a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;
- b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.36.166.10.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.9 et de l'article 1029.8.36.166.26, le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.9 et de cet article 1029.8.36.166.26 ne peut excéder soit, lorsque la société est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, le montant qui lui est attribué pour l'année conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.11 soit, dans les autres cas, l'excédent de 25 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.9 et de cet article 1029.8.36.166.26 :

- a) par la société pour une année d'imposition antérieure ;
- b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, par une autre société membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans l'année ou pour toute autre année d'imposition qui est antérieure à cette année donnée ;
- c) lorsque la société était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure, par une autre société, sauf une société visée au paragraphe *b*, qui est membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans cette année d'imposition antérieure ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée.

« **1029.8.36.166.11.** L'entente à laquelle réfère l'article 1029.8.36.166.10, à l'égard d'une société qui est membre d'un groupe associé à la fin d'une année d'imposition, est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont membres de ce groupe attribuent à la société un montant pour l'année qui n'est pas supérieur à l'excédent de 25 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu des articles 1029.8.36.166.9 et 1029.8.36.166.26 :

- a) par la société pour une année d'imposition antérieure ;
- b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, par une autre société membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans l'année ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année donnée ;
- c) lorsque la société était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure, par une autre société, sauf une société visée au paragraphe *b*, qui est membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans cette année d'imposition antérieure ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée.

« **1029.8.36.166.12.** Une société admissible pour une année d'imposition est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au

ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, un montant égal à 50 % de sa dépense relative au matériel technologique pour l'année, dans la mesure où les frais inclus dans le calcul de cette dépense relative au matériel technologique sont payés, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b) une copie du certificat d'admissibilité qui lui a été délivré et qui est visé à la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.1 ;
- c) si la société est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.14.

Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

- a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;
- b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« 1029.8.36.166.13. Pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.12 et de l'article 1029.8.36.166.27, le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.12 et de cet article 1029.8.36.166.27 ne peut excéder soit, lorsque la société est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, le montant qui lui est attribué pour l'année conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.14 soit, dans les autres cas, l'excédent de 100 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.12 et de cet article 1029.8.36.166.27 :

- a) par la société pour une année d'imposition antérieure ;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, par une autre société membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans l'année ou pour toute autre année d'imposition qui est antérieure à cette année donnée ;

c) lorsque la société était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure, par une autre société, sauf une société visée au paragraphe *b*, qui est membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans cette année d'imposition antérieure ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée.

« **1029.8.36.166.14.** L'entente à laquelle réfère l'article 1029.8.36.166.13, à l'égard d'une société qui est membre d'un groupe associé à la fin d'une année d'imposition, est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont membres de ce groupe attribuent à la société un montant pour l'année qui n'est pas supérieur à l'excédent de 100 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu des articles 1029.8.36.166.12 et 1029.8.36.166.27 :

a) par la société pour une année d'imposition antérieure ;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, par une autre société qui est membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans l'année ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année donnée ;

c) lorsque la société était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure, par une autre société, sauf une société visée au paragraphe *b*, qui est membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans cette année d'imposition antérieure ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée.

« **1029.8.36.166.15.** Une société admissible pour une année d'imposition est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, un montant égal à 50 % de sa dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre pour l'année, dans la mesure où les frais inclus dans le calcul de cette dépense relative au recrutement et à la formation sont payés, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie du certificat d'admissibilité qui lui a été délivré et qui est visé à la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.1 ;

c) si la société est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.17.

Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.36.166.16.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.15 et de l'article 1029.8.36.166.28, le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.15 et de cet article 1029.8.36.166.28 ne peut excéder soit, lorsque la société est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, le montant qui lui est attribué pour l'année conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.17 soit, dans les autres cas, l'excédent de 50 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.15 et de cet article 1029.8.36.166.28 :

a) par la société pour une année d'imposition antérieure ;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, par une autre société membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans l'année ou pour toute autre année d'imposition qui est antérieure à cette année donnée ;

c) lorsque la société était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure, par une autre société, sauf une société visée au paragraphe *b*, qui est membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans cette année d'imposition antérieure ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée.

« **1029.8.36.166.17.** L'entente à laquelle réfère l'article 1029.8.36.166.16, à l'égard d'une société qui est membre d'un groupe associé à la fin d'une année d'imposition, est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont membres de ce groupe attribuent à la société un montant pour l'année qui n'est pas supérieur à l'excédent de 50 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu des articles 1029.8.36.166.15 et 1029.8.36.166.28 :

- a) par la société pour une année d'imposition antérieure ;
- b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, par une autre société membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans l'année ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année donnée ;
- c) lorsque la société était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure, par une autre société, sauf une société visée au paragraphe b, qui est membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans cette année d'imposition antérieure ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée.

« **1029.8.36.166.18.** Une société admissible pour une année d'imposition est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, un montant égal à 50 % de sa dépense relative au système admissible de gestion des transactions pour l'année, dans la mesure où les frais ou les redevances inclus dans le calcul de cette dépense relative au système admissible de gestion des transactions sont payés, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b) une copie du certificat d'admissibilité qui lui a été délivré et qui est visé à la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.1 ;
- c) une copie de l'attestation valide qui lui a été délivrée et qui est visée à la définition de l'expression « système admissible de gestion des transactions » prévue à l'article 1029.8.36.166.1 ;
- d) si la société est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.20.

Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et

de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.36.166.19.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.18 et de l'article 1029.8.36.166.29, le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.18 et de cet article 1029.8.36.166.29 ne peut excéder soit, lorsque la société est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, le montant qui lui est attribué pour l'année conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.20 soit, dans les autres cas, l'excédent de 150 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.18 et de cet article 1029.8.36.166.29 :

a) par la société pour une année d'imposition antérieure ;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, par une autre société membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans l'année ou pour toute autre année d'imposition qui est antérieure à cette année donnée ;

c) lorsque la société était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure, par une autre société, sauf une société visée au paragraphe b, qui est membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans cette année d'imposition antérieure ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée.

« **1029.8.36.166.20.** L'entente à laquelle réfère l'article 1029.8.36.166.19, à l'égard d'une société qui est membre d'un groupe associé à la fin d'une année d'imposition, est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont membres de ce groupe attribuent à la société un montant pour l'année qui n'est pas supérieur à l'excédent de 150 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu des articles 1029.8.36.166.18 et 1029.8.36.166.29 :

a) par la société pour une année d'imposition antérieure ;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, par une autre société membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans l'année ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année donnée ;

c) lorsque la société était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure, par une autre société, sauf une société visée au paragraphe b, qui est membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans cette année d'imposition antérieure ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée.

« 1029.8.36.166.21. Sous réserve des articles 1010 à 1011 et pour l'application de la présente section, lorsque le ministre des Finances révoque un certificat d'admissibilité ou une attestation qu'il a délivré à une société, ce certificat ou cette attestation, selon le cas, est nul à compter du moment où la révocation prend effet.

Le certificat d'admissibilité ou l'attestation, selon le cas, révoqué qui est visé au premier alinéa est réputé ne pas avoir été délivré à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.

« §3. — Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres

« 1029.8.36.166.22. Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.166.9, le montant des frais ou des honoraires professionnels compris dans la dépense relative aux frais administratifs de la société pour l'année doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais ou à ces honoraires, selon le cas, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

« 1029.8.36.166.23. Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.166.12, le montant des frais compris dans la dépense relative au matériel technologique de la société pour l'année doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

« 1029.8.36.166.24. Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.166.15, le montant des frais compris

dans la dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre de la société pour l'année doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

« 1029.8.36.166.25. Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.166.18, le montant des frais ou d'une redevance compris dans la dépense relative au système admissible de gestion des transactions de la société pour l'année doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais ou à cette redevance, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

« 1029.8.36.166.26. Lorsque, dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, avant le 1^{er} janvier 2005, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer une dépense relative aux frais administratifs de la société pour une année d'imposition donnée et à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.9, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.9, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.166.22, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.9 pour l'année donnée ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« 1029.8.36.166.27. Lorsque, dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, avant le 1^{er} janvier 2007, conformément à une obligation juridique, un montant que

l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer une dépense relative au matériel technologique de la société pour une année d'imposition donnée et à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.12, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.12, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.166.23, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.12 pour l'année donnée ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« 1029.8.36.166.28. » Lorsque, dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, avant le 1^{er} janvier 2005, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer une dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition donnée et à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.15, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.15, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.166.24, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.15 pour l'année donnée ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« 1029.8.36.166.29. Lorsque, dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, avant le 1^{er} janvier 2007, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer une dépense relative au système admissible de gestion des transactions de la société pour une année d'imposition donnée et à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.18, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.18, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.166.25, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.18 pour l'année donnée ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« 1029.8.36.166.30. Pour l'application de l'article 1029.8.36.166.26, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.166.22, le montant des frais ou des honoraires professionnels compris dans la dépense relative aux frais administratifs de la société pour une année d'imposition aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.9 ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé, dans l'année d'imposition donnée, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.166.31.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.166.27, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.166.23, le montant des frais d'acquisition ou de location compris dans la dépense relative au matériel technologique de la société pour une année d'imposition aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.12;

b) n'a pas été reçu par la société;

c) a cessé, dans l'année d'imposition donnée, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.166.32.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.166.28, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.166.24, le montant des frais compris dans la dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.15;

b) n'a pas été reçu par la société;

c) a cessé, dans l'année d'imposition donnée, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.166.33.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.166.29, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.166.25, le montant des frais ou d'une redevance compris dans la dépense relative au système admissible de gestion des transactions de la société pour une année d'imposition aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.18;

b) n'a pas été reçu par la société;

c) a cessé, dans l'année d'imposition donnée, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.166.34.** Lorsque, à l'égard de l'inscription d'une société à titre de membre de la National Association of Securities Dealers, soit une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à cette inscription, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, soit une personne ou une société de personnes est, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, réputée avoir obtenu ou en droit d'obtenir un tel bénéfice ou un tel avantage, le montant de la dépense relative aux frais administratifs d'une société admissible pour une année d'imposition doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, ou est réputée avoir obtenu ou en droit d'obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition.

« **1029.8.36.166.35.** Lorsque, à l'égard du recrutement ou de la formation d'un employé visé à l'article 1029.8.36.166.4, soit une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer au recrutement et à la formation de cet employé, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, soit une personne ou une société de personnes est, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, réputée avoir obtenu ou en droit d'obtenir un tel bénéfice ou un tel avantage, le montant de la dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre d'une société admissible pour une année d'imposition doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, ou est réputée avoir obtenu ou en droit d'obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition.

« **1029.8.36.166.36.** Pour l'application de la présente section, le montant des frais d'acquisition ou de location, à l'égard d'un bien donné, qui sont compris dans la dépense relative au matériel technologique d'une société doit être diminué du montant de la contrepartie de la fourniture de services à la société ou à une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance ou du montant de la contrepartie de l'aliénation ou de la location d'un autre bien en faveur de la société ou d'une telle personne, sauf si l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte à l'acquisition, à la location ou à l'installation du bien donné ou à l'acquisition soit d'un bien résultant de travaux reliés à l'installation du bien donné, soit d'un bien consommé dans le cadre de ces travaux.

« **1029.8.36.166.37.** Pour l'application de la présente section, le montant des frais d'acquisition, des frais de location ou d'une redevance, à l'égard d'un bien donné, qui sont compris dans la dépense relative au système admissible de gestion des transactions d'une société doit être diminué du montant de la contrepartie de la fourniture de services à la société ou à une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance ou du montant de la contrepartie de l'aliénation ou de la location d'un autre bien en faveur de la société ou d'une telle personne, sauf si l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte à l'acquisition, à la location, à l'installation ou à l'usage du bien donné ou à l'acquisition soit d'un bien résultant de travaux reliés à l'installation du bien donné, soit d'un bien consommé dans le cadre de ces travaux.

« **1029.8.36.166.38.** Lorsque, à l'égard de l'acquisition ou de la location d'un bien visé au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.3, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la fourniture ou à l'installation du bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant des frais d'acquisition ou des frais de location du bien qui sont compris dans la dépense relative au matériel technologique d'une société admissible pour une année d'imposition doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition.

« **1029.8.36.166.39.** Lorsque, à l'égard de l'acquisition, de la location ou de l'usage d'un bien visé au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.5, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la fourniture, à l'installation ou à l'usage du bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant des frais d'acquisition, des frais de location ou d'une redevance à l'égard du bien qui sont compris dans la dépense relative au système admissible de gestion des transactions d'une société admissible pour une année d'imposition doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte les définitions des expressions «dépense relative au système admissible de gestion des transactions» et «système admissible de gestion des transactions» prévues à l'article

1029.8.36.166.1 et les articles 1029.8.36.166.5, 1029.8.36.166.6, 1029.8.36.166.18 à 1029.8.36.166.20, 1029.8.36.166.25, 1029.8.36.166.29, 1029.8.36.166.33, 1029.8.36.166.37 et 1029.8.36.166.39 de cette loi, a effet depuis le 26 avril 2000. Toutefois :

1° lorsque l'article 1029.8.36.166.1 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2001, il doit se lire en y insérant, après la définition de l'expression « activité admissible », les définitions suivantes :

« « aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« « aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ; » ;

2° lorsque l'article 1029.8.36.166.9 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire, d'une part, en y supprimant, dans le premier alinéa, « , sous réserve du deuxième alinéa, » et, d'autre part, sans tenir compte du deuxième alinéa ;

3° lorsque l'article 1029.8.36.166.12 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire, d'une part, en y supprimant, dans le premier alinéa, « , sous réserve du deuxième alinéa, » et, d'autre part, sans tenir compte du deuxième alinéa ;

4° lorsque l'article 1029.8.36.166.15 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire, d'une part, en y supprimant, dans le premier alinéa, « , sous réserve du deuxième alinéa, » et, d'autre part, sans tenir compte du deuxième alinéa.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les définitions des expressions « dépense relative au système admissible de gestion des transactions » et « système admissible de gestion des transactions » prévues à l'article 1029.8.36.166.1 et les articles 1029.8.36.166.5, 1029.8.36.166.6, 1029.8.36.166.18 à 1029.8.36.166.20, 1029.8.36.166.25, 1029.8.36.166.29, 1029.8.36.166.33, 1029.8.36.166.37 et 1029.8.36.166.39 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} novembre 2001. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.166.18 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire, d'une part, en y supprimant, dans le premier alinéa, « , sous réserve du deuxième alinéa, » et, d'autre part, sans tenir compte du deuxième alinéa.

4. Pour l'application de la section II.6.14.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, lorsque l'article 1029.6.0.1.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), il doit se lire en y remplaçant « 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée » par « à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) ». De plus, lorsque cet article 1029.6.0.1.2 s'applique :

1° à une année d'imposition qui se termine avant le 30 juin 2000, il doit se lire en y remplaçant « II.6.5.1 et II.6.6.1 à II.6.13 » par « II.6.5.1, II.6.6.1 à II.6.13 et II.6.14.1 » ;

2° à une année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2000 et avant le 30 mars 2001, il doit se lire en y remplaçant « II.6.14 » par « II.6.14.1 ».

341. 1. L'article 1029.8.36.168 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

342. 1. L'article 1029.8.36.169 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce

paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné de la société de personnes admissible, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

343. 1. L'article 1029.8.36.170 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

344. 1. L'article 1029.8.36.171 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné de la société de personnes admissible, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

345. 1. L'article 1029.8.50 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « ou s'il est un particulier auquel les règles prévues au livre V.2.1 s'appliquent pour l'année donnée et qu'il a déduit un montant pour l'année donnée en vertu de l'article 776.70 à l'égard de la totalité ou d'une partie du montant qu'il doit rembourser ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

346. La section II.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est abrogée.

347. 1. L'article 1029.8.56 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.56.** Les premier et deuxième alinéas de l'article 752.0.17 s'appliquent afin de déterminer si une personne, dont la période qui lui est applicable pour une année relativement à un particulier est celle décrite au paragraphe *b* de l'article 1029.8.55, a une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée.

Le ministre peut obtenir l'avis d'un organisme ou d'un autre ministre afin de déterminer si une personne, dont la période qui lui est applicable pour une année relativement à un particulier est celle décrite au paragraphe *b* de l'article 1029.8.55, a une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, et toute personne visée à l'article 1029.8.57 ou au paragraphe *b* de l'article 1029.8.59 doit fournir par écrit, sur demande écrite de cet organisme ou de cet autre ministre, les renseignements requis relativement à la déficience de cette personne et ses effets sur celle-ci ou relativement aux soins thérapeutiques qui, le cas échéant, doivent lui être administrés. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le premier alinéa de l'article 1029.8.56 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2000 et, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de cet article 1029.8.56, s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

348. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi, modifié par l'article 278 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, avant la définition de l'expression « enfant admissible », de la définition suivante :

« « conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 ; » ;

2° le remplacement de la définition de l'expression « revenu familial » par la suivante :

« « revenu familial » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu, pour l'année, de la personne qui est son conjoint admissible pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

349. 1. L'article 1029.8.69 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

« *i.* n'est pas pris en considération dans le calcul du montant qu'un autre particulier, à l'exception du conjoint admissible du particulier pour l'année, est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.79 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

350. 1. L'article 1029.8.71 de cette loi, modifié par l'article 281 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de « conjoint à la fin du 31 décembre de cette année » par les mots « conjoint admissible pour l'année », dans les dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa ;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa ;
- le paragraphe *d* du deuxième alinéa ;

2° le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) le plus élevé du revenu du particulier pour l'année et du revenu, pour l'année, de la personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du particulier pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

351. 1. L'article 1029.8.77 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

352. 1. L'article 1029.8.77.1 de cette loi est modifié par la suppression de « si ce revenu était calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 et ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

353. 1. L'article 1029.8.79 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) lorsque le particulier réside au Québec le dernier jour de l'année d'imposition et n'a pas exercé une entreprise hors du Québec au Canada à un moment quelconque de cette année, au montant obtenu en appliquant à l'ensemble de ses frais de garde admissibles pour l'année et, lorsque ce particulier a un conjoint admissible pour l'année, des frais de garde admissibles de son conjoint admissible pour l'année le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.80 à l'égard du particulier pour l'année ;

« *b*) lorsque le particulier réside au Québec le dernier jour de l'année d'imposition et a exercé une entreprise hors du Québec au Canada à un moment quelconque de cette année, au produit obtenu en multipliant, par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22, le montant obtenu en appliquant à l'ensemble de ses frais de garde admissibles pour l'année et, lorsque ce particulier a un conjoint admissible pour l'année, des frais de garde admissibles de son conjoint admissible pour l'année le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.80 à l'égard du particulier pour l'année ;

« c) lorsque le particulier réside au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année d'imposition et a exercé une entreprise au Québec à un moment quelconque de cette année, au produit obtenu en multipliant, par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 25, le montant obtenu en appliquant à l'ensemble de ses frais de garde admissibles pour l'année et, lorsque ce particulier a un conjoint admissible pour l'année, des frais de garde admissibles de son conjoint admissible pour l'année le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.80 à l'égard du particulier pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

354. 1. Les articles 1029.8.80.0.1 et 1029.8.80.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1029.8.80.0.1.** Lorsque, pour une année d'imposition, un particulier donné visé à l'article 1029.8.79 a un conjoint admissible pour l'année qui est également un particulier visé à cet article, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant que ce particulier donné est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.79, déterminé sans tenir compte du présent article, doit être diminué de la partie de ce montant que ce particulier donné et ce conjoint admissible désignent à l'égard du particulier donné au moyen du formulaire prescrit que celui-ci transmet avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année ;

b) le montant que ce conjoint admissible est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.79, déterminé sans tenir compte du présent article, doit être diminué du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe a à l'égard de ce particulier donné ;

c) lorsque ce particulier donné et ce conjoint admissible ne peuvent s'entendre sur la partie du montant qui peut être désignée pour l'année conformément au paragraphe a à l'égard de ce particulier donné, le ministre peut désigner cette partie et, pour l'application du paragraphe a, cette désignation est réputée avoir été faite au moyen du formulaire prescrit par ce particulier donné et ce conjoint admissible ;

d) le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe a à l'égard de ce particulier donné et le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe b à l'égard de ce conjoint admissible, sont réputés respectivement le montant que ce particulier donné est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.79 et celui que ce conjoint admissible est réputé avoir ainsi payé au ministre pour l'année.

« **1029.8.80.1.** Un particulier qui a un conjoint admissible pour une année d'imposition ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.79 pour l'année que s'il transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, une attestation de ce conjoint au moyen du formulaire prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

355. 1. L'article 1029.8.101 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression « conjoint admissible » par la suivante :

« « conjoint admissible » d'un particulier admissible pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 et qui, à la fin du 31 décembre de l'année ou, lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, au moment de son décès, n'est pas détenue dans une prison ou un établissement semblable depuis une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois au cours de l'année ; » ;

2° le remplacement de la définition de l'expression « revenu familial » par la suivante :

« « revenu familial » d'un particulier admissible pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur 26 000 \$, de l'ensemble du revenu du particulier admissible pour l'année et du revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

356. 1. L'article 1029.8.102 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

357. 1. L'article 1029.8.103 de cette loi est modifié par la suppression de « si ce revenu était calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 et ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

358. 1. L'article 1029.8.105 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

« c) 103 \$ si le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année et si, pendant toute l'année, il habite ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel aucun autre particulier admissible pour l'année n'habite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

359. 1. L'article 1029.8.110 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression « conjoint admissible » par la suivante :

« «conjoint admissible» d'un particulier admissible pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4; »;

2° le remplacement de la définition de l'expression «revenu familial» par la suivante :

« «revenu familial» d'un particulier admissible pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur 26 000 \$, de l'ensemble du revenu du particulier admissible pour l'année et du revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

360. 1. L'article 1029.8.111 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

361. 1. L'article 1029.8.112 de cette loi est modifié par la suppression de «si ce revenu était calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 et».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

362. 1. L'article 1029.8.117 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression «revenu familial» prévue au premier alinéa par la suivante :

« «revenu familial» d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu du particulier pour l'année et du conjoint admissible du particulier pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4. »;

2° la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

363. 1. L'article 1029.8.118 de cette loi est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

«Pour l'application de la définition de l'expression «revenu familial» prévue à l'article 1029.8.117, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, s'il avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

364. 1. L'intitulé de la section III du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« CRÉDITS POUR LES TITULAIRES D'UN PERMIS DE CHAUFFEUR
OU DE PROPRIÉTAIRE DE TAXI

« §1. — *Interprétation* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 13 juin 2001.

365. 1. L'article 1029.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.9.** Dans la présente section, l'expression :

« permis de chauffeur de taxi » désigne un tel permis visé par la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) ;

« permis de propriétaire de taxi » désigne un tel permis visé par la Loi concernant les services de transport par taxi, y compris un permis de limousine ou un autre permis de taxi spécialisé, visé par cette loi ;

« titulaire » désigne :

a) à l'égard d'un permis de chauffeur de taxi, la personne au nom de qui le permis de chauffeur de taxi est délivré ;

b) à l'égard d'un permis de propriétaire de taxi, la personne au nom de qui le permis de propriétaire de taxi est délivré, ou si un tel permis est délivré au nom de plusieurs personnes, celle d'entre elles que ces dernières désignent. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 13 juin 2001. Toutefois, lorsque l'article 1029.9 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 30 juin 2002 :

1° la définition de l'expression « permis de chauffeur de taxi » doit se lire en y remplaçant « Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) » par « Loi sur le transport par taxi (chapitre T-11.1) » ;

2° la définition de l'expression « permis de propriétaire de taxi » doit être remplacée par la suivante :

« « permis de taxi » désigne un tel permis visé par la Loi sur le transport par taxi, y compris un permis de limousine ou un autre permis de taxi spécialisé, visé par cette loi ; » ;

3° le paragraphe b de la définition de l'expression « titulaire » doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « propriétaire de taxi » par le mot « taxi ».

366. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.9, de ce qui suit :

« §2. — *Crédits*

« **1029.9.1.** Un contribuable qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition, qui est un contribuable visé au deuxième alinéa et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au moindre du montant établi à son égard pour cette année en vertu de l'article 1029.9.3 et de 500 \$.

Le contribuable auquel réfère le premier alinéa est l'un des suivants :

a) un contribuable qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition, est le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi et n'est pas le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi au 31 décembre de cette année ;

b) un contribuable qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition, est le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi et le titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi au 31 décembre de cette année d'imposition, et qui n'a pas assumé la totalité ou la quasi-totalité du coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur attaché à au moins l'un des permis de propriétaire de taxi dont il est le titulaire.

Pour l'application du présent article, un contribuable qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

« **1029.9.2.** Un contribuable qui, au 31 décembre d'une année civile compris dans une année d'imposition, est le titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi en vigueur, qui a assumé au cours de cette année d'imposition la totalité ou la quasi-totalité du coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur attaché à chacun de ces permis et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour cette année d'imposition, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal au moindre du montant établi à son égard pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1029.9.3 et d'un montant égal au produit obtenu en multipliant 500 \$ par le nombre de tels permis dont le contribuable est le titulaire au 31 décembre de l'année civile.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.9.3.** Le montant auquel réfère le premier alinéa des articles 1029.9.1 et 1029.9.2 à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition est égal à 2 % de l'ensemble des montants suivants :

a) le revenu du contribuable pour l'année provenant de son emploi de chauffeur de taxi, calculé avant toute déduction en vertu du chapitre III du titre II du livre III ;

b) le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de son entreprise de transport par taxi ;

c) le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de la location de tout véhicule à moteur attaché à un permis de propriétaire de taxi dont il est le titulaire.

« **1029.9.4.** Pour l'application de la présente partie et des règlements, le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.9.1 et 1029.9.2 est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que le contribuable a reçu d'un gouvernement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 13 juin 2001. Toutefois :

1° lorsque les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.9.1 de cette loi s'appliquent à une année d'imposition qui se termine avant le 30 juin 2002, ils doivent se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « propriétaire de taxi » par le mot « taxi » ;

2° lorsque l'article 1029.9.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine :

a) avant le 30 juin 2002, il doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « propriétaire de taxi » par le mot « taxi » ;

b) avant le 12 juillet 2002, il doit se lire en y supprimant le deuxième alinéa ;

3° lorsque l'article 1029.9.3 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire en y remplaçant « des articles 1029.9.1 et 1029.9.2 » par « de l'article 1029.9.1 et l'article 1029.9.2 ».

367. Les articles 1029.10 à 1029.19 de cette loi sont abrogés.

368. 1. L'article 1035 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « de ce dernier article » par « de cet article 1034.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

369. 1. L'article 1038 de cette loi est modifié par le remplacement de « sections II à II.4.1, II.5.1, II.5.2 et II.6.5.1 de ce chapitre » par « sections II à II.3, II.5.1, II.5.2, II.6.4.1, II.6.5.1 et II.6.5.2 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 », dans les dispositions suivantes :

— les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa ;

— la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe i.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des acomptes provisionnels devant être effectués à compter de l'année d'imposition 2002. De plus, lorsque le paragraphe *a* des deuxième et troisième alinéas de l'article 1038 de cette loi s'applique à l'égard des acomptes provisionnels devant être effectués pour l'année d'imposition 2001, il doit se lire en y remplaçant « et II.6.0.1.4 de ce chapitre » par « , II.6.5.1 et II.6.5.2 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 ».

370. 1. L'article 1040 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le montant versé par le contribuable est égal :

a) dans le cas où le contribuable est une société, à au moins 90 % du versement qu'il était tenu de faire ;

b) dans le cas où le contribuable est un particulier, à au moins 75 % du versement qu'il était tenu de faire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des acomptes provisionnels devant être effectués à compter de l'année d'imposition 2002.

371. 1. L'article 1049 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, de « II.6.12 » par « II.6.15 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 avril 2000. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1049 de cette loi et le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cet alinéa s'appliquent avant le 30 mars 2001, ils doivent se lire en y remplaçant « II.6.15 » par « II.6.14.1 ».

372. L'article 1049.1.0.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1049.1.0.5.** Une société qui émet une action et qui ne prend pas les dispositions voulues pour en informer le premier acquéreur ou le courtier avec lequel il a conclu un régime d'épargne-actions, encourt une pénalité égale à 25 % du coût rajusté, déterminé en vertu de l'article 965.6, de cette action distribuée au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement. ».

373. Les articles 1049.2.1 et 1049.2.2 de cette loi sont abrogés.

374. L'article 1049.2.2.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « 965.9.1 ou ».

375. L'article 1049.2.2.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « 1049.2.1, 1049.2.2, ».

376. L'article 1049.2.2.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1049.2.2.7.** Les conditions que doit remplir une société visée à l'article 1049.2.2.6 sont à l'effet qu'elle doit procéder à une émission d'actions de son capital-actions qui satisfont à l'exigence prévue au paragraphe *c* de l'article 965.7 et qui ne sont pas des actions admissibles ou à l'effet que des actions de son capital-actions doivent faire l'objet d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions à l'égard de laquelle, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut à l'émission d'actions du capital-actions de la société qui satisfont à l'exigence prévue au paragraphe *c* de l'article 965.7, pour un montant qui n'est pas inférieur soit à celui d'un achat ou d'un rachat visé au premier alinéa de l'article 1049.2.2.1, soit à celui d'un montant déterminé à l'article 965.11.15 ou au deuxième alinéa de l'article 965.11.17 à l'égard d'une opération visée à l'un des articles 1049.2.2.2 et 1049.2.2.5 selon le cas, et ce, au plus tard à l'expiration d'une période de deux ans qui commence le jour suivant celui du début de l'opération à laquelle réfère l'article 1049.2.2.6. ».

377. L'article 1049.2.2.8 de cette loi est modifié par la suppression de « 1049.2.1, 1049.2.2, ».

378. L'article 1049.2.2.9 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1049.2.1 » par « 1049.2.2.1 », dans les dispositions suivantes :

— le premier alinéa;

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa.

379. L'article 1049.2.2.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1049.2.1 » par « 1049.2.2.1 ».

380. L'article 1049.2.2.11 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1049.2.1 » par « 1049.2.2.1 ».

381. L'article 1049.2.9 de cette loi, modifié par l'article 521 du chapitre 45 des lois de 2002, est remplacé par le suivant :

« **1049.2.9.** Une société qui, au cours d'une année, est autorisée à émettre, sous le régime d'une dispense de prospectus accordée en vertu de l'un des paragraphes 2°, 3° et 5° du premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), des actions de son capital-actions faisant l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions, qui, au cours de cette année, est une société décrite au premier alinéa de l'article 965.24.2, qui omet de présenter à la Commission des valeurs mobilières du Québec et au ministre dans le délai requis l'avis écrit visé au premier alinéa de cet article 965.24.2, qui aurait dû certifier dans cet avis, si celui-ci avait été présenté, que le 30 juin de cette année elle n'aurait pas été, par suite d'une opération, une société admissible en raison du premier alinéa de l'un des articles 965.11.11, 965.11.13 et 965.11.17 si ce premier alinéa s'était appliqué à cette date et qui émet une action sous le régime d'une telle dispense de prospectus au cours de l'année qui suit cette année, encourt une pénalité égale à 25 % du coût rajusté, déterminé en vertu de l'article 965.6, de chaque action distribuée au Québec, au cours de l'année qui suit cette année sous le régime d'une telle dispense de prospectus, à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement. ».

382. L'article 1049.2.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'article 965.11.8, 965.11.9, 965.11.11, 965.11.13 ou 965.11.17 » par « l'un des articles 965.11.11, 965.11.13 et 965.11.17 ».

383. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1086.18, de ce qui suit :

«LIVRE III

«DISPOSITIONS DIVERSES

«**1086.18.1.** Un particulier doit payer au ministre pour une année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde, au sens de l'article 1, qui lui est applicable pour l'année, son impôt de la présente partie pour l'année.

«**1086.18.2.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 septembre 1998.

384. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1086.24, de ce qui suit :

«LIVRE III

«DISPOSITIONS DIVERSES

«**1086.25.** Un particulier doit payer au ministre pour une année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde, au sens de l'article 1, qui lui est applicable pour l'année, son impôt de la présente partie pour l'année.

«**1086.26.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

385. 1. L'article 1089 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«*a*) l'excédent du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec, sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.18.29, un chercheur étranger au sens du paragraphe *a* de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1 ou un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3 et 737.22.0.7 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I; »;

2° le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par le suivant :

«*g*) l'excédent du revenu déterminé en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 1092 à l'égard du particulier, sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.18.29, un chercheur étranger au sens du paragraphe *a* de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1 ou un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3 et 737.22.0.7 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I; »;

3° l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

«*c*) un particulier admissible, au sens de l'article 737.18.27, son revenu gagné au Québec, pour une année d'imposition, est l'excédent du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa sur la partie de ce montant qui est visée à l'article 737.18.28;

«*d*) un particulier admissible, au sens de l'article 737.22.0.9, son revenu gagné au Québec, pour une année d'imposition, est l'excédent du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa sur la partie de ce montant qui est visée à l'article 737.22.0.10. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2000.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

386. 1. L'article 1090 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«*a*) l'excédent du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada, sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.18.29, un chercheur étranger au sens du paragraphe *a* de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1 ou un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3 et 737.22.0.7 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I; »;

2° le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par le suivant :

«*g*) l'excédent du revenu déterminé en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 1092 à l'égard du particulier si le mot « Québec », dans les articles 1092 et 1093, était remplacé, partout où il se trouve, par le mot « Canada », sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.18.29, un chercheur étranger au sens du paragraphe *a* de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1 ou un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3 et 737.22.0.7 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I; »;

3° l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

«*c*) un particulier admissible, au sens de l'article 737.18.27, son revenu gagné au Canada, pour une année d'imposition, est l'excédent du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa sur la partie de ce montant qui est visée à l'article 737.18.28;

«*d*) un particulier admissible, au sens de l'article 737.22.0.9, son revenu gagné au Canada, pour une année d'imposition, est l'excédent du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa sur la partie de ce montant qui est visée à l'article 737.22.0.10. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2000.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

387. 1. L'article 1091 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) si la totalité ou la quasi-totalité du revenu du particulier pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, les autres déductions, à l'exception de celles prévues aux articles 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7 et 737.22.0.10, permises dans le calcul de son revenu imposable qui peuvent raisonnablement être considérées comme y étant entièrement attribuables. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque le paragraphe *c* de l'article 1091 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, il doit se lire sans tenir compte de « 737.18.28, » et en y remplaçant « , 737.22.0.7 et 737.22.0.10 » par « et 737.22.0.7 ».

388. 1. L'intitulé de la partie III.1.0.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA PRODUCTION DE SPECTACLES».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 juillet 2001.

389. 1. Les parties III.1.1.4 et III.1.1.5 de cette loi sont abrogées.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

390. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.3.25, de ce qui suit :

«PARTIE III.1.1.7

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES ACTIVITÉS D'AFFAIRES ÉLECTRONIQUES

« 1129.4.3.26. Dans la présente partie, l'expression :

«année d'imposition» a le sens que lui donne la partie I;

«employé admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60;

«entreprise reconnue» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60;

«ministre» signifie le ministre du Revenu;

«période de référence» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60;

«traitement ou salaire» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60.

Pour l'application de la présente partie, la mention d'une année civile qui se termine dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

« 1129.4.3.27. Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.61 et 1029.8.36.0.3.62, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à l'excédent, sur l'ensemble des

montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, relativement à ces traitements ou salaires pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de l'un de ces articles 1029.8.36.0.3.61 et 1029.8.36.0.3.62, relativement à ces traitements ou salaires pour l'année d'imposition, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année donnée un certificat d'admissibilité délivré à la société relativement à l'entreprise reconnue pour l'application de la section II.6.0.1.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I.

« **1129.4.3.28.** Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.61 et 1029.8.36.0.3.62, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à 35 % de l'ensemble des montants suivants, sauf si l'article 1129.4.3.27 s'applique, relativement à ces traitements ou salaires, pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure :

a) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.61, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant visé à ce paragraphe a, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe a à son égard relativement à cette année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure ;

ii. 100/35 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

b) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à

l'entreprise reconnue, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle la société n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ;

ii. 100/35 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

c) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, conformément à une obligation juridique, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.3.63 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.3.63 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre

part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.0.3.63 avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. 100/35 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

d) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par la société à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.61 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.61 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

e) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société quelconque relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce

traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul de l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.3.63 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société quelconque, relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.3.63 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire et, d'autre part, le montant déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.0.3.63, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué.

Pour l'application des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année d'imposition donnée l'attestation d'admissibilité délivrée, pour l'application de la section II.6.0.1.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, à la société relativement à un employé admissible pour une période d'une année civile, le montant du traitement ou salaire versé par une société à cet employé est réputé remboursé à la société au cours de l'année d'imposition donnée.

« **1129.4.3.29.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.1.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente

partie relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces traitements ou salaires conformément à une obligation juridique.

« **1129.4.3.30.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, l'article 1029.8.36.0.3.66 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois :

1^o lorsque l'article 1129.4.3.26 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2001, il doit se lire en y insérant, avant la définition de l'expression « année d'imposition » prévue au premier alinéa de cet article, les définitions suivantes :

« « aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la section II.6.0.1.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I;

« « aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la section II.6.0.1.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I; »;

2^o lorsque l'article 1129.4.3.27 et le deuxième alinéa de l'article 1129.4.3.28 de cette loi s'appliquent avant le 1^{er} avril 2003, ils doivent se lire en y remplaçant les mots « Investissement Québec » par les mots « le ministre des Finances ».

391. 1. La partie III.1.2 de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

392. 1. L'article 1129.4.7 de cette loi est modifié par :

1^o l'insertion, après la définition de l'expression « bien admissible », des définitions suivantes :

« « centre admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17;

« centre de développement des technologies de l'information » a le sens que lui donne l'article 771.1; »;

2° la suppression de la définition de l'expression « centre de la nouvelle économie »;

3° l'insertion, après la définition de l'expression « centre de la nouvelle économie », des définitions suivantes :

« Centre national des nouvelles technologies de Québec » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17;

« Cité du multimédia » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17; »;

4° l'insertion, après la définition de l'expression « frais de location », des définitions suivantes :

« frais de location admissibles » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17;

« installation admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001, sauf lorsqu'il édicte la définition de l'expression « centre de développement des technologies de l'information » prévue à l'article 1129.4.7 de cette loi, auquel cas il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

3. Les sous-paragraphe 2° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 30 mars 2001.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

393. 1. L'article 1129.4.8 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « l'était dans l'année d'imposition » par « l'était dans l'année d'imposition, appelée « année du versement » dans le présent article, »;

2° l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« De plus, si une société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information au cours d'une année d'imposition donnée qui commence avant le 21 décembre 2001 pour laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre relativement à un salaire admissible, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.5 et 1029.8.36.0.5.1,

tel qu'il se lisait pour l'année donnée, les premier et deuxième alinéas s'appliquent, à l'égard d'un montant relatif à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible qui est, directement ou indirectement, remboursé, versé ou affecté, en tenant compte des règles suivantes :

a) les références aux articles 1029.8.36.0.19, 1029.8.36.0.20 et 1029.8.36.0.30 doivent respectivement être remplacées, partout où elles se trouvent dans la partie du présent article qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa, par des références aux articles 1029.8.36.0.5, 1029.8.36.0.5.1 et 1029.8.36.0.10, tels qu'ils se lisaient pour l'année donnée ;

b) le paragraphe *b* du deuxième alinéa doit se lire comme suit :

« *b*) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre relativement à ce salaire admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, en vertu soit du présent article, soit de l'article 1129.4.4.1, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure. ».

Malgré l'article 1129.4.7, les expressions « employé admissible » et « salaire admissible » ont, dans le présent article, le sens que leur donne l'article 1129.4.4, tel qu'il se lisait pour l'année du versement, si, selon le cas :

a) le troisième alinéa s'applique ;

b) l'année du versement commence avant le 21 décembre 2001 et la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information au cours de l'année d'imposition donnée visée au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui est remboursé, versé ou affecté dans une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

394. 1. L'article 1129.4.9 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« De plus, si une société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans la Cité du multimédia ou dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec au cours d'une année d'imposition donnée qui commence avant le 21 décembre 2001 pour laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre relativement à un salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.30 ou 1029.8.36.0.3.40, selon le cas, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, les premier et deuxième alinéas s'appliquent, à l'égard d'un montant relatif à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible qui est, directement ou indirectement, remboursé, versé ou affecté, en tenant compte des règles suivantes :

a) les références aux articles 1029.8.36.0.22 et 1029.8.36.0.31 doivent respectivement être remplacées, partout où elles se trouvent dans la partie du

présent article qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa, par des références, selon le cas :

i. aux articles 1029.8.36.0.3.30 et 1029.8.36.0.3.35, tels qu'ils se lisaient pour l'année donnée, lorsque la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans la Cité du multimédia au cours de l'année donnée ;

ii. aux articles 1029.8.36.0.3.40 et 1029.8.36.0.3.43, tels qu'ils se lisaient pour l'année donnée, lorsque la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec au cours de l'année donnée ;

b) les expressions « salaire déterminé » et « employé déterminé » doivent être remplacées, partout où elles se trouvent dans la partie du présent article qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa, par les expressions « salaire admissible » et « employé admissible », lesquelles ont le sens que leur donne l'un des articles suivants :

i. l'article 1129.4.3.13, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, lorsque la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans la Cité du multimédia au cours de l'année donnée ;

ii. l'article 1129.4.3.18, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, lorsque la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec au cours de l'année donnée ;

c) le paragraphe *b* du deuxième alinéa doit se lire comme suit :

« *b)* l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre relativement à ce salaire admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, en vertu soit du présent article, soit de l'un des articles 1129.4.3.14 et 1129.4.3.19, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure. ».

Malgré l'article 1129.4.7, l'expression « salaire admissible » a, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, le sens que lui donne l'article 1129.4.3.13 ou 1129.4.3.18, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, selon que la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise, au cours de l'année donnée, dans la Cité du multimédia ou dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui est remboursé, versé ou affecté dans une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

395. 1. L'article 1129.4.10 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

« De plus, si une société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information au cours d'une année d'imposition donnée qui commence avant le 21 décembre 2001 pour laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre à l'égard de frais d'acquisition ou de frais de location, en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, les premier et deuxième alinéas doivent, sous réserve du quatrième alinéa, se lire comme suit :

« **1129.4.10.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.6 ou 1029.8.36.0.25, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement aux frais d'acquisition engagés à l'égard d'un bien admissible ou aux frais de location payés à l'égard d'un tel bien, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location, en vertu soit de l'un des articles 1029.8.36.0.6 et 1029.8.36.0.11, soit de l'un des articles 1029.8.36.0.25 et 1029.8.36.0.32, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location, en vertu soit de l'un des articles 1029.8.36.0.6 et 1029.8.36.0.11, soit de l'un des articles 1029.8.36.0.25 et 1029.8.36.0.32, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a engagé les frais d'acquisition ou a payé les frais de location auxquels le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, en vertu soit du présent article, soit de l'article 1129.4.4.2, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure. ».

Dans la version des premier et deuxième alinéas du présent article qu'édicte le troisième alinéa, une référence à l'un des articles 1029.8.36.0.6 et 1029.8.36.0.11 est une référence à cet article tel qu'il se lisait pour une année d'imposition où un montant est réputé payé en vertu de cet article. » ;

2° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si, pour l'année du remboursement, l'article 1129.4.10.1 s'applique à l'égard du bien ou si, pour une année d'imposition antérieure, cet article ou l'article 1129.4.4.3,

tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure, s'est appliqué à l'égard du bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui est remboursé, versé ou affecté dans une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

396. 1. L'article 1129.4.10.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « dans un édifice abritant la totalité ou une partie d'un centre de la nouvelle économie » par les mots « dans un centre admissible » ;

2° l'insertion, après le troisième alinéa, des alinéas suivants :

« De plus, si une société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information au cours d'une année d'imposition qui commence avant le 21 décembre 2001 pour laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre à l'égard de frais d'acquisition ou de frais de location, en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition, les premier et deuxième alinéas doivent, sous réserve du cinquième alinéa, se lire comme suit :

« 1129.4.10.1. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.6 ou 1029.8.36.0.25, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement aux frais d'acquisition engagés à l'égard d'un bien admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année donnée » dans le présent article, si, à un moment quelconque de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, ou d'un bris majeur, d'être utilisé par la société principalement dans un centre de développement des technologies de l'information.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre relativement à ces frais d'acquisition, en vertu soit de l'un des articles 1029.8.36.0.6 et 1029.8.36.0.11, soit de l'un des articles 1029.8.36.0.25 et 1029.8.36.0.32, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer au ministre relativement à ces frais d'acquisition, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, en vertu soit de l'article 1129.4.10, soit de l'article 1129.4.4.2, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure. ».

Dans la version des premier et deuxième alinéas du présent article qu'édicte le quatrième alinéa, une référence à l'un des articles 1029.8.36.0.6 et 1029.8.36.0.11 est une référence à cet article tel qu'il se lisait pour une année d'imposition où un montant est réputé payé en vertu de cet article. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien qui cesse d'être utilisé dans une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

397. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.10.1, des suivants :

« **1129.4.10.2.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.25.1, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement aux frais de location admissibles engagés à l'égard d'une installation admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais de location admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.25.1 et 1029.8.36.0.32.1, relativement à ces frais de location admissibles, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.25.1 et 1029.8.36.0.32.1, relativement à ces frais de location admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais de location admissibles, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a engagé les frais de location admissibles auxquels le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais de location admissibles.

« **1129.4.10.3.** Pour l'application de l'article 1129.4.10.2, le montant déterminé conformément au deuxième alinéa, relativement aux frais de location admissibles que la société a engagés dans une année d'imposition donnée à l'égard d'une installation admissible, est réputé lui être remboursé dans une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle Investissement Québec révoque l'attestation qu'elle avait délivrée à l'égard de cette installation.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des frais de location admissibles que la société a engagés dans l'année d'imposition donnée et à la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de

révocation ou postérieurement, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à ces frais qui, dans une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement mais postérieure à l'année donnée, a été remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement que la société doit faire.

Aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 1129.4.10.2 à l'égard d'un montant quelconque qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou qui est affecté à un paiement qu'elle doit faire, si ce montant quelconque est inclus dans un montant qui est réputé avoir été remboursé, en vertu du présent article, dans cette année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

398. 1. L'article 1129.4.11 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1129.4.8, 1129.4.9, 1129.4.10 et 1129.4.10.1 » par « 1129.4.8 à 1129.4.10.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

399. 1. La partie III.1.3.1 de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

400. 1. L'article 1129.21 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « autre qu'un bien prescrit » par « autre qu'un bien visé au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 232 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 11 juillet 2002.

401. 1. L'article 1129.27.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression « montant de la limite cumulative » par la suivante :

« « montant de la limite cumulative » applicable à l'égard d'une période de capitalisation désigne l'un des montants suivants :

a) 150 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} juillet 2001 et se termine le 31 décembre 2001 ;

b) 300 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} janvier 2002 et se termine le 28 février 2003 ;

c) 450 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2003 et se termine le 29 février 2004 ;

d) 600 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2004 et se termine le 28 février 2005 ;

e) 750 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2005 et se termine le 28 février 2006;

f) 900 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2006 et se termine le 28 février 2007;

g) 1 050 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2007 et se termine le 29 février 2008;

h) 1 200 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2008 et se termine le 28 février 2009;

i) 1 350 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2009 et se termine le 28 février 2010;

j) 1 500 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2010 et se termine le 28 février 2011 »;

2° le remplacement, dans la définition de l'expression «période d'assujettissement», de «31 décembre 2010» par «28 février 2011 »;

3° l'insertion, après la définition de l'expression «période d'assujettissement», de la définition suivante :

« «période de capitalisation» désigne une période, comprise dans la période d'assujettissement, qui est l'une des périodes suivantes :

a) la période qui commence le 1^{er} juillet 2001 et se termine le 31 décembre 2001;

b) la période qui commence le 1^{er} janvier 2002 et se termine le 28 février 2003;

c) pour toute période commençant après le 28 février 2003, la période qui commence le 1^{er} mars d'une année civile et se termine le dernier jour de février de l'année civile suivante ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

402. 1. L'article 1129.27.2 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **1129.27.2.** La Société doit payer, pour une période de capitalisation donnée, un impôt en vertu de la présente partie égal au montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° le remplacement des paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente le capital versé des actions du capital-actions de la Société à la fin de la période de capitalisation donnée ;

« *b*) la lettre B représente le montant de la limite cumulative applicable à l'égard de la période de capitalisation donnée ;

« *c*) la lettre C représente tout montant d'impôt que la Société doit payer au ministre en vertu du présent article pour une période de capitalisation antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

403. 1. L'article 1129.27.3 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1129.27.3.** La Société, lorsqu'elle doit payer un impôt en vertu de la présente partie pour une période de capitalisation donnée, doit, au plus tard le 31 mai qui suit la fin de cette période de capitalisation donnée, à la fois : » ;

2° le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette période de capitalisation donnée ;

« *c*) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette période de capitalisation donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque la partie de l'article 1129.27.3 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique à la période de capitalisation qui se termine le 31 décembre 2001, elle doit se lire en y remplaçant « 31 mai » par « 31 mars ».

404. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.27.10, de ce qui suit :

«PARTIE III.6.3

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU RESPECT DES NORMES D'INVESTISSEMENT PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

« **1129.27.11.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« coopérative admissible » a le sens que lui donne le deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (2001, chapitre 36);

« entité admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 18 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins;

« investissement » a le sens que lui donne l'article 17 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins;

« ministre » désigne le ministre du Revenu;

« régions ressources du Québec » désigne les régions mentionnées à l'annexe 2 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins;

« Société » désigne la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins.

« 1129.27.12. » Lorsque, pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2005, la Société fait défaut de respecter la norme d'investissement prévue au deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (2001, chapitre 36), elle doit payer pour l'année un impôt en vertu de la présente partie égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{10 \% \times [(60 \% \times A) - B]\} + \{20 \% \times [(21 \% \times A) - C]\}.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant de l'actif net moyen de la Société pour l'année d'imposition précédente;

b) la lettre B représente le montant, pour l'année, des investissements moyens, qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque, de la Société dans des entités admissibles, y compris de tels investissements admis en vertu du quatrième alinéa de l'article 19 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins;

c) la lettre C représente le montant, pour l'année, des investissements moyens, qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque, de la Société dans des coopératives admissibles et dans des entités admissibles situées dans les régions ressources du Québec, y compris de tels investissements admis en vertu du quatrième alinéa de l'article 19 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins s'ils sont faits dans ces coopératives ou entités.

Pour l'application du présent article, aux fins de calculer l'actif net de la Société, l'on ne doit pas tenir compte des biens meubles et immeubles de celle-ci qui servent de soutien à ses opérations.

Pour l'application du présent article, l'actif net moyen pour l'année d'imposition précédente et les investissements moyens pour l'année d'imposition doivent être déterminés en additionnant l'actif net ou, selon le cas, ces investissements au début des années visées, à l'actif net ou, selon le cas, à ces investissements à la fin des années visées, et en divisant par deux chacune des sommes ainsi obtenues.

« **1129.27.13.** La Société, lorsqu'elle doit payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, doit, au plus tard le 31 mars qui suit la fin de cette année, à la fois :

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie au moyen du formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits ;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année ;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année.

« **1129.27.14.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002 et 1037 et les titres II, V et VI du livre IX de la partie I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2005.

405. L'article 1129.33.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans toute disposition de la présente partie, une référence à la section II.4.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, ou à l'un des articles de cette section, est une référence à cette section ou à cet article, selon le cas, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition concernée. ».

406. 1. L'article 1129.45.3.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.45.3.11.** Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.16 et 1029.8.36.72.17, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants, sauf si l'article 1129.45.3.10.1 s'applique, relativement à ces traitements ou salaires, pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure :

a) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.16, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à son égard relativement à cette année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

b) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle la société n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire;

c) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, conformément à une obligation juridique, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.18 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.18 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.18 avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire;

d) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par la société à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.16 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou

affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.16 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

e) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société quelconque relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul de l'excédent visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.18 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société quelconque relativement à cette entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant déterminé

conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.18 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire et, d'autre part, le montant déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.18, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

407. 1. L'article 1129.45.3.19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.45.3.19.** Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.44 et 1029.8.36.72.45, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants, sauf si l'article 1129.45.3.18.1 s'applique, relativement à ces traitements ou salaires, pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure :

a) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.44, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à son égard relativement à cette année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

b) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle la société n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

c) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, conformément à une obligation juridique, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à

l'entreprise reconnue, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.46 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.46 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.46 avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

d) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par la société à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.44 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.44 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

e) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans une région admissible, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société quelconque relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul de l'excédent visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.46 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société quelconque relativement à cette entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.46 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire et, d'autre part, le montant déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.46, avait été attribué à la société dans

la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

408. 1. L'article 1129.45.3.28 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1129.45.3.28. Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.71 et 1029.8.36.72.72, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants, sauf si l'article 1129.45.3.27 s'applique, relativement à ces traitements ou salaires, pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure :

a) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.71, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant visé à ce paragraphe a, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe a à son égard relativement à cette année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

b) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non

gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle la société n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

c) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, conformément à une obligation juridique, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.73 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.73 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au

cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.73 avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

d) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par la société à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.71 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.71 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

e) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans une région admissible, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société quelconque relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année

d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué;

f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul de l'excédent visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.73 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société quelconque relativement à cette entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.73 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire et, d'autre part, le montant déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.73, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

409. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.30, de ce qui suit:

«PARTIE III.10.1.8

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS DANS LES CARREFOURS DE L'INNOVATION

« **1129.45.3.31.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« entreprise reconnue » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.72.83 ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu ;

« période de référence » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 ;

« site admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 ;

« traitement ou salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83.

Pour l'application de la présente partie, la mention d'une année civile qui se termine dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

« **1129.45.3.32.** Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.84 et 1029.8.36.72.85, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, relativement à ces traitements ou salaires, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de l'un de ces articles 1029.8.36.72.84 et 1029.8.36.72.85, relativement à ces traitements ou salaires, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année donnée un certificat d'admissibilité délivré à la société relativement à l'entreprise reconnue pour l'application de la section II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I.

« **1129.45.3.33.** Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.84 et 1029.8.36.72.85, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants, sauf si l'article 1129.45.3.32 s'applique, relativement à ces traitements ou salaires, pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure :

a) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.84, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à son égard relativement à cette année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

b) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle la société n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire;

c) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, conformément à une obligation juridique, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.86 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.86 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.86 avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire;

d) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par la société à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.84 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.84 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

e) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société quelconque relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul de l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.86 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société quelconque relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.86 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire et, d'autre part, le montant déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.86, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué.

Pour l'application des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année d'imposition donnée l'attestation d'admissibilité délivrée, pour l'application de la section II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, à la société relativement à un employé admissible pour une période d'une année civile, le montant du traitement ou salaire versé par une société à cet employé est réputé remboursé à la société au cours de l'année d'imposition donnée.

« **1129.45.3.34.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces traitements ou salaires conformément à une obligation juridique.

« **1129.45.3.35.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, l'article 1029.8.36.72.89 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

410. L'article 1129.45.4 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans toute disposition de la présente partie, une référence à la section II.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, ou à l'un des articles de cette section, est une référence à cette section ou à cet article, selon le cas, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition concernée. ».

411. 1. L'article 1129.45.5 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'article 1029.8.36.76 » par « du premier alinéa de l'article 1029.8.36.76 », dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i ;

— la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe ii ;

2° le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii, de « de cet article 1029.8.36.76 » par « du premier alinéa de cet article 1029.8.36.76 » ;

3° le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'article 1029.8.36.78 » par « au premier alinéa de l'article 1029.8.36.78 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

412. 1. L'intitulé de la partie III.10.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX ANALYSTES FINANCIERS
SPÉCIALISÉS DANS LES TITRES DE SOCIÉTÉS QUÉBÉCOISES OU
DANS LES INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 avril 2001.

413. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.41, de ce qui suit :

« PARTIE III.10.9.1

« IMPÔTS SPÉCIAUX RELATIFS AUX CRÉDITS FAVORISANT LA
PARTICIPATION DES COURTIER EN VALEURS À LA BOURSE
NASDAQ

« 1129.45.41.1. Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« dépense relative au matériel technologique » d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.1 ;

« dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre » d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.1 ;

« dépense relative au système admissible de gestion des transactions » d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.1 ;

« dépense relative aux frais administratifs » d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.1 ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu.

« 1129.45.41.2. » Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.9, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à des frais ou à des honoraires professionnels qui ont été inclus dans le calcul de sa dépense relative aux frais administratifs pour une année d'imposition est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.9 et 1029.8.36.166.26, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à des frais ou à des honoraires professionnels qui ont été inclus dans le calcul de la dépense relative aux frais administratifs de la société pour une année d'imposition, l'était dans cette année d'imposition ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si l'article 1129.45.41.6 s'applique, pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure, à l'égard de la dépense relative aux frais administratifs de la société pour une année d'imposition.

« 1129.45.41.3. » Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.12, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à des frais qui ont été inclus dans le calcul de sa dépense relative au matériel technologique pour une année d'imposition est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.12 et 1029.8.36.166.27, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à des frais qui ont été inclus dans le calcul de la dépense relative au matériel technologique de la société pour une année d'imposition, l'était dans cette année d'imposition ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si l'article 1129.45.41.7 s'applique, pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure, à l'égard de la dépense relative au matériel technologique de la société pour une année d'imposition.

« 1129.45.41.4. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.15, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à des frais qui ont été inclus dans le calcul de sa dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre pour une année d'imposition est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.15 et 1029.8.36.166.28, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à des frais qui ont été inclus dans le calcul de la dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition, l'était dans cette année d'imposition ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si l'article 1129.45.41.8 s'applique, pour l'année du remboursement ou pour une année

d'imposition antérieure, à l'égard de la dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition.

« 1129.45.41.5. » Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.18, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à des frais ou à une redevance qui ont été inclus dans le calcul de sa dépense relative au système admissible de gestion des transactions pour une année d'imposition est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.18 et 1029.8.36.166.29, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à des frais ou à une redevance qui ont été inclus dans le calcul de la dépense relative au système admissible de gestion des transactions de la société pour une année d'imposition, l'était dans cette année d'imposition ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si l'article 1129.45.41.9 s'applique, pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure, à l'égard de la dépense relative au système admissible de gestion des transactions de la société pour une année d'imposition.

« 1129.45.41.6. » Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.9, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à sa dépense relative aux frais administratifs pour cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année de la révocation » dans le présent article, au cours de laquelle le ministre des Finances révoque le certificat d'admissibilité visé à la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.1 qui a été délivré à la société pour l'année donnée.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.9 et 1029.8.36.166.26, relativement à cette dépense relative aux frais administratifs, sur l'ensemble

des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.45.41.2, pour une année d'imposition antérieure à l'année de la révocation, relativement à cette dépense relative aux frais administratifs.

« 1129.45.41.7. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.12, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à sa dépense relative au matériel technologique pour cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année de la révocation » dans le présent article, au cours de laquelle le ministre des Finances révoque le certificat d'admissibilité visé à la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.1 qui a été délivré à la société pour l'année donnée.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.12 et 1029.8.36.166.27, relativement à cette dépense relative au matériel technologique, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.45.41.3, pour une année d'imposition antérieure à l'année de la révocation, relativement à cette dépense relative au matériel technologique.

« 1129.45.41.8. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.15, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à sa dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre pour cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année de la révocation » dans le présent article, au cours de laquelle le ministre des Finances révoque le certificat d'admissibilité visé à la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.1 qui a été délivré à la société pour l'année donnée.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.15 et 1029.8.36.166.28, relativement à cette dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.45.41.4, pour une année d'imposition antérieure à l'année de la révocation, relativement à cette dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre.

« 1129.45.41.9. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.18, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à sa dépense relative au système admissible de gestion des transactions pour cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année de la révocation » dans le présent article, au cours de laquelle le ministre des Finances révoque soit le certificat

d'admissibilité visé à la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.1, soit l'attestation visée à la définition de l'expression « système admissible de gestion des transactions » prévue à cet article, qui a été délivré à la société pour l'année donnée.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.18 et 1029.8.36.166.29, relativement à cette dépense relative au système admissible de gestion des transactions, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.45.41.5, pour une année d'imposition antérieure à l'année de la révocation, relativement à cette dépense relative au système admissible de gestion des transactions.

« **1129.45.41.10.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.14.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement soit à sa dépense relative aux frais administratifs, soit à sa dépense relative au matériel technologique, soit à sa dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre, soit à sa dépense relative au système admissible de gestion des transactions, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment conformément à une obligation juridique.

« **1129.45.41.11.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte la définition de l'expression « dépense relative au système admissible de gestion des transactions » prévue à l'article 1129.45.41.1, l'article 1129.45.41.5 et l'article 1129.45.41.9 de cette loi, a effet depuis le 26 avril 2000. Toutefois, lorsque l'article 1129.45.41.10 de cette loi s'applique avant le 1^{er} novembre 2001, il doit se lire sans tenir compte de « soit à sa dépense relative au système admissible de gestion des transactions, ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « dépense relative au système admissible de gestion des transactions » prévue à l'article 1129.45.41.1, l'article 1129.45.41.5 et l'article 1129.45.41.9 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

414. 1. L'article 1129.52 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1° le remplacement de « 669.1 » et de « 689 » par, respectivement, « 668.5 » et « 688.2 » ;

2° l'addition, à la fin, de «et en ne tenant pas compte de la partie de ce revenu que l'on peut raisonnablement considérer comme la part d'une personne exonérée de l'impôt de la partie I».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace «669.1» par «668.5» dans le deuxième alinéa de l'article 1129.52 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000, et, lorsqu'il remplace «689» par «688.2» dans cet alinéa, il s'applique à l'égard d'une attribution effectuée après le 31 décembre 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 est déclaratoire.

415. L'intitulé du livre I de la partie IV de cette loi est remplacé par le suivant :

«INTERPRÉTATION».

416. 1. L'article 1130 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression «activités admissibles» par la suivante :

««activités admissibles» : des activités admissibles au sens que lui donne l'article 737.18.6 ou le premier alinéa de l'un des articles 737.18.14 et 737.18.29, selon le cas ;» ;

2° le remplacement de la définition de l'expression «entreprise reconnue» par la suivante :

««entreprise reconnue» : une entreprise reconnue au sens que lui donne le premier alinéa de l'un des articles 737.18.14, 737.18.29 et 1029.8.36.0.38 ou l'article 1029.8.36.0.38.1, selon le cas ;» ;

3° le remplacement, dans la définition de l'expression «navire admissible», du mot «visa» par le mot «certificat» ;

4° l'insertion, après la définition de l'expression «période de référence», de la définition suivante :

««période d'exonération» : une période d'exonération au sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.29 ;».

2. Les sous-paragrophes 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 septembre 2000.

417. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1130, du suivant :

« **1130.1.** Pour l'application de la présente partie, une société est associée à une autre société lorsqu'elle est associée, au sens des articles 21.20 à 21.25 et 781.1, à l'autre société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

418. 1. L'article 1132 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 1,28 % » par « 1,2 % » ;

2° la suppression du paragraphe *b* ;

3° le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. Toutefois :

1° lorsque le paragraphe *a* de l'article 1132 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2002 et qui comprend cette date, il doit se lire en y remplaçant le pourcentage de 1,2 % par le total des pourcentages suivants :

a) la proportion de 1,28 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

b) la proportion de 1,2 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2002 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

2° lorsque le paragraphe *c* de l'article 1132 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2002 et qui comprend cette date, il doit se lire en y remplaçant le pourcentage de 0,6 % par le total des pourcentages suivants :

a) la proportion de 0,64 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

b) la proportion de 0,6 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2002 et le nombre de jours de l'année d'imposition.

419. 1. L'article 1135 de cette loi est modifié par :

1° l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *d*, du sous-paragraphe suivant :

«iii. la période d'exonération applicable à la société à l'égard de ces activités admissibles ; » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique à une société que si celle-ci est visée au paragraphe *a* de l'article 1132 ou prescrite pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1143. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 septembre 2000.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

420. 1. L'article 1136 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa du paragraphe 3 et après les mots « si cette société de personnes ou entreprise conjointe était une société », de « et si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *b.1.2* de l'article 1137 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

421. 1. L'article 1137 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, après le paragraphe *b.1.1*, du suivant :

« *b.1.2*) le montant déterminé pour l'année d'imposition conformément à l'article 1137.0.0.2, sauf si la société est, pour cette année, une société prescrite pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1143 ; » ;

2° le remplacement de la partie du paragraphe *b.2* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b.2*) lorsqu'elle détient à la fin de l'année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible, un certificat valide délivré par le ministre du Développement économique et régional, que cette année d'imposition est comprise dans sa période de déduction, que ce certificat atteste que le navire admissible est un navire d'une jauge brute d'au moins 50 tonnes et qu'elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, en raison de l'article 1145, une copie de ce certificat, l'ensemble des montants suivants : » ;

3° le remplacement, dans la partie du paragraphe *b.2.1* qui précède le sous-paragraphe i, d'une part, de « 100 tonnes » par « 50 tonnes » et, d'autre part, des mots « ministre de l'Industrie et du Commerce » par les mots « ministre du Développement économique et régional ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée après le 20 décembre 2001. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe *b.2* de l'article 1137 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i* et la partie du paragraphe *b.2.1* de cet article qui précède le sous-paragraphe *i* s'appliquent avant le 29 avril 2003, elles doivent se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique et régional » par les mots « ministre de l'Industrie et du Commerce ».

422. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1137.0.0.1, du suivant :

« **1137.0.0.2.** Le montant auquel réfère le paragraphe *b.1.2* de l'article 1137 pour une année d'imposition à l'égard d'une société est égal au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times [B - (C \times B)].$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente :

i. lorsque, dans l'année d'imposition, la société n'est associée à aucune société autre qu'une société visée au deuxième alinéa de l'article 1135, 1 ;

ii. lorsque, dans l'année d'imposition, la société est associée à une ou plusieurs sociétés autres qu'une société visée au deuxième alinéa de l'article 1135, que toutes ces sociétés qui sont associées entre elles dans l'année ont présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente par laquelle elles attribuent pour l'année, pour l'application du présent article, un pourcentage de déduction à une ou plusieurs d'entre elles, et que le pourcentage de déduction ou le total des pourcentages de déduction ainsi attribués, selon le cas, n'excède pas 100 %, le pourcentage de déduction ainsi attribué à la société pour l'année ou, en l'absence d'une telle attribution à son égard, zéro ;

iii. dans les autres cas, zéro ;

b) la lettre B représente un montant égal :

i. lorsque l'année d'imposition est une année d'imposition 2003 qui comprend le 31 décembre 2002, à la proportion de 250 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent cette date et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

ii. lorsque l'année d'imposition est une année d'imposition 2003 qui ne comprend pas le 31 décembre 2002, à 250 000 \$;

iii. lorsque l'année d'imposition est une année d'imposition 2004 qui comprend le 31 décembre 2003, au total des montants suivants :

1° la proportion de 250 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 2004 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

2° la proportion de 600 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

iv. dans les autres cas, à 600 000 \$;

c) la lettre C représente le rapport, exprimé en pourcentage et ne dépassant pas 100 %, entre, d'une part, l'excédent du capital versé attribué à la société pour l'année d'imposition sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* à l'égard de la société pour l'année d'imposition et, d'autre part, le triple de ce montant déterminé en vertu du paragraphe *b*.

Pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, le capital versé attribué à la société pour une année d'imposition est égal à l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

a) le capital versé de la société pour l'année d'imposition précédente, ou, si l'année d'imposition est le premier exercice financier de la société, son capital versé déterminé, en ne tenant pas compte du paragraphe *b*.1.2 de l'article 1137, sur la base de ses états financiers au début de cet exercice financier ;

b) lorsque, au cours de l'année d'imposition, la société est associée à une autre société, le capital versé de cette autre société pour sa dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année d'imposition de la société, ou, si cette autre société n'a pas une telle année d'imposition, son capital versé déterminé, en ne tenant pas compte du paragraphe *b*.1.2 de l'article 1137, sur la base de ses états financiers au début de son premier exercice financier.

Pour l'application du paragraphe *b* du troisième alinéa, lorsque l'autre société visée à ce paragraphe est un assureur, au sens de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), autre qu'une société visée au paragraphe *a* de l'article 1132, son capital versé doit être établi conformément au titre II comme si elle était une banque et si le paragraphe *a* de l'article 1140 était remplacé par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1136. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

423. L'article 1137.2 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1137.2.** Une société ne peut déduire, en vertu du paragraphe *b.3* de l'article 1137, un montant dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien visé à ce paragraphe *b.3* qui est décrit au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1137.5 et qui est acquis par la société pour l'exploitation d'une activité décrite au paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article, que si la société détient à la fin de l'année, à l'égard de cette activité, un certificat délivré par Tourisme Québec attestant que les installations récréatives qu'elle exploite sont propices à favoriser le tourisme au Québec et que si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, en raison de l'article 1145, une copie de ce certificat. » ;

2° le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa et de la partie du paragraphe *b* de cet alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a)* une société ne peut déduire, en vertu de ce paragraphe *b.4*, un montant dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien visé à ce paragraphe *b.4* qui est décrit au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1137.5 et qui a été acquis par la cédante visée à ce paragraphe *b.4* pour l'exploitation d'une activité décrite au paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article 1137.5, que si la société joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, en raison de l'article 1145, une copie du certificat délivré par Tourisme Québec à la cédante, à l'égard de cette activité ;

« *b)* une société ne peut déduire un montant, en vertu de ce paragraphe *b.4*, à l'égard d'un bien visé à ce paragraphe, dans le calcul du capital versé pour une année d'imposition donnée que si l'année donnée est l'une des années suivantes : ».

424. L'article 1137.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, du mot « visa » par le mot « certificat ».

425. L'article 1137.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *d* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, du mot « visa » par le mot « certificat ».

426. 1. L'article 1138 de cette loi est modifié par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2.1.0.2.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

427. 1. L'article 1138.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, si cette société est associée dans une année d'imposition à une ou plusieurs autres sociétés visées au premier alinéa, le montant qu'elle peut déduire pour l'année en vertu du présent article est nul, sauf si toutes ces

sociétés qui sont associées entre elles dans l'année ont présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente par laquelle elles attribuent pour l'année, pour l'application du présent article, un montant à une ou plusieurs d'entre elles et que le montant ou le total des montants ainsi attribués, selon le cas, n'excède pas 400 000 \$, auquel cas le montant qu'une de ces sociétés peut déduire pour l'année en vertu du présent article est celui qui lui a été ainsi attribué.» ;

2° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque deux sociétés sont réputées, en vertu de l'article 21.21, associées entre elles à un moment quelconque en raison du fait qu'elles sont associées, ou réputées associées en vertu de cet article, à ce moment à une même société, appelée «troisième société» dans le présent alinéa, les règles suivantes s'appliquent si la troisième société en fait le choix, au moyen du formulaire prescrit, pour son année d'imposition qui comprend ce moment :

a) aux fins de déterminer si, pour l'application du présent article, les deux sociétés sont réputées associées entre elles en vertu de l'article 21.21, la troisième société est réputée ne pas être associée à l'une ou l'autre de ces deux sociétés dans cette année d'imposition ;

b) le montant que la troisième société peut déduire pour cette année d'imposition en vertu du présent article est nul. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001. Toutefois, pour l'année d'imposition 2001, un choix ne peut être fait en vertu du troisième alinéa de l'article 1138.1 de cette loi que si l'année d'imposition 2001 d'au moins une des sociétés visées par ce choix se termine après le 1^{er} novembre 2001.

428. 1. L'article 1138.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

429. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1138.2.3, du suivant :

« **1138.2.4.** Une société qui est une société admissible pour une année d'imposition, pour l'application du titre VII.2.6 du livre IV de la partie I, peut déduire de son capital versé autrement déterminé pour l'année en vertu du présent titre, l'ensemble des montants dont chacun correspond, relativement à une entreprise reconnue de la société, à la proportion du montant qui constituerait le capital versé autrement déterminé de la société pour l'année en vertu du présent titre, si celui-ci était établi sur la seule base des états financiers visés au paragraphe *b* du deuxième alinéa, relativement à l'entreprise

reconnue, que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'exonération applicable à la société et le nombre de jours de l'année.

Toutefois, une déduction n'est permise en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'une entreprise reconnue d'une société que si la société joint, à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, les documents suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b) des états financiers de la société préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus mais ne portant que sur les activités admissibles de l'entreprise reconnue de la société.

Les montants qui sont montrés aux états financiers de la société, visés au paragraphe *b* du deuxième alinéa, doivent être les mêmes que ceux qui, à l'égard des activités admissibles visées à ce paragraphe, ont été pris en compte pour l'établissement des montants montrés aux états financiers, autrement visés dans la présente partie, de la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 septembre 2000.

430. 1. L'article 1141.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) la lettre A représente le total des montants dont chacun représente la valeur, à la fin de l'année d'imposition, d'un élément de l'actif de la société qui est :

i. soit une action du capital-actions ou le passif à long terme d'une autre société qui est visée au présent titre et à laquelle la société est liée ;

ii. soit un emprunt subordonné ou une autre dette dont le remboursement est sujet à l'approbation préalable d'un organisme habilité à régler le commerce de valeurs mobilières, d'une autre société qui est une société faisant le commerce de valeurs mobilières à laquelle la société est liée ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 5 juillet 2001.

431. 1. L'article 1141.6 de cette loi est modifié par la suppression de « , au sens du chapitre IX du titre II du livre I de la partie I, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

432. 1. L'article 1141.7 de cette loi est modifié par la suppression de « , au sens du chapitre IX du titre II du livre I de la partie I, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

433. L'article 1175.21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, du mot « visa » par le mot « certificat ».

434. L'article 1186.8 de cette loi est modifié par l'insertion, après « le premier alinéa de l'article 1027, », de « les articles 1027.1 à 1027.3, ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

435. 1. L'article 1.2.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) dans le cas d'une société visée à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 1132 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou d'une société minière qui n'a pas atteint le stade de la production, celle dont le capital versé établi conformément au livre III de la partie IV de la Loi sur les impôts, pour l'année d'imposition donnée, est d'au moins 10 000 000 \$; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

436. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 304 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1° l'insertion, après la définition de l'expression « année », de la définition suivante :

« « année d'imposition » : une année d'imposition au sens de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ; » ;

2° la suppression, dans le texte français de la définition de l'expression « employé », de « (chapitre I-3) » ;

3° l'insertion, après la définition de l'expression « période d'admissibilité », de la définition suivante :

« « période de référence » a le sens que lui donne l'article 737.18.6 de la Loi sur les impôts ; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 30 mars 2001.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

437. 1. L'article 33.0.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

438. 1. L'article 34 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des paragraphes *b* et *c* du septième alinéa par les suivants :

« *b*) l'employeur exploite une entreprise reconnue, au sens de l'article 1029.8.36.0.38 de la Loi sur les impôts, au moment, compris dans la période de référence relative à cette entreprise reconnue, où le salaire ou le montant est versé ou réputé versé à l'un de ses employés et cet employé, pour la période de paie comprise dans la période de référence à l'égard de laquelle se rapporte le salaire ou le montant, consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à effectuer des tâches à l'intérieur de la zone de commerce international, au sens de cet article, dans le cadre de cette entreprise reconnue ;

« *c*) l'employeur exploite une entreprise qui est visée à l'article 1029.8.36.0.38.1 de la Loi sur les impôts, au moment, compris dans la période de référence relative à cette entreprise, où le salaire ou le montant est versé ou réputé versé à l'un de ses employés et cet employé, pour la période de paie comprise dans la période de référence à l'égard de laquelle se rapporte le salaire ou le montant, consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à effectuer des tâches se rapportant aux activités de cette entreprise qui, en raison de l'article 1029.8.36.0.38.2 de cette loi, sont réputées exercées à l'intérieur de la zone de commerce international ; » ;

2° l'addition, après le paragraphe *d* du septième alinéa, du suivant :

« *e*) le salaire ou le montant est versé ou réputé versé à un employé de l'employeur qui est une société admissible, au sens de l'article 737.18.29 de la Loi sur les impôts, relativement à l'entreprise reconnue qu'il exploite, pour une période de paie comprise dans la période d'exonération, au sens de cet article 737.18.29, applicable à cette société admissible, et l'employeur joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à la déclaration de renseignements visée à l'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec qu'il doit produire pour l'année. » ;

3° le remplacement du huitième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des paragraphes *b* et *c* du septième alinéa, lorsqu'une période de paie n'est pas comprise en totalité dans la période de référence relative à l'entreprise reconnue de l'employeur ou, le cas échéant, relative à l'entreprise de l'employeur visée à l'article 1029.8.36.0.38.1 de la Loi sur les impôts, il ne doit être tenu compte que de la période à l'égard de laquelle se rapporte le salaire ou le montant qui est comprise dans la période de référence. » ;

4° le remplacement, dans le neuvième alinéa, du mot « sixième » par le mot « septième » ;

5° l'addition, après le neuvième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *e* du septième alinéa, lorsque la période de paie n'est pas comprise en totalité dans la période d'exonération visée à ce paragraphe, il ne doit être tenu compte que de la période à l'égard de laquelle se rapporte le salaire ou le montant qui est comprise dans cette période d'exonération. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

3. Les sous-paragraphe 2° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 2 octobre 2000.

4. Les sous-paragraphe 3° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 30 mars 2001. Toutefois, lorsque le huitième alinéa de l'article 34 de cette loi s'applique entre le 29 mars 2001 et le 1^{er} novembre 2001, il doit se lire comme suit :

« Pour l'application des paragraphes *b* et *c* du septième alinéa, lorsqu'une période de paie n'est pas comprise en totalité dans la période couverte par l'attestation relative à l'entreprise reconnue de l'employeur ou, le cas échéant, relative à l'entreprise de l'employeur visée à l'article 1029.8.36.0.38.1 de la Loi sur les impôts, il ne doit être tenu compte que de la période à l'égard de laquelle se rapporte le salaire ou le montant qui est comprise dans la période couverte par l'attestation. ».

439. 1. L'article 34.0.0.0.4 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2002.

440. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.1.8, de ce qui suit :

« §3.1. — *Société établie dans la Cité du commerce électronique*

« **34.1.9.** Un employeur qui, pour une année d'imposition, est une société visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.3.48 et 1029.8.36.0.3.57 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), et qui, pour cette année d'imposition, fait le choix prévu au quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.48 ou au deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.57, est réputé, à la date où il présente ce choix au ministre du Revenu au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits visé au paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.48 ou au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.57, avoir effectué un paiement en trop au ministre du Revenu, pour l'application de la présente section.

Le montant du paiement en trop visé au premier alinéa est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'employeur serait réputé avoir

payé au ministre du Revenu pour l'année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.48, s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas, ou de l'article 1029.8.36.0.3.57, s'il se lisait sans tenir compte de ses deuxième et troisième alinéas.

Le ministre du Revenu doit rembourser, à l'employeur qui lui présente le choix visé au premier alinéa, le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa à titre de paiement en trop.

«**34.1.10.** Le ministre du Revenu doit, avec diligence, examiner le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qui lui est présenté par un employeur conformément au premier alinéa de l'article 34.1.9, déterminer le montant du paiement en trop réputé qu'il doit rembourser à l'employeur et lui transmettre un avis de détermination.

Le paragraphe *f* de l'article 312 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le paragraphe *e* de l'article 336 de cette loi, les dispositions du livre IX de la partie I de cette loi et les chapitres III.1 et III.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), dans la mesure où ils visent une cotisation ou une nouvelle cotisation et une détermination ou une nouvelle détermination d'impôt, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une détermination ou à une nouvelle détermination du montant du paiement en trop visé au premier alinéa.

«**34.1.11.** Les sommes requises pour le remboursement d'un paiement en trop visé à l'article 34.1.9 sont prises à même les recettes fiscales perçues en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2002.

441. 1. L'article 34.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**34.2.** Lorsqu'un montant, autre qu'un montant relatif à la cotisation visée à la sous-section 3 ou qu'un montant relatif à un paiement en trop visé à la sous-section 3.1, est remboursé ou affecté à une autre obligation, un intérêt doit être payé sur ce montant au taux prévu au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) et pour la période déterminée conformément à l'article 30 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2002.

442. 1. L'article 37.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression « conjoint admissible » par la suivante :

« « conjoint admissible » d'un particulier pour une année désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année pour l'application du titre IX du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ; » ;

2° la suppression, dans le texte français de la définition de l'expression « enfant à charge », de « (chapitre I-3) »;

3° le remplacement de la définition de l'expression « revenu familial » par la suivante :

« « revenu familial » d'un particulier pour une année désigne l'excédent, sur l'ensemble déterminé conformément à l'article 37.4 à l'égard du particulier pour l'année, de l'ensemble du revenu du particulier pour l'année, déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, et du revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année, déterminé en vertu de cette partie I; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année 2003.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2002. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 37.1 de cette loi s'applique à l'année 2002, elle doit se lire comme suit :

« « revenu familial » d'un particulier pour une année désigne l'excédent, sur l'ensemble déterminé conformément à l'article 37.4 à l'égard du particulier pour l'année, de l'ensemble des montants suivants :

a) le revenu du particulier pour l'année, calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de la partie I de la Loi sur les impôts;

b) le revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année, calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de cette partie I; ».

443. 1. Les articles 37.2 et 37.2.1 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2003.

444. 1. L'article 37.2.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **37.2.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 37.1, lorsqu'un particulier n'a pas, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), résidé au Canada pendant toute une année, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la partie I de cette loi, si ce particulier avait, pour l'application de cette loi, résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2003.

445. 1. L'article 37.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**37.4.** L'ensemble auquel réfère la définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 37.1 à l'égard d'un particulier visé à l'article 37.6 pour une année est l'ensemble des montants suivants :

- a) un montant égal à :
 - i. 11 680 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge ;
 - ii. 18 940 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge ;
 - iii. 21 610 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge ;
 - iv. 18 940 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge ;
 - v. lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible et au moins un enfant à sa charge, selon le cas :
 - 1° 21 610 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année ;
 - 2° 24 075 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année ;
- b) si le particulier en fait le choix pour l'année, la partie, qui se rapporte à une ou plusieurs années antérieures, du montant décrit au deuxième alinéa qu'il inclut dans le calcul de ce revenu familial pour l'année.

Le montant auquel réfère le paragraphe *b* du premier alinéa en est un reçu dans l'année par le particulier ou son conjoint admissible au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une pension, d'un supplément ou d'une allocation reçu en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2002. De plus, lorsqu'ils s'appliquent à l'année 2001 :

1° les paragraphes *a* à *c.1* de l'article 37.4 de cette loi doivent se lire comme suit :

«*a*) 11 460 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge ;

«*b*) 18 570 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge ;

«*c*) 21 170 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge ;

« c.1) 18 570 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge ; » ;

2° les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* de l'article 37.4 de cette loi doivent se lire comme suit :

« i. 21 170 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année ;

« ii. 23 570 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année. ».

446. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.8, du suivant :

« **37.8.1.** Lorsque, en raison du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 37.4, un particulier déduit un montant donné dans le calcul de son revenu familial pour une année, il doit ajouter au montant autrement à payer par lui pour l'année en vertu de l'article 37.6 l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent, sur le montant décrit au deuxième alinéa, du montant qu'il aurait eu à payer en vertu de cet article 37.6 pour une année antérieure à laquelle le montant donné se rapporte, si la partie du montant donné, qui se rapporte à cette année antérieure, avait été incluse dans le calcul de son revenu familial pour cette année antérieure.

Le montant auquel réfère le premier alinéa désigne le montant à payer par le particulier en vertu de l'article 37.6 pour l'année antérieure visée à ce premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2002.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), le ministre du Revenu doit, pour une année qui est antérieure à l'année 2002, faire toute cotisation ou nouvelle cotisation du montant à payer par un particulier en vertu de la section I.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) et des intérêts et pénalités à payer par ce particulier en vertu de cette section, qui est requise pour donner effet au choix fait par ce particulier en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 37.4 de cette dernière loi, que le paragraphe 1 de l'article 445 édicte. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

447. 1. L'article 74 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est remplacé par le suivant :

« **74.** Lorsque aucune déclaration des gains du travail autonome d'un travailleur pour une année n'a été produite à l'expiration des quatre ans à compter de la date à laquelle il est tenu au plus tard de produire une telle

déclaration pour l'année, le montant de la cotisation à verser par ce travailleur pour l'année à l'égard de tels gains est réputé égal à zéro, sauf si, avant l'expiration de ces quatre ans, le ministre détermine le montant de la cotisation payable par ce travailleur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1995.

LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

448. 1. L'article 1 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a.1* par le suivant :

« *a.1*) « conjoint admissible » d'une personne pour une année : la personne qui est son conjoint admissible pour l'année pour l'application du titre IX du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) » ;

2° la suppression, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *c*, de « (chapitre I-3) » ;

3° le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) « revenu familial » d'une personne pour une année : l'excédent, sur 26 000 \$, de l'ensemble du revenu de la personne pour l'année, déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, et du revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année, déterminé en vertu de cette partie I. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 2003 et les années subséquentes.

449. 1. Les articles 1.0.1 et 1.1 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 2003 et les années subséquentes.

450. 1. L'article 1.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1.1.1.** Pour l'application du paragraphe *f* de l'article 1, lorsqu'une personne n'a pas, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), résidé au Canada pendant toute une année, son revenu pour l'année, déterminé en vertu de la partie I de cette loi, est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de cette partie, si cette personne avait, pour l'application de cette loi, résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 2003 et les années subséquentes.

LOI SUR LE SOUTIEN DU REVENU ET FAVORISANT L'EMPLOI ET LA SOLIDARITÉ SOCIALE

451. 1. L'article 79.3 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) est modifié par :

1° la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de la partie I de cette loi » ;

2° le remplacement, dans le premier alinéa de la version de l'article 336.0.4 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) que le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5° édicte, de « du revenu total de la famille au sens de l'article 79.3 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) » par les mots « du revenu total net de sa famille » ;

3° le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa de la version de l'article 336.0.4 de la Loi sur les impôts que le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5° édicte, de « du premier alinéa de l'article 79.4 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale » par « de l'article 79.4 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) » ;

4° l'addition, après le deuxième alinéa de la version de l'article 336.0.4 de la Loi sur les impôts que le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5° édicte, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le revenu total net de la famille d'un contribuable pour une année d'imposition désigne, selon le cas :

a) lorsque l'année d'imposition est antérieure à l'année d'imposition 2002, le revenu total de sa famille au sens du troisième alinéa de l'article 79 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, tel qu'il se lisait avant sa suppression ;

b) dans les autres cas, le revenu total net de sa famille au sens de l'article 79.3 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, tel qu'il se lit pour cette année d'imposition. » ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2003.

3. Les sous-paragraphe 2° à 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

452. 1. L'article 79.4 de cette loi est modifié par :

1° la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « , en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de la partie I de cette loi, » ;

2° l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

«3° les articles 336.0.3 et 336.0.4 de cette loi ne s'appliquaient pas. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque le paragraphe 3° de l'article 79.4 de cette loi s'applique à l'année 2002, il doit se lire comme suit :

«3° les règles prévues à ce titre II ne permettaient pas de déduire un montant en vertu de l'article 336.0.4 de cette loi. ».

453. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79.4, du suivant :

«**79.4.1.** Pour l'application de l'article 79.3, lorsqu'une personne qui est un adulte n'a pas, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), résidé au Canada pendant toute une année, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la partie I de cette loi, en tenant compte des règles prévues à l'article 79.4, si cette personne avait, pour l'application de cette loi, résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2003.

454. 1. L'article 79.5 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2003.

455. 1. L'article 158 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° la suppression, dans le paragraphe 9°, des mots « du premier alinéa » ;

2° la suppression du paragraphe 9.1°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2003.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

456. 1. L'article 54.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° à la fourniture d'un bien échangé qui constitue une fourniture détaxée, autre qu'une fourniture détaxée en vertu de l'article 197.2 effectuée par un petit fournisseur qui n'est pas un inscrit ou par une grande entreprise qui n'a pas droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien échangé du fait qu'elle est une grande entreprise, une fourniture effectuée hors du Québec ou une fourniture à l'égard de laquelle aucune taxe n'est payable en raison du paragraphe 1° de l'article 75.1 ou de l'article 334. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 30 avril 1999 et n'est pas payée avant le 1^{er} mai 1999. Toutefois :

1° il ne s'applique pas à l'égard de toute partie de la contrepartie qui devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 1999 ;

2° lorsque le paragraphe 3° de l'article 54.2 de cette loi s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien échangé effectuée avant le 21 décembre 2001, il doit se lire en faisant abstraction des mots «ou par une grande entreprise qui n'a pas droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien échangé du fait qu'elle est une grande entreprise».

457. 1. L'article 541.23 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression «établissement d'hébergement» par la suivante :

« «établissement d'hébergement» signifie :

1° un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, édicté par le décret n° 1111-2001 du 19 septembre 2001, tel que ce règlement se lit au moment de son application ;

2° une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) ; » ;

2° la suppression de la définition de l'expression «règlement» ;

3° le remplacement, dans la définition de l'expression «unité d'hébergement», du mot «règlement» par les mots «Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, tel qu'il se lit au moment de son application».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2001.

458. 1. L'article 677 de cette loi, modifié par l'article 350 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par la suppression du paragraphe 46.1°.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 1999.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE
DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

459. 1. L'article 381 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63), modifié par l'article 746 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6. De plus, lorsque l'article 288.2 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, a effet depuis le 1^{er} juillet 1992, il doit se lire comme suit :

« **288.2.** Dans le cas où un inscrit prescrit a acheté avant le 1^{er} juillet 1992 un véhicule routier autrement que par une vente en détail au sens de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), a fabriqué ou a acquis un tel véhicule par une fourniture non taxable et que, à un moment quelconque, l'inscrit l'utilise à une fin qui n'est pas visée à la définition de l'expression « fourniture non taxable » et qui, en raison de l'article 206.1, ne lui permettrait pas de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du véhicule s'il en faisait l'acquisition à ce moment pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué, le dernier jour de chacun des mois se terminant après ce moment, une fourniture du véhicule pour une contrepartie, payée ce dernier jour, égale au montant que représente 2,5 % de la valeur du véhicule ;

2° l'inscrit est réputé avoir perçu, le dernier jour de chacun des mois se terminant après ce moment, la taxe relative à la fourniture calculée sur cette contrepartie.

Pour l'application du premier alinéa, la valeur d'un véhicule signifie :

1° dans le cas d'un véhicule fabriqué au Canada, le prix de revient du véhicule, y compris la taxe payée ou payable par l'inscrit en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard des éléments de ce prix de revient ;

2° dans le cas d'un véhicule fabriqué hors du Canada, la juste valeur marchande du véhicule ;

3° dans tout autre cas, la valeur prescrite du véhicule.

Pour l'application du présent article, dans le cas où l'inscrit effectue la fourniture sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique d'un véhicule, il est réputé utiliser le véhicule. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE
DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

460. 1. L'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 14) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 22 novembre 1996.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mai 1997.

461. 1. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 22 novembre 1996.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mai 1997.

LOI BUDGÉTAIRE N° 2 DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE
BUDGET DU 29 MARS 2001 ET À CERTAINS ÉNONCÉS
BUDGÉTAIRES

462. 1. L'article 196 de la Loi budgétaire n° 2 donnant suite au discours sur le budget du 29 mars 2001 et à certains énoncés budgétaires (2002, chapitre 40) est modifié, dans le texte anglais de la partie du sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 qui précède l'article 1029.8.36.72.66 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) que ce sous-paragraphe 1° édicte, par le remplacement des mots «of subparagraph» par les mots «before subparagraph».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 octobre 2002.

LOI SUR L'AGENCE NATIONALE D'ENCADREMENT DU SECTEUR
FINANCIER

463. 1. L'article 518 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45) est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de «paragraphe *b*» par «paragraphe *d*».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 décembre 2002.

464. Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) à l'exercice financier comprenant le 22 novembre 1996 d'une personne réputée exploiter un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique en vertu de l'article 68

de cette loi, le revenu brut imposable de cette personne est réputé égal à la proportion du revenu brut imposable, déterminé par ailleurs pour cet exercice financier en vertu du paragraphe 2° de l'article 228 de cette loi, représentée par le rapport entre le nombre de jours de cet exercice financier qui suivent le 22 novembre 1996 et le nombre de jours de cet exercice financier.

465. Pour l'application du cinquième alinéa de l'article 1029.8.34 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) et aux fins de calculer les frais de production qu'un contribuable a engagés avant la fin d'une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise au sens du premier alinéa de cet article 1029.8.34 pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée par un contribuable à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} septembre 2001 et à l'égard duquel le contribuable n'a pas fait le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 198, les règles suivantes s'appliquent :

1° les honoraires de production et les frais généraux d'administration engagés dans le cadre de la production du bien et qui sont directement attribuables à la production de ce bien, doivent être inclus dans le calcul de l'ensemble des frais de production, à l'exclusion des frais relatifs aux droits d'auteur, au scénario, au développement, au producteur, à la réalisation et aux vedettes, et des frais de postproduction de ce bien ;

2° les frais de production engagés dans le cadre de la production du bien après l'étape de la postproduction du bien, dans un délai jugé raisonnable par le ministre du Revenu qui ne peut toutefois excéder le jour de la demande du certificat auprès de la Société de développement des entreprises culturelles, et qui sont directement attribuables à la production du bien, peuvent être inclus dans le calcul des frais de production du bien.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas à une année d'imposition d'un contribuable à l'égard de laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts ont expiré avant le 5 juillet 2001, sauf si, relativement à une année d'imposition, avant le 5 juillet 2001, selon le cas :

1° un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu ou un appel a été interjeté à l'encontre d'un avis de cotisation, lorsque l'un des objets de la contestation porte sur la détermination des frais de production aux fins de calculer le montant réputé avoir été payé par le contribuable en vertu de la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi ;

2° le contribuable a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi.

Sous réserve du deuxième alinéa et de la partie I de la Loi sur les impôts, malgré les articles 1007, 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6 du

chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie par un contribuable et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de ce contribuable qui sont requises afin de donner effet à l'un des premier et deuxième alinéas. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

466. Malgré le paragraphe 2 de l'article 168 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (1999, chapitre 83), le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre du Revenu en vertu de l'article 1029.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) doit être déterminé, à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués pendant la période comprise entre le 30 juin 1992 et le 1^{er} avril 1998 en vertu d'un contrat conclu entre ces deux dates, comme si les règles prévues aux paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de cet article 1029.7, tels qu'ils se lisaient dans leur version édictée par le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 de cet article 168, s'étaient appliquées à cette période.

467. Malgré le paragraphe 2 de l'article 169 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (1999, chapitre 83), le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre du Revenu en vertu de l'article 1029.8 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) doit être déterminé, à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués pendant la période comprise entre le 30 juin 1992 et le 1^{er} avril 1998 en vertu d'un contrat conclu entre ces deux dates, comme si les règles prévues aux paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de cet article 1029.8, tels qu'ils se lisaient dans leur version édictée par le paragraphe 1 de cet article 169, s'étaient appliquées à cette période.

468. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).